



## Bulletin provincial 2010

N° 4

# Sommaire

### N° 12 .- CULTES - TUTELLE FINANCIERE :

- Fabrique d'église de Jambes Montagne, de Sainte-Julienne et de Loyers : approbation de la modification budgétaire - exercice 2009 (Arrêtés du Collège provincial du 04.02.2010)

Page 417

### N° 13 .- GESTION FINANCIERE DES COMMUNES :

- Approbations, approbations partielles, non-approbations, réformations (Finances locales) (Arrêtés du Collège provincial du 21.01.2010 au 25.02.2010)

Pages 417 à 422

### N° 14 .- MANDAT PROVINCIAL :

- Association des Provinces Wallonnes asbl (APW) - Représentation de la Province à l'Assemblée générale - Remplacement de M. Jacques Mazy, démissionnaire de son mandat de Conseiller provincial
- INASEP : Remplacement de Messieurs Jacques Mazy et Robert Dubuc, Conseillers provinciaux au sein du Conseil d'Administration (Résolutions du Conseil provincial du 26.02.2010)

Pages 422 à 425

### N° 15 .- PARTICIPATION PROVINCIALE :

- Contrat de gestion avec le Centre Local de Promotion de la Santé en Province de Namur (CLPS) (Résolution du Conseil provincial du 04.12.2009)

Pages 426 à 432

**N° 16 .- PERSONNEL COMMUNAL :**

- Délibérations du Conseil communal :
- COUVIN :
  - modification du statut administratif du personnel communal (art.94)
- FOSSES-LA-VILLE :
  - modification du statut administratif du personnel non-enseignant (art.93)  
(Arrêtés d'approbation des Collèges provinciaux du 10.02.2010)
- ONHAYE :
  - modification du statut pécuniaire du secrétaire communal  
(Arrêté d'approbation du Collège provincial du 04.02.2010)
- VIROINVAL :
  - adaptation des dispositions pécuniaires et administratives du personnel non-statutaire
  - adaptation du statut pécuniaire et administratif du personnel communal  
(Arrêtés d'approbation du Collège provincial du 04.02.2010)
- VRESSE-SUR-SEMOIS :
  - modification du statut administratif du personnel communal- plans de formation  
(Arrêté d'approbation du Collège provincial du 10.02.2010)

Pages 433 à 434

**N° 17 .- POLICE DES COMMUNES :**

- Ordonnances des Bourgmestres et délibérations des Conseils et/ou Collèges communaux

Pages 434 à 439

**N° 18 .- REGLEMENT COMMUNAL :**

- DOISCHE : règlement général de Police administrative  
(Délibération du Conseil communal du 29.01.2010)
- EGHEZEE : ordonnance de police administrative relative à la collecte des déchets  
(Délibération du Conseil communal du 01.02.2010)
- HAMOIS : règlement général de police harmonisé :  
Charte de Bien Vivre Ensemble  
(Délibération du Conseil communal du 08.02.2010)

Pages 440 à 631

**N° 19 .- TAXES ET REDEVANCES COMMUNALES :**

- Approbations, approbations partielles, non-approbations, réformations (Fiscalité locale)  
(Arrêtés du Collège provincial du 14.01.2010 au 25.02.2010)

Pages 632 à 639

## **N° 12 .- CULTES - TUTELLE FINANCIERE :**

- Fabrique d'église de Jambes Montagne, de Sainte-Julienne et de Loyers : approbation de la modification budgétaire - exercice 2009  
(Arrêtés du Collège provincial du 04.02.2010)

### **Fabrique d'église de Jambes Montagne - Modification budgétaire 2009**

Par arrêté du 04.02.2010 pris en vertu du livre deux de la deuxième partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Collège provincial a approuvé la modification budgétaire - exercice 2009 - de la fabrique d'église de Jambes Montagne, moyennant les corrections y apportées.

### **Fabrique d'église de Sainte Julienne - Modification budgétaire 2009**

Par arrêté du 04.02.2010 pris en vertu du livre deux de la deuxième partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Collège provincial a approuvé la modification budgétaire - exercice 2009 - de la fabrique d'église de Sainte Julienne, moyennant les corrections y apportées.

### **Fabrique d'église de Loyers - Modification budgétaire 2009**

Par arrêté du 04.02.2010 pris en vertu du livre deux de la deuxième partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Collège provincial a approuvé la modification budgétaire - exercice 2009 - de la fabrique d'église de Loyers, moyennant les corrections y apportées.

---

## **N° 13 .- GESTION FINANCIERE DES COMMUNES :**

- Approbations, approbations partielles, non-approbations, réformations (Finances locales)  
(Arrêtés du Collège provincial du 21.01.2010 au 25.02.2010)

### **Conseil communal de PROFONDEVILLE**

Par arrêté du 21.01.2010 pris en vertu du livre premier de la troisième partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Collège provincial du Conseil provincial de NAMUR décide de réformer la délibération du 18.12.2009 par laquelle le Conseil communal de PROFONDEVILLE a arrêté le budget communal, pour l'exercice 2010.

### **Conseil communal de NAMUR**

Par arrêté du 21.01.2010 pris en vertu du livre premier de la troisième partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Collège provincial du Collège provincial décide d'approuver la délibération du 14.12.2009 par laquelle le Conseil communal de NAMUR a arrêté le budget pour l'exercice 2010 de sa Régie foncière.

### **Conseil communal de NAMUR**

Par arrêté du 21.01.2010 pris en vertu du livre premier de la troisième partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Collège provincial du Collège provincial décide d'approuver la délibération du 14.12.2009 par laquelle le Conseil communal de NAMUR a arrêté le budget de liquidation 2010 de sa Régie Loisirs Jeunesse et Sports.

### **Conseil communal de LA BRUYERE**

Par arrêté du 21.01.2010 pris en vertu du livre premier de la troisième partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Collège provincial du Conseil provincial de NAMUR décide d'approuver la délibération du 17.12.2009 par laquelle le Conseil communal de LA BRUYERE a arrêté le budget communal, pour l'exercice 2010.

### **Conseil communal de DINANT**

Par arrêté du 21.01.2010 pris en vertu du livre premier de la troisième partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Collège provincial du Conseil provincial de NAMUR décide de réformer la délibération du 07.12.2009 par laquelle le Conseil communal de DINANT a arrêté le budget pour l'exercice 2010.

### **Conseil communal de BIEVRE**

Par arrêté du 21.01.2010 pris en vertu du livre premier de la troisième partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Collège provincial du Conseil provincial de NAMUR décide de réformer la délibération du 14.12.2009 par laquelle le Conseil communal de BIEVRE a arrêté le budget pour l'exercice 2010.

### **Conseil communal de OHEY**

Par arrêté du 21.01.2010 pris en vertu du livre premier de la troisième partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Collège provincial du Conseil provincial de NAMUR décide d'approuver la délibération du 27.07.2009 par laquelle le Conseil communal de OHEY a arrêté les comptes annuels pour l'exercice 2008 de la commune.

### **Conseil communal de NAMUR**

Par arrêté du 21.01.2010 pris en vertu du livre premier de la troisième partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Collège provincial du Conseil provincial de NAMUR décide de réformer la délibération du 14.12.2009 par laquelle le Conseil communal de NAMUR a arrêté le budget communal, pour l'exercice 2010.

### **Conseil communal de VIROINVAL**

Par arrêté du 21.01.2010 pris en vertu du livre premier de la troisième partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Collège provincial du Conseil provincial de NAMUR décide de réformer la délibération du 21.12.2009 par laquelle le Conseil communal de VIROINVAL a arrêté le budget pour l'exercice 2010 de sa Régie foncière.

### **Conseil communal de GESVES**

Par arrêté du 21.01.2010 pris en vertu du livre premier de la troisième partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Collège provincial du Conseil provincial de NAMUR décide d'approuver moyennant des rectifications la délibération du 16.12.2009 par laquelle le Conseil communal de GESVES a arrêté le budget pour l'exercice 2010.

### **Conseil communal de NAMUR**

Par arrêté du 28.01.2010 pris en vertu du livre premier de la troisième partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Collège provincial du Conseil provincial de NAMUR décide d'approuver la délibération du 14.12.2009 par laquelle le Conseil communal de NAMUR a arrêté les comptes annuels pour l'exercice 2005 de sa Régie Loisirs Jeunesse et Sports.

### **Conseil communal de NAMUR**

Par arrêté du 28.01.2010 pris en vertu du livre premier de la troisième partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Collège provincial du Conseil provincial de NAMUR décide d'approuver la délibération du 14.12.2009 par laquelle le Conseil communal de NAMUR a arrêté les comptes annuels pour l'exercice 2006 de sa Régie Loisirs Jeunesse et Sports.

### **Conseil communal de ROCHEFORT**

Par arrêté du 28.01.2010 pris en vertu du livre premier de la troisième partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Collège provincial du Conseil provincial de NAMUR décide de réformer la délibération du 28.12.2009 par laquelle le Conseil communal de ROCHEFORT a arrêté le budget pour l'exercice 2010.

### **Conseil communal de CERFONTAINE**

Par arrêté du 28.01.2010 pris en vertu du livre premier de la troisième partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Collège provincial du Conseil provincial de NAMUR décide d'approuver la délibération du 14.12.2009 par laquelle le Conseil communal de CERFONTAINE a arrêté le budget communal, pour l'exercice 2010.

### **Conseil communal de GEMBLOUX**

Par arrêté du 28.01.2010 pris en vertu du livre premier de la troisième partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Collège provincial du Conseil provincial de NAMUR décide de réformer la délibération du 16.12.2009 par laquelle le Conseil communal de GEMBLOUX a arrêté le budget pour l'exercice 2010.

### **Conseil communal de EGHEZEE**

Par arrêté du 28.01.2010 pris en vertu du livre premier de la troisième partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Collège provincial du Conseil provincial de NAMUR décide d'approuver moyennant rectifications la délibération du 21.12.2009 par laquelle le Conseil communal de EGHEZEE a arrêté le budget pour l'exercice 2010.

### **Conseil communal de FLOREFFE**

Par arrêté du 28.01.2010 pris en vertu du livre premier de la troisième partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Collège provincial du Conseil provincial de NAMUR décide de réformer la délibération du 14.12.2009 par laquelle le Conseil communal de FLOREFFE a arrêté le budget pour l'exercice 2010.

### **Conseil communal de SOMBREFFE**

Par arrêté du 28.01.2010 pris en vertu du livre premier de la troisième partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Collège provincial du Conseil provincial de NAMUR décide de réformer la délibération du 21.12.2009 par laquelle le Conseil communal de SOMBREFFE a arrêté le budget pour l'exercice 2010.

### **Conseil communal de HOUYET**

Par arrêté du 04.02.2010 pris en vertu du livre premier de la troisième partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Collège provincial du Conseil provincial de NAMUR décide de réformer la délibération du 16.12.2009 par laquelle le Conseil communal de HOUYET a arrêté le budget pour l'exercice 2010.

### **Conseil communal de YVOIR**

Par arrêté du 04.02.2010 pris en vertu du livre premier de la troisième partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Collège provincial du Conseil provincial de NAMUR décide de réformer la délibération du 28.12.2009 par laquelle le Conseil communal de YVOIR a arrêté le budget pour l'exercice 2010.

### **Conseil communal de HAVELANGE**

Par arrêté du 04.02.2010 pris en vertu du livre premier de la troisième partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Collège provincial du Conseil provincial de NAMUR décide d'approuver la délibération du 21.12.2009 par laquelle le Conseil communal de HAVELANGE a arrêté le budget pour l'exercice 2010.

### **Conseil communal de FERNELMONT**

Par arrêté du 04.02.2010 pris en vertu du livre premier de la troisième partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Collège provincial du Conseil provincial de NAMUR décide de réformer la délibération du 23.12.2009 par laquelle le Conseil communal de FERNELMONT a arrêté le budget pour l'exercice 2010.

### **Conseil communal de GEDINNE**

Par arrêté du 04.02.2010 pris en vertu du livre premier de la troisième partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Collège provincial du Conseil provincial de NAMUR décide de réformer la délibération du 22.12.2009 par laquelle le Conseil communal de GEDINNE a arrêté le budget pour l'exercice 2010.

### **Conseil communal de HAMOIS**

Par arrêté du 04.02.2010 pris en vertu du livre premier de la troisième partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Collège provincial du Conseil provincial de NAMUR décide de réformer la délibération du 21.12.2009 par laquelle le Conseil communal de HAMOIS a arrêté le budget pour l'exercice 2010.

### **Conseil communal de ROCHEFORT**

Par arrêté du 10.02.2010 pris en vertu du livre premier de la troisième partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Collège provincial du Conseil provincial de NAMUR décide d'approuver la délibération du 28.12.2009 par laquelle le Conseil communal de ROCHEFORT a arrêté le budget pour l'exercice 2010 de sa Régie ADL(Agence de Développement Local).

### **Conseil communal de ROCHEFORT**

Par arrêté du 10.02.2010 pris en vertu du livre premier de la troisième partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Collège provincial du Conseil provincial de NAMUR décide d'approuver la délibération du 28.12.2009 par laquelle le Conseil communal de ROCHEFORT a arrêté le budget pour l'exercice 2010 de la RER (Régie d'électricité).

### **Conseil communal de LA BRUYERE**

Par arrêté du 10.02.2010 pris en vertu du livre premier de la troisième partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Collège provincial du Conseil provincial de NAMUR décide d'approuver la délibération du 27.08.2009 par laquelle le Conseil communal de LA BRUYERE a arrêté les comptes annuels pour l'exercice 2008 de la commune.

### **Conseil communal de CINEY**

Par arrêté du 10.02.2010 pris en vertu du livre premier de la troisième partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Collège provincial du Conseil provincial de NAMUR décide de réformer la délibération du 14.12.2009 par laquelle le Conseil communal de CINEY a arrêté le budget pour l'exercice 2010.

### **Conseil communal de SOMME-LEUZE**

Par arrêté du 10.02.2010 pris en vertu du livre premier de la troisième partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Collège provincial du Conseil provincial de NAMUR décide d'approuver moyennant une rectification la délibération du 21.12.2009 par laquelle le Conseil communal de SOMME-LEUZE a arrêté le budget pour l'exercice 2010.

### **Conseil communal de DOISCHE**

Par arrêté du 10.02.2010 pris en vertu du livre premier de la troisième partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Collège provincial du Conseil provincial de NAMUR décide de réformer la délibération du 19.12.2009 par laquelle le Conseil communal de DOISCHE a arrêté le budget pour l'exercice 2010.

### **Conseil communal de VIROINVAL**

Par arrêté du 10.02.2010 pris en vertu du livre premier de la troisième partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Collège provincial du Conseil provincial de NAMUR décide de réformer la délibération du 21.12.2009 par laquelle le Conseil communal de VIROINVAL a arrêté le budget pour l'exercice 2010.

### **Conseil communal d'ANHEE**

Par arrêté du 18.02.2010 pris en vertu du livre premier de la troisième partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Collège provincial du Conseil provincial de NAMUR décide d'approuver la délibération du 23.07.2009 par laquelle le Conseil communal d'ANHEE a arrêté les comptes annuels pour l'exercice 2008 de la commune.

### **Conseil communal de WALCOURT**

Par arrêté du 18.02.2010 pris en vertu du livre premier de la troisième partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Collège provincial du Conseil provincial de NAMUR décide d'approuver la délibération du 25.01.2010 par laquelle le Conseil communal de WALCOURT a arrêté le budget pour l'exercice 2010 de sa Régie ADL (Agence de Développement Local).

### **Conseil communal de ONHAYE**

Par arrêté du 18.02.2010 pris en vertu du livre premier de la troisième partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Collège provincial du Conseil provincial de NAMUR décide de réformer la délibération du 28.12.2009 par laquelle le Conseil communal de ONHAYE a arrêté le budget pour l'exercice 2010.

### **Conseil communal de OHEY**

Par arrêté du 18.02.2010 pris en vertu du livre premier de la troisième partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Collège provincial du Conseil provincial de NAMUR décide de réformer la délibération du 28.12.2009 par laquelle le Conseil communal de OHEY a arrêté le budget pour l'exercice 2010.

### **Conseil communal de FLORENNES**

Par arrêté du 25.02.2010 pris en vertu du livre premier de la troisième partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Collège provincial du Conseil provincial de NAMUR décide d'approuver la délibération du 19.11.2009 par laquelle le Conseil communal de FLORENNES a arrêté les comptes annuels pour l'exercice 2008 de la commune.

### **Conseil communal de FLORENNES**

Par arrêté du 25.02.2010 pris en vertu du livre premier de la troisième partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Collège provincial du Conseil provincial de NAMUR décide de réformer la délibération du 29.12.2009 par laquelle le Conseil communal de FLORENNES a arrêté le budget pour l'exercice 2010.

---

### **N° 14 .- MANDAT PROVINCIAL :**

- Association des Provinces Wallonnes asbl (APW) - Représentation de la Province à l'Assemblée générale - Remplacement de M. Jacques Mazy, démissionnaire de son mandat de Conseiller provincial
- INASEP : Remplacement de Messieurs Jacques Mazy et Robert Dubuc, Conseillers provinciaux au sein du Conseil d'Administration  
(Résolutions du Conseil provincial du 26.02.2010)

**AFFAIRE N° 10/10: Association des Provinces Wallonnes asbl (APW)- Représentation de la Province à l'Assemblée générale- Remplacement de Monsieur Jacques MAZY, démissionnaire de son mandat de Conseiller provincial**

**LE CONSEIL PROVINCIAL,**

**ATTENDU** que la Province de Namur est membre de l'asbl Association des Provinces Wallonnes ;

**VU** les statuts de ladite asbl et, plus particulièrement, l'article 10 §2 stipulant que la Province est représentée à l'Assemblée générale par Monsieur le Gouverneur, Mesdames et Messieurs les Députés provinciaux, Monsieur le Greffier provincial ainsi que cinq Conseillers provinciaux ;

**VU** les résolutions du Conseil provincial des 26 janvier 2007 et 27 mars 2009 désignant respectivement les Conseillers provinciaux représentant la Province de Namur à l'Assemblée générale de l'asbl APW, à savoir : Madame Françoise SARTO, Messieurs Jean-Louis CLOSE , Alain COLLIN , Jacques MAZY et Monsieur Philippe HUBAUX ;

**ATTENDU** que Monsieur Jacques MAZY a démissionné de son mandat de Conseiller provincial lors du dernier trimestre 2009 ;

**ATTENDU** qu'il appartient au Conseil provincial de procéder à son remplacement en sa qualité de Représentant de la Province de Namur à l'Assemblée générale de l'asbl APW ;

**VU** le rapport de sa 2ème Commission ;

**ARRETE:**

**Article 1<sup>er</sup>:** Madame Françoise NAHON est désignée en tant que Représentante de la Province de Namur à l'Assemblée générale de l'Association des Provinces Wallonnes, en remplacement de Monsieur Jacques MAZY.

**Article 2 :** Cette désignation est valable jusqu'au renouvellement du Conseil provincial lors des élections d'octobre 2012.

**Article 3 :** Expédition de la présente résolution sera adressée :

- à Monsieur le Président de l'asbl Association des Provinces Wallonnes
- au mandataire désigné.

La présente résolution sera publiée par la voie du Bulletin provincial et mise en ligne sur le site Internet de la Province de Namur.

Le Greffier provincial,  
(s) D. GOBLET



Namur, le 26 février 2010

Le Président,  
(s) Ph. BULTOT

Pour expédition conforme :  
La Greffière provinciale ffons,

A. BORGHS

423



10A0012/FB/CBi.

Affaire n° 017/10

INASEP

Remplacement de Messieurs Jacques MAZY  
et Robert DUBUC, Conseillers provinciaux  
au sein du Conseil d'administration

Le Conseil Provincial,

ATTENDU qu'en application des articles L 1523-11 et L 1523-15 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation les représentants des provinces à l'assemblée générale et au conseil d'administration des intercommunales doivent être des conseillers provinciaux ;

VU les statuts de l'intercommunale INASEP ;

ATTENDU que la Province de Namur est affiliée à cette intercommunale ;

ATTENDU qu'en séance du 25 mai 2007, le Conseil Provincial a désigné ses mandataires destinés à la fonction d'administrateur d'INASEP ;

QUE ces désignations sont valables jusqu'aux prochaines élections provinciales ;

VU les lettres des 4 et 5 janvier 2010, d'INASEP demandant à la Province de pourvoir au remplacement de Monsieur Robert DUBUC, Conseiller Provincial décédé le 24 décembre 2009 et de Monsieur Jacques MAZY ayant remis sa démission en tant que Conseiller Provincial ;

QUE cette démission entraîne automatiquement la perte de son mandat d'administrateur au sein du Conseil d'Administration d'INASEP ;

ATTENDU qu'il convient dès lors de procéder au remplacement de ces deux conseillers provinciaux ;

VU le rapport du Collège Provincial du 28 janvier 2010;

VU le rapport de la 2<sup>ème</sup> Commission ;

ARTICLE 1<sup>er</sup> : Monsieur/ ~~Madame~~ *L. NAOME* (CDH) est désigné(e) en remplacement de Monsieur Robert DUBUC, Conseiller Provincial décédé.

ARTICLE 2 : Monsieur/ ~~Madame~~ *J-P COLIN* (CDH) est désigné(e) en remplacement de Monsieur Jacques MAZY, Conseiller Provincial, démissionnaire.

ARTICLE 3 : Ces désignations sont valables jusqu'au prochaines élections provinciales.

ARTICLE 4 : Expédition de la présente résolution sera adressée à Monsieur le Président de l'Intercommunale d'INASEP ainsi qu'à chacun des mandataires désignés.

La présente résolution sera publiée au Bulletin Provincial et mise en ligne sur le site internet de la Province de Namur.

Namur, le 26 février 2010

Le Greffier Provincial,

  
D. GOBLET

Le Président

  
Rh. BULTOT

**N° 15.- PARTICIPATION PROVINCIALE :**

- Contrat de gestion avec le Centre Local de Promotion de la Santé en Province de Namur (CLPS)  
(Résolution du Conseil provincial du 04.12.2009)

N.Réf. : NB/sp/10/54/7696.

**Affaire n°160/09 : Contrat de gestion avec le Centre Local de Promotion de la Santé en Province de Namur (CLPS).**

---

VU les articles L 2223-13 et L 2223-15 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

VU la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations telle que modifiée par la loi du 2 mai 2002 ;

VU la circulaire du Ministre des Affaires intérieures et de la Fonction Publique de la Région wallonne du 17 février 2005 ;

Considérant que la Province de Namur est membre de l'asbl CLPS en Province de Namur ;

ATTENDU que, par ce contrat, la Province de Namur souhaite développer sa politique de promotion de la santé tout en proposant une offre territoriale équitable et accessible aux bénéficiaires ;

VU la déclaration de politique générale du Collège Provincial pour la législature 2006-2012 ;

VU l'avis de sa 1<sup>ère</sup> Commission ;

**DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup>** : d'approuver le contrat de gestion entre la Province de Namur et l'asbl « Centre Local de Promotion de la Santé en Province de Namur (CLPS) », avec prise d'effet au 1<sup>er</sup> janvier 2009, pour une durée de 3 ans renouvelable sur proposition de la Province.


**Article 2** : expédition de la présente résolution sera adressée à l'asbl « CLPS » en Province de Namur.

**Article 3** : la présente résolution sera publiée au Bulletin provincial et mise en ligne sur le site Internet de la Province de Namur.

Le Greffier provincial,  
D. GOBLET

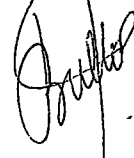


Pour expédition conforme,  
Le Greffier Provincial,  
D. GOBLET



Namur, le 4/12/2009.

Le Président,  
Ph. BULTOT



## CONTRAT DE GESTION

VU les articles L 2223-12 à 15 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

VU la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations telle que modifiée par la loi du 2 mai 2002 ;

VU la circulaire du Ministre des Affaires intérieures et de la Fonction publique de la Région wallonne du 17 février 2005 ;

Entre les soussignés,

**D'une part**, la Province de Namur représentée par le Collège Provincial de son Conseil provincial en la personne de Monsieur Dominique **NOTTE**, Député-Président, et de Monsieur Daniel **GOBLET**, Greffier provincial, ci-après dénommée « La Province ».

**Et d'autre part**, le Centre Local de Promotion de la Santé de la Province de Namur asbl dont le siège social est établi rue Saint-Nicolas, 8 à 5000 Namur et valablement représenté par Monsieur Denis **LISELELE**, Président, et Monsieur B. **DADOUMONT**, Directeur

Il est convenu ce qui suit :

**Article 1<sup>er</sup>** : En vue de satisfaire des besoins d'intérêt public à la demande de la Province, l'Association s'engage à remplir les tâches de service public suivantes en conformité avec la déclaration de politique générale du Collège provincial pour la législature 2006-2012 :

### Mission 1 :

L'Association recherchera à installer des synergies entre ses activités et celles développées par l'ensemble des départements de l'Administration de l'Action Sociale, de la Santé et du Logement. Ce partenariat veillera à se développer progressivement en activités décentralisées, notamment dans les Maisons Provinciales du Mieux-être, en vue de favoriser une offre territoriale équitable et accessible aux bénéficiaires.

### Mission 2 :

L'Association apportera une réponse aux demandes d'appui méthodologique des acteurs locaux de son territoire, en vue de l'élaboration et la mise en œuvre de programmes ou de projets de promotion de la santé, en ce compris les programmes transfrontaliers. La recevabilité des demandes sera évaluée par le CLPS au travers d'une grille d'analyse qu'il concevra et diffusera vers ces acteurs locaux (champ sur lequel porte la demande, programmation et planification des réponses,...).

#### Mission 3 :

L'Association proposera annuellement, avec le partenaire provincial, un cycle de séances d'information, de sensibilisation ou de formation de formateurs autour d'outils, de campagnes ou de moments d'échanges de pratiques aux équipes des Centres Psycho-Médico-Sociaux et des Services de Promotion de la Santé à l'Ecole de la province, tous réseaux confondus.

#### Mission 4 :

L'Association agira, en concertation des initiatives provinciales, dans la diffusion des informations relatives aux campagnes communautaires, notamment en matière de prévention du sida et de réduction des risques liés à l'usage de drogues, à destination du grand public et des secteurs non spécifiques (administrations communales, CPAS, ..) et ce, en articulation avec le département qui assurera une diffusion auprès des publics spécifiques. Une planification annuelle de ces collaborations sera réalisée entre les départements concernés et le CLPS.

#### Mission 5 :

L'Association développera des synergies en matière de ressources documentaires avec, entre autre, le réseau documentaire provincial Anastasia et les différents acteurs de promotion de la santé à l'échelle provinciale, en vue d'augmenter l'efficacité et la bonne articulation des ressources locales.

Les indicateurs d'exécution des missions sont détaillés en annexe 1 du présent contrat.

**Article 2 :** La Province décide annuellement des moyens à accorder à l'association en vue de lui permettre d'exécuter les tâches de service public détaillées à l'article 1<sup>er</sup> du présent contrat.

Pour l'année 2009, le subside sera liquidé en une seule fois, à la demande du bénéficiaire, après approbation du présent contrat.

Pour les années ultérieures, les modalités de liquidation de la subvention annuelle sont fixées comme suit :

- le 31 mars, le bénéficiaire peut solliciter le versement d'une avance de 80% du subside de l'exercice en cours.
- le 15 mai et en application des dispositions décrites à l'article 5, le versement du solde de 20% de l'exercice précédent.

**Article 3 :** L'Association s'engage à réaliser les tâches énumérées à l'article 1<sup>er</sup> dans le respect des principes généraux du service public, c'est-à-dire notamment à traiter l'ensemble des bénéficiaires sans aucune discrimination.

**Article 4 :** le présent contrat est conclu pour une durée de trois ans. Il peut être renouvelé sur proposition de la Province.

Article 5 : Chaque année, au plus tard le 15 mai, l'Association transmet à la Province, sur base des indicateurs détaillés ci-après, un rapport d'exécution, relatif à l'exercice précédent, des tâches énumérées à l'article 1<sup>er</sup> ainsi qu'une note d'intention pour l'exécution desdites tâches pour l'exercice suivant. Elle y joint ses comptes et bilans et rapport d'activités de l'exercice précédent et son projet de budget pour l'exercice à venir.

**Article 6 :**

§ 1. Le Collège provincial est saisi du rapport d'exécution et de la note d'intention visés à l'article 5. Un projet d'évaluation établi par l'Administration provinciale y est joint.

Le Collège provincial ~~arrête~~<sup>étudie</sup> le projet d'évaluation et le transmet au Conseil Provincial pour qu'il en soit débattu dans le cadre du débat budgétaire annuel.

Le projet d'évaluation ~~arrêté par le Collège Provincial~~ est transmis, en même temps, pour information à l'Association qui peut déposer une note d'observation à l'intention du Conseil Provincial.

En cas de projet d'évaluation négatif ~~arrêté~~<sup>étudié</sup> par le Collège Provincial, l'Association est invitée à se faire représenter lors d'un examen du projet par la Commission ad-hoc du Conseil Provincial.

Le rapport d'évaluation est notifié à l'Association. Si le Conseil Provincial le requiert ou si l'Association le souhaite, la note d'intention peut être complétée en fonction du rapport d'évaluation adopté. Dans ce cas, le Collège Provincial transmet la note d'intention modifiée pour information au Conseil Provincial.

§2. A l'occasion du rapport d'évaluation, la Province et l'Association peuvent décider, de commun accord, d'adapter les tâches telles que visées à l'article 1<sup>er</sup>. Ces adaptations ne valent que pour le temps restant à courir jusqu'au terme du présent contrat.

§3. A l'occasion du rapport d'évaluation, il est mis fin anticipativement et de plein droit au présent contrat si les conditions visées aux articles L 2223-13 ou L 2223-15 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ne sont plus remplies.

§4. La troisième année, le rapport d'évaluation est transmis à l'Association s'il échet, avec un nouveau projet de contrat de gestion.

Article 7 : Conformément à l'article L 2223-33 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'Association ouvre à chaque Conseiller provincial le droit de consulter ses budgets, comptes et les délibérations de ses organes de gestion.

Cette consultation intervient, au siège de l'Association, dans le mois de la demande introduite par écrit par le Conseiller provincial auprès du Président de l'Association.

Article 8 : Conformément à l'article L 2212-34 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, chaque Conseiller provincial a le droit de visiter les services de l'Association.

Il adresse sa demande précise par écrit au Président de l'Association qui lui fixe rendez-vous pour la visite dans le trimestre qui suit. Le Président peut grouper les demandes de visites des Conseillers.

Article 9 : Le présent contrat pourra à tout moment être résilié par la Province de Namur moyennant préavis de trois mois donné par lettre recommandée à la poste dans l'hypothèse où l'association ne respecterait pas ses obligations dans le cadre des dispositions légales en matière de contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions.

Article 10 : Le présent contrat sort ses effets le 1<sup>er</sup> janvier 2009. Il est publié dans le Bulletin provincial et conformément aux dispositions reprises dans le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation en son article L 2213-2, le présent contrat sera consultable en ligne à partir du site Internet de la Province de Namur.

Fait en double exemplaire à Namur, le 4/12/2009.

*Pour la Province de Namur,*

*Pour le Centre Local de Promotion  
de la Santé en province de Namur,*

Le Greffier provincial,

Le Député-Président,

Le Président,

Le Directeur,

  
D. GOBLET.

  
D. NOTTE.

  
D. LISELELE

  
B. DADOUMONT

## CONTRAT DE GESTION

Entre la PROVINCE DE NAMUR et le CENTRE LOCAL DE PROMOTION DE LA  
SANTÉ DE LA PROVINCE DE NAMUR

### ANNEXE 1.

Evaluation du rapport annuel d'activités de l'Association Centre Local de Promotion de la Santé de la Province de Namur reprenant notamment les critères suivants :

#### Critères d'évaluation de la mission 1 :

- nombre de collaborations
- contenu des collaborations
- nombre d'activités décentralisées
- lieux de décentralisation

#### Critères d'évaluation de la mission 2 :

- origine institutionnelle des demandes
- nombre global de demandes
- nombre de demandes recevables
- nature des demandes recevables
- types de réponses apportées

#### Critères d'évaluation de la mission 3 :

- nombre de séances (information/sensibilisation/formation de formateurs) globales
- nombre de séances co-organisées (avec l'Institut Provincial d'Hygiène Sociale/Institut d'Orientation et de Guidance / CPSA)
- thématiques abordées (information/sensibilisation/formation de formateurs)
- origine institutionnelle des demandes.

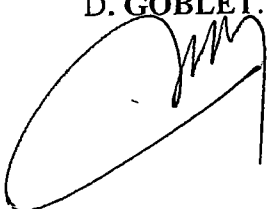
#### Critères d'évaluation de la mission 4 :

- nombre de demandes de la Coordination Provinciale Sida Assuétudes
- canaux de diffusion utilisés
- publics destinataires


#### Critères d'évaluation de la mission 5 :

- nature des ressources documentaires
- types d'acteurs concernés
- nombre d'acteurs s'investissant dans la dynamique d'analyse de situation, de recherche commune de solutions. Et de co-construction.
- outils partagés pour la co-construction (Anastasia, ...).

Le Greffier provincial,  
**D. GOBLET.**



Le Député-Président,  
**D. NOTTE.**



## **N° 16 .- PERSONNEL COMMUNAL :**

- Délibérations du Conseil communal :
- COUVIN :
  - modification du statut administratif du personnel communal (art.94)
- FOSSES-LA-VILLE :
  - modification du statut administratif du personnel non-enseignant (art.93)  
(Arrêtés d'approbation des Collèges provinciaux du  
10.02.2010)
- ONHAYE :
  - modification du statut pécuniaire du secrétaire communal  
(Arrêté d'approbation du Collège provincial du  
04.02.2010)
- VIROINVAL :
  - adaptation des dispositions pécuniaires et administratives du personnel non-statutaire
  - adaptation du statut pécuniaire et administratif du personnel communal  
(Arrêtés d'approbation du Collège provincial du  
04.02.2010)
- VRESSE-SUR-SEMOIS :
  - modification du statut administratif du personnel communal-plans de formation  
(Arrêté d'approbation du Collège provincial du  
10.02.2010)

### **Conseil communal de COUVIN**

Par arrêté du 10.02.2010 pris en vertu du livre premier de la troisième partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Collège provincial du Conseil provincial de NAMUR décide d'approuver la délibération du 27.08.2009 du Conseil communal de COUVIN portant modification du statut administratif du personnel communal - art. 94.

### **Conseil communal de FOSSES-LA-VILLE**

Par arrêté du 10.02.2010 pris en vertu du livre premier de la troisième partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Collège provincial du Conseil provincial de NAMUR décide d'approuver la délibération du 18.01.2010 du Conseil communal de FOSSES-LA-VILLE portant modification du statut administratif du personnel communal non enseignant (art. 93) en ce qui concerne la procédure d'appel lors d'une contestation/litige dans le cadre du contrôle des agents malades.

### **Conseil communal d'ONHAYE**

Par arrêté du 04.02.2010 pris en vertu du livre premier de la troisième partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Collège provincial du Conseil provincial de NAMUR décide d'approuver la délibération du 28.12.2009 du Conseil communal d'ONHAYE portant modification du statut pécuniaire du secrétaire communal.

### **Conseil communal de VIROINVAL**

Par arrêté du 04.02.2010 pris en vertu du livre premier de la troisième partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Collège provincial du Conseil provincial de NAMUR décide d'approuver la délibération du 09.11.2009 du Conseil communal de VIROINVAL portant adaptation des dispositions pécuniaires du personnel non-statutaire.

### **Conseil communal de VIROINVAL**

Par arrêté du 04.02.2010 pris en vertu du livre premier de la troisième partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Collège provincial du Conseil provincial de NAMUR décide d'approuver la délibération du 09.11.2009 du Conseil communal de VIROINVAL portant adaptation des dispositions administratives du personnel non-statutaire.

### **Conseil communal de VIROINVAL**

Par arrêté du 04.02.2010 pris en vertu du livre premier de la troisième partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Collège provincial du Conseil provincial de NAMUR décide d'approuver la délibération du 09.11.2009 du Conseil communal de VIROINVAL portant adaptation du statut pécuniaire du personnel communal.

### **Conseil communal de VIROINVAL**

Par arrêté du 04.02.2010 pris en vertu du livre premier de la troisième partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Collège provincial du Conseil provincial de NAMUR décide d'approuver la délibération du 09.11.2009 du Conseil communal de VIROINVAL portant adaptation du statut administratif du personnel communal.

### **Conseil communal de VRESSE-SUR-SEMOIS**

Par arrêté du 10.02.2010 pris en vertu du livre premier de la troisième partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Collège provincial du Conseil provincial de NAMUR décide d'approuver la délibération du 12.11.2009 du Conseil communal de VRESSE-SUR-SEMOIS portant modification du statut administratif du personnel communal - Plans de formation.

---

### **N° 17 .- POLICE DES COMMUNES :**

- Ordonnances des Bourgmestres et délibérations des Conseils et/ou Collèges communaux

Ordonnances de Police prises par les Bourgmestres

| COMMUNE        | OBJET  |
|----------------|--|
| <b>ANDENNE</b> |  |
| 04.02.2010     | Mesures de stationn. du 04 au 19.02 chaussée de Ciney 61-62 suite à des travaux de pose de câbles  |
| 05.02.2010     | Mesures de stationn. du 08.02 pour 7 j. ouvrables rue de Rouvroly 282B à Bonneville afin de procéder à une ouverture de trottoir                       |
| 05.02.2010     | Mesures de stationn. du 08.02 pour 7 j. ouvrables chaussée de Ciney et rue A. Jottard 41 pour procéder à une ouverture de trottoir                     |
| 08.02.2010     | Mesures de circul. et de stationn. le 10.02 rue de Velaine 103 jusqu'à la rue de la Houssaie 55 à Landenne suite à des travaux de raccordement         |
| 09.02.2010     | Mesures de stationn. du 11 au 18.02 rue du Trou Perdu 9 à Thon pour procéder à une ouverture de trottoir   |
| 09.02.2010     | Mesures de stationn. du 17.02 pour 10 j. ouvrables rue du Polisart 18 et rue du 1er Mai 3 à Seilles suite à des travaux de raccordements au gaz        |
| 09.02.2010     | Mesures de stationn. du 10 au 12.02 rue Bertrand 40 en raison de travaux de réparation de fuite  |
| 09.02.2010     | Mesures de stationn. du 10 au 12.02 rue des Sarts 39 suite à des travaux de raccordement à l'égout   |
| 09.02.2010     | Mesures de circul. et de stationn. du 11.02 pour 2 j. ouvrables rue Pré des Dames suite à des travaux de raccordement à l'égout                        |
| 09.02.2010     | Mesures de circul. et de stationn. les 10 et 11.02 rue Saint-Hubert 514 à Vezin suite à la pose d'une maison préfabriquée                              |
| 10.02.2010     | Mesures de stationn. du 11 au 18.02 rue Sainte Anne à Bonneville pour procéder à une ouverture de trottoir   |
| 10.02.2010     | Mesures de stationn. du 16.02 pour 10 j. ouvrables rue des Chardonnerets et rue des Moissons à Seilles suite à des raccordements au gaz                |
| 10.02.2010     | Mesures de stationn. du 15.02 pour 10 j. ouvrables rues des Bleuets, des Coquelicots et de la Longue Couture à Seilles suite à des racc. au gaz        |
| 10.02.2010     | Mesures de stationn. du 11 au 18.02 rue Chauffour à Bonneville pour procéder à des ouvertures de trottoirs   |
| 10.02.2010     | Mesures de circul. et de stationn. le 15.03 place J.Tousseul, rue Boltry et St-Etienne à Seilles et le 16.03 rue Dr. Defossé suite à un tournage       |
| 11.02.2010     | Mesures de stationn. du 15 au 17.02 avenue du Roi Albert 31 pour procéder à des remplacements de raccordement d'eau                                    |
| 12.02.2010     | Mesures de circul. du 12 au 14.03 rue Trichenne à Bonneville pour l'organisation du grand Feu  |
| 12.02.2010     | Mesures de circul. le 21.02 rue de Reppe au passage à niveau 78 à Seilles pour procéder à l'entretien des voies de chemin de fer                       |
| 19.02.2010     | Mesures de circul. le 20.02 rue des anciennes immondices à Haversin et sur la route entre Haversin et Buissonville suite à l'organisation du grand feu |
| <b>ANHEE</b>   |  |
| 08.02.2010     | Mesures de circul. du 08 au 13.02 rue" des Laidmonts" à Maredret suite à des travaux et à la présence d'un conteneur                                   |
| 18.02.2010     | Mesures de circul. et de stationn. du 22.02 au 22.03 chaussée de Dinant 159 suite à des travaux de pose de câbles                                      |
| 25.02.2010     | Mesures de circul. du 25.02 au 11.04 rue de la Molignée à Anhee et rue de Maredsous à Denée suite à l'opération "Batraciens"                           |
| <b>ASSESE</b>  |  |
| 05.02.2010     | Mesures de circul. du 05.02 à une période indéterminée du chemin du Chaffour à Assesse à la rue de la Rendarche à Courrière                            |
| <b>BIEVRE</b>  |  |
| 05.02.2010     | Mesures de circul. du 14.02 jusque fin des travaux rue du Timon suite à des travaux de pose de câbles  |
| 20.02.2010     | Mesures de circul. le 08.03 sur une partie de la RN 853 suite à des travaux d'extension d'une maison de repos à Paliseul                               |
| <b>CINEY</b>   |  |
| 15.02.2010     | Mesures de stationn. et de circul. du 25.02 au 31.05 rue d'Omalus afin de procéder à des travaux de raccordement gaz                                   |
| 17.02.2010     | Mesures de stationn. et de circul. du 22.02 jusque fin des travaux route de Pessoux et Quartier du Beaujols à Haversin suite à des travaux électriques |
| 22.02.2010     | Mesures de stationn. et de circul. du 06.02 au 09.04 rue des Agauches à Braibant suite à des travaux d'équipement d'un lotissement                     |
| 22.02.2010     | Mesures de circul. et de stationn. du 15 au 19.03 rue des Tanneries et rue Piervenne suite à des travaux de rénovation                                 |
| 25.02.2010     | Mesures de circul. et de stationn. le 02.03 rue Piervenne pour procéder à la remise en état des pavés  |

DINANT

Mesures de circul. le 21.01 rue St. Jacques 15 afin de procéder à un démantèlement  
Mesures de circul. et de stationn. le 27.01 rue Arthur Caussin pour procéder à des travaux de réparation  
Mesures de circul. le 27.01 rue Fétis n°s 91, 93 et 95 afin de procéder à des travaux de réparation  
Mesures de stationn. et de circul. le 04.02 rue Saint Menge pour procéder à des travaux en cabine  
Mesures de circul. du 09.02 au 02.04 rue Himmer pour procéder à des travaux en voirie  
Mesures de stationn. et de circul. le 11.02 rue Arthur Defoin 205 suite à des travaux de raccordement au gaz  
Mesures de stationn. et de circul. le 25.02 rue Arthur Defoin 205 suite à des travaux de raccordement au gaz  
Prorogation jusqu'au 02.04 des mesures de l'ordonnance du 28.09.09 sur la circul. rue Le Boulanger suite à des travaux à l'immeuble Jacobs  
Mesures de circul. le 24.02 rue Grande 148-150 pour procéder au remplacement de chassis

FLORENNES

Mesures de circul. les 07 et 14.02 rue de la Gare d'Oret à Hanzinelle pour procéder à un éléage  
Mesure relative à l'interdiction d'accès de l'église d'Hanzinne à dater du 09.02 due au risque d'effondrement du plafonnage  
Mesures de stationn. le 13.02 Place Verte 6 pour procéder à un démantèlement  
Mesures de stationn. le 22.02 Place Verte 6 pour procéder à un démantèlement  
Mesures de circul. du 19.02 jusque fin des travaux (+/-28.02) rue du Richa pour procéder à la réparation d'une fuite d'eau  
Mesures de circul. du 23.02 jusque fin des travaux (+/-10.03) rue du Forêt à Morialmé pour procéder à la réparation d'une fuite d'eau  
Mesures de circul. du 01.03 jusque fin des travaux (+/- 15.04) rue de Hurtebise à Saint-Aubin pour procéder à des travaux de toiture  
Mesures de circul. et de stationn. du 01.03 jusque fin des travaux (+/- 20.04) rue des Minières pour procéder à des travaux de toiture

GEDINNE

Mesures de circul. du 29.01 jusqu'à la fermeture des pistes sur la route du chalet de ski de fond jusqu'à la ferme Jacob afin d'assurer la sécurité  
Mesures de circul. les 20 et 21.02 sur la route "du Bélat" entre la rue de Lonchamp et la rue J. Dubois à Houdremont suite à une course (jogging)  
Mesures de circul. le 20.02 rue des Eaux à Willerzie pour permettre l'organisation du grand feu  
Mesures de circul. du 22.02 jusque fin des travaux rue des Fossés suite à des travaux de pose de câbles basse tension  
Mesures de circul. du 25.02 jusque fin des travaux (+/- 05.03) rue Albert-Marchal suite à des travaux de pose de câbles et de canalisations

GEMBLoux

Mesures de circul. entre le 15 et le 19.02 rue Reine Astrid afin d'effectuer des endoscopies  
Mesures de circul. entre le 15 et le 19.02 rue Gustave Masset afin d'effectuer une endoscopie  
Mesures de circul. le 10.02 rue des Sarts à Mazy afin de procéder à un démantèlement  
Mesures de circul. du 12 au 18.02 rue Elisabeth 9 afin de remédier à une fuite d'eau  
Mesures de stationn. du 15.02.10 jusque juin 2011 rue Chapelle Dieu afin de faciliter l'accès à un chantier  
Mesures de circul. du 16 au 19.02 rue Augustin Romain 15 à Ernage afin de réaliser un raccordement d'eau  
Mesures de circul. les nuits des 3/4, 4/5 et 5/6/03 rue du Gotteu à Beuzet afin de procéder à des travaux d'entretien des voies  
Mesures de stationn. du 22.02 au 05.03 de part et d'autre de la Nationale 4 à hauteur du n°104 pour procéder à un raccordement en gaz  
Mesures de circul. le 28.02 rue des Grands Ha et sur divers chemins de terre à Bossière afin d'organiser une course Enduro  
Mesures de circul. du 01.03 jusque fin du chantier (35 jours ouvrables) route de Saint Denis à Loncée suite à des travaux de voirie  
Mesures de stationn. du 01.03 jusque fin du chantier rue de l'Agasse dans le cadre du marché "trottoir"  
Mesures de circul. le 28.02 rue Léopold afin de procéder à un démantèlement  
Mesures de circul. du 03.03 jusque fin des travaux Ch. de Charleroi entre la centrale électrique et la rue des Résistants suite à la pose de câbles

GESVES

Mesures de circul. le 12.02 dans diverses voiries à Faulx-Les-Tombes pour l'organisation du " Brûlage du Bonhomme Hiver"

|                          |  |
|--------------------------|--|
| <u>GESVES</u>            |  |
| 05.02.2010               | Mesures de circul. les 11 et 12.09 rue Ry des Fonds, rue Inze culot et rue du Paradis pour l'organisation d'une fête de quartier                   |
| 10.02.2010               | Mesures de circul. du 10.02 pour une durée indéterminée Chemin de la Forêt à Sorée suite à des travaux réalisés par les services communaux         |
| 11.02.2010               | Mesures de circul. du 12.02 pour une période indéterminée rue de Houte pour assurer la sécurité suite à une menace d'écroulement de bâtiments      |
| 15.02.2010               | Mesures de circul. du 01.03 au 01.04 rue des Deux Chênes et rue de Loyers à Mozet pour permettre la traversée sécurisée des animaux migrants       |
| 15.02.2010               | Mesures de circul. du 01.03 au 01.04 rue Pielrain à Mozet pour permettre la traversée sécurisée des animaux migrants                               |
| 16.02.2010               | Mesures de circul. les 18 et 19.02 rue Maucraux suite à des travaux d'élagage  |
| 17.02.2010               | Mesures de circul. le 13.03 rue de Strud à Strud-Halpinne pour permettre l'organisation du Grand Feu   |
| 17.02.2010               | Mesures de circul. les 17 et 18.04 rue Try des Pauvres suite à l'organisation du Moto-cross  |
| 22.02.2010               | Mesures de circul. le 27.02 rue de la Chapelle 32 suite à des travaux  |
| 25.02.2010               | Mesures de circul. dans les portions de voiries communales abimées lors de l'hiver et ce jusqu'à la fin des réfections                             |
| <u>HOUYET</u>            |  |
| 05.02.2010               | Mesures de circul. et de stationn. le 06.02 rue du Château, rue du Batis et rue de la Briqueterie à Wanlin suite à l'organisation d'un concert     |
| <u>LA BRUYERE</u>        |  |
| 09.02.2010               | Mesures de circul. et de stationn. du 02 au 05.04 dans divers chemins de remembrements à Meux et Saint-Denis suite à l'organ. de courses de quads  |
| 15.02.2010               | Mesures de circul. et de stationn. le 18.04 rue du Moulin à Saint-Denis suite à l'organ. d'une journée portes ouvertes par un exploitant de serres |
| <u>OHEY</u>              |  |
| 17.02.2010               | Mesures de circul. et de stationn. le 19.02 Rue Clair Champ à Haillot suite à des travaux ( traversée de chaussée)                                 |
| <u>ONHAYE</u>            |  |
| 05.02.2010               | Mesures de circul. et de stationn. le 05.02 rue Delcour entre le n° 10 et 14 à Anthée suite à la réquisition par la zone de Police Haute Meuse     |
| <u>ROCHEFORT</u>         |  |
| 09.02.2010               | Mesures de stationn. et de circul. le 20.02 place Roi Albert 1er pour permettre l'organisation d'un cérémonie patriotique                          |
| 09.02.2010               | Mesures de circul. le 01.03 au lieu-dit Fond des Valennes et chemin des Etangs à l'occasion de la migration des batraciens                         |
| 09.02.2010               | Mesures de circul. du 19.02 au 30.03 sur divers axes à Villers-Sur-Lesse et à Frandeux à l'occasion de la migration des batraciens                 |
| <u>VRESSE-SUR-SEMOIS</u> |  |
| 05.02.2010               | Mesures de circul. du 08.02 jusque fin des travaux sur la RN 935 entre Membre et le Moulin Simonis suite à des travaux d'abattage d'arbres         |
| 08.02.2010               | Mesures de circul. du 08.02 jusque fin des travaux chemin des Blaireaux et rue de la Chapelle pour procéder à des travaux d'égouttage              |
| <u>WALCOURT</u>          |  |
| 11.02.2010               | Mesures de circul. et de stationn. du 15 au 20.02 rue Notre-Dame 9 pour procéder à un remplacement de chassis                                      |
| 12.02.2010               | Mesures de stationn. du 15.02 jusque fin des travaux rue des Peupliers 1 à Tarcienne suite à des travaux de terrassement                           |
| 11.02.2010               | Mesures de stationn. du 18.01 jusque fin des travaux rue du Jardinnet 34 suite à des travaux de terrassement                                       |
| 11.02.2010               | Mesures de stationn. du 18.02 jusque fin des travaux rue des 10 Bonniers à Tarcienne suite à des travaux de terrassement                           |
| 11.02.2010               | Mesures de stationn. du 17.02 jusque fin des travaux rue Pairelle à Thy-le-Château suite à des travaux de terrassement                             |
| 11.02.2010               | Mesures de stationn. du 17.02.2010 jusque fin des travaux rue Trieux des Sarts à Berzée suite à des travaux de terrassement                        |
| 16.02.2010               | Mesures de stationn. du 16.02 jusque fin des travaux Grand'Route 53 à Lanefte suite à des travaux de terrassement                                  |
| 19.02.2010               | Mesures de circul. du 19.02 jusque fin des travaux de consolidation rue de Gerlimpont au lieu-dit "Pont de Tivoli" afin prévenir tout danger       |
| 22.02.2010               | Mesures de circul. du 22.02 jusque fin des travaux rue de Berzée 1 à Thy-le-Château suite à l'écroulement d'un mur de soutènement                  |

Délibérations des Conseils et/ou des Collèges communaux

| COMMUNE           | OBJET  |
|-------------------|--|
| <u>ANDELLENNE</u> |  |
| 29.01.2010        | Ratif. de l'ordonn. du Bourgm. du 19.01 sur la circul. du 19.01 pour 15 j. rue Chaudin et rue du Centre à Bonneville suite à des travaux d'égouttage |
| 29.01.2010        | Ratif. de l'ordonn. du Bourgm. du 22.01 sur la circul. du 20.01 pour une durée de 1 mois rue du Tienne à Sclayn suite à l'effondrement d'un mur      |
| 29.01.2010        | Ratif. de l'ordonn. du Bourgm. du 22.01 sur la circul. du 20.01 pour 2 mois dans diverses voiries suite à des travaux de raccordements               |
| 29.01.2010        | Ratif. de l'ordonn. du Bourgm. du 26.01 sur la circul. du 26.01 pour 10 j. Chaussée de Ciney 61 et 62 suite à des travaux de pose de câbles          |
| 29.01.2010        | Ratif. de l'ordonn. du Bourgm. du 22.01 sur la circul. du 20.01 pour 2 mois dans diverses voiries à Seilles suite à des travaux de raccordements     |
| 29.01.2010        | Ratif. de l'ordonn. du Bourgm. du 29.12.09 sur la circul. dès le 04.01 rue du Déversoir 272 à Slayn pour procéder à la démolition d'un garage        |
| 29.01.2010        | Ratif. de l'ordonn. du Bourgm. du 29.01 sur la circul. le 01.02 rue Delcourt 8 suite à des travaux de rénovation                                     |
| 29.01.2010        | Ratif. de l'ordonn. du Bourgm. du 29.01 sur la circul. le 01.02 rue Delcourt 8 suite à des travaux de rénovation                                     |
| 29.01.2010        | Ratif. de l'ordonn. du Bourgm. du 28.01 sur la circul. du 28.01 pour 3 semaines rue Rouvroy 284-286 à Bonneville suite à des travaux d'égouttage     |
| 29.01.2010        | Ratif. de l'ordonn. du Bourgm. du 28.01 sur la circul. du 28.01 pour 2 j. ouvrables rue de la Fatence suite à des travaux de pose de luminaire       |
| 29.01.2010        | Ratif. de l'ordonn. du Bourgm. du 28.01 sur la circul. le 30.01 rue Delcourt 25 pour procéder à un déménagement                                      |
| 29.01.2010        | Ratif. de l'ordonn. du Bourgm. du 29.01 sur la circul. du 01.02 pour 2 j. rue du Château d'Eau 381 à Landenne suite à des travaux de raccordement    |
| 29.01.2010        | Ratif. de l'ordonn. du Bourgm. du 29.01 sur la circul. du 28.01 pour 2 semaines rue Chaudin et rue du Centre à Bonneville suite à des travaux        |
| 26.02.2010        | Règlement compl. de circul. : mesures d'accès rue des Prieses à Vezin pour des raisons de sécurité   |
| 26.02.2010        | Règlement compl. de circul. : mesures d'accès rue du Portail à Vezin pour des raisons de sécurité  |
| 26.02.2010        | Règlement compl. de circul. : mesures d'accès rue du Bourgmeire Orban à Vezin pour des raisons de sécurité   |
| 26.02.2010        | Règlement compl. de circul. : mesures d'accès rue du Poncia à Vezin pour des raisons de sécurité   |
| 26.02.2010        | Règlement compl. de circul. : mesures d'accès rue Verte à Vezin pour des raisons de sécurité   |
| 26.02.2010        | Règlement compl. de circul. : abrogation du sens interdit et mesures de circul. rue des Coquelicots à Seilles  |
| 26.02.2010        | Règlement compl. de circul. : suppression du passage pour piétons route de Haillot et création d'un nouveau passage sur la rue du Ruisseau           |
| 26.02.2010        | Règlement compl. de circul. : réservation d'un emplacement de stationnement destiné aux personnes handicapées rue des Chanoinesses 8                 |
| 26.02.2010        | Règlement compl. de circul. : mesures d'accès rue de la Colline à Vezin pour des raisons de sécurité   |
| <u>ANHEE</u>      |  |
| 17.02.2010        | Mesures de circul. et de stationn. du 19.02 au 08.03 rue des Fusillés 59 afin de procéder à des travaux de raccordement gaz                          |
| 17.02.2010        | Mesures de circul. et de stationn. du 22.02 au 22.03 rue du Moulin 1 afin de procéder à des travaux de pose de câbles                                |
| 23.02.2010        | Mesures de circul. le 27.02 rue de Maredsous 2E à Denée pour procéder à un aménagement   |
| 23.02.2010        | Mesures de circul. et de stationn. le 21.03 dans diverses voiries à Warnant pour permettre l'organisation d'une manifestation sportive               |
| 23.02.2010        | Mesures de circul. et de stationn. du 01 au 19.03 Chaussée de Dinant 65 suite à des travaux de raccordement  |
| <u>CINEY</u>      |  |
| 16.02.2010        | Mesures de circul. et de stationn. du 12 au 15.03 rue d'Yvoir et place du Genay à Braibant suite à l'organisation du Fire Dream Festival             |
| <u>DINANT</u>     |  |
| 28.01.2010        | Mesures de stationn. et de circul. du 12 au 19.02 rue des Perdreaux 27 pour procéder à une ouverture de voirie                                       |
| 28.01.2010        | Mesures de stationn. et de circul. du 03 au 10.02 rue Arthur Defoin 205 pour procéder à une ouverture de voirie                                      |
| 04.02.2010        | Mesures de circul. et de stationn. du 09 au 16.02 rue Petite 42 pour procéder à une ouverture de voirie  |
| 11.02.2010        | Mesures de circul. et de stationn. le 06.03 Chemin des Sarts à Loyers suite à l'organisation du grand feu  |
| 11.02.2010        | Mesures de circul. du 18 au 20.02 rue des Forges pour procéder à des travaux d'abattage d'arbres   |
| 18.02.2010        | Mesures de circul. et de stationn. le 20.02 rue Petite afin de procéder à une livraison de meubles   |

DINANT

18.02.2010

FLORENNES

03.02.2010

24.02.2010

GEDINNE

02.02.2010

04.02.2010

LA BRUYERE

02.02.2010

ROCHEFORT

09.02.2010

WALCOURT

04.02.2010

10.02.2010

YVOIR

26.01.2010

26.01.2010

01.02.2010

02.02.2010

02.02.2010

05.02.2010

08.02.2010

12.02.2010

16.02.2010

16.02.2010

16.02.2010

23.02.2010

23.02.2010

23.02.2010

23.02.2010

23.02.2010

23.02.2010

Mesures de stationn. et de circul. rue des Chardonnerets 6 afin de procéder à une ouverture de trottoir

Mesures de stationn. le 16.02 Grand Place à Morialmé pour l'organisation du carnaval des enfants

Mesures de stationn. du 25.02 pour 4 mois rue St Jean afin de procéder à divers travaux

Mesures de circul. du 02.02 jusque fin des intempéries rue des Mazys à Louette-St-Pierre et rue Saint-Pierre à Louette-St-Denis

Mesures de circul. du 04.02 rue de Winenne à Vencimont et chemin de "Fontaine du Lac" et chemin de "Rochette" à Rienne par suite de dégel

Mesures de circul. et de stationn. du 04.01 au 30.06 en période scolaire dans diverses voiries à Meux afin d'assurer la sécurité

Mesures de circul. les 20 et 21.02 rue Saint Nicolas et sur une portion du Ravel à Eprave à l'occasion du grand feu

Mesures de circul. le 20.02 et le 13.03 rue du Fourneau entre la rue du Chéniat et la rue de Gourdinne à Thy-le-Château pour un élagage d'arbres

Mesures de circul. du 12.02 jusqu'à l'établissement de la prolongation de la berme centrale au quartier des Tilleuls à Somzée

Mesures de circul. du 29.01 au 08.02 rue de Mont 22 à Godinne suite au placement d'un conteneur

Mesures de stationn. les 26 et 27.01 Place des Combattants 1 afin de procéder à un déménagement

Mesures de circul. du 01 au 28.02 rue de Mont à Godinne suite à des travaux de renouvellement de conduites d'eau

Mesures de circul. le 08.02 rue Chansin à Durnal suite à des travaux en voirie

Mesures de circul. le 06.03 dans l'agglomération de Houx suite à l'organisation des festivités du carnaval

Mesures de circul. du 08 au 15.02 rue du Redeau 70 suite au placement d'un conteneur

Mesures de circul. les 08 et 09.02 rue Charreau à Godinne suite à des travaux de renouvellement de conduites d'eau

Mesures de circul. du 12 au 15.02 rue de Chansin à Dorinne suite aux conditions climatiques hivernales

Mesures de circul. du 16 au 23.02 rue du Redeau 70 due à la présence d'un conteneur

Mesures de stationn. du 17.02 jusque fin des travaux dans la cour du Maka (CPAS) suite à des travaux d'aménagement

Mesures de circul. du 22.02 au 02.04 route de Blocqmont à Houx pour permettre la traversée sécurisée des animaux migrants

Mesures de circul. et de stationn. les 24.04, 01, 08, 13, 15, 22, 24 et 30.05 et les 05 et 06.06 rue de l'Hôtel de Ville suite à rencontres de balle pelote

Mesures de circul. et de stationn. les 25 et 26.06 rue de l'Hôtel de Ville et sur l'emplacement de parking dans la cour du Maka suite à un tournoi

Mesures de stationn. du 01 au 04.03 Avenue de Lhoneux 24 pour procéder à la pose de chassis

Mesures de stationn. le 26.02 Avenue de la Champale 24 afin de procéder à un déménagement

Mesures de circul. le 27.02 chaussée de Dinant 10 à Sfontin suite à la présence d'un conteneur sur la voirie

Mesures de circul. le 01.03 Allée de Lairbois suite à l'occupation de la voirie par une grue

**N° 18 .- REGLEMENT COMMUNAL :**

- DOISCHE : règlement général de Police administrative  
(Délibération du Conseil communal du 29.01.2010)
- EGHEZEE : ordonnance de police administrative relative à la collecte des déchets  
(Délibération du Conseil communal du 01.02.2010)
- HAMOIS : règlement général de police harmonisé : Charte de Bien Vivre Ensemble  
(Délibération du Conseil communal du 08.02.2010)

**EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL**

Séance du 29 Janvier 2010.

Présents : M. André DRICOT, Bourgmestre-Président;  
M. Philippe BELOT, Mme Sophie VERHELST, M. Georges DE COSTER, Echevin (e) s;  
MM. Pascal JACQUIEZ, Michel PAULY, Christian HERNOUX, M. Jacques PETITJEAN,  
~~Mme Brigitte GILLES~~, MM. Christian LATHURAZ et GUISLAIN Christian. Conseiller (c) s  
Communaux;  
Mme Sabrina LAUVAUX, Présidente C.P.A.S.  
Mme Marie-Paule FAYS, Secrétaire Communale

**Adoption Règlement Général de Police Administrative**

Le Conseil,

Revu le règlement général de Police Administrative adopté par le Conseil Communal en sa séance du 20 décembre 2005 ;

Considérant que ce dernier nécessitait certains amendements ;

Vu le nouveau projet de règlement général de Police Administrative conçu collectivement par les représentants des zones de Police Flowal, des Trois Vallées et Hermeton et Heure en collaboration avec les Collèges Communaux des communes concernées ;

Vu les dispositions légales en la matière ;

Pour ces motifs A L'UNANIMITE DECIDE

**Art 1** : d'Adopter le nouveau règlement général de Police Administrative

**Art 2** : Ce nouveau règlement entrera en vigueur au 01 avril 2010

**Art 3** : Copie de ce règlement sera transmise :

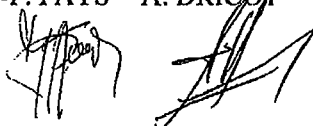
- à Monsieur le Procureur du Roi à Dinant
- au greffe du Tribunal de 1<sup>ère</sup> Instance à Dinant

**Art 4** : la présente délibération sera transmise à Madame WATTIEZ, Sanctionnatrice Provinciale et à Monsieur le chef de la Zone Hermeton et Heure

Par le Conseil

La Secrétaire Le Bourgmestre  
(s)M-P. FAYS (s)A. DRICOT

Pour expédition conforme  
La Secrétaire Le Bourgmestre  
M-P. FAYS A. DRICOT



**Règlement**

**Général**

**de**

**Police**

**Administrative**

## GENERALITES

### **Article. 1er:**

Pour l'application du présent chapitre et, plus généralement pour l'application du présent règlement, la voie publique est la partie du territoire communal affectée en ordre principal à la circulation des personnes ou des véhicules et accessible à tous dans les limites prévues par les lois, arrêtés et règlements. Elle s'étend en outre, dans les mêmes limites légales et réglementaires, aux installations destinées au transport et à la distribution de matières, d'énergie et de signaux.

Elle comporte entre autres :

- a) les voies de circulation, y compris les accotements et les trottoirs ;
- b) les emplacements publics établis en tant que dépendances des voies de circulation et affectés notamment au stationnement de véhicules.
- c) les parcs, les jardins publics, les sentiers de promenades, les plaines et aires de jeux, les marchés, les cimetières
- d) les abords des bâtiments accessibles au public
- e) Conformément à l'article 135 de la Loi Communale, afin de combattre toute forme de dérangement public, certains articles spécifiques visent également les propriétés privées. En effet, la prise de mesures est nécessaire afin d'éviter les litiges récurrents découlant du manque de dialogue et de civisme des citoyens entre eux, lesquels débordent plus que régulièrement dans la sphère publique. Cela permet ainsi de favoriser un développement démocratique de notre société et d'éviter tout état d'impunité.
- f) On entend par le terme Zone urbanisée, l'endroit où s'érigent au minimum trois habitations affectées au logement ayant vue l'une sur l'autre et distantes de moins de 100 mètres.

# TITRE I

## Infractions communales

### Chapitre 1

#### Des manifestations, rassemblements et distributions sur la voie publique.

##### Article 2 : 40 à 60 euros

§1 Toute manifestation à caractère lucratif ou commercial, avec ou sans publicité, en plein air, tant sur terrain privé que public, est soumise à l'autorisation préalable et écrite du Bourgmestre.

§2 Toute manifestation publique à caractère lucratif ou commercial, avec ou sans publicité, se déroulant dans un lieu clos et couvert, en ce compris sous tentes et chapiteaux, devra faire l'objet d'une notification préalable au Bourgmestre.

§3 La demande d'autorisation et la notification préalable doivent impérativement être adressées par écrit au Bourgmestre au plus tard 60 jours avant la date de la manifestation. Ce délai peut être réduit en fonction des circonstances imprévisibles appréciées par le Bourgmestre et sans possibilité de recours. Elles doivent être datées et signées par le responsable de l'organisation qui indiquera ses nom, prénom, date de naissance, adresse complète, numéros de téléphone et éventuellement de télécopieur ou d'E-mail. Le signataire devra être majeur d'âge et non déchu de ses droits civiques. Si l'organisateur est une personne morale, il y aura lieu de préciser sa dénomination, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité statutaire qui autorise le signataire à la représenter.

§4 La demande d'autorisation et la notification préalable doivent obligatoirement mentionner notamment pour chaque manifestation publique :

- La (es) date(s) et heures de début et de fin ;
- La localisation précise avec un plan de situation et notamment un relevé d'implantation des éventuelles structures temporaires (accès, issues, chapiteaux, tentes, podium, buvettes, friteries, parking, hébergement possible...);
- Le détail du type d'activités prévues (bal, grand feu, concert, compétition, spectacle pyrotechnique, épreuve sportive, sport moteur, ...);
- L'estimation du nombre de participants, en ce compris le personnel de l'organisation, et de public attendu ;
- Le contexte de l'organisation (festival annuel, kermesse, carnaval, championnat, tournoi officiel, ...)

- Les dispositions prises par l'organisateur en matière de prévention et de sécurité (service de gardiennage, dispositif médical, lutte contre l'incendie, plan d'évacuation ...) ainsi que les mesures adoptées pour garantir le libre accès des services de secours (ambulance, pompiers, police, ...);
- Les références du contrat d'assurance couvrant la responsabilité civile de l'organisateur ;
- L'identité du propriétaire ou du titulaire du droit d'usage ainsi que la date à laquelle il a expressément autorisé l'occupation des lieux où la manifestation doit se dérouler, et ce, tel que repris dans le formulaire fourni par l'administration communale.

§5 Pour autant qu'elles soient de même type et caractéristiques, les manifestations publiques qui sont organisées par un même organisateur plusieurs fois par an dans le cadre d'un calendrier officiel préétabli, peuvent faire l'objet de demande ou de notification collective (championnat sportif, festival de concerts, ...).

§6 Selon l'ampleur ou la nature de la manifestation, le Bourgmestre peut convoquer une réunion de coordination regroupant l'organisateur, les responsables des services de police et de secours, ainsi que toute personne ou tout organisme jugé utile aux fins de déterminer les mesures à prendre pour préserver l'ordre public.

§7 Le non respect des paragraphes précédents pourra entraîner l'interruption ou l'arrêt définitif de la manifestation, sur décision du Bourgmestre.

## Chapitre 2

### De la sûreté et de commodité de passage sur la voie publique.

#### *Section 1*

#### **Rassemblement sur la voie publique.**

##### **Article 3 : 40 à 60 euros**

Toute manifestation publique ou tout rassemblement avec ou sans véhicule, de nature à encombrer la voie publique ou à diminuer la commodité et la sécurité de passage, ne peut avoir lieu sans l'autorisation préalable et écrite du Bourgmestre.

La demande doit être adressée au Bourgmestre au moins 60 jours avant la date prévue. Ce délai peut être réduit en fonction des circonstances imprévisibles appréciées par le Bourgmestre.

#### *Section 2*

#### **De l'utilisation privative de la voie publique.**

##### *Sous-section 1*

##### **Dispositions générales.**

##### **Article 4/1 : 61 à 75 euros**

Est interdite, sauf autorisation écrite de l'autorité communale compétente ou déléguée, toute utilisation privative de la voie publique, au niveau du sol ou au-dessus ou en dessous de celui-ci, de nature à porter atteinte à la sûreté ou à la commodité du passage.

##### **Article 4/2 : 61 à 75 euros**

Sans préjudice de l'article 4/1, le transport, la manipulation, le chargement, le déchargement ou le stationnement d'objets quelconques sur la voie publique doit être effectué en prenant soin de ne pas obliger les piétons à quitter le trottoir ou de ne pas les incommoder autrement, sauf autorisation prévue à l'article 4/1

##### **Article 4/3 : 61 à 75 euros**

Aucun chargement ou déchargement de meubles ou d'autres biens ne peut avoir lieu entre 22.00 heures et 06.00 heures, sauf autorisation prévue à l'article 4/1

##### **Article 4/4 :**

L'autorité communale peut procéder d'office et aux frais du contrevenant, à l'enlèvement de tout objet placé illicitement.

##### **Article 5**

Conformément à la Loi du 07/02/2003 modifiant les lois relatives à la police de la circulation routière coordonnées le 16 mars 1968 et plus précisément son article 29, les stationnements à durée limitée, les stationnements payants et les stationnements sur les emplacements réservés aux riverains définis dans les règlements précités ne sont plus sanctionnés pénalement.

Dès lors, une redevance-taxe est établie pour le stationnement de véhicules sur la voie publique ou sur les lieux assimilés à la voie publique. Cette redevance-taxe fera l'objet de règlement annexe au présent, chaque commune étant responsable de sa trésorerie.

## ***Sous-section 2***

### **Dispositions complémentaires applicables à l'occupation de la voie publique par des terrasses et autres installations.**

#### **A. Des terrasses**

##### **Article 6 : 76 à 120 euros**

Sans préjudice de l'application des dispositions du Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et du patrimoine, dans le cadre du présent règlement, une terrasse est toute surface à l'air libre aménagée devant un hôtel, un restaurant, un café, une frieterie ou un salon de consommation et où sont disposées des tables pour les consommateurs.

1. Toute construction ou implantation de terrasse doit faire l'objet d'une autorisation écrite du Collège Communal.
2. L'autorisation précisera la durée de l'installation et les dimensions de la zone occupée.
3. L'autorisation ne sera valable que pour l'année de la demande et pour une période comprise entre la veille de Pâques ou au plus tard à partir du 1er avril jusqu'au 31 octobre. En fonction des conditions climatiques et d'évènements imprévus, le Collège Communal peut déroger à ces dates.
4. La terrasse devra être démontée et enlevée dans les trois jours après la date d'échéance, rendant ainsi au domaine public son aspect initial.
5. A défaut de mesures spécifiques fixées par l'autorisation, toute terrasse établie le long d'une voie carrossable doit être pourvue d'une barrière extérieure de 1 m de hauteur et être signalée à l'aide de catadioptrés réfléchissants.
6. Aucune publicité commerciale ou autre ne peut être apposée sur ces barrières ni sur aucune paroi ou séparation exceptée celle autorisée par le Collège Communal.
7. Les terrasses installées sur les terre-pleins jouxtant un trottoir en saillie doivent être construites au même niveau que le trottoir.
8. La terrasse ne peut être construite au-dessus d'une vanne d'eau, de gaz, de bouche d'incendie, de borne repère de distribution d'énergie électrique, de borne repère téléphonique, sauf si celles-ci sont signalées de façon adéquate et immédiatement accessibles.  
Le plancher de la terrasse ou de l'installation autorisée doit être aisément amovible pour avoir accès aux branchements et canalisations qu'il couvre. L'aération indispensable des caves, chaufferies et autres locaux en sous-sol doit toujours pouvoir se faire à l'air libre.
9. Les terrasses et les autres installations ne peuvent être chauffées que par des appareils qui évacuent leurs produits de la combustion à l'air libre. L'orifice des conduites d'évacuation des fumées sera placé de manière à ne présenter aucun danger et à empêcher les émanations de pénétrer dans les habitations voisines.

## **B. Dispositions communes aux terrasses, étals, étalages, présentoirs automatiques et autres objets ou obstacles.**

### **Article 7 : 76 à 120 euros**

1. L'implantation d'étals, étalages, présentoirs, distributeurs automatiques ou autres objets ou obstacles est interdite sur les chaussées ouvertes à la circulation. Cette interdiction pourra être suspendue par le Collège Communal à l'occasion de braderies commerciales, fêtes ou foires même pour les commerces devant lesquels le trottoir n'est pas suffisamment large pour permettre cette implantation.
2. Toute occupation de la voie publique par des terrasses, étals, étalages, présentoirs, distributeurs automatiques ou autres objets ou obstacles doit faire l'objet d'une autorisation écrite du Collège Communal.
3. Les dispositions de l'article 7.2 sont également applicables à l'implantation des étals, étalages, présentoirs, distributeurs automatiques ou autres objets ou obstacles.
4. Les terrasses, étals, étalages, présentoirs, distributeurs automatiques ou autres objets ou obstacles, installés sur les trottoirs en saillie ou non, doivent être disposés de telle façon qu'il existe un passage libre pour les piétons d'une largeur minimum de :
  - 1,50m entre eux et la voie carrossable ou entre eux et un obstacle fixe ou à défaut entre eux et la partie la plus avancée de l'immeuble commercial concerné et ce, en bordure des rues ou places.
  - Une distance minimale supérieure pourra être imposée en fonction de la disposition des lieux.
5. Chaque occupation de la voie publique, sur les trottoirs en saillie ou non, est limitée à la largeur de l'établissement concerné.
6. La disposition des terrasses, étals, étalages, présentoirs, distributeurs automatiques ou autres objets ou obstacles ne peut gêner le passage normal des piétons sur les trottoirs ni gêner la vue sur la voie carrossable.
7. Seuls les parasols et tentes solaires sont autorisés. Tout autre type de couverture est interdit.

### ***Sous-section 3***

## **Dispositions complémentaires applicables à l'exécution de travaux sur la voie publique.**

### **Article 8 : 61 à 75 euros**

L'exécution de travaux doit se faire conformément au Décret du 30/04/2009 publié au moniteur du 18/06/2009.

A tout le moins, quiconque a procédé à l'exécution de travaux sur la voie publique est tenu de remettre celle-ci dans l'état où elle se trouvait avant l'exécution des travaux et dans le délai fixé par l'autorisation, à défaut il y est procédé d'office et aux frais du contrevenant. Tous travaux exécutés au niveau, au-dessus

ou en dessous du sol d'une voie publique, pourront, faire l'objet d'un état des lieux préalable par les services techniques communaux. Sauf en cas d'urgence ou de force majeure, la réalisation de ces travaux est soumise à l'autorisation préalable et écrite du Bourgmestre. La demande sera adressée au Bourgmestre 15 jours au moins avant le début des travaux. Elle précisera la durée des travaux. Les infractions seront punies des amendes administratives prévues au Décret précité.

#### **Sous-section 4**

### **Dépôts de bois découlant du débardage et de la vidange de coupes en exploitation**

#### **Article 9 : 40 à 60 euros**

Tout entreposage de bois sur l'accotement, le long d'un chemin public, doit faire l'objet d'une demande préalable adressée au Collège Echevinal, précisant les dates du dépôt. Si la demande répond aux conditions, ce dépôt pourra être autorisé aux dates proposées moyennant, éventuellement, consignation préalable d'une caution dont le montant est déterminé par le Collège Communal.

#### **Article 10 : 61 à 75 euros**

Les dépôts ne pourront être établis à moins de un mètre cinquante du bord de la chaussée ni entraver la circulation des usagers. Ils devront être signalés conformément aux dispositions du Code de la route. Ils ne pourront jamais être établis dans les virages. Les dépôts le long des chemins pourvus de fossés permettant l'écoulement des eaux seront obligatoirement posés sur des traverses.

#### **Article 11 : 61 à 75 euros**

Les bois ne pourront rester sur place que le temps nécessaire à l'exploitation et, sauf dérogation accordée par le Collège Communal, devront être enlevés deux mois après la vidange de la coupe. A défaut, les bois seront réputés à l'abandon, enlevés à la diligence du Collège Communal aux frais, risques et périls du contrevenant, qui pourra être contraint au remboursement de la dépense, sur simple état dressé par le Collège Communal. Au terme du délai de 6 mois, les bois ou le produit de leur vente seront intégrés au patrimoine Communal. Pour se faire un envoi recommandé devra impérativement être adressé au propriétaire ou à ses ayants droit avant le cinquième mois de la constatation de leur présence et ce afin d'être en conformité à l'article 3 de la loi du 30/12/75 sur les biens trouvés en dehors des propriétés privées.

#### **Article 12 : 61 à 75 euros**

Dans les bois et forêts soumis au régime, les bois exploités ne pourront rester sur place que le temps nécessaire à l'exploitation prévu dans le cahier des charges et, sauf dérogation accordée par le Collège Communal. Les bois non enlevés deux mois après la fin prévue de la coupe, ils seront réputés à l'abandon, enlevés à la diligence du Collège Communal aux frais, risques et périls du contrevenant, qui pourra être contraint au remboursement de la dépense, sur simple état dressé par le Collège Communal. Les bois ou le produit de leur vente seront intégrés au patrimoine Communale tel que prévu au cahier des charges

#### **Article 13 : 61 à 75 euros**

A l'expiration de l'autorisation, les lieux devront être remis en état. A défaut, il y sera pourvu aux frais du contrevenant.

**Article 14 : 61 à 75 euros**

Toute personne occasionnant des dommages au domaine public à l'occasion d'abattage de bois, de débardage, de déchargement, ou chargement de bois, est tenue de remettre les lieux en état et (ou) de dédommager le ou les préjudiciés. A défaut, il y sera pourvu aux frais du contrevenant.

**Section 3****De l'exécution de travaux en dehors de la voie publique.****Article 15 :**

Sont visés par les dispositions de la présente section, les travaux exécutés en dehors de la voie publique et qui sont de nature à la souiller ou à nuire à la sûreté ou à la commodité de passage.

**Article 16 : 61 à 75 euros**

Il est interdit d'exécuter des travaux sans avoir pris au préalable des mesures de protection suffisantes afin d'éviter tout dommage à l'usager. Le Bourgmestre peut en fixer les conditions.

**Article 17 : 40 à 60 euros**

L'autorisation de placer les mesures de protection sur la voie publique est accordée par l'autorité communale compétente. Celle-ci détermine les conditions d'utilisation de la voie publique et peut prescrire des mesures de sécurité complémentaires. Sauf pour les travaux urgents, l'autorisation est demandée au moins trente jours avant l'ouverture du chantier. Elle est accordée pour la durée des travaux. Elle peut être retirée en cas d'interruption prolongée et non justifiée des travaux.

**Article 18 : 61 à 75 euros**

Sauf dérogation accordée par le Bourgmestre, les matériaux ne peuvent être déposés sur la voie publique, en dehors de l'espace autorisé.

**Article 19 : 40 à 60 euros**

Le maître de l'ouvrage est tenu de prévenir le Bourgmestre, 24 heures au moins avant le début des travaux.

**Article 20 : 61 à 75 euros**

Les travaux sont commencés immédiatement après l'exécution des mesures de sécurité prescrites. Ils sont poursuivis sans interruption de manière à être achevés dans les plus brefs délais. Dès la fin de l'occupation de tout ou partie de la voie publique, le permissionnaire est tenu d'aviser le Bourgmestre et de veiller à la remise des lieux en leur état primitif, selon les indications qu'il fournit.

**Article 21 : 61 à 75 euros**

Les parois des fouilles ou des excavations doivent être étançonnées de manière à empêcher tout mouvement dans la voirie et à prévenir tout accident. Les remblais ne peuvent contenir aucune matière putrescible, insalubre ou dangereuse.

**Article 22 : 61 à 75 euros**

Les travaux qui sont de nature à répandre de la poussière ou des déchets sur les propriétés voisines ou sur la voie publique ne peuvent être entrepris qu'après l'établissement d'écrans imperméables L'évacuation des décombres, débris, de nature à répandre de la poussière sur la voie publique ou sur les propriétés voisines, devra être réalisée à l'aide de moyens techniques adéquats et notamment par un système d'évacuation par tuyauteries hermétiques reliant le véhicule de chargement au lieu d'évacuation.

#### **Article 23 : 61 à 75 euros**

Il est interdit de jeter ou d'entreposer des décombres sur la voie publique, en dehors de l'espace autorisé, ainsi que dans les conduits destinés à l'évacuation des eaux pluviales ou usées ou dans les cours d'eau. L'entrepreneur est tenu d'arroser les ouvrages à démolir et les décombres, de manière à limiter au maximum la production de poussières. Lorsque la voirie est souillée du fait des travaux, l'entrepreneur est tenu de la remettre sans délai en parfait état de propreté.

#### **Article 24 : 76 à 120 euros**

En cas de démolition totale ou partielle d'un bâtiment, la protection des immeubles voisins doit être assurée par des procédés appropriés. Les étais doivent reposer sur de larges semelles. Lorsque celles-ci s'appuient sur la voirie, la charge est répartie sur une surface suffisante.

#### **Article 25 : 76 à 120 euros DISTINCTEMENT**

Les échafaudages et les échelles prenant appui sur la voie publique doivent être établis de manière à prévenir tout dommage aux personnes et aux biens et à ne pas gêner la circulation des usagés. Ils seront signalés tant de jour que de nuit, conformément aux dispositions légales régissant la circulation routière. L'identité du responsable ainsi que ses adresse et numéro d'appel seront clairement affichés sur les ouvrages dont question conformément à l'article 8.5 de l'AR du 07.05.1999.

#### **Article 26 : 76 à 120 euros DISTINCTEMENT**

Il est interdit d'installer, sur la voie publique, des appareils de manutention, d'élévation ou autres engins de chantier, en ce compris les containers de chargement, sans l'avis préalable du Service de Police et l'autorisation du Bourgmestre.

L'autorisation sera sollicitée par le biais des services compétents.

Les modalités seront fixées sur le document d'autorisation délivré par le service compétent.

L'identité du responsable ainsi que ses adresse et numéro d'appel seront clairement affichés sur les ouvrages dont question

### ***Section 4***

#### **Dispositions communes aux sections 3 et 4.**

#### **Article 27 : 76 à 120 euros**

Les câbles, canalisations, bouches à clef, bouches à incendie, égouts et couvercles d'égouts doivent demeurer immédiatement accessibles. Les pictogrammes qui ne sont plus visibles doivent être déplacés à l'endroit prescrit par l'autorité communale compétente et, à la fin des travaux, replacés à leur emplacement initial.

## **Section 5**

### **De l'émondage, de l'élagage et de l'entretien.**

#### **Sous –section 1**

##### **De l'émondage des plantations débordant sur la voie publique**

###### **Article 28 : 76 à 120 euros**

Tout occupant ou à défaut le propriétaire, d'un immeuble bâti ou non, est tenu de veiller à ce que les plantations soient émondées de façon telle qu'aucune branche :

- Ne fasse saillie sur la voie carrossable, à moins de quatre mètres et demi au-dessus du sol.
- Ne fasse saillie sur l'accotement ou sur le trottoir à moins de deux mètres cinquante centimètres au-dessus du sol.
- Ne cache en tout ou en partie des panneaux de signalisation, ou diminue l'intensité de l'éclairage public.

Il est tenu, en outre, d'obtempérer aux mesures complémentaires prescrites par l'autorité communale compétente.

#### **Sous-section 2.**

##### **De l'élagage des haies vives aux virages et carrefours**

###### **Article 29 : 76 à 120 euros**

Lorsqu'en raison de leur hauteur, les plantations en bordure d'une voie publique représentent un danger pour la sécurité routière et la commodité de passage, l'occupant est tenu d'obtempérer aux mesures prescrites par l'autorité communale compétente. A défaut, il y est procédé d'office aux frais du contrevenant. Les distances de recul par rapport aux voies publiques sont celles énumérées au chapitre 11.

#### **Sous-section 3**

##### **De l'entretien des parcelles de terrain**

###### **Article 30 : 61 à 75 euros**

Les exploitants ou les locataires et à défaut les propriétaires de parcelles de terrains, devront maintenir celles-ci dans un état de propreté décent en tout temps et éviter la présence de végétaux, non cultivés en vue de commercialisation ou de transformation reconnue, dont le mode de prolifération s'opère par les airs ou par rhizomes. Sont exclus les terrains reconnus par les autorités compétentes comme terrains soumis aux diverses législations sur la biodiversité.

## **Section 6**

### **Des objets susceptibles de tomber sur la voie publique et/ou de porter atteinte à la sûreté de passage**

#### **Article 31 : 76 à 120 euros**

L'occupant ou à défaut le propriétaire ou le gardien, en vertu d'un mandat de justice, d'un immeuble bâti, est tenu de prendre toutes les mesures adéquates afin de munir d'un système de fixation empêchant leur chute, les objets déposés, accrochés ou suspendus à une fenêtre ou à toute autre partie extérieure de l'immeuble sur lequel il exerce des droits.

Tout objet placé en contravention au présent article doit être enlevé à la première injonction de la police, faute de quoi il est procédé d'office à son enlèvement aux frais du contrevenant.

#### **Article 32 : 61 à 75 euros**

Hormis à l'occasion des festivités officielles, il est interdit de placer sur les façades des bâtiments longeant la voie publique ou de suspendre en travers de la voie publique, des calicots, tableaux, panneaux, emblèmes ou tout autre décor, sans autorisation du Bourgmestre.

#### **Article 33 : 61 à 75 euros**

Tout ouvrage ou construction faisant saillie ou non sur la voie publique et de nature à porter atteinte à la sûreté ou à la commodité du passage doit être maintenu en bon état d'entretien.

Il est interdit d'installer sur des bâtiments ou propriétés privées, tout objet ou ouvrage susceptible de porter atteinte à la sûreté ou à la commodité de passage tel que système d'éclairage,...

## **Section 7**

### **Des collectes, des ventes-collectes effectuées à domicile ou sur la voie publique**

#### **Article 34 :**

La mendicité est interdite sur le territoire communal.

#### **Article 35 : 61 à 75 euros**

- §1 Toute collecte de fonds ou d'objets effectuée sur la voie publique est soumise à l'autorisation écrite et préalable du Bourgmestre.
- §2 Toute collecte de fonds ou d'objets effectuée à domicile est soumise à l'autorisation écrite et préalable du Collège communal.
- §3 Toute collecte faite au nom des Corps de sécurité communaux, c'est-à-dire de la Police et du Service Incendie, est strictement interdite. Toutefois, le Collège communal pourra autoriser les démarches émanant des corps communaux des pompiers ou de la police faites en uniforme.
- §4 Toute vente-collecte effectuée sur la voie publique ou à domicile est soumise à l'autorisation écrite et préalable du Bourgmestre.
- §5 Les collectes et ventes organisées par le pouvoirs publics et ASBL à but philanthropique, social... subsidiées par les pouvoirs publics ne sont pas soumis à cette autorisation préalable.

- §6 Les collecteurs dûment mandatés doivent présenter d'office leur mandat, ainsi qu'une pièce officielle d'identification, aux personnes qu'ils sollicitent.
- §7 Les collectes et/ou collectes-ventes entreprises sur le territoire d'une seule des communes appliquant le présent règlement par d'autres entreprises que celles citées au § 5 sont tenues au respect des §1,2,3 et 4
- §8 Si plus d'une commune est concernée, l'autorisation provinciale voir nationale devra être exhibée à toute demande du public ou des forces de l'ordre. A défaut, les collecteurs seront réputés en infraction et devront se soumettre au §9
- §9 Les objets négociés dans ces ventes-collectes seront saisis administrativement par les verbalisateurs le temps nécessaire aux suites d'enquêtes. Si leur état de pérennité est douteux, leur destruction pourra être réalisée.

## **Section 8**

### **De la circulation et détention d'animaux**

#### **Article 36 : 61 à 75 euros**

Il est interdit au détenteur d'un animal de le laisser circuler sur la voie publique sans prendre les précautions nécessaires pour l'empêcher de porter atteinte à la sûreté ou à la commodité du passage.

#### **Article 37 :**

§1 Il est interdit de laisser errer les chiens sans surveillance en quelque lieu que ce soit. Ceux-ci doivent rester continuellement à portée de voix de leur maître et à une distance maximale de 50 mètres. Le maître doit pouvoir en tout temps rappeler le chien sur simple appel et le faire obéir à ses ordres.

#### **61 à 75 euros**

Si le chien est réputé dangereux tel que spécifié ci-après, la sanction sera portée à l'échelon supérieur. **76 à 120 euros** §2 Dans la zone urbanisée ainsi que dans les parcs, les bois, et dans les cimetières, les chiens doivent être tenus en laisse. Dans les plaines de jeux, toute présence d'animal est interdite **61 à 75 euros**

§3 Les chiens réputés dangereux doivent porter une muselière lorsqu'ils sont dans les situations des §1 et 2. **76 à 120 euros**

§4 Par dérogation aux dispositions fixées au §2, à l'exception des chiens dangereux, les chiens ne doivent pas être tenus en laisse à l'occasion de chasses organisées ou lorsque, sous la direction de leur maître, ils assistent celui-ci pour la conduite sur la voie publique d'un troupeau d'animaux, le temps strictement nécessaire à cette conduite.

§5 Lorsqu'ils ne sont pas dans les conditions visées au §2, les chiens doivent être tenus dans un endroit clos adapté à leurs capacités dont ils ne peuvent s'échapper. Pour les chiens réputés dangereux, on entend par endroit clos, soit un bâtiment fermé, soit un chenil dont l'enceinte doit avoir une hauteur minimale de 1,8 mètres, soit une propriété clôturée dans les mêmes conditions de hauteur. En fonction des capacités de l'animal, toutes les modifications utiles doivent être apportées afin que ce dernier ne puisse franchir la clôture. **76 à 120 euros**

§6 On entend par chiens réputés dangereux les chiens, ayant commis des dommages aux personnes sur la voie publique, portant atteinte à la sécurité publique, à la commodité de passage et aux relations de bon voisinage et/ou ceux qui ont fait l'objet d'une intervention policière ainsi que les chiens de la race :

- American Staffordshire Terrier

- English Terrier (Staffordshire bull-terrier)
- Pitbull Terrier
- Doberman géant
- Mâtin brésilien
- Tosa Inu
- Akita Inu
- Dogue argentin
- Dogue de Bordeaux
- Bull Terrier
- Mastiff
- Ridgeback rhodésien
- Band dog
- Rotweiler

§ 7 Les chiens issus de croisement des races précitées sont également réputés dangereux.

§ 8 Il est interdit de provoquer des combats de chiens, d'entraîner ou de dresser dans tout lieu public un chien à des comportements agressifs. **76 à 120 euros**

§ 9 Il est interdit de laisser un chien réputé dangereux sous la seule surveillance d'un mineur **76 à 120 euros**

§ 10 Tout chien se trouvant dans une situation ne répondant pas aux obligations fixées par la présente ordonnance sera réputé errant et sera confié à une société agréée par le Collège communal. L'animal errant, perdu ou abandonné sera tenu à la disposition de son propriétaire pendant 45 jours au minimum après le placement. La récupération du chien n'est autorisée que, outre les pénalités prévues, moyennant l'identification par puce électronique ou tatouage si cela n'était pas fait, un avis favorable d'un vétérinaire et le paiement des frais de mise en fourrière, de vétérinaire, d'entretien du chien pendant la durée de la mise en fourrière et de transfert éventuel.

§ 11. Les propriétaires, gardiens ou détenteurs d'animaux sont tenus de les empêcher d'endommager les plantations ou autres objets se trouvant sur l'espace public ou sur propriété privée lors de leur périple. **61 à 75 euros**

§ 12 Dans tous les cas, les propriétaires des chiens ou la personne qui en a la garde seront responsables des dégâts ou des accidents qu'ils occasionnent.

### **Article 38 : 61 à 75 euros**

Dans la zone urbanisée, toute personne s'abstiendra d'attirer, d'entretenir et de contribuer à la fixation d'animaux errants en leur distribuant de la nourriture et de porter ainsi atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique ou à la commodité de passage.

## **Section 9**

### **De la détention de chiens non constitutive d'un chenil ou d'un refuge**

#### **Article 39 : 76 à 120 euros**

Est soumise à déclaration préalable et au respect des conditions d'exploitations fixées par Le BOURGMESTRE sur avis du Collège dans le mois de la réception de ladite déclaration :

la détention de chiens non constitutive d'un chenil ou d'un refuge au sens de l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 arrêtant la liste des projets soumis à étude d'incidences et des installations et activités classées, lorsque le nombre d'animaux est compris dans les seuils qui soumettent les chenils et refuges à déclaration d'exploitation au sens du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement

#### **Article 40 : 76 à 120 euros**

Est soumise à autorisation préalable délivrée par Le BOURGMESTRE, sur base d'une enquête publique d'une durée de 15 jours, et au respect des conditions d'exploitations fixées par Le BOURGMESTRE sur avis du Collège :

la détention de chiens non constitutive d'un chenil ou d'un refuge au sens de l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 arrêtant la liste des projets soumis à étude d'incidences et des installations et activités classées, lorsque le nombre d'animaux est compris dans les seuils qui soumettent les chenils et refuges à permis d'environnement de classe 2 au sens du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement

#### **Article 41 :**

L'application des sanctions prévues au présent règlement se fait toujours sans préjudice des dommages et intérêts qui pourraient être dus aux parties et ne préjudicie en rien au droit pour le Bourgmestre de recourir aux frais, risques et périls du contrevenant à des mesures d'office nécessaires pour assurer l'exécution matérielle des présentes dispositions.

### **Section 10**

#### **De l'usage d'une arme de tir sur la voie publique ou à proximité de celle-ci.**

#### **Article 42 76 à 120 euros**

Est interdit, sauf autorisation du Bourgmestre, l'usage d'une arme de tir ou de jet sur la voie publique.

#### **Article 43 76 à 120 euros**

Est interdit l'usage d'une arme de tir ou de jet à proximité de la voie publique en ce compris les dépendances de l'utilisateur de l'arme, lorsque le risque existe qu'un projectile puisse atteindre un usager de la voie publique ou puisse causer des dommages physiques ou matériels à autrui.

#### **Article 44**

Il est défendu, sans autorisation spéciale du Bourgmestre, de tirer sur le territoire de la commune des coups d'arme à feu ne servant pas à la chasse et de faire éclater des pièces d'artifice ou épouvantail quelconque, en quelque circonstance que ce soit. **76 à 120 euros**

La même défense s'opère pour les pétards et autres pièces d'artifice d'amusement **61 à 75 euros**

L'autorisation de tir au moyen d'épouvantails ne pourra être accordée que si elle a lieu entre 09.00 et 21.00 heures, l'espace entre les tirs ne pouvant être inférieur à 30 minutes.

Les armes à feu, les pièces d'artifice et épouvantails trouvés en possession des contrevenants seront saisis.

## ***Section 11***

### **Du nettoyage de la voirie.**

#### **Article 45 61 à 75 euros**

Tout habitant, propriétaire, locataire ou ayant droit est tenu de balayer ou faire balayer, les trottoirs qui bordent son habitation.

Les propriétaires riverains sont tenus de nettoyer et de déboucher les parties de fossés couvertes par ponceau ou par tout autre système d'accès. **61-75 euros**

Toute construction de ces ouvrages est soumise à autorisation de l'autorité compétente.

Les présentes dispositions s'appliquent également aux trottoirs et accotements privés qui, par destination, ont le caractère de voie publique ou permettent le passage de piétons et usagers de la voie publique.

L'obligation de nettoyage incombe, en règle générale, pour chaque immeuble, au principal occupant. Au cas où le propriétaire habite l'immeuble, c'est à lui qu'incombe l'obligation. Lorsque plusieurs personnes occupent l'immeuble, l'obligation incombe à l'occupant du rez-de-chaussée. L'usufruitier est tenu aux mêmes conditions que le propriétaire.

Nul ne peut pousser des immondices et des boues ou autre objet devant la propriété de son voisin. **61-75 euros**

#### **Article 46 61 à 75 euros**

Il est interdit à la clientèle de grandes surfaces de distribution, d'abandonner les caddies sur la voie publique et, de toute manière en dehors des limites de ces centres commerciaux. Les exploitants sont tenus de prendre toute mesure propre à garantir le respect de la présente disposition; ils sont tenus en outre d'assurer l'identification des caddies.

## ***Section 12 : des mesures prescrites en temps de neige et de glace.***

#### **Article 47 61 à 75 euros**

Par temps de gel, il est interdit de déverser ou de laisser s'écouler de l'eau sur la voie publique.

#### **Article 48 61 à 75 euros**

Tout propriétaire, locataire ou responsable d'un immeuble, est tenu de procéder ou faire procéder, dans les plus brefs délais, à l'enlèvement des glaçons qui se formeraient sous forme de stalactites, aux toitures, corniches, balcons, fenêtres et façades, afin d'éviter tout danger dû à la chute de ces glaçons.

#### **Article 49**

A défaut de se conformer à l'article 48, l'enlèvement des glaçons pourra être effectué d'office, aux frais, risques et périls des propriétaires, locataires ou responsables.

### **Section 13**

## **De quelques mesures particulières prescrites dans l'intérêt de la propreté et de la salubrité publique.**

### **Article 50 61 à 75 euros**

Il est interdit de jeter ou laisser écouler des eaux ménagères ou liquides sales quelconques sur la voie publique.

Tant sur la voie publique que dans les propriétés privées, il est interdit de cracher, d'uriner et/ou de souiller, les façades, trottoirs, soubassements ou seuils d'immeubles, tous les biens mobiliers ou immobiliers, urbains ou privés, les pelouses et chemins aménagés à l'intérieur des parcs et places publiques ou privés ainsi que les véhicules de quelque type qu'ils soient.

Tant sur la voie publique que dans les propriétés privées, il est interdit de tagger, les façades, trottoirs, soubassements ou seuils d'immeubles, tous les biens mobiliers ou immobiliers, urbains ou privés, ainsi que les véhicules de quelque type qu'ils soient..

### **Article 51 61 à 75 euros**

Il est interdit aux propriétaires de chiens ou d'autres animaux et à toute personne ayant ceux-ci sous leur garde, de laisser ceux-ci souiller de leurs déjections ou de leurs urines les façades, trottoirs, soubassements ou seuils d'immeubles longeant la voie publique, les pelouses et chemins aménagés à l'intérieur des parcs et places publiques, les mobiliers urbains ou privés ainsi que les véhicules de quelque type qu'ils soient.

Toute personne, propriétaire d'un chien ou ayant celui-ci sous sa garde, est tenue, en cas de déjections de l'animal, de ramasser celles-ci et de nettoyer l'endroit souillé.

Lorsque des espaces sanitaires sont spécialement aménagés pour les chiens, les propriétaires de chiens ou les personnes ayant ces animaux sous leur garde, sont tenus de les y conduire.

Les personnes accompagnées d'un chien lorsqu'elles se trouvent dans la zone urbanisée, sont tenues, à la première réquisition de la Police ou de l'agent communal habilité, d'exhiber un sachet récolteur.

### **Article 52 61 à 75 euros**

Il est interdit de jeter, déposer ou abandonner, dans les urinoirs publics, des matières ou objets de nature à les obstruer.

### **Article 53 76 à 120 euros**

Concernant les composts ménagers, ceux-ci ne pourront s'établir qu'à la distance de 3 mètres des limites séparatrices de propriété. Ils devront être dissimulés par de la végétation ou tout autre système s'intégrant dans le cadre des lieux. Ils devront être entretenus de manière à ne provoquer aucune atteinte à la propreté, à l'hygiène, à la sécurité ou à la salubrité et à tout le moins ne dégager aucune odeur nauséabonde.

En cas d'infraction, le contrevenant est tenu de prendre immédiatement toutes les mesures nécessaires pour enlever les dépôts ou remédier aux désagréments

#### **Article 54**

Lorsque ces mesures ne sont pas prises, le Bourgmestre impose aux intéressés, dans le délai qu'il fixe, les mesures nécessaires afin de mettre un terme aux inconvénients rencontrés.

#### **Article 55 76 à 120 euros**

Indépendamment de tout dépôt visé à l'article 226 lorsque la malpropreté des immeubles bâtis ou non met en péril la salubrité publique, les propriétaires, locataires ou l'ayant droit et occupants doivent veiller :

- à maintenir leur bien en harmonie avec le voisinage, particulièrement lorsque l'immeuble est inoccupé ou constituant un chancre visuel ;
- à réparer toute dégradation telle que vitres brisées, portes défoncées, toiture ou clôture endommagées donnant une apparence d'abandon
- à prendre les mesures utiles afin que les animaux nuisibles ne puissent s'installer au sein de leur immeuble
- à condamner toutes les ouvertures des immeubles non occupés de manière à prévenir les incendies ou l'installation de personnes non autorisées par le propriétaire ;
- à déclarer à l'administration communale toute infection de champignons appelés « mэрule » ou toute infection d'insectes, de larves ou de termites et de prendre toutes les mesures utiles pour combattre ces infections.

#### **Article 56 76 à 120 euros**

Les propriétaires, locataires ou l'ayant droit et occupants de biens immobiliers doivent s'assurer que les appareils dont ceux-ci sont équipés, soient en parfait état de conservation, d'entretien et de fonctionnement de manière à ne pas constituer une menace pour la sécurité publique.

#### **Article 57 76 à 120 euros**

Lorsque les dispositifs publicitaires ou leur support présentent du danger ou un aspect malpropre par défaut d'entretien, les propriétaires, locataires ou l'ayant droit et occupants de biens immobiliers doivent les remettre en état ou les enlever.

#### **Article 58**

A défaut, pour les intéressés, de se conformer aux articles ci-dessus, la commune procédera d'office aux mesures nécessaires, à leurs frais et risques.

## ***Section 14***

### **De l'enlèvement et du transport des matières susceptibles de salir la voie publique.**

#### **Article 59 61 à 75 euros**

La vidange et le transport des vidanges de fosses d'aisance ne peuvent se faire que par l'intermédiaire d'un collecteur agréé.

#### **Article 60**

Par dérogation à l'article 18, il est permis, en cas de nécessité absolue, aux propriétaires, locataires, gardiens, en vertu d'un mandat de justice et occupants d'un immeuble, de décharger ou faire décharger, devant celui-ci et sur la voie publique, des biens meubles, charge pour eux de procéder ou faire procéder à l'évacuation immédiate.

L'obstacle ainsi constitué doit être signalé en application des dispositions du règlement général sur la circulation routière. L'emplacement que ce dépôt aura occupé devra être parfaitement nettoyé dès enlèvement.

## ***Section 15***

### **Du placement sur la façade des bâtiments, de plaques portant le nom des rues, le numéro des bâtiments ainsi que tous signaux, appareils ou supports de conducteurs intéressant la sûreté publique.**

#### **Article 61 40 à 60 euros**

Les habitants sont tenus de conserver et de laisser en évidence les numéros des immeubles, écriteaux, plaques ou autres objets d'utilité publique apposés par l'Administration ou tout autre service.

Si le bâtiment est en retrait de l'alignement, l'autorité communale compétente peut imposer la mention du numéro d'immeuble à front de voirie.

#### **Article 62 40 à 60 euros**

En cas de construction nouvelle, reconstruction ou travaux quelconques entraînant la disparition du numéro ou des plaques indicatrices, le propriétaire sera tenu de pourvoir à leur remplacement à ses frais, suivant les indications données par le service compétent.

#### **Article 63 40 à 60 euros**

Nul ne peut changer, couvrir ou salir les numéros que portent les habitations ou s'opposer à ce qu'ils soient renouvelés lorsque l'Administration communale l'aura jugé nécessaire, ou de refuser, dans ce cas, à payer la rétribution fixée par le conseil communal.

#### **Article 64 76 à 120 euros**

Les habitants sont tenus de permettre l'installation, la fixation sur leurs immeubles, de tous supports ou objets d'utilité publique, sans qu'ils puissent réclamer une quelconque indemnité.

## ***Section 16***

### **Des constructions menaçant ruines.**

#### **Article 65**

La présente section est applicable aux constructions dont l'état met en péril la sécurité des personnes, même si ces constructions ne jouxtent pas la voie publique.

#### **Article 66**

Lorsque le péril est imminent, le bourgmestre prescrit les mesures adéquates.

#### **Article 67**

Lorsque le péril n'est pas imminent, le bourgmestre fait dresser un état des lieux, qu'il notifie aux intéressés.

En même temps qu'il notifie l'état des lieux, le bourgmestre invite les intéressés à lui faire part, dans un délai raisonnable qu'il fixe, de leurs observations à propos de l'état de la construction et des mesures qu'il compte prendre.

Après avoir pris connaissance de ces observations ou à défaut de celles-ci, le bourgmestre prescrit les mesures adéquates et fixe le délai dans lequel elles doivent être exécutées.

#### **Art.68 : 76 à 120 euros**

Est interdite l'occupation ou l'autorisation d'occuper une habitation que le bourgmestre a déclarée inhabitable vu son état de ruine ou menaçant ruine et dont il a ordonné l'évacuation.

## ***Section 17***

### **Des jeux sur la voie publique.**

#### **Article 69/1 76 à 120 euros**

Sont interdits sur la voie publique, les jeux qui dérangent les usagers de la route ou le voisinage ou qui, par la situation des lieux et la nature du jeu, gênent le trafic ou constituent un danger.

#### **Article 69/2 76 à 120 euros**

Sans préjudice des dispositions prévues par le Code Pénal et notamment celles relatives au vol et à la violation de domicile, il est interdit d'escalader les façades, corniches, poteaux, réverbères et autres mobiliers urbains, ainsi que les murs et clôtures.

## ***Section 17***

### **Du commerce sur le domaine public.**

#### **Article 70 76 à 120 euros**

Il est interdit de vendre, de mettre en vente, d'offrir, de distribuer tous objets quelconques, notamment des frites, des fruits ou autres produits de la terre sur le domaine public sans l'autorisation préalable de l'autorité compétente.

**Article 71 76 à 120 euros**

Il est interdit de vendre, de mettre en vente, d'offrir, de distribuer des boissons ou produits enivrants, sur le domaine public, autorisés à la vente ou non, hormis pour les boissons ou les produits autorisés à la vente, durant les festivités ou organisations commerciales ou autres événements dûment autorisés par le Bourgmestre.

**Article 72 76 à 120 euros**

Il est interdit de vendre, de mettre en vente, d'offrir, de distribuer des produits autorisés à la vente sur le domaine public uniquement sous le couvert d'une autorisation des Classes moyennes alors que celle-ci spécifie l'obligation d'autorisation préalable par le Bourgmestre du lieu où s'opère la vente.

## Chapitre 3.

### De la propreté de la voie publique

#### *Section 1*

#### **Dispositions générales.**

##### **Article 73**

Lorsqu'en application de dispositions légales ou réglementaires, l'autorité compétente procède à l'enlèvement de véhicules sur la voie publique, elle peut procéder à l'entreposage de ces véhicules en un endroit qu'elle désigne, aux frais du contrevenant ou, à défaut, du propriétaire.

#### *Section 2*

#### **De l'enlèvement des immondices.**

##### **Article 74**

Les communes organisent la collecte périodique des déchets ménagers et des déchets ménagers assimilés de tout occupant d'immeuble.

On entend par déchets ménagers, les déchets provenant de l'activité usuelle des ménages, à l'exclusion des déchets dangereux.

On entend par déchets ménagers assimilés :

1. Les déchets commerciaux assimilés à des déchets ménagers, soit les déchets provenant :
  - a. Des petits commerces
  - b. Des administrations
  - c. Des bureaux
  - d. Des collectivités (écoles, homes, casernes, pensionnats, ...)

Et consistant en :

1. Déchets verts (catalogue déchet n° 209789)
2. Papiers (catalogue déchet n° 209790)
3. Fraction compostable ou biométhanisable en ordures brutes (catalogue déchet n° 209792)
4. Emballages primaires en carton conçus pour l'activité usuelle d'un ménage et d'une contenance inférieure à 10 litres (catalogue déchet n° 209793)
5. Emballages primaires en plastic conçus pour l'activité usuelle d'un ménage et d'une contenance inférieure à 10 litres (catalogue déchet n° 209794)
6. Emballages primaires en métal conçus pour l'activité usuelle d'un ménage et d'une contenance inférieure à 10 litres (catalogue déchet n° 209795)
7. Emballages primaires en verre conçus pour l'activité usuelle d'un ménage (catalogue déchet n° 209796)
8. Emballages primaires en bois conçus pour l'activité usuelle d'un ménage (catalogue déchet n° 209797)

Les déchets provenant des centres hospitaliers et maisons de santé (sauf les déchets visés au n°18.01 du catalogue des déchets) et assimilés à des déchets ménagers, soit :

1. Les déchets de cuisine
2. Les déchets des locaux administratifs
3. Les déchets hôteliers ou d'hébergement produits en dehors des zones d'hospitalisation et de soins
4. Les déchets d'activités hospitalières et de soins de santé autres que ceux visés au 18.01 du catalogue des déchets

Les autres déchets, bien que répertoriés au catalogue des déchets, ne peuvent faire l'objet de ladite collecte.

#### **Article 75 40 à 60 euros**

En vertu de l'article 133 NLC, afin de constater que le décret relatif aux déchets est bien appliqué, le Bourgmestre peut se faire produire le contrat passé entre le producteur des déchets non collectés par la commune et un collecteur agréé et/ou autorisé.

Tout refus de produire ce document est passible des sanctions du présent règlement.

#### **Article 76**

L'enlèvement des immondices, ordures et détritiques se fera selon les modalités définies par le Conseil communal au moyen du contenant déterminé par les Villes.

#### **Article 77 61 à 75 euros**

Les déchets ménagers et assimilés sont placés à l'intérieur des récipients approuvés par le Conseil communal.

Ces récipients seront soigneusement fermés de façon à ne pas souiller la voie publique. En cas d'épandage des déchets sur la voie publique, leur ramassage sera effectué par le riverain.

Le poids des sacs soulevés manuellement ne peut excéder 15 Kg.

Les récipients tels que décrits ci avant seront placés sur le bord du trottoir ou en bordure de la route, devant l'immeuble du déposant, de façon accessible, sans jamais constituer une entrave à la circulation de tous les usagers.

Les déchets ménagers et assimilés ne pourront être placés dans des récipients n'appartenant pas au déposant. **61 à 75 euros**

Ils ne pourront en aucun cas être placés ailleurs que dans le prolongement de la propriété du titulaire dudit récipient. **61 à 75 euros**

#### **Article 78 61 à 75 euros**

Il est interdit de déposer des déchets sur le contenant ou à côté de ceux-ci.

Les objets plus volumineux, qui ne rentrent pas dans les **réipients**, seront rassemblés convenablement et remis au service périodique de récolte spécifique ou déposés au parc à conteneurs.

#### **Article 79 61 à 75 euros**

Les immondices peuvent être déposées pour autant qu'elles répondent aux normes prévues par l'art. 74

#### **Article 80 61 à 75 euros**

Les immondices pourront être déposées sur les trottoirs ou à défaut, au bord de la voie publique, au plus tôt la veille du ramassage à 19.00 heures. En aucun cas, les contenants, cartons ou objets volumineux (pour ces derniers, lors du ramassage périodique) ne pourront constituer une entrave à la circulation de tous les usagers.

#### **Article 81 76 à 120 euros**

Seules les immondices présentées conformément à l'article 77 du présent règlement seront enlevées par le concessionnaire. Tout autre dépôt sur la voie publique ou sur des biens constituant le patrimoine privé de la commune et notamment dans les bois, sera considéré comme des dépôts d'immondices sauvages.

#### **Article 82 : 76 à 120 euros**

Il est interdit de déposer dans le réipient, sans emballage de protection, tout objet susceptible de blesser ou de contaminer le personnel du service de nettoyage. Il est aussi interdit de déposer dans les **réipients** des produits explosifs ou caustiques de nature à provoquer des accidents corporels ou matériels.

#### **Article 83 : 61 à 75 euros**

Il est interdit de fouiller dans les **réipients** ou cartons, de les endommager, de les renverser ou de les vider partiellement ou entièrement, sauf les Officiers de Police Judiciaire, dans le cadre de leur mission, et les employés du concessionnaire et des services communaux dans le cadre de leur travail.

#### **Article 84 : 40 à 60 euros**

Les entreprises commerciales qui désirent utiliser le système de containers des firmes agréées en feront la demande écrite à l'administration communale. Cette demande devra obligatoirement reprendre le nombre, la capacité et l'emplacement. Leur utilisation ne pourra débuter qu'après avoir autorisé par le pouvoir communal.

#### **Article 85 :**

La présente section ne vise pas les grosses industries qui utilisent, pour évacuer leurs déchets, des réipients dépassant la capacité de 1.100 litres.

#### **Article 86 :**

Les utilisateurs du réipient de collecte sont solidairement responsables de son intégrité jusqu'à la collecte, si le réipient est collecté avec les déchets qu'il renferme.

Les utilisateurs sont également solidairement responsables de l'intégrité du réipient laissé en place par les services de collecte, lorsque ledit réipient n'est pas collecté avec les déchets qu'il renferme, sauf s'il

est prouvé que l'utilisateur n'est pas responsable de l'emplacement du récipient au moment du désagrément. Lesdits récipients doivent être rentrés le jour même de la collecte.

Sauf si le ramassage n'est pas exécuté par les services de collecte, la personne ou les personnes qui utilisent des récipients pour la collecte périodique sont responsables des accidents pouvant résulter de leur présence sur la voie publique.

En aucun cas, l'administration communale ne pourra être tenue pour responsable des accidents ou des pollutions que les dépôts pourraient provoquer.

#### **Article 87 : 61 à 75 euros**

Certains déchets peuvent être, après tri sélectif, amenés au parc à conteneurs ou aux bulles à verre où ils seront acceptés gratuitement, moyennant le respect du règlement en vigueur pour la gestion dudit parc. Afin de veiller à la tranquillité publique, tout dépôt de verre dans les bulles ne peut s'effectuer entre 22 et 07 heures.

Chaque point de collecte ayant sa spécificité, il est interdit d'y déposer des déchets non conformes. Les utilisateurs du parc à conteneurs sont tenus de se conformer à son règlement d'ordre intérieur et aux injonctions du personnel des lieux.

#### **Article 88 : 61 à 75 euros**

Les poubelles publiques servent exclusivement pour le dépôt de menus objets utilisés par des passants, ainsi que pour le dépôt des déjections canines.

### ***Section 3***

## **Du débouchage, du nettoyage et de la réparation des égouts placés dans le domaine public.**

#### **Article 89 : 40 à 60 euros**

Toute intervention sur le réseau d'égouttage communal doit faire l'objet d'une autorisation préalable du Collège Communal, conformément au règlement spécifique en vigueur sur la commune.

# Chapitre 4

## De la salubrité publique

### *Section 1*

#### **Généralités**

##### **Article 90 : 61 à 75 euros**

A défaut d'infrastructures de stockage installées au champ en référence aux articles 12 et 13 de l'AGW du 10/10/2002, les dépôts au champ, de fumiers, pulpes et autres matières organiques (autres que ceux requis par le compostage individuel) ne peuvent s'établir à moins de 6 m de la voie publique et 100 m de toute habitation d'autrui.

##### **Article 91 : 76 à 120 euros**

Nonobstant les mesures qui sont ou qui seraient fixées par les permis d'environnement, dans zone urbanisée, il est interdit du 01 mai au 30 septembre d'établir ou de maintenir à l'air libre des dépôts de matières excrémentielles.

##### **Article 92 : 76 à 120 euros**

Sans préjudice des dispositions légales, décrétales et réglementaires relatives, notamment, à l'exploitation d'établissements classés, les écuries, étables et en général tous les lieux où l'on garde des poules, pigeons, chèvres, moutons et autres animaux domestiques doivent être maintenus dans un état de propreté.

##### **Article 93 : 76 à 120 euros**

Sans préjudice de réglementations particulières, il est interdit de déposer, d'épandre ou de laisser s'écouler des matières incommodes ou nuisibles lorsqu'il existe un risque de porter atteinte à la salubrité publique ou à l'environnement

## **Section 2**

### **De la salubrité des habitations.**

#### **Article 94 : 76 à 120 euros**

Est interdite l'occupation ou l'autorisation d'occuper une habitation que le bourgmestre a déclarée inhabitable et dont il a ordonné l'évacuation en application des dispositions contenues dans le Code du Logement.

## **Section 3**

### **Des cours et plans d'eau.**

#### **Article 95 61 à 75 euros**

La natation et/ou la baignade sont interdites en toute saison sur l'ensemble des étendues d'eau, tant publiques que privées du territoire communal, sauf aux endroits où ces pratiques sont autorisées par l'autorité compétente. Elles seront, alors, indiquées au public par une signalisation spécifique.

## **Section 4**

### **Affichage et signalisation publics**

#### **Article 96 : 61 à 75 euros**

L'affichage sur supports autres que ceux dûment autorisés ou placés à cette fin par l'Administration Communale est interdit.

#### **Article 97/1 : 61 à 75 euros**

Sans préjudice des dispositions légales et réglementaires, il est interdit d'apposer ou de faire apposer des inscriptions, des affiches, des reproductions picturales et photographiques, des tracts et des « papillons » à proximité immédiate de la voie publique sans l'autorisation préalable et écrite du Bourgmestre et du propriétaire du terrain.

#### **Article 97/2 : 61 à 75 euros**

En aucun cas, ce type d'affichage ne sera autorisé sur les voiries où la vitesse maximale autorisée est supérieure à 90 km/h.

#### **Article 97/3 : 61 à 75 euros**

Les panneaux d'affichages non permanents ne pourront dépasser 4 m<sup>2</sup>.

#### **Article 97/4 : 61 à 75 euros**

Ces panneaux ne pourront être placés à moins de 1,5 m. du bord de la chaussée, dans les courbes dangereuses, à moins de 100 m. de tout carrefour, à l'exception des chemins de terre, à moins de 50 m. de tout signal routier et en aucun cas fixé sur la signalisation routière.

**Article 97/5 : 61 à 75 euros**

Ces panneaux ne pourront en aucun cas se confondre avec la signalisation routière réglementaire ni en masquer la visibilité.

**Article 97/6 : 61 à 75 euros**

Ces panneaux devront être fixés solidement de façon à ne pas risquer de causer une gêne pour les usagers

**Article 97/7 : 61 à 75 euros**

Est formellement interdite la pose de banderoles et de panneaux au dessus des routes, des autoroutes et sur les ouvrages d'art les surplombant.

**Article 98: 61 à 75 euros**

Il est interdit de salir, recouvrir, abîmer, dégrader, arracher ou altérer les affiches ou les autocollants légitimement apposés.

**Article 99 :**

L'affichage placé illégalement sera ôté d'office par les services communaux ou par la police.

**Article 100 : 61 à 75 euros**

Sauf autorisation préalable et écrite de l'autorité compétente, il est interdit de tracer ou placer toute signalisation sur la voie publique ou d'y faire toute inscription au moyen de quelque produit que ce soit.

## **Chapitre 5.**

### **De la sécurité publique**

#### ***Section 1***

#### **Des ressources en eau pour l'extinction des incendies**

##### **Article 101 : 40 à 60 euros**

Sont interdits le stationnement de véhicules et le dépôt de choses, même temporaires, gênant ou empêchant le repérage, l'accès ou l'utilisation des ressources en eau pour l'extinction des incendies.

##### **Article 102. : 76 à 120 euros**

Il est interdit de dénaturer, de dégrader, de dissimuler ou de laisser dissimuler les signaux d'identification et de repérage des ressources en eau pour l'extinction des incendies.

#### ***Section 2***

#### **De la protection contre l'incendie dans les immeubles, locaux et lieux accessibles au public.**

##### **Article 103 76 à 120 euros**

Tout exploitant de lieux accessibles au public doit obtenir une autorisation du Bourgmestre subordonnée à un rapport de contrôle du Service régional d'incendie et se conformer aux injonctions qui lui seront données.

##### **Article 104 76 à 120 euros**

Ces installations (cfr article 103) électriques, l'éclairage de secours, le matériel pour la lutte contre l'incendie, les installations de chauffage, de détection et d'alarme seront vérifiés complètement au moins une fois par an par un organisme de contrôle agréé. La date de ces contrôles et les constatations faites à leur occasion sont consignées dans un registre de sécurité et, pour les extincteurs, en plus, une carte de contrôle attachée à l'appareil.

Les registres et les cartes seront toujours tenus à la disposition du Bourgmestre ou du délégué compétent. Toute mention portée au registre de sécurité est datée et signée.

##### **Article 105 76 à 120 euros**

L'exploitant permettra à tout moment l'accès des locaux au Bourgmestre et/ou à son délégué.

##### **Article 106 76 à 120 euros**

Les mesures de protection contre l'incendie sont applicables à toutes les installations de nature temporaire établies dans le même endroit pour trois mois au plus.

Sont considérés comme installations de cette nature les baraques foraines et les cirques, les chapiteaux, tentes et charpentes destinés à l'organisation de divertissements et de spectacles, les foires commerciales

et les expositions qui n'ont pas lieu dans des salles considérées comme établissements permanents ou bâtiments recevant habituellement du public

### **Section 3**

#### **Des plaines de jeux ou terrains accessibles au public.**

##### **Article 107**

§1 Toute implantation ou création d'une plaine ou terrain de jeux accessible au public doit être soumise à autorisation préalable écrite du Bourgmestre. **61 à 75 euros**

§2 Les propriétaires et exploitants de plaines ou terrains de jeux ne peuvent proposer au public des jeux et engins divers susceptibles de compromettre la sécurité publique et sont tenus de maintenir en bon état, conformément à la réglementation en vigueur, les jeux et engins autorisés. ●\*

##### **Article 108/1 61 à 75 euros**

Dans les squares, parcs, jardins publics, aires de jeux, étangs, cours d'eau et propriétés communales, il est défendu :

- a) De dégrader ou abîmer les pelouses et talus, de franchir et forcer les clôtures et grillages, de dégrader les massifs, de prendre des oiseaux ou de détruire leurs nids, de jeter quoi que ce soit dans les bassins, étangs et plans d'eau ou d'y pêcher sans autorisation de l'autorité compétente et sans avoir acquitté préalablement le droit de pêche ; **MIXTE CP 526, 545**
- b) De faire des marques, entailles ou dégradations aux arbres ou mobilier communal ; **MIXTE CP 559, 1° Ssi Dol spécial**
- c) De secouer les arbres et arbustes et d'y grimper, ainsi que d'arracher, écraser ou de couper les plantes et les fleurs ; **MIXTE CP 537 Ssi Dol spécial**
- d) De camper, sauf aux endroits autorisés ;

##### **Article 108/2 61 à 75 euros**

Dans les aires de jeux, parcs et jardins publics, il est défendu de circuler avec un engin motorisé, sauf dérogation accordée par le Collège communal. En outre, il est interdit aux personnes âgées de plus de 14 ans d'utiliser les jeux mis à la disposition des petits enfants.

##### **Article 109/1 61 à 75 euros**

Dans les fontaines, étangs publics et plans d'eau, il est défendu de se baigner ou d'en souiller le contenu par l'apport de quelque matière ;

##### **Article 109/2 61 à 75 euros**

Sur les cours d'eau, étangs ou plans d'eau, lorsqu'ils sont gelés, il est défendu de circuler, jouer ou patiner.

##### **Article 110 61 à 75 euros**

Dans les propriétés communales, toute personne qui se conduit d'une manière contraire à l'ordre et à la tranquillité publique est rappelée à l'ordre et, si elle persiste à causer du scandale ou du désordre, elle est expulsée par toute personne dûment habilitée. L'entrée peut lui être défendue définitivement ou peut ne

lui être autorisée que sous conditions, sur décision de l'autorité compétente, sans préjudice des peines prévues par le présent règlement.

## ***Section 4***

### **De la piscine communale.**

#### **Article 111**

L'entrée aux piscines communales est soumise au règlement d'ordre intérieur spécifique à chaque implantation.

## ***Section 5***

### **Du marché public.**

#### **Article 112**

L'organisation des marchés hebdomadaires se fera conformément à la législation en vigueur, portant sur l'exercice d'activités ambulantes et l'organisation des marchés publics.

L'admission au marché et son organisation sont soumises au règlement communal spécifique à chaque implantation.

## ***Section 6***

### **Organisation de foires.**

#### ***Sous-section 1***

##### **Généralités**

#### **Article 113**

Les foires font l'objet d'un règlement spécifique à chaque implantation

## ***Sous-section 2***

### **Des forains**

#### **Article 114 61 à 75 euros**

A l'occasion de certaines fêtes ou réjouissances locales, l'installation de baraques foraines peut être autorisée sur diverses places ou rues de la commune, le cas échéant contre paiement d'un droit de place fixé forfaitairement, par adjudication ou par soumission écrite. Les emplacements sont fixés par l'agent placier suivant les directives communales en vigueur.

#### **Article 115**

Il n'est réservé, sur les champs de foire, aucun emplacement pour les voitures habitations, si elles ne sont pas renseignées dans l'espace à occuper par les loges. **40 à 60 euros**

Les camions et autres véhicules ayant servi au transport de matériel doivent être garés aux endroits désignés par l'agent placier ou par la police. **61 à 75 euros**

#### **Article 116 40 à 60 euros**

Toute personne qui, dans sa demande, indique un autre métier que celui qu'il exploite réellement, peut être expulsée du champ de foire.

#### **Article 117 40 à 60 euros**

Les forains doivent donner accès dans leurs loges et leurs dépendances, tant de nuit que de jour, aux agents de l'autorité en service pour l'accomplissement de leur mission; ils doivent se conformer à toutes les prescriptions de l'autorité communale.

#### **Article 118 61 à 75 euros**

Les loges foraines et leurs dépendances, ainsi que les abords, doivent être tenu dans le plus grand état de propreté et remplir toutes les conditions hygiéniques et sanitaires prescrites par l'autorité.

#### **Article 119 61 à 75 euros**

Les ordures et déchets provenant de l'intérieur des loges foraines et de leurs dépendances seront déposés dans les sacs autorisés par l'administration communale. Les eaux ménagères seront déversées dans les regards d'égouts de la voie publique. Il est défendu d'y jeter des matières solides.

#### **Article 120 61 à 75 euros**

L'endroit de la voie publique sur lequel l'installation a eu lieu doit être complètement nettoyé par les propriétaires, occupants ou directeurs des loges foraines, aussitôt après l'enlèvement du matériel.

#### **Article 121 76 à 120 euros**

La police se réserve le droit d'expulser du champ de foire toute loge foraine qui serait un objet de trouble, de désordre ou dans laquelle on exhiberait ou commettrait des choses contraires aux mœurs. La police interdira toute musique ou bruit quelconque pendant l'exécution des concerts ou autres spectacles donnés sur la voie publique.

## **Section 7**

### **Séjour des nomades, pose des caravanes et camping sauvage**

#### **Article 122 40 à 60 euros**

Sauf en cas de force majeure ou autorisation préalable et écrite du Bourgmestre, les nomades ne peuvent stationner avec des demeures ambulantes, roulotte, caravanes, etc... pendant plus de 24 heures sur le territoire de la Commune. Le Bourgmestre peut ordonner l'évacuation de ceux d'entre-eux qui mettent en danger la sécurité, la tranquillité et salubrité publiques.

Toute tribu ou famille de nomades qui s'installe est tenue d'en informer la police dès son arrivée. Les dispositions ci-dessus ne sont pas applicables lorsque les nomades stationnent sur un terrain spécialement aménagé par la Commune, à leur intention.

Dans ce cas, les utilisateurs doivent se conformer au règlement particulier qui en régit l'utilisation.

#### **Article 123 40 à 60 euros**

La police a, en tout temps, accès aux terrains sur lesquels les roulotte sont autorisées à stationner. En cas d'infraction aux conditions imposées dans l'autorisation, et indépendamment des peines prévues par le présent règlement, le Bourgmestre peut décider de l'expulsion des contrevenants.

#### **Article 124 61 à 75 euros**

Les caravanes et leurs dépendances ainsi que les abords doivent être tenus dans le plus grand état de propreté et remplir toutes les conditions hygiéniques et sanitaires prescrites par l'autorité.

#### **Article 125 61 à 75 euros**

Les ordures et déchets provenant de l'intérieur des caravanes et de leurs dépendances seront déposés dans les sacs autorisés par l'administration communale. Les eaux ménagères seront déversées dans les regards d'égouts de la voie publique. Il est défendu d'y jeter des matières solides.

#### **Article 126 61 à 75 euros**

L'endroit de la voie publique sur lequel l'installation a eu lieu doit être complètement nettoyé par les propriétaires, occupants ou directeurs des caravanes, aussitôt après l'enlèvement du matériel.

#### **Article 127 61 à 75 euros**

Sans préjudice des dispositions prévues par le Code Wallon de l'Aménagement du Territoire de l'Urbanisme et du Patrimoine (CWATUP), la pose de caravanes est interdite sur tout le territoire de l'entité, à l'exception des endroits qui leur sont réservés ou qui sont spécialement aménagés à cet effet.

Le camping dit sauvage est interdit sur le territoire communal

## **Section 8**

### **Des camps de jeunes.**

#### **Article 128**

On entend par :

§1. Camps de jeunes : tout séjour d'une durée de plus de 24 heures sur le territoire de la commune, à l'intérieur ou à l'extérieur des villages, d'un groupe d'au moins 10 jeunes de moins de 26 ans, organisé soit par un pouvoir public soit par une association sans but lucratif ou une institution reconnue comme mouvement de jeunesse en application du décret de la Communauté Française du 20 juin 1980 :

- dans des bâtiments ou parties de bâtiments qui ne sont prévus à cette fin que temporairement
- sur un terrain, à la belle étoile, sous tentes ou sous abris quelconques non soumis au Décret de la Communauté Française portant sur le camping.

§2. Bailleur : la personne qui, en tant que propriétaire ou preneur à bail, met un bâtiment, une partie de bâtiment ou un terrain à la disposition d'un groupe de jeunes, que ce soit à titre gratuit ou onéreux.

§3. Locataire : le(s) responsable(s), personnel(s) majeur(s) qui, solidairement, au nom du groupe de jeunes, passe(nt) un accord avec le bailleur concernant la mise à disposition du bâtiment/terrain et/ou en est/sont responsable(s) pendant la durée du camp de jeunes.

#### **Article 129 76 à 120 euros**

§ 1 Pour qu'une organisation de jeunesse puisse installer un campement sur des terrains ou dans des bâtiments visés à l'article 130, le bailleur et le locataire doivent en faire la déclaration écrite à la Commune au moins deux mois avant la date d'installation prévue.

La déclaration, rédigée sur un formulaire type disponible à la Commune, sera signée par au moins trois représentants de l'organisation de jeunesse ainsi que par le bailleur. Ils seront solidairement responsables.

§ 2 Un contrat de location sera conclu entre le bailleur et les responsables de l'organisation de jeunesse. Un exemplaire de celui-ci sera annexé au formulaire de déclaration.

Le bailleur et le locataire s'engagent à veiller à la stricte application des modalités fixées par la Commune pour l'évacuation des déchets ménagers ainsi qu'au respect du règlement redevance sur le traitement des déchets ménagers et y assimilés pour les organisations de jeunesse.

#### **Article 130 76 à 120 euros**

§ 1 Pour héberger un camp de jeunes dans un bâtiment ou partie de bâtiment qui n'est prévu à cette fin que temporairement, le bailleur devra joindre au formulaire de déclaration les preuves que les normes de sécurité et d'hygiène sont respectées ainsi que de l'existence d'une couverture en assurance de responsabilité civile et d'incendie.

§ 2 Peuvent accueillir des camps de jeunes, les terrains situés à au moins 100 mètres d'une zone de captage et à au moins 100 mètres des habitations autre que celle du bailleur.

En référence Décret du 15/08/2008 modifiant le Code Forestier, le camp ne pourra s'établir qu'à la distance minimale de 25 mètres de la lisière évitant ainsi la prolifération des feux.

#### **Article 131 76 à 120 euros**

En plus des obligations fixées à l'article 129, le bailleur doit :

- 1° prévoir l'approvisionnement en eau du camp

2° remettre un exemplaire du présent Règlement général de Police administrative au locataire dès la conclusion du contrat de location.

3° veiller à ce que, en cas d'urgence, les services de secours puissent accéder à l'emplacement du camp

4° remettre aux responsables du camp de jeunes, avant le début du séjour :

- les coordonnées complètes des services d'aide, service 100, médecins, hôpitaux, pompiers, police, agents de la Division de la Nature et des Forêts compétents pour le cantonnement.
- Les informations relatives à l'utilisation de la forêt

### **Article 132 76 à 120 euros**

En plus des obligations fixées à l'article 129, le locataire doit :

1° faire la preuve de la souscription d'une assurance couvrant la responsabilité civile de l'organisation et de ses membres à l'égard des tiers ou d'autres membres de l'association

2° veiller à ce qu'une personne majeure soit présente sur le camp en tout temps

3° veiller à la sécurité des foyers. Les feux de camp sont tolérés conformément à la réglementation communale et dans les zones forestières moyennant l'accord complémentaire et préalable de l'agent de la DNF responsable, à l'endroit défini par celui-ci et en dehors des périodes qui pourraient faire l'objet d'une décision d'interdiction par un arrêté de la Région wallonne ou une ordonnance communale, en cas de sécheresse notamment.

4° veiller à ce que le camp soit tenu dans un état de stricte propreté.

5° veiller à ce que toutes les activités et manifestations organisées, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur du camp, ne puissent troubler la tranquillité et l'ordre publics. Il interdira l'usage de systèmes d'amplification fixes ou mobiles sauf autorisation écrite délivrée par l'autorité communale. Il interdira l'usage de pétards. Il veillera au respect des dispositions légales et réglementaires sur le tapage nocturne.

6° veiller à ce qu'aucun membre de l'organisation ne s'expose à des critiques par son comportement, sa tenue ou ses propos. Il devra respecter et faire respecter les habitants, les membres des autres organisations, les villégiateurs, les biens privés ou publics, l'environnement et les usages du lieu.

## **Section 9**

### **Des maisons de vacances.**

#### **Article 133**

Les maisons de vacances, gîtes, gîtes à la ferme, gîtes d'étape, ... sont autorisés sur le territoire communal s'ils sont en accord avec la législation en vigueur.

# Chapitre 6

## De la tranquillité publique.

### *Section 1*

#### De la lutte contre le bruit.

##### **Article 134 61 à 75 euros MIXTE CP 561,1° Ssi Nocturnes**

Sont interdits tous bruits ou tapages diurnes ou nocturnes de nature à troubler la tranquillité des habitants, lorsque ces bruits ou tapages sont causés sans nécessité ou dus à un défaut de prévoyance ou de précaution, qu'ils soient le fait personnel de leurs auteurs ou qu'ils résultent d'appareils en leur détention ou d'animaux sous leur garde.

##### **Article 135 61 à 75 euros**

Sans préjudice des dispositions légales, décrétales ou réglementaires, l'usage, à moins de cent mètres de toute habitation, de tondeuses, scies circulaires, tronçonneuses et autres engins bruyants, actionnés par moteur, de quelque nature que ce soit, électrique, à l'explosion ou à combustion interne, est interdit sur tout le territoire de la Commune, en semaine entre 22 heures et 7 heures et le dimanche et les jours fériés toute la journée sauf entre 10 et 12 heures.

Cette disposition n'est pas applicable aux engins agricoles et aux engins d'utilité publique

##### **Article 136/1 61 à 75 euros**

Les alarmes placées sur les habitations ne peuvent incommoder le voisinage. Le propriétaire d'une habitation dont l'alarme s'est déclenchée doit y mettre fin dans les plus brefs délais

##### **Article 136/2 61 à 75 euros**

Lorsque le propriétaire ne se manifeste pas dans les 30 minutes du déclenchement de l'alarme, les services de police pourront prendre les mesures qui s'imposent pour mettre fin à cette nuisance, aux frais, risques et périls du contrevenant

##### **Article 136/3**

L'alarme est définie comme un appareil ou un dispositif destiné à prévenir la commission (En droit : fait de commettre volontairement un acte répréhensible) d'une effraction, à avertir de la présence d'un intrus ou de fumée à l'intérieur d'un endroit interdit ou momentanément interdit au public.

##### **Article 136/4 61 à 75 euros**

Hormis l'usage de systèmes d'alarme dans les conditions déterminées par le présent règlement, il est interdit d'utiliser ou de procéder au placement de tout dispositif répulsif qu'il soit sonore ou à ultrasons dont la propagation des ondes incommode une ou plusieurs personnes se trouvant soit sur la voie publique, soit dans un lieu ou un établissement accessible au public ou le cas échéant dans une propriété privée sise aux abords des lieux.

### **Article 136/5 61 à 75 euros**

Il est interdit de sonner ou de frapper aux portes dans le but d'importuner les habitants

### **Article 136/6 121 à 240 euros**

Sans préjudice des dispositions prévues par les lois et décrets en matière de lutte contre le bruit, l'intensité des ondes sonores audibles sur la voie publique ne peut, lorsqu'elles sont produite à partir d'un immeuble ou d'un véhicule, dépasser et donc ainsi augmenter le niveau sonore du bruit ambiant de la voie publique existant en l'absence des dites ondes.

Ces bruits ne peuvent en tout cas être perceptibles de l'extérieur entre 22 heures et 7 heures

Les services habilités à constater pourront, afin de vérifier cette augmentation faire stopper momentanément la source de ces ondes.

En cas d'infraction, soit si différence est perçue par ces services, les appareils propageant ce type d'ondes pourront être saisis administrativement sur instruction et responsabilité d'un Officier de police administrative

### **Article 137 76 à 120 euros**

Les propriétaires, gardiens et surveillants d'animaux dont les aboiements, hurlements, cris, chants et autres émissions vocales perturbent anormalement le repos ou la tranquillité publique doivent prendre les mesures nécessaires pour faire cesser le trouble.

### **Article 138 61 à 75 euros**

Les utilisateurs de véhicules automoteurs doivent en tout temps empêcher la propagation des bruits émanant de leur véhicule, notamment le claquement des portières, l'emballement répétitif du moteur, le crissement des pneus.

### **Article 139 121 à 240 euros**

Les organisateurs de soirées en plein air, les propriétaires, directeurs, organisateurs ou gérants de salles de bals, divertissements et spectacles, de cabarets, de dancings, et plus généralement, de tous établissements publics, ont l'obligation de prendre des mesures requises pour éviter que la musique diffusée dans leur établissement ou tout genre de vacarme ne s'entende, de manière à ne pas importuner les voisins. Ils sont tenus de respecter la réglementation en vigueur fixant les normes acoustiques pour la musique dans les établissements publics et privés. Sauf dérogation préalable et expresse du Collège communal, la diffusion de musique cessera à 2 heures.

Ces personnes sont tenues au respect de l'article 11 de la Loi du 18 juillet 1973 relative à la lutte contre le bruit notamment par le fait de créer directement ou indirectement ou laisser perdurer une nuisance sonore dépassant les normes fixées par le Gouvernement. .

Les dispositions du 136/6 alinéa 3 et 4 sont également applicables pour l'exécution des contrôles par les services compétents.

En cas d'infraction, les appareils pourront être saisis judiciairement pour les suites d'enquêtes par les OPJ dépêchés sur place.

### **Article 140**

Le Bourgmestre ou son délégué peut faire évacuer les établissements publics où il constate du tapage de nature à troubler la tranquillité publique ou le repos des habitants.

Par établissement public, il faut entendre tout lieu où le public est admis, même si cette admission se fait sous certaines conditions.

#### **Article 141/1 61 à 75 euros**

Sans préjudice de ce que prescrit l'article 134, il est interdit, sans autorisation préalable et écrite du Bourgmestre, demandée au moins 10 jours ouvrables à l'avance :

- \* De faire de la publicité par haut-parleur audible de la voie publique;
- \* De faire usage, sur la voie publique, de radios, mégaphones, diffuseurs, haut-parleurs, orgues de barbarie, pick-up, enregistreurs etc.

La présente disposition s'applique également aux radios et enregistreurs ou autre moyen de diffusion utilisés dans des véhicules si les sons ou bruits sont perçus à l'extérieur.

#### **Article 141/2 61 à 75 euros**

Ces émissions seront limitées dans le temps suivant la période de l'année et notamment interdites complètement :

- du 01 octobre à la fin février entre 17.00 et 08.00 heures
- du 01 mars au 30 avril entre 19.00 et 08.00 heures
- du 01 mai au 30 septembre entre 20.00 et 08.00 heures.

#### **Article 141/3 61 à 75 euros**

En tout temps, les émissions cesseront lorsque l'engin se situera à 50 mètres des hôpitaux, des établissements scolaires, des crèches, homes, mortuaires, et des parcs publics.

#### **Article 141/4 61 à 75 euros**

Toutefois, les commerçants ambulants vendant de la crème glacée sont autorisés à utiliser un carillon afin de prévenir leurs clients. L'émission sera autorisée, pour ces commerçants uniquement, du 01 mai au 30 septembre de 08.00 à 22.00 heures.

Dès que le véhicule se trouve à l'arrêt, la diffusion de musique doit cesser.

#### **Article 142 76 à 120 euros**

Sauf autorisation préalable et écrite du Bourgmestre, l'usage, sur les fêtes foraines, de haut-parleurs, sirènes, sifflets, trompes, autres instruments particulièrement bruyants et la diffusion des musiques foraines sont interdites entre 0 et 8 heures. Cette autorisation n'est accordée qu'aux forains légitimement installés et aux directeurs ou entrepreneurs des fêtes.

## **Section 2**

### **De l'implantation d'établissements de jeux de divertissements ou de spectacles de charme, des magasins de nuit (night-shops) et bureaux privés pour les télécommunications (phone-shops)**

#### **Article 143 76 à 120 euros**

§1 Nul ne peut, sans permis préalable, écrit ou exprès du Collège Communal, affecter ou laisser affecter, s'il est propriétaire du bien en cause, tout ou partie d'un immeuble à l'exploitation d'établissement de jeux de divertissement, de spectacles de charmes ou maison de débauche, tels que lunapark, sex-shop, peep-shows.

L'article 144 du présent est applicable à ce genre d'établissement.

§2 Nul ne peut, sans permis préalable, écrit ou exprès du Collège Communal, affecter ou laisser affecter, s'il est propriétaire du bien en cause, tout ou partie d'un immeuble à l'exploitation de toutes implantations nouvelles de magasins de nuit et bureaux privés pour les télécommunications sur le territoire communal.

A. l'exploitant d'un magasin de nuit installé sur le territoire communal est tenu de fermer son établissement entre 23 heures et 5 heures. Ces heures, suivant la situation, pourront être revues par le Conseil communal.

B. les magasins de nuit et bureaux privés pour les télécommunications sont interdits d'implantation et d'exploitation sur le territoire communal:

- 1) dans les immeubles qui ne sont pas occupés exclusivement par l'exploitant du commerce ou pour lequel le propriétaire des lieux ainsi que l'ensemble des locataires n'ont pas expressément accepté dans leur bail respectif la présence d'exploitation visée dans le règlement et que l'acte ou règlement de la copropriété l'interdit;
- 2) Le long des voies piétonnes et des chaussées où le stationnement des véhicules est interdit en fonction de l'article 25.1.7° du Code de la route (passage réduit à moins de 3 mètres);
- 3) A moins de 100 mètres de tout établissement d'enseignement, d'établissement hospitalier, de lieux de cultes, de maison de repos et de retraite, d'auberges et d'hôtels, ainsi que des centres culturels;

C. En application de l'article 18 § 1<sup>er</sup>, alinéa 2 de la loi du 10 novembre 2006, les critères objectifs pouvant justifier un refus d'autorisation d'implantation ou d'exploitation d'un magasin de nuit sont, entre autres:

- 1) les cités et lotissements où la notion de logement est prépondérante,
- 2) tout lieu où la circulation routière pourrait être perturbée et entravée.

D. pour les magasins de nuit et bureaux privés pour les télécommunications existants, l'article 144, B, 3 susvisé est applicable à tout nouvel exploitant ou propriétaire;

En outre, le Bourgmestre pourra toujours ordonner la fermeture des établissements visés par le présent règlement comme il est prévu au §3 de l'article 18 de la Loi du 10 novembre 2006 relative aux heures d'ouverture dans le commerce, l'artisanat et les services.

### **Section 3**

## **Des débits de boissons - Heures de fermeture - Maintien de l'ordre.**

### **Article 144 76 à 120 euros**

Tout tenancier d'un débit de boissons, même occasionnel, est tenu de fermer son établissement à 2 heures les nuits du vendredi au samedi et du samedi au dimanche ainsi que les jours fériés et à 1 heure les autres jours.

Néanmoins, lors des fêtes de Noël, Nouvel An et de la Wallonie (3ème week-end de septembre uniquement) ainsi qu'à l'occasion des fêtes locales ou de quartiers, les débits de boissons peuvent être ouverts jusqu'à 5 heures.

### **Article 145**

En cas d'infraction à l'article 144 la police peut en ordonner la cessation immédiate. Au besoin, elle fait évacuer l'établissement.

### **Article 146**

Le Bourgmestre peut ordonner par décision motivée par les exigences de la tranquillité publique ou du maintien de l'ordre, la fermeture totale d'un débit de boissons ou sa fermeture à une heure moins tardive que celle fixée à l'article 144

### **Article 147 40 à 60 euros**

Les heures d'ouverture et de fermeture de l'établissement doivent être lisiblement affichées à la porte d'entrée.

### **Article 148**

§1 Il est interdit de se trouver en qualité de consommateur dans un débit de boissons en dehors des heures d'ouverture autorisées. **40 à 60 euros**

§2 Dans la zone urbanisée, il est interdit de consommer des boissons ou produits enivrants autorisés à la vente ou non. **61 à 75 euros**

Par exception, la consommation des boissons enivrantes autorisées à la vente est permise sur les terrasses dûment autorisées ; lors de toutes manifestations commerciales, festives ou sportives dûment autorisées et sur le domaine public, en quantité limitée, en accompagnement d'un repas.

En cas d'infraction, les boissons et/ou produits enivrants seront saisis administrativement sur instruction et responsabilité d'un Officier de police administrative.

A défaut d'être sollicité en restitution endéans les 5 jours, il sera procédé à la destruction.

Si leur état de pérennité est douteux, il sera procédé immédiatement à la destruction.

### **Article 149**

Dans certaines circonstances spéciales, il pourra être dérogé à cette prescription par le Collège communal. Le Collège peut assortir cette dérogation de conditions qu'il juge utiles. Les demandes de

prolongation devront être adressées par écrit au Collège communal, au moins 30 jours à l'avance. En cas d'événements exceptionnels, ce délai pourra être raccourci à l'appréciation du Collège communal.

## Chapitre 7

### Dispositions communes aux chapitres précédents

#### Article. 150 76 à 120 euros

§1 Quiconque constate l'imminence ou l'existence d'un événement de nature à mettre en péril la salubrité ou la sûreté publique est tenu d'alerter immédiatement l'autorité publique.

§2 Il est interdit à toute personne de faire appel aux services de sécurité et/ou d'utilité publique, ainsi que les autorités administratives sans motif légitime.

§3 L'accès répété aux bâtiments de ce type de service sans motif flagrant voir erroné est considéré comme dérangement intempestif et sanctionné de même manière.

En cas de personne connaissant une déficience mentale ou se trouvant sous tutelle, à défaut de suivi raisonnable de la part du tuteur, ou du légalement responsable, de l'avertissement préalablement reçu des autorités compétentes, l'acte lui sera imputée

#### Article 151 76 à 120 euros

Tout propriétaire d'un immeuble, bâti ou non, est tenu d'obtempérer à l'ordre du bourgmestre de clôturer cet immeuble ou de lui appliquer des mesures d'entretien ou d'assainissement dans le but de préserver la propriété, la salubrité, la sûreté ou la tranquillité publiques.

## Chapitre 8

### De la police intérieure des cimetières,

#### Article 152 61 à 75 euros

Tous travaux de construction, de plantation et de terrassement, toute pose de signes distinctifs de sépulture sont interdits dans les cimetières, les dimanches et jours fériés. Ils sont soumis à autorisation préalable du fossoyeur. A partir de l'avant-dernier jour ouvrable du mois d'octobre jusqu'au 2 novembre inclus, il est en outre interdit d'effectuer tous travaux d'entretien des sépultures

#### Article 153 40 à 60 euros

Dans les cimetières, il est défendu de se livrer à aucun acte, à aucune attitude ou à aucune manifestation troublant ou pouvant troubler la décence du lieu, l'ordre et le respect dû aux morts. Il est également interdit de colporter, d'étaler, de vendre des objets quelconques ou de faire des offres de service, d'apposer des affiches, écrits, tableaux ou autres signes d'annonces. Quiconque enfreint l'une des interdictions portées à l'alinéa précédent, est expulsé du cimetière, sans préjudice des poursuites éventuelles. La commune n'assure pas la garde des objets déposés sur les tombes.

#### Article 154 40 à 60 euros

Excepté les véhicules de service et d'entretien, les véhicules des entreprises de construction de sépultures, aucun véhicule autre que le corbillard ne peut entrer dans le cimetière. Exceptionnellement, le

Bourgmestre pourra autoriser des personnes invalides ou impotentes à se rendre en voiture auprès des tombes de leurs parents et ce aux jours et heures fixés par lui.

**Article 155 61 à 75 euros MIXTE 526 CP**

Il est interdit de franchir les grilles, murs d'enceinte ou treillis entourant les sépultures, de grimper sur les tombeaux, de dégrader les monuments et les terrains qui en dépendent, de traverser les pelouses et quitter les chemins ou sentiers, d'écrire ou d'effacer sur les monuments, de couper ou d'arracher les fleurs, arbustes et autres plantations.

**Article 156 61 à 75 euros**

La plantation, par des particuliers, d'arbres ou d'arbustes à hautes tiges, est interdite.

**Article 157**

La police locale et, à défaut, le fossoyeur, expulsera tout individu qui enfreindra les dispositions de la présente réglementation et ils en feront immédiatement rapport au Bourgmestre.

**Article 158**

La garde du cimetière est confiée au fossoyeur.

**Article 159**

Le fossoyeur est responsable de tous les corps déposés au cimetière. Il est chargé, sous l'autorité du Bourgmestre, de l'exécution de toutes les dispositions du présent règlement concernant le champ des morts. Il maintiendra l'ensemble du cimetière en parfait état d'entretien et exécutera tous les travaux voulus, sauf ceux dévolus aux particuliers. Il accomplira toutes les missions que requiert l'inhumation des morts, avec toute la décence qu'exige le respect dû aux défunts. D'une manière générale, il exécutera les instructions qui lui seront données par le Bourgmestre ou son délégué, en vue de l'accomplissement de sa mission. Le fossoyeur est tenu de rendre compte au Bourgmestre de tous méfaits et de toutes infractions dont il aurait connaissance, relativement au service des inhumations, du cimetière et du transport des morts.

**Article 160**

Le fossoyeur est chargé de la surveillance du cimetière pour ce qui concerne son entretien et son organisation, conformément au règlement communal spécifique.

## Chapitre 9

### Des marches folkloriques, grands feux, cortèges carnavalesques et autres

#### *Section 1*

#### **Les marches folkloriques**

##### **Article 161**

Les marches folkloriques communales seront organisées selon le calendrier et conformément au règlement spécifique à chaque manifestation. Si de nouvelles marches étaient créées, elles devraient être agréées par le Collège Communal et ne pourraient sortir avant cette agrégation, et elles devraient se soumettre aux prescriptions du présent règlement.

##### **Article 162**

Toutes modifications dans le sens de la fusion ou de l'augmentation des compagnies se fera de commun accord entre le Collège Communal et le corps d'office concerné et autorisé.

##### **Article 163**

Les officiers et marcheurs de chaque compagnie devront se conformer strictement aux ordres de la police chargée de la bonne ordonnance et du respect de l'horaire du cortège.

##### **Article 164**

Tous perturbateurs troublant l'ordre public seront expulsés par l'officier de la compagnie et, si besoin, par la police, sans qu'ils puissent réclamer de compensation de quelque nature que ce soit.

##### **Article 165**

Aucun autre groupement ne pourra prendre part à la marche, si ce n'est avec l'autorisation écrite du Collège Communal et en accord avec le corps d'office.

##### **Article 166**

Il est interdit de porter des armes en état d'ivresse. Dans tel cas, les armes seront retirées obligatoirement par l'officier. A défaut, il le sera par la police avec les sanctions que la législation en vigueur impose en la matière.

##### **Article 167 76 à 120 euros**

Le jour de la marche, il est interdit de porter encore les armes après 22 heures, sauf le jour de la retraite qui devra impérativement se terminer à 23 heures.

##### **Article 168 76 à 120 euros**

Les armes en état de tirer ne pourront être confiées aux enfants de moins de 16 ans.

#### **Article 169 76 à 120 euros**

Il est interdit de marcher avec les armes chargées et d'entrer dans les édifices publics ou religieux, cafés, magasins et autres lieux habités avec de telles armes.

#### **Article 170 76 à 120 euros**

Il est interdit de tirer des coups de fusils hors le temps des décharges, sauf pour décharger l'arme qui n'aurait pas fait feu et ce dans un temps proche de la décharge.

#### **Article 171**

Les participants aux marches pourront être exclus pour les années suivantes en cas de non-respect des articles du présent chapitre.

### ***Section 2***

## **Les grands feux, cortèges carnavalesques et autres**

#### **Article 172/1 40 à 60 euros**

L'organisation des grands feux et cortèges carnavalesques est régie par l'article deux du présent règlement.

De plus l'itinéraire et le timing seront annexés à la demande. Une couverture d'assurance en responsabilité civile pour ce type d'événement devra en outre être présentée par l'organisateur lors de cette demande.

#### **Article 172/2 40 à 60 euros**

Conformément à l'AR du 27/01/2008 relatif aux véhicules folkloriques, il est interdit de faire circuler un tel véhicule sur la voie publique sans obtenir au préalable l'autorisation du Bourgmestre de la commune de départ du véhicule.

#### **Article 172/3**

Cette autorisation ne pourra être délivrée que si les véhicules, remorques ou train de véhicules folkloriques présentent au minimum un système d'éclairage avant de teinte blanche et arrière de teinte rouge conforme à l'AR du 16/03/68 et pour autant que ce véhicule folklorique soit un véhicule à moteur ou une remorque.

#### **Article 172/4**

Si le véhicule doit se déplacer sur plusieurs communes distinctes, l'autorité communale du lieu de départ veillera à ce que la commune d'arrivée ait bien autorisé la manifestation folklorique avant de délivrer la sienne.

#### **Article 172/5**

En raison des dimensions et/ou du chargement desdits véhicules excédant les mesures prescrites par le Code de la route ou le règlement technique des véhicules, l'autorité pourra demander à ce qu'un itinéraire lui soit proposé afin de vérifier la commodité et la sûreté de passage de la voie publique et ce conformément à la législation sur les transport exceptionnel.

**Article 172/6**

Pour information, la vitesse maximale de ces véhicules est limitée à 25 km/h. Il va de soi que l'accès aux autoroutes leur est interdit.

**Article 172/7**

Si le chargement du véhicule est de nature à aggraver les conséquences d'un accident, l'autorisation devra mentionner que le conducteur doit démonter certains éléments de celui-ci ou qu'il protège et enveloppe ces éléments de manière à ce qu'ils ne présentent plus de partie effilée ou tranchante.

**Article 172/8**

Une couverture d'assurance en responsabilité civile pour le véhicule devra impérativement être exhibée à l'autorité communale avant la délivrance de l'autorisation requise. Une preuve similaire sera remise concernant le véhicule tracteur. Ce dernier devant en outre être en ordre de contrôle technique. En cas de changement de véhicule tracteur, une nouvelle autorisation devra être sollicitée.

**Article 172/9 40 à 60 euros**

Chaque véhicule ou remorque doit faire l'objet d'une autorisation distincte à moins qu'il ne fasse partie d'un train de véhicule.

**Article 173 61 à 75 euros**

L'organisateur doit assurer la sécurité des participants notamment par la mise en place :

- a. d'un panneau de dimensions minimum de 1 mètre de largeur sur 1,25 mètres de hauteur reprenant le signal A51 avec la mention " FESTIVITES LOCALES " aux entrées possibles de l'itinéraire
- b. de véhicules équipés de gyrophares de teinte orange agrémenté d'un panneau " FESTIVITES LOCALES " à 50 mètres de part et d'autre du cortège
- c. de signaleurs munis de survêtement auto-réfléchissant et de lampe à faisceau rouge pour l'encadrement du cortège entre les véhicules précités au b. en vue de faire respecter les directives du Code de la route

**Article 174 40 à 60 euros**

Le service des Pompiers sera avisé par l'organisateur simultanément à la demande d'autorisation au Bourgmestre.

**Article 175**

Le Bourgmestre demandera avis aux Services des Pompiers et de Police avant la délivrance de l'autorisation.

**Article 176 76 à 120 euros**

Les feux ne peuvent être allumés qu'en respect de l'article 213 du présent règlement.

La distance pourra, en raison de la configuration des lieux fixés par la tradition, être réduite sous la responsabilité du Commandant des Pompiers après accord du Bourgmestre en suite de l'avis stipulé à l'article 175

**Article 177**

Le Service des Pompiers devra être présent depuis l'allumage du feu jusqu'au terme de l'ignition si sa présence est stipulée dans l'autorisation.

**Article 178 61 à 75 euros**

Le bûcher devra impérativement être allumé aux heures prescrites conformément à l'autorisation donnée.

**Article 179**

Le responsable du Service des Pompiers dépêché sur place pourra interdire l'ignition sur simple ordre verbal à l'organisateur.

Cet ordre fera l'objet d'un rapport motivé au Bourgmestre.

En cas de refus d'injonction, ce responsable fera réquisition des services de Police.

**Article 180 76 à 120 euros**

En conformité avec l'article 213, le feu ne pourra être bouté au bûcher par temps de grands vents.

**Article 181 76 à 120 euros**

Le bûcher sera délimité sur l'ensemble de son pourtour par un matériel telle que barrière nadar afin d'éviter tout incident aux participants.

**Article 182 61 à 75 euros**

Hors des dates autorisées par le Collège communal, nul ne peut se montrer masqué sur la voie publique.

**Article 183 40 à 60 euros MIXTE CP 385 Mœurs par concours d'infraction**

Sont défendus dans les lieux publics, tous déguisements ou masques, de nature à porter atteinte aux bonnes mœurs, aux autorités publiques et aux cultes.

**Article 184/1 61 à 75 euros MIXTE CP 385 Mœurs, 563.3° Violences légères, voie de fait, 448 Injures**

Il est défendu aux personnes masquées, déguisées, de jeter des substances ou objets quelconques, de molester ou invectiver le public, de s'introduire avec violence sans les établissements publics ou les maisons particulières, de se livrer publiquement à des excentricités grossières, malséantes, insultantes ou de nature à jeter le discrédit sur des personnes quelconques ou à importuner le public.

**Article 184/2 40 à 60 euros MIXTE**

Il est interdit de molester ou d'invectiver les personnes masquées ou déguisées.

### **Section 3**

## **La police des spectacles**

### **Article 185/1 76 à 120 euros**

Dans les théâtres, cinémas, cirques, salles de spectacles, chapiteaux, sur les podiums dans les lieux publics, l'accès à la scène et aux installations techniques est interdit à toute personne qui n'est pas appelée par des raisons de service ou de spectacle.

### **Article 185/2 61 à 75 euros**

Les accessoires techniques et objets de décorations nécessaires au spectacle sont accrochés aux parois ou suspendus aux plafonds ou aux tringles surplombant les spectateurs et artistes par un système fiable de fixation empêchant leur chute et résistant au feu pendant au moins une demi-heure. Ils sont sous la responsabilité du régisseur ou du responsable technique qui veille à ce qu'il en soit fait un emploi prudent

### **Article 185/3 61 à 75 euros**

Toute personne s'abstiendra de gêner la vue des spectateurs, d'interpeller ou d'apostropher les artistes et de troubler le spectacle de quelque façon que ce soit, notamment par le jet d'objets quelconques ou par l'usage de moyen de téléphonie mobile ou de jeux portable.

Sans préjudice de l'amende administrative prévue, la Police pourra expulser le perturbateur.

### **Article 185/4 61 à 75 euros**

Dans les théâtres, cinémas, cirques, salles de spectacles, chapiteaux, spectacles en plein air, il est interdit de procéder à la distribution ou à la vente de produits ou matières potentiellement dangereux lorsque leur utilisation compromet la sécurité publique.

# Chapitre 10

## De la conservation de la nature

### Article 186

Au sens du présent chapitre, il faut entendre par :

- Haie : Toutes bandes ou îlots boisés d'une largeur inférieure ou égale à 10 mètres mesurés entre les lignes extérieures constituées d'espèces indigènes que celles-ci soient basses, taillées, ou libres
- Arbre : Tout arbre à haute tige résineux ou feuillu dont la circonférence du tronc mesurée à 1,5 mètres du sol atteint 0,40 mètre ;
- Arbre têtard : Tout arbre taillé de manière à former une touffe au sommet du tronc ;

### Article 187 61 à 75 euros

Nul ne peut, sans autorisation écrite délivrée par le Collège communal conformément à l'article 186 du présent :

1. Abattre des arbres et arbres têtards isolés, groupés ou alignés ;
2. Abattre ou arracher des haies ou parties de celles-ci ;
3. Modifier sensiblement la silhouette des arbres isolés, groupés ou alignés. Cette mesure ne vise pas les arbres têtards qui nécessitent une taille régulière.
4. Accomplir tout acte pouvant conduire à la disparition des arbres et arbres têtards isolés, groupés ou alignés et des haies.

### Article 188 61 à 75 euros

Il est interdit :

§1. D'utiliser tout inhibiteur de croissance ou tout défoliant qui aurait pour effet de détruire ou d'endommager certaines parties vitales des arbres, arbres têtards et haies ;

§2. D'accomplir tout acte qui risque de porter atteinte aux racines et écorces des arbres, arbres têtards et haies, notamment :

- le revêtement des terres par un enduit imperméable ;
- le stockage ou vidange de sels, d'huiles, d'acides et détergents ;
- l'utilisation d'herbicides, de défoliants ou de produits dangereux pour les racines et les écorces ;
- le feu

### Article 189 :

Ne sont pas soumis aux articles 187 et 188 du présent :

1. les bois et forêts au sens du Code forestier, qu'ils soient soumis ou non ;
2. les bois et forêts non repris au 1 et dont l'abattage est soumis à un permis d'urbanisme en vertu de l'article 84§1.9° du Code Wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine ;
3. les arbres destinés à la production horticole ;
4. les arbres alignés qui ont comme principal objectif la production de bois ;

5. les arbres, arbres têtards et les haies détruites par des causes naturelles ;
6. les arbres, arbres têtards et les haies dont l'abattage ou l'arrachage est prescrit en vertu de l'article 135 de la loi communale ;
7. les arbres isolés à hautes tiges plantés dans les zones d'espaces verts prévus par les plans d'aménagement en vigueur, ainsi que les arbres existants dans un bien ayant fait l'objet d'un permis de lotir dont l'abattage est soumis à un permis d'urbanisme en vertu de l'article 84§1,10° du CWATUP ;
8. les arbres ou haies remarquables dont l'abattage est soumis à un permis d'urbanisme en vertu de l'article 84§1, 11° du CWATUP pour autant que ceux-ci figurent sur la liste arrêtée par le Gouvernement Wallon ;
9. les travaux d'entretien concernant l'élagage, la taille et le recépage ne mettant pas en péril le végétal ;
10. les arbres et arbres têtards plantés ou que l'on a laissé se développer en infraction à l'article 56 de la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature.

### **Article 190 40 à 60 euros**

1. La demande d'autorisation est adressée au Collège communal ou déposée contre récépissé à l'Hôtel de Ville.

La demande doit contenir les documents suivants :

- Le formulaire de demande signé et daté par le demandeur (fourni par l'administration)
- Le(s) croquis de repérage
- La (les) photo(s) éventuelle(s)

2. Si la demande est complète, la commune adresse au demandeur un accusé de réception dans les cinq ouvrables. La commune transmet immédiatement le dossier de demande au service de la Division de la Nature et des Forêts du ressort. Ce dernier transmet son avis au Collège communal dans les quinze jours.

3. La décision du Collège communal octroyant l'autorisation est envoyée par envoi normalisé au demandeur ou par lettre recommandée en cas de refus, dans les vingt jours ouvrables à compter de la date de remise de l'accusé de réception. A défaut de décision rendue dans ce délai, l'autorisation est censée être accordée.

4. Les délais visés dans l'article sont doublés pendant la période du premier juillet au trente et un août.

5. La décision octroyant l'autorisation peut être subordonnée à des conditions précises en vue de la reconstitution du milieu.

6. Si l'autorisation est accordée, les travaux d'abattage devront impérativement être réalisés dans la période du premier octobre au trente mars, sauf cas de force majeure dûment motivé dans la demande.

### **Article 191**

1. Dans un but de préservation de la sécurité publique, le Collège communal peut ordonner au propriétaire, au titulaire d'autres droits réels ou au locataire que des mesures d'entretien soient prises pour assurer le développement normal des haies et des arbres et arbres têtards et de limiter les risques de chutes de branches notamment par l'élagage ou par la taille.

2. Le propriétaire ou le titulaire d'autres droits réels de tout arbre, arbre têtard ou haie qui viendrait à être partiellement ou totalement endommagé par causes naturelles (foudre, tempête, ...) et qui pour ces raisons devrait être abattu ou arraché d'urgence, en avertit immédiatement le Collège communal. Si le terrain sur lequel est situé l'(les) arbre(s), arbre(s) têtard(s) ou la (les) haie(s) est loué, cette obligation incombe au locataire qui en avertira dans le même temps le propriétaire.

# Chapitre 11

## De la plantation des végétaux

### Article 192 61 à 75 euros

En conformité du CWATUP, nul ne peut, sans autorisation écrite préalable du Collège communal, établir une plantation même partielle.

### Article 193 76 à 120 euros

L'alignement sera fixé à 2 mètres au moins de la limite de la voie publique pour les plantations à hautes tiges et à 0,50 mètre au moins pour toute espèce de construction ou clôture de nature à empiéter sur le chemin ou à entraver la circulation, telles que par exemple, les haies vives et les haies de ronces artificielles.

Ces plantations devront cependant être limitées à une hauteur maximale de 2 mètres si elles sont plantées à 0,5 mètre.

### Article 194

Conformément aux Codes Civil et Rural, il n'est permis de planter des arbres à hautes tiges qu'à la distance de deux mètres de la ligne séparatrice de deux héritages et à la distance de 0,50 mètre pour les autres arbres et haies vives.

Ces dernières seront toutefois recepées à une taille maximale de 2 mètres.

### Article 195 76 à 120 euros

Conformément au Code Rural et au Cwatup, dans les zones agricoles, il n'est permis de procéder à des plantations de résineux à moins de six mètres de la ligne séparatrice de deux héritages et sans avoir obtenu l'autorisation du Collège communal.

La même distance est applicable pour les plantations en zone forestière située en bordure d'une zone agricole.

### Article 196 76 à 120 euros

Conformément au CWATUP, les plantations de " sapins de Noël " devront faire l'objet d'un permis d'urbanisme du Collège communal.

Elles devront être exploitées dans le but original de leur plantation, soit coupées lorsque les sapins auront atteint la hauteur de 2 à 3 mètres.

### Article 197 76 à 120 euros

Conformément à la loi sur la conservation de la nature, toute plantation de résineux ne peut s'effectuer qu'à une distance d'au moins six mètres des bords des cours d'eau.

# Chapitre 12

## ANCIEN TITRE X. DU CP LES CONTRAVENTIONS ACTUELLEMENT REPRIMEES PAR AA

### SECTION 1

#### DES CONTRAVENTIONS DE PREMIÈRE CLASSE.

##### Article 198/1

Seront punis d'une amende administrative de 40 à 60 euros, ceux qui auront négligé d'entretenir, de réparer ou de nettoyer les fours, cheminées ou usines où l'on fait usage de feu

##### Article 198/2

Seront punis d'une amende administrative de 40 à 60 euros, ceux qui, sans nécessité, ou sans permission de l'autorité compétente, auront embarrassé les rues, les places ou toutes autres parties de la voie publique, soit en y laissant des matériaux, des échafaudages ou d'autres objets quelconques, soit en y creusant des excavations

##### Article 198/3

Seront punis d'une amende administrative de 40 à 60 euros, ceux qui, en contravention aux lois et règlements, auront négligé d'éclairer les matériaux, les échafaudages ou les autres objets quelconques qu'ils ont déposés ou laissés dans les rues, places ou autres parties de la voie publique, ou les excavations qu'ils y ont creusées

##### Article 198/4

Seront punis d'une amende administrative de 40 à 60 euros ceux qui auront négligé ou refusé d'exécuter les lois, arrêtés ou règlements concernant la petite voirie

##### Article 198/5

Seront punis d'une amende administrative de 40 à 60 euros, ceux qui auront négligé ou refusé d'obéir à la sommation faite par l'autorité administrative de réparer ou de démolir des édifices menaçant ruine.

##### Article 198/6

Seront punis d'une amende administrative de 40 à 60 euros, ceux qui, imprudemment, auront jeté sur une personne une chose quelconque pouvant l'incommoder ou la souiller

##### Article 198/7

Seront punis d'une amende administrative de 40 à 60 euros eux qui, sans en avoir le droit, seront entrés ou auront passé ou fait passer leurs chiens sur le terrain d'autrui, s'il est préparé ou ensemencé.

### Section 2

#### Des contraventions de deuxième classe

##### Article 199/1

Seront aussi punis d'une amende administrative de 61 à 75 euros, eux qui auront excité ou n'auront pas

retenu leurs chiens, lorsqu'ils attaquent ou poursuivent les passants, quand même il n'en serait résulté aucun mal ou dommage

#### **Article 199/2**

Seront aussi punis d'une amende administrative de 61 à 75 euros, ceux qui, sans en avoir le droit, seront entrés sur le terrain d'autrui et y auront passé ou fait passer leurs chiens dans le temps où ce terrain était chargé de grains en tuyaux, de raisons ou autres produits mûrs ou voisins de la maturité

#### **Article 199/3**

Seront aussi punis d'une amende administrative de 61 à 75 euros, ceux qui auront fait ou laissé passer des bestiaux, animaux de trait, de charge ou de monture, sur le terrain d'autrui, dans le temps où ce terrain était chargé de récoltes.

#### **Article 199/4**

Seront aussi punis d'une amende administrative de 61 à 75 euros, les conducteurs de voitures quelconques ou de bêtes de charge qui ne se tiendront pas constamment à portée de leurs chevaux, bêtes de trait ou de charge ou de leurs voitures, et en état de les guider ou conduire; qui occuperont le milieu des rues, chemins ou voies publics, quand d'autres voitures ou bêtes de charge y chemineront près d'eux; qui négligeront de se détourner ou ranger devant toutes autres voitures ou bêtes de charge et à leur approche, et de leur laisser libre au moins la moitié de la voie, ou qui contreviendraient aux règlements sur ces objets

#### **Article 199/5**

Seront aussi punis d'une amende administrative de 61 à 75 euros, ceux qui auront établi ou tenu dans les rues, chemins, places ou lieux publics, des jeux de loterie ou d'autres jeux de hasard. Seront, en outre, saisis et confisqués, les tables, instruments, appareils des jeux ou des loteries, ainsi que les enjeux, les fonds, denrées, objets ou lots proposés aux joueurs

#### **Article 199/6**

Seront aussi punis d'une amende administrative de 61 à 75 euros eux qui auront jeté des pierres ou d'autres corps durs, ou d'autres objets pouvant souiller ou dégrader contre les voitures suspendues, les maisons, édifices et clôtures d'autrui, ou dans les jardins et enclos

### **Section 3**

#### **Des contraventions de troisième classe**

##### **Article 200/1**

Seront punis d'une amende de 76 à 90 euros, eux qui, hors les cas prévus par le chapitre III, titre IX, livre II du présent code, auront volontairement endommagé ou détruit les propriétés mobilières d'autrui

##### **Article 200/2**

Seront punis d'une amende de 76 à 90 euros, eux qui auront causé la mort ou la blessure grave des animaux ou bestiaux appartenant à autrui, par l'effet de la divagation des fous ou furieux, d'animaux malfaisants ou féroces, ou par la rapidité, la mauvaise direction ou le chargement excessif des voitures, chevaux, bêtes de trait, de charge ou de monture

**Article 200/3**

Seront punis d'une amende de 76 à 90 euros, eux qui, par imprévoyance ou défaut de précaution, auront involontairement causé les mêmes dommages par l'emploi ou l'usage d'armes, ou par le jet de corps durs ou de substances quelconques

**Article 200/4**

Seront punis d'une amende de 76 à 90 euros, eux qui auront méchamment enlevé ou déchiré les affiches légitimement apposées

**Article 200/5**

Seront punis d'une amende de 76 à 90 euros, ceux qui se seront rendus coupables de bruits ou tapages nocturnes de nature à troubler la tranquillité des habitants

**Article 200/6**

Seront punis d'une amende de 76 à 90 euros, eux qui auront dirigé, contre des corps constitués ou des particuliers, des injures autres que celles prévues au chapitre V, titre VIII, livre II, du présent code

**Section 4****Des contravention de quatrième classe****Article 201/1**

Seront punis d'une amende de 91 à 120 euros, les gens qui font métier de deviner et de pronostiquer ou d'expliquer les songes. Seront saisis et confisqués les instruments, ustensiles et costumes servant ou destinés à l'exercice du métier de devin, pronostiqueur ou interprète des songes

**Article 201/2**

Seront punis d'une amende de 91 à 120 euros, ceux qui auront volontairement dégradé des clôtures urbaines ou rurales, de quelques matériaux qu'elles soient faites

**Article 201/3**

Seront punis d'une amende de 91 à 120 euros, les auteurs de voies de fait ou violences légères, pourvu qu'ils n'aient blessé ni frappé personne, et que les voies de fait n'entrent pas dans la classe des injures; particulièrement ceux qui auront volontairement, mais sans intention de l'injurier, lancé sur une personne un objet quelconque de nature à l'incommoder ou à la souiller

# Chapitre 14

## Mesures d'office, sanctions et dispositions pénales.

### *Section 1*

#### Mesures d'office

##### Article 202

En cas d'infraction au présent règlement ou aux arrêtés pris en exécution de celui-ci, le Bourgmestre peut procéder d'office, en cas de nécessité, aux frais du contrevenant, à l'exécution des mesures que celui-ci reste en défaut d'exécuter.

##### Article 203

Tout bénéficiaire d'autorisation délivrée en vertu du présent règlement est tenu d'en observer les conditions.

En cas d'infraction à ces conditions, l'autorisation est retirée de plein droit et sans qu'il soit dû par la Commune une quelconque indemnité.

##### Article 204

Sans préjudice des peines prévues par les lois, décrets, arrêtés ou règlements d'administration générale, régionale ou provinciale, les contraventions aux dispositions du présent règlement sont punies des peines de simple police si elles ne font pas l'objet d'une sanction administrative

Le tribunal pourra en outre prononcer :

- la confiscation des objets saisis en application du présent règlement et des articles 42 et suivants du Code Pénal.
- la réparation de la contravention dans le délai fixé par le jugement et statuera qu'en cas d'inexécution, l'Administration Communale y pourvoira aux frais exposés sur simple état dressé par le Collège communal.

##### Article 205

Les interdictions visées au présent règlement ne sont pas applicables aux services de sécurité dans le cadre de leurs missions.

### *Section 2*

#### Sanctions administratives

##### Article 206

Les sanctions administrative sont de quatre types :

##### Compétence du Fonctionnaire sanctionnateur

-**Amende administrative maximum : 250€** (125€ s'il s'agit d'un mineur ayant 16 ans accomplis).

### Compétence du Collège des Bourgmestre et Echevins

- Suspension administrative** d'une autorisation ou permission délivrée par la commune.
- Retrait administratif** d'une autorisation ou permission délivrée par la commune.
- Fermeture administrative** d'un établissement à titre temporaire ou définitif.

### **Article 206 bis**

**§.1** : Pour autant que les faits ne soient pas déjà prévus et sanctionnés pénalement ou administrativement par une loi, un décret ou une ordonnance, les infractions aux articles :

- 2, 3, 9, 17, 19, 61, 62, 63, 75, 84, 89, 101, 115 alinéa1, 116, 117, 122, 123, 147, 148§1, 153, 154, 172/1, 172/2, 172/9, 174, 183, 184/2, 190, 198/1, 198/2, 198/3, 198/4, 198/5, 198/6 et 198/7 du présent règlement sont passibles d'une amende de **40 € à 60 €**, portée au double en cas de récidive dans un délai de six mois à dater de la dernière sanction administrative appliquée à un contrevenant ;
- 4/1, 4/2, 4/3, 8, 10, 11, 12, 13, 14, 16, 18, 20, 21, 22, 23, 30, 32, 33, 35, 36, 37§1 alinéa 1, 37§2, 37§11, 38, 44 § 2, 45, 46, 47, 48, 50, 51, 52, 59, 77, 78, 79, 80, 83, 87, 88, 90, 95,96, 97/1, 97/2, 97/3, 97/4, 97/5, 97/5, 97/6, 97/7, 98, 100, 107§1, 108/1, 108/2, 109/1, 109/2, 110, 114, 115 alinéa 2, 118, 119, 120, 124, 125, 126, 127, 134, 135, 136/1, 136/2, 136/4, 136/5, 138, 141/1, 141/2, 141/3, 141/4, 148§2, 152, 155, 156, 173, 178, 182, 184/1,185/2, 185/3, 185/4, 187, 188, 192, 199/1, 199/2, 199/3, 199/4, 199/5 et 199/6 du présent règlement sont passibles d'une amende de **61 € à 75 €**, portée au double en cas de récidive dans un délai de six mois à dater de la dernière sanction administrative appliquée à un contrevenant
- 200/1, 200/2, 200/3, 200/4, 200/5, et 200/6 du présent règlement sont passibles d'une amende de **76 € à 90 €**, portée au double en cas de récidive dans un délai de six mois à dater de la dernière sanction administrative appliquée à un contrevenant
- 
- 201/1, 201/2 et 201/3 du présent règlement sont passibles d'une amende de **91 € à 120 €**, portée au double en cas de récidive dans un délai de six mois à dater de la dernière sanction administrative appliquée à un contrevenant
- 
- 6, 7, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 31, 37§1 alinéa 2, 37§3, 37§5, 37§8, 37§9, 39, 40, 42, 43, 44 § 1, 53, 55, 56, 57, 64, 68, 69/1, 69/2, 70, 71, 72, 81, 82, 91, 92, 93, 94,102, 103, 104, 105, 106, 107§2, 121, 129, 130, 131, 132, 137, 142, 143, 144, 150, 151, 167, 168, 169, 170, 176, 180, 181, 185/1, 192, 193, 195, 196 et 197 du présent règlement sont passibles d'une amende de **76 € à 120 €**, portée au double en cas de récidive dans un délai de six mois à dater de la dernière sanction administrative appliquée à un contrevenant.
- 136/6 et 139 du présent règlement sont passibles d'une amende de **121 € à 240 €**, portée au double en cas de récidive dans un délai de six mois à dater de la dernière sanction administrative appliquée à un contrevenant

## **Section 3**

### **Procédure**

### **Article 206ter**

L'amende administrative est infligée par le Fonctionnaire Sanctionnateur désigné par le Conseil Communal.

Les infractions aux dispositions prévues sont punies pour les majeurs d'une amende administrative d'un montant maximum de **250€**.

Les infractions aux dispositions prévues sont punies pour les mineurs ayant l'âge de 16 ans au moment des faits, d'une amende administrative d'un montant maximum de **125€**.

Dans ce dernier cas, les parents, tuteurs ou personnes qui ont la garde du mineur sont civilement responsables du paiement de l'amende infligée au mineur.

#### **1. Le Fonctionnaire Sanctionnateur**

Le Fonctionnaire Sanctionnateur reçoit le PV ou le constat.

Il décide de l'opportunité de sanctionner ou non l'auteur de l'infraction au Règlement communal de police.

#### **2. Le contrevenant fait valoir ses moyens de défense**

Le contrevenant recevra du Fonctionnaire désigné, après constatation de l'infraction, une lettre recommandée dans laquelle seront repris :

- la description des faits reprochés;
- de la ou des disposition(s) du RCP visée(s),
- les droits dont il dispose, c'est-à-dire :
  - le droit d'exposer ses moyens de défense par écrit et /ou de demander la présentation orale de sa défense.
  - le droit de consulter son dossier;
  - le droit de se faire assister ou représenter par un conseil.
- une copie du P.V. ou constat en annexe.

En ce qui concerne les mineurs, l'article 119bis, par. 9bis, al. 5 de la nouvelle loi communale prévoit qu'il devra être envoyé au mineur mais également à ses parents, tuteurs ou personnes qui en ont la garde.

Le contrevenant doit toujours se faire assister ou représenter par son avocat.

Lorsqu'il n'a pas d'avocat, il lui en est désigné un d'office en avisant immédiatement le Bâtonnier de l'Ordre.

Il incombe au Bâtonnier ou au bureau d'aide juridique de procéder à la désignation d'un avocat au plus tard dans les 2 jours ouvrables.

A partir de la notification de la lettre recommandée du Fonctionnaire désigné, le contrevenant dispose d'un délai de 15 jours pour faire valoir ses observations.

#### **3. La décision**

La sanction administrative est proportionnée à la gravité des faits qui la motivent, et en fonction de l'éventuelle récidive.

La constatation de plusieurs infractions concomitantes donnera lieu à une sanction administrative unique, proportionnelle à la gravité de l'ensemble des faits.

#### **4. La notification**

La décision du Fonctionnaire Sanctionnateur est notifiée au contrevenant par lettre recommandée.

La décision d'infliger une amende administrative au mineur doit être notifiée au mineur mais également à ses parents, tuteurs ou personnes qui en ont la garde par lettre recommandée.

#### **5. L'exécution**

La décision a force exécutoire un mois après sa notification sauf en cas d'appel.

Le montant de l'amende est versé sur un compte de l'administration communale ou entre les mains du receveur communal.

#### **6. Le recours**

Le Tribunal apprécie la légalité et la proportionnalité de l'amende imposée et non de son opportunité.

Pour les majeurs

Le contrevenant peut introduire un recours devant Tribunal de police par requête dans le mois de la notification.

Pour les mineurs de plus de 16 ans

Le contrevenant, peut introduire un recours devant Tribunal de la jeunesse par requête dans le mois de la notification

Le recours contre cette décision peut être introduit, par le mineur, par requête gratuite auprès du tribunal de la jeunesse.

Ce recours peut également être introduit par les parents, tuteurs ou personnes qui ont la garde du mineur.

#### **7. Infractions mixtes**

Dans le cas de comportement constituant une infraction, tant du point de vue pénal que du point de vue administratif, l'original du P.V. est adressé au Procureur du Roi et une copie au fonctionnaire désigné. Le Procureur du Roi dispose d'un délai de deux mois, à compter du jour de la réception du P.V., pour informer le fonctionnaire désigné qu'une information ou une instruction judiciaire a été ouverte ou que des poursuites en matière pénale ont été entamées.

#### **8. Préjudice**

L'application des sanctions administratives se fait toujours sans préjudice des restitutions et dommages et intérêts qui pourraient être dus aux parties et ne préjudicie en rien au droit pour le Bourgmestre, de recourir aux frais, risques et périls du contrevenant à des mesures d'office nécessaires pour assurer l'exécution matérielle du présent règlement.

## ***Section 4***

### **De la médiation :**

#### **Article 207**

En cas de contravention constatée à charge d'un mineur ayant atteint l'âge de 16 ans accomplis au moment des faits, l'imposition des sanctions prévues est précédée obligatoirement d'une proposition de médiation.

Le Conseil communal désigne à cet effet un médiateur, qui ne peut être le fonctionnaire désigné pour infliger l'amende administrative.

Le médiateur, dès qu'il a connaissance des faits reprochés, propose au mineur d'âge et au titulaire de l'autorité parentale un processus de médiation qui vise l'indemnisation et/ ou la réparation du dommage causé en contravention des dispositions de la présente ordonnance. La médiation est également proposée à la victime dans la mesure où celle-ci est identifiée.

La médiation fait l'objet d'un protocole d'accord reprenant les modalités de la réparation et/ ou de l'indemnisation, signé par le médiateur, le mineur, le titulaire de l'autorité parentale et par la victime si elle participe au processus.

L'auteur de la contravention dispose de 60 jours à dater de sa signature de l'accord de médiation pour respecter ses engagements.

En cas de protocole de désaccord ou à défaut d'exécution du protocole d'accord, la procédure d'imposition de la sanction administrative peut être poursuivie.

En cas de contravention constatée à charge d'une personne majeure, le processus de médiation reste facultatif, à la libre appréciation du fonctionnaire sanctionnateur.

En pareil cas, les dispositions prévues au présent article seront d'application.

## ***Section 5***

### **Mesures exécutoires de police administrative**

#### **Article 208**

§1 : Le Bourgmestre peut prononcer, conformément à l'article 134 ter de la loi communale, dans le cas où tout retard causerait un préjudice grave et par décision motivée, la fermeture administrative, à titre temporaire, d'un établissement ou la suspension administrative provisoire d'une permission ou d'une autorisation qui avait été accordée, lorsque les conditions d'exploitation de l'établissement ou la permission ne sont pas respectées et après que le contrevenant ait fait valoir ses moyens de défense.

**§2 :** Si l'ordre public autour d'un établissement accessible au public est troublé par des comportements survenant dans cet établissement, le Bourgmestre peut décider, conformément à l'article 134 quater de la loi communale et par décision motivée, de fermer cet établissement pour la durée qu'il détermine et après que le contrevenant ait fait valoir ses moyens de défense.

**§3 :** Les décisions aux §1 et §2 sont de nature provisoire et d'un délai maximum de trois mois, elles doivent être confirmées par le Collège communal à sa plus prochaine séance.

## ***Section 6***

### **Sanctions pénales**

#### **Article 209**

Sans préjudice des peines prévues par les lois, décrets, arrêtés ou règlements d'administration générale, régionale ou provinciale, les contraventions aux dispositions du présent règlement, sont punies des peines de simple police si elles ne font pas l'objet d'une sanction administrative.

Le Tribunal pourra en outre prononcer :

- la confiscation des objets saisis en application du présent règlement et des articles 42 et suivants du Code Pénal.
- la réparation de la contravention dans le délai fixé par le jugement et ne statuera qu'en cas d'inexécution. L'administration communale y pourvoira aux frais du contrevenant qui, en vertu du même jugement, pourra être contraint au remboursement des frais exposés sur simple état dressé par le Collège communal.

## ***Section 7***

### **Dispositions générales**

#### **Article 210**

Les interdictions ou obligations visées au présent règlement ne sont pas applicables aux services de sécurité dans le cadre de leurs missions.

# **TITRE II**

## **Délinquance environnementale Communales et Décrétales**

### **Chapitre 1**

#### **Des opérations de combustion**

##### **Article 211 50 à 10.000 euros**

Les utilisateurs des installations de chauffage par combustion doivent veiller à ce qu'il ne résulte, du fonctionnement de leur installation, aucune atteinte à la salubrité publique.

##### **Article 212 : 50 à 100.000 euros**

La destruction par combustion de tout déchet est interdite, à l'exclusion des déchets végétaux secs provenant de l'entretien des jardins, de déboisement ou défrichage de terrains, d'activités professionnelles agricoles ou forestières conformément aux Codes Rural et Forestier

##### **Article 213 : 50 à 100.000 euros**

Les feux allumés en plein air doivent être situés à plus de 100 mètres des habitations, édifices, bruyères, , vergers, plantations, haies, meules, tas de grains, paille, foin, fourrage ou tout autre dépôt de matériaux inflammables ou combustibles ; à plus de 25 mètres des bois et forêts.

Dans le cas où il serait fait usage d'un appareil particulier évitant la production de flammèches, la distance prévue au paragraphe précédent est ramenée à 10 mètres. **76 à 120 euros**

Pendant la durée de l'ignition, les feux doivent faire l'objet d'une surveillance constante par une personne majeure. **76 à 120 euros**

L'importance des feux doit être maintenue à un niveau tel qu'ils puissent être maîtrisés par ceux qui les ont allumés. **76 à 120 euros**

Par temps de grand vent, les feux sont interdits. **76 à 120 euros**

##### **Article 214: 50 à 10.000 euros**

Les vapeurs, fumées et émanations résultant d'opérations de combustion ou de cuisson doivent être évacuées au moyen de dispositifs empêchant leur pénétration dans les habitations voisines et toute nuisance environnementale.

##### **Article 215 : 50 à 10.000 euros**

Tout occupant d'une habitation ou d'une partie d'habitation est tenu de veiller à ce que les cheminées et tuyaux conducteurs de fumées qu'il utilise soient maintenus constamment en bon état de fonctionnement.

### **Article 216 50 à 10.000 euros**

En vertu de l'article 133 NLC, le Bourgmestre peut se faire produire l'attestation de vérification des installations de chauffage par un organisme de contrôle agréé. Tout refus de produire ce document est passible des sanctions du présent règlement.

## **Chapitre 2 Des déchets**

**Article 217** Sera passible d'une amende administrative, l'abandon de déchets tel qu'interdit par le décret du 27 juin 1996 relatifs aux déchets, en ce compris les dépôts qui affectent les cours d'eau.

### **Section 1**

#### **Jet sur la voie publique.**

##### **Article 218 : 50 à 100.000 euros**

La projection, le jet ou le dépôt de tracts, journaux, échantillons et autres sont interdits sur la voie publique, s'il porte atteinte à l'ordre, la propreté et à la sécurité publique. Dans les mêmes buts et condition, l'apposition de documents sur le véhicule est interdite. Chaque distributeur veillera au ramassage des documents que les gens jetteraient au sol.

##### **Article 219 : 50 à 100.000 euros**

Les imprimés publicitaire ou de la presse d'information gratuite doivent être insérés complètement dans les boîtes aux lettres.

##### **Article 220: 50 à 100.000 euros**

Dans un soucis de propreté publique, toute personne s'abstiendra de déposer ces imprimés en violation des indications apposées sur les boîtes aux lettres notamment « STOP PUB » ou « Pas de publicité. »

##### **Article 221 50 à 100.000 euros**

Il est interdit, en circulant sur la voie publique, de déposer, de déverser ou de jeter sur la voie publique ou sur un terrain situé en bordure de celle-ci, tout ce qui est de nature à porter atteinte à la propreté publique,

### **Section 2**

#### **Des dépôts clandestins.**

##### **Article 222 50 à 100.000 euros**

Il est défendu de jeter, déposer ou abandonner, sur la voie publique des morceaux de papier, pelures, ainsi que des décombres de toute nature, débris de poterie, verres cassés et objets analogues susceptibles de souiller la voie publique.

#### **Article 223 50 à 100.000 euros**

Il est également défendu de déposer, dans les corbeilles ou poubelles publiques, des paquets ou sacs contenant des résidus ménagers, des décombres ou ordures, celles-ci étant réservées aux déchets des pique-niques, aux menus déchets des passants et souillures des chiens déposés par leur gardiens lors des promenades si aucun endroit particulier n'est aménagé aux environs.

#### **Article 224 50 à 100.000 euros**

A défaut des permis requis, le dépôt de mitrailles, de décombres, de pneus, de véhicules hors d'usage, de véhicules isolés hors d'usage visible de tous points accessibles au public est interdit. Cette interdiction s'applique au propriétaire et/ou au détenteur des objets et par défaut au locataire et/ou propriétaire du terrain où s'opère de dépôt. Par exception, sont tolérés les dépôts situés dans une enceinte ferroviaire ou portuaire, les dépôts de pneus servant de lestage aux activités agricoles.

#### **Article 225 50 à 100.000 euros**

Sans préjudice des dispositions légales, décrétales et réglementaires (notamment des articles 74 à 88) du présent règlement et de l'ordonnance de police administrative relative à la collecte des déchets ménagers et assimilés) et sauf aux endroits soumis à autorisation en application de la réglementation en vigueur, il est interdit de déposer, de déverser, de jeter, de laisser à l'abandon ou de maintenir sur la voie publique, dans un immeuble bâti ou sur un immeuble non bâti, des immondices ou tout objet ou matière organique ou inorganique de nature à porter atteinte à la propreté, à l'hygiène, à la sécurité ou à la salubrité publique. En cas d'infraction, le contrevenant est tenu de prendre immédiatement toutes les mesures nécessaires pour enlever les dépôts.

#### **Article 226 50 à 100.000 euros**

Le propriétaire ou l'ayant droit d'un immeuble bâti ou non, sur lequel est constitué un dépôt d'immondices ou de tout objet ou matière organique ou inorganique de nature à porter atteinte à la propreté, à l'hygiène, à la sécurité ou à la salubrité publique, hormis les compost ménagers, est tenu, outre l'enlèvement visé à l'article ci-dessus, de prendre toutes mesures afin d'éviter qu'un nouveau dépôt soit constitué. Lorsque ces mesures ne sont pas prises et si un nouveau dépôt est constitué, le Bourgmestre impose aux intéressés, dans le délai qu'il fixe, les mesures à prendre afin d'éviter tout dépôt futur.

### **Section 3**

#### **Des déchets de commerce**

#### **Article 227 50 à 100.000 euros**

Les exploitants de friteries et autres commerces, qui vendent des marchandises à consommer sur place ou dans les environs immédiats, sont tenus d'assurer la propreté du domaine public aux abords de leurs échoppes ou magasins. Pour ce faire, ils placeront, en nombre suffisant, des corbeilles ou sacs poubelles d'un type agréé par l'administration communale. Ils veilleront à vider celles-ci chaque fois que cela sera utile. Avant de quitter leur emplacement ou de fermer leur magasin ou échoppe, ils devront évacuer les déchets provenant de leur commerce et nettoyer tout ce que l'activité de celui-ci aurait souillé.

## **Chapitre 3**

### **Protection des eaux de surface**

#### **Article 228**

Sera passible d'une amende administrative celui qui commet une des infractions visées à l'article D.393 du Code de l'eau.

#### **Article 229 50 à 10.000 euros**

Quiconque, à l'occasion du lavage ou du nettoyage de tout type de véhicule sur la voie publique, aurait souillé ou laissé souiller celle-ci, est tenu de veiller à ce qu'elle soit, sans délai, remise en état de propreté. Les eaux de nettoyage des locaux et de la voirie doivent être déversées dans les avaloirs. Ce lavage ne peut s'opérer à moins de 10 mètres des eaux de surface.

#### **Article 230 50 à 10.000 euros**

Il est interdit d'opérer la vidange et/ou recueillir des gadoues de fosses septiques et de puits perdants chez les tiers, sans disposer de l'agrément qui est requis en vertu de l'article D.222,

#### **Article 231 50 à 10.000 euros**

Il est interdit éliminer les gadoues d'une manière interdite.

#### **Article 232: 50 à 10.000 euros**

Le transporteur de matières et de matériaux qui, par perte de son chargement, a souillé la voie publique est tenu de procéder sans délai à son nettoyage.

#### **Article 233: 50 à 10.000 euros**

Toute personne qui a souillé la voie publique par son passage avec des véhicules ou des animaux dont il est gardien est tenue de procéder sans délai à son nettoyage

#### **Article 234 50 à 10.000 euros**

Est interdit le fait de ne pas raccorder à l'égout une habitation située le long d'une voirie qui en est déjà équipée;

#### **Article 235 50 à 10.000 euros**

Est interdit le fait de ne pas avoir raccordé pendant les travaux d'égouttage son habitation située le long d'une voirie qui vient d'être équipée d'égouts;

#### **Article 236 40 à 60 euros**

Est interdit le fait de ne pas avoir sollicité l'autorisation préalable écrite du Collège communal pour le raccordement de son habitation;

#### **Article 237 50 à 10.000 euros**

Est interdit le fait d'avoir déversé l'ensemble des eaux pluviales et des eaux claires parasites dans l'égout séparatif sur les parties de la voirie ainsi équipée ou ne pas avoir évacué les eaux pluviales par des puits

perdants, des drains dispersants, des voies artificielles d'écoulement ou par des eaux de surface pour autant que ce ne soit pas interdit par ou en vertu d'une autre législation;

#### **Article 238 50 à 10.000 euros**

Est interdit le fait de ne pas avoir équipé toute nouvelle habitation d'un système séparant l'ensemble des eaux pluviales des eaux urbaines résiduaires, en n'équipant pas conformément aux modalités arrêtées par le Gouvernement lorsque les eaux usées déversées ne sont pas traitées par une station d'épuration, en n'évacuant pas les eaux urbaines résiduaires exclusivement par le réseau d'égouttage lors de la mise en service de la station d'épuration, en ne mettant pas hors-service la fosse septique suite à l'avis de l'organisme d'assainissement agréé ou en ne faisant pas vider la fosse septique par un vidangeur agréé;

#### **Article 239**

Est interdit le fait de ne pas avoir raccordé à l'égout existant dans les 180 jours qui suivent la notification de la décision d'un refus de permis pour l'installation d'un système d'épuration individuelle à la place du raccordement à l'égout;

#### **Article 240 50 à 10.000 euros**

Est interdit le fait de ne pas avoir équipé d'origine toute nouvelle habitation construite en zone soumise au régime d'assainissement collectif, le long d'une voirie non encore équipée d'égout, d'un système d'épuration individuelle répondant aux conditions définies en exécution du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement lorsqu'il est établi que le coût du raccordement à un égout futur serait excessif;

#### **Article 241 50 à 10.000 euros**

Est interdit le fait de ne pas avoir équipé d'un système d'épuration individuelle toute nouvelle habitation ou tout groupe d'habitations nouvelles pour lequel s'applique le régime d'assainissement autonome;

#### **Article 242 50 à 10.000 euros**

Est interdit le fait de ne pas s'assurer que l'égout ne récolte pas les eaux claires parasites en ne raccordant pas l'habitation au réseau d'égouttage dès la mise en service de celui-ci, en n'équipant pas une nouvelle habitation, dans l'attente de la mise en service du système d'épuration prévu, d'une fosse septique by-passable munie d'un dégraisseur, le cas échéant, et pourvue de canalisations séparées pour la récolte des eaux pluviales et des eaux ménagères usées;

#### **Article 243 50 à 10.000 euros**

Est interdit le fait de ne pas avoir mis en conformité l'habitation pour laquelle le régime d'assainissement autonome est d'application, et ce en l'absence de la mise en place d'un régime d'assainissement autonome groupé.

#### **Article 244**

Il est interdit de déposer, de déverser, de jeter ou de laisser s'écouler, dans les conduits destinés à l'évacuation des eaux pluviales ou des eaux usées, ce qui est de nature à les obstruer. **76 à 120 euros**

**Article 245 50 à 100.000 euros**

Il est interdit de déposer, de déverser, de jeter ou de laisser s'écouler dans les fossés et aqueducs ce qui est de nature à les obstruer.

## **Chapitre 4**

### **Protection des eaux destinées à la consommation humaine**

**Article 246 1 à 1.000 euros**

Est interdit le fait, pour le propriétaire d'une installation privée de distribution de l'eau, de ne pas avoir reçu la certification exigée en vertu de la législation;

**Article 247 1 à 1.000 euros**

Est interdit le fait, pour un abonné qui s'approvisionne par le biais d'une ressource alternative ou complémentaire, de ne pas assurer une séparation complète entre ce réseau d'approvisionnement et le réseau d'eau de distribution;

**Article 248 1 à 1.000 euros**

Est interdit le fait, pour un particulier, de ne pas autoriser l'accès à son installation privée aux préposés du fournisseur dans la mesure où les conditions imposées par l'article D.189 du Code de l'eau ont été respectées;

**Article 249 1 à 1.000 euros**

Est interdit le fait de prélever de l'eau sur le réseau public de distribution en dehors des cas prévus par le Code de l'eau ou sans l'accord du distributeur.

**Article 250 1 à 1.000 euros**

Est interdit de ne pas se conformer aux décisions et instruction du distributeur limitant l'usage de l'eau en cas de sécheresse, incident techniques ou relatifs à la qualité de l'eau

## Chapitre 5

### Protection des eaux en matière de cours d'eau non navigables

#### Article 251

Est passible d'une amende administrative celui qui commet une infraction visée à l'article 17 de la loi du 28 décembre 1967 relative aux cours d'eau non navigables ou à l'article D.408 du Code de l'eau lorsqu'il sera entré en vigueur, à savoir notamment:

#### Article 252: 1 à 1.000 euros

Les terres situées en bordure d'un cours d'eau à ciel ouvert sur le territoire communal et servant de pâtures, doivent être clôturées de telle sorte que le bétail soit maintenu à l'intérieur de la pâture. La partie de la clôture située en bordure du cours d'eau doit se trouver à une distance de 0,75 à 1 mètre, mesuré à partir de la crête de la berge du cours d'eau vers l'intérieur des terres et ne peut avoir une hauteur supérieure à 1,50 m au-dessus du sol.

La clôture doit être établie de façon qu'elle ne puisse créer une entrave au passage du matériel utilisé pour l'exécution des travaux ordinaires de curage, d'entretien ou de réparation aux cours d'eau.

#### Article 253 1 à 1.000 euros

Il est interdit de dégrader ou affaiblir, de quelque manière que ce soit les berges, le lit ou les digues d'un cours d'eau.

#### Article 254 1 à 1.000 euros

Il est interdit d'obstruer, de quelque manière que ce soit, les cours d'eau ou d'y introduire des objets ou des matières pouvant entraver le libre écoulement des eaux ou de les polluer

#### Article 255 1 à 1.000 euros

Il est interdit de labourer, de herser, de bêcher ou d'ameublir d'une autre manière la bande de terre d'une largeur de 0,50 mètre, mesurée à partir de la crête de la berge du cours d'eau vers l'intérieur des terres.

#### Article 256 1 à 1.000 euros

Il est interdit d'enlever, de rendre méconnaissable ou de modifier quoi que ce soit à la disposition ou à l'emplacement des échelles de niveau, des clous de jauge ou de tous autres systèmes de repérage mis en place par l'autorité compétente.

#### Article 257 1 à 1.000 euros

Il est interdit de laisser subsister les situations créées à la suite des actes indiqués ci-dessus.

#### Article 258 50 à 10.000 euros

Il est interdit aux riverains, aux usagers et aux propriétaires d'ouvrage d'art sur les cours d'eau d'entraver le dépôt sur leurs terres ou leurs propriétés des matières enlevées du lit du cours d'eau ainsi que des matériaux, de l'outillage et au passage des engins nécessaires pour l'exécution des travaux.

A défaut de remise en l'état, l'autorité compétente pourra faire procéder aux travaux utiles aux frais, risques et périls du contrevenant. L'obtention de tout dommage supplémentaire se fera par la voie d'une action civile introduite par l'autorité compétente.

#### **Article 259 1 à 1.000 euros**

Sera sanctionné, celui qui néglige de se conformer aux prescriptions du gestionnaire du cours d'eau en ne plaçant pas, à ses frais, dans le lit de ce cours d'eau, des échelles de niveau ou des clous de jauge ou en modifiant l'emplacement ou la disposition des échelles ou des clous existants;

#### **Article 260 1 à 1.000 euros**

Sera sanctionné, celui qui néglige de se conformer aux prescriptions du gestionnaire du cours d'eau en ne réalisant pas, dans le délai fixé, les travaux imposés par le gestionnaire du cours d'eau ou qui ne le fait pas dans les conditions imposées;

- en ne respectant pas l'interdiction faite par le gestionnaire du cours d'eau durant une période de l'année d'utiliser certaines embarcations dans des parties déterminées de cours d'eau non navigables.

#### **Article 261 1 à 1.000 euros**

Sera sanctionné, celui qui omet d'exécuter les travaux d'entretien ou de réparation nécessaires dont il a la charge en ce qui concerne les ponts et ouvrages privés dont il est propriétaire.

## **Chapitre 6**

### **De la conservation de la nature**

#### **Article 262**

Sera passible d'une sanction administrative celui qui commet une infraction visée à l'article 63 de la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature.

#### **Article 263 50 à 10.000 euros**

Il est interdit :

1. de piéger, de capturer ou de mettre à mort les oiseaux, quelle que soit la méthode employée.
2. de perturber intentionnellement les oiseaux, notamment durant la période de reproduction et de dépendance, pour autant que la perturbation ait un effet significatif eu égard aux objectifs de la présente sous-section;
3. de détruire, d'endommager ou de perturber intentionnellement, d'enlever ou de ramasser leurs oeufs ou nids, de tirer dans les nids;
4. de détenir, de céder, d'offrir en vente, de demander à l'achat, de vendre, d'acheter, de livrer, de transporter, même en transit, d'offrir au transport, les oiseaux, ou leurs oeufs, couvées ou plumes ou toute partie de l'oiseau ou produit facilement identifiable obtenus à partir de l'oiseau ou tout produit dont l'emballage ou la publicité annonce contenir des spécimens appartenant à l'une des espèces protégées, à l'exception de celles de ces opérations qui sont constitutives d'une importation, d'une exportation ou d'un transit d'oiseau non indigène.

### **Article 264 50 à 10.000 euros**

Sont intégralement protégées toutes les espèces de mammifères, amphibiens, reptiles, poissons et invertébrés repris en l'annexe IV, point a de la Directive 92/43/CEE et de l'annexe II de la Convention de Berne et ou menacées en Wallonie, il est interdit :

- 1° de capturer et de mettre à mort intentionnellement des spécimens de ces espèces dans la nature;
- 2° de perturber intentionnellement ces espèces, notamment durant les périodes de reproduction, de dépendance, d'hibernation et de migration;
- 3° de détruire ou de ramasser intentionnellement dans la nature ou de détenir des oeufs de ces espèces;
- 4° de détériorer ou de détruire les sites de reproduction, les aires de repos ou tout habitat naturel où vivent ces espèces à un des stades de leur cycle biologique;
- 5° de naturaliser, de collectionner ou de vendre les spécimens qui seraient trouvés blessés, malades ou morts;
- 6° de détenir, transporter, échanger, vendre ou acheter, offrir aux fins de vente ou d'échange, céder à titre gratuit les spécimens de ces espèces prélevés dans la nature, y compris les animaux naturalisés, à l'exception de ceux qui auraient été prélevés légalement avant la date d'entrée en vigueur de la présente disposition ainsi qu'à l'exception de celles de ces opérations qui sont constitutives d'une importation, d'une exportation ou d'un transit d'espèces animales non indigènes et de leurs dépouilles;
- 7° d'exposer dans des lieux publics les spécimens.

Les interdictions visées aux points 1°, 2°, 5°, 6° et 7° de l'alinéa précédent s'appliquent à tous les stades de la vie des espèces animales visées par le présent article, y compris les oeufs, nids ou parties de ceux-ci ou des spécimens.

### **Article 265 50 à 10.000 euros**

Les interdictions visées à l'article 2bis, § 2, 1°, 2° et 3°, s'appliquent aux espèces figurant à l'annexe III, à l'exception de la détention temporaire d'amphibiens ou de leurs oeufs à des fins pédagogiques ou scientifiques.

La détention, l'achat, l'échange, la vente ou la mise en vente des espèces de l'annexe III sont également interdits, ainsi que la perturbation ou la destruction des sites de reproduction des mammifères. ]

### **Article 266 50 à 10.000 euros**

Toute personne responsable de la capture accidentelle ou de la mise à mort accidentelle de spécimens d'une des espèces strictement protégées en vertu de l'article 2bis est tenue de le déclarer au service de l'administration régionale désigné par le Gouvernement.

Le Gouvernement arrête, le cas échéant, les modalités de la déclaration

### **Article 267 50 à 10.000 euros**

Pour la capture, le prélèvement ou la mise à mort des espèces de faune sauvage énumérées à l'annexe IV et dans les cas où, conformément à la section 4, des dérogations sont appliquées pour le prélèvement, la capture ou la mise à mort des espèces énumérées aux annexes II et III, tous les moyens non sélectifs susceptibles d'entraîner localement la disparition ou de troubler gravement la tranquillité des populations d'une espèce sont interdits et en particulier :

- 1° l'utilisation des moyens de capture et de mise à mort énumérés à l'annexe V, point a.;
- 2° toute forme de capture et de mise à mort à partir des moyens de transport mentionnés à l'annexe V, point b. ]

### **Article 268 50 à 10.000 euros**

[ § 1er. Sont intégralement protégées, à tous les stades de leur cycle biologique, les espèces végétales :

- 1° strictement protégées en vertu de l'annexe IV, point b., de la directive 92/43/C.E.E. et de l'annexe I de la Convention de Berne, dont la liste est reprise en annexe VI, point a.;
- 2° menacées en Wallonie, dont la liste est reprise en annexe VI, point b.

§ 2. Cette protection implique l'interdiction de :

- 1° cueillir, ramasser, couper, déraciner ou détruire intentionnellement des spécimens de ces espèces dans la nature;
- 2° détenir, transporter, échanger, vendre ou acheter, céder à titre gratuit, offrir en vente ou aux fins d'échange des spécimens de ces espèces prélevés dans la nature, à l'exception de ceux qui auraient été prélevés légalement avant la date d'entrée en vigueur de la présente disposition ainsi qu'à l'exception de celles de ces opérations qui sont constitutives d'une importation, d'une exportation ou d'un transit d'espèces végétales non indigènes;
- 3° détériorer ou détruire intentionnellement les habitats naturels dans lesquels la présence de ces espèces est établie.

§ 3. Les interdictions visées au paragraphe 2 ne s'appliquent pas :

- 1° aux opérations de gestion ou d'entretien du site en vue du maintien des espèces et habitats qu'il abrite dans un état de conservation favorable;
- 2° aux opérations de fauchage, de pâturage, de récolte ou de gestion forestière dans la mesure où ces opérations assurent le maintien dans un état de conservation favorable des populations des espèces concernées. ]

### **Article 269 50 à 10.000 euros**

Les parties aériennes des spécimens appartenant aux espèces végétales figurant à l'annexe VII peuvent

être cueillies, ramassées, coupées, détenues, transportées ou échangées en petite quantité.

Sont toutefois interdits :

1° la vente, la mise en vente ou l'achat de spécimens appartenant à ces espèces;

2° la destruction intentionnelle des spécimens appartenant à ces espèces ou des habitats naturels dans lesquels elles sont présentes

### **Article 270 50 à 10.000 euros**

§ 1er. Sous réserve du paragraphe 2, sont interdites :

1° l'introduction dans la nature ou dans les parcs à gibier :

a. d'espèces animales et végétales non indigènes, à l'exclusion des espèces servant à l'agriculture ou à la sylviculture,

b. de souches non indigènes d'espèces animales et végétales indigènes à l'exclusion des souches des espèces qui font l'objet d'une exploitation sylvicole ou agricole;

2° la réintroduction dans la nature d'espèces animales et végétales indigènes.

§ 2. Le Gouvernement arrête les conditions et les modalités d'octroi d'une autorisation d'introduction dans la nature des espèces non indigènes ou de souches non indigènes d'espèces indigènes ou de réintroduction d'espèces indigènes.

### **Article 271 50 à 10.000 euros**

Dans les réserves naturelles, il est interdit:

- de tuer, de chasser ou de piéger de n'importe quelle manière les animaux, de déranger ou de détruire leurs jeunes, leurs oeufs, leurs nids ou leurs terriers;
- d'enlever, couper, déraciner ou mutiler des arbres et des arbustes, de détruire ou d'endommager le tapis végétal;
- de procéder à des fouilles, sondages, terrassements, exploitations de matériaux, d'effectuer tous travaux susceptibles de modifier le sol, l'aspect du terrain, les sources et le système hydrographique, d'établir des conduites aériennes ou souterraines, de construire des bâtiments ou des abris et de placer des panneaux et des affiches publicitaires;
- d'allumer des feux et de déposer des immondices.

## Chapitre 7

### De la lutte contre le bruit.

#### Article 272

Est passible d'une amende administrative celui qui commet une infraction visée à l'article 11 de la loi du 18 juillet 1973 relative à la lutte contre le bruit, à savoir, le fait de créer directement ou indirectement, ou de laisser perdurer une nuisance sonore dépassant les normes fixées par le Gouvernement.

#### Article 273 50 à 10.000 euros (avec sonomètre)

Les organisateurs de soirées en plein air, les propriétaires, directeurs, organisateurs ou gérants de salles de bals, divertissements et spectacles, de cabarets, de dancings, et plus généralement, de tous établissements publics, ont l'obligation de prendre des mesures requises pour éviter que la musique diffusée dans leur établissement ou tout genre de vacarme ne s'entende, de manière à ne pas importuner les voisins. Ils sont tenus de respecter la réglementation en vigueur fixant les normes acoustiques pour la musique dans les établissements publics et privés. Sauf dérogation préalable et expresse du Collège communal, la diffusion de musique cessera à 2 heures.

Ces personnes sont tenues au respect de l'article 11 de la Loi du 18 juillet 1973 relative à la lutte contre le bruit notamment par le fait de créer directement ou indirectement ou laisser perdurer une nuisance sonore dépassant les normes fixées par le Gouvernement.

Les dispositions du 136/6 alinéa 3 et 4 sont également applicables pour l'exécution des contrôles par les services compétents.

En cas d'infraction, les appareils pourront être saisis judiciairement pour les suites d'enquêtes par les OPJ dépêchés sur place.

## Chapitre 8

### De la circulation en forêt

#### Article 274

En forêt, conformément au Code Forestier, il est interdit :

1. d'utiliser des véhicules automoteurs en dehors des routes, des chemins et sentiers balisés à cet usage conformément à l'article 26 alinéa 4 du même code. Cette interdiction ne concerne pas les véhicules du service nécessaires à la gestion, à l'exploitation de la forêt et à l'exploitation agricole. 40 à 1000 euros Les sanctions sont celles prévues à l'article 103 du même code

2 de circuler hors des routes, des chemins, des sentiers balisés à cet usage conformément à l'article 26 alinéa 4 du même code, des aires affectées à cet usage et des itinéraires permanents soumis au Décret du 01/04/2007 et ce tant pédestrement qu'à cheval ou à vélo de quelque type qu'il soit. 25 à 500 euros Toutefois, les personnes domiciliées dans l'entité ainsi que celles y possédant la qualité de second résident, sont autorisées à circuler dans les bois communaux pour effectuer la cueillette de fleurs non protégées et la récolte des fruits et champignons destinés à leur usage personnel et non à des fins commerciales.

Cette dérogation est assortie des conditions suivantes :

- la cueillette et la récolte ne pourront s'effectuer que durant la période du 1<sup>er</sup> mars au 15 novembre de chaque année entre le lever et le coucher du soleil, à pied, en respectant la propreté et la quiétude de la forêt ainsi que l'exercice du droit de chasse.
- la cueillette du champignon se fera avec un couteau afin de couper le pied
- le respect du droit de chasse sera concrétisé par une interdiction de circuler les jours de battues de chasse ainsi que lorsque la chasse à l'approche ou la chasse à l'affût sont annoncées ou pratiquées

3. de circuler dans les bois et forêts les jours de chasse et au endroit où cette action de chasse présente un danger pour la sécurité des personnes. 25 à 500 euros

4. Sans motif légitime, d'accomplir tout acte de nature à, de manière significative, perturber la quiétude qui règne dans les bois et forêts, déranger le comportement des animaux sauvages ou nuire aux interactions entre les êtres vivants, animaux et végétaux et leur environnement naturel. 25 à 500 euros

5. d'abandonner des déchets de toutes natures. 50 à 100.000 euros

6. spécifiquement à l'article 18 du même code, les chiens et autres animaux de compagnie doivent être tenus en laisse  
25 à 500 euros

7. d'enlever, de détruire ou détériorer volontairement de quelque façon que ce soit des balises. 25 à 500 euros

8. de dissuader la circulation sur les voies publiques qui traversent les bois et forêts, par la pose de panneau, d'entrave, d'enseigne, de signe ou d'affiche. 25 à 500 euros

## Chapitre 9

### De la protection des bois et forêts

#### Article 275 76 à 120 euros

En forêt, conformément au Code Forestier, il est interdit :

1. d'abattre, d'enlever ou d'arracher des arbres sans l'autorisation du propriétaire ou gestionnaire.
2. d'élaguer les arbres sis en lisière des bois et forêts sans autorisation du propriétaire ou gestionnaire.
3. de saigner des arbres ou d'en enlever la sève sans autorisation du propriétaire ou gestionnaire.  
Les sanctions aux trois précédents alinéas sont celles prévues aux articles allant de 96 à 101 du même code.
4. d'utiliser des herbicide, fongicides et insecticides. 40 à 1000  
Les sanctions sont celles prévues à l'article 103 du même code
5. de porter ou d'allumer du feu sauf dans les zones spécialement aménagées à cet effet et sauf dans le cadre d'activités sylvicole ou cynégétique. 25 à 500 euros

6. corollairement à l'article 14 du présent, d'occasionner des dégâts au sol provoquant une altération prolongée de celui-ci. 40 à 1000 euros Les sanctions sont celles prévues à l'article 103 du même code
7. de prélever des produits de la forêt sans l'autorisation préalable du propriétaire ou gestionnaire. 25 à 500 euros

## **Chapitre 10**

### **Des enquêtes publiques**

#### **Article 276 1 à 1.000 euros**

Commet une infraction celui qui fait entrave à l'exercice de l'enquête publique ou soustrait à l'examen du public des pièces du dossier soumis à l'enquête

## **Chapitre 11**

### **Des établissements classés**

#### **Article 277/1 50 à 10.000 euros (cat. 3)**

Commet une infraction de troisième catégorie celui qui ne consigne pas dans un registre de toute transformation ou extension d'un établissement de classe 1 ou 2 lorsque celle-ci est requise.

#### **Article 277/2 50 à 10.000 euros (cat. 3)**

Commet une infraction de troisième catégorie celui qui n'informe pas les autorités compétentes de la mise en œuvre du permis d'environnement ou du permis unique.

#### **Article 277/3 50 à 10.000 euros (cat. 3)**

Commet une infraction de troisième catégorie celui qui ne prend pas toutes les précautions nécessaires pour éviter, réduire les dangers, nuisances ou inconvénients de l'établissement ou y remédier; le fait de ne pas signaler immédiatement à l'autorité compétente, tout accident ou incident de nature à porter préjudice à l'homme ou à l'environnement; le fait de ne pas informer l'autorité compétente et le fonctionnaire technique de toute cessation d'activité au moins 10 jours avant cette opération, sauf cas de force majeure.

#### **Article 277/4 50 à 10.000 euros (cat. 3)**

Commet une infraction de troisième catégorie celui qui ne conserve pas l'ensemble des autorisations en vigueur pour l'établissement sur les lieux de ce dernier ou à tout autre endroit convenu avec l'autorité compétente.

## **Chapitre 12**

### **De la pollution atmosphérique**

#### **Article 278/1 50 à 10.000 euros (cat. 3)**

Commet une infraction de troisième catégorie celui qui détient un bien qui est à l'origine d'une forme de pollution interdite par le Gouvernement.

**Article 278/2 50 à 10.000 euros (cat. 3)**

Commet une infraction de troisième catégorie celui qui ne respecte pas les mesures contenues dans le plan d'action arrêté pour la qualité de l'air ambiant.

**Article 278/3 50 à 10.000 euros (cat. 3)**

Commet une infraction de troisième catégorie celui qui enfreint les dispositions prises par le Gouvernement pour réduire structurellement la pollution atmosphérique, notamment les dispositions visant à restreindre et, dans certains cas, interdire certaines formes de pollution, ou réglementant ou interdisant l'emploi d'appareils ou de dispositifs susceptibles de créer une pollution.

**Article 278/4 50 à 10.000 euros (cat. 3)**

Commet une infraction de troisième catégorie celui qui enfreint les dispositions prises par le Gouvernement pour réduire la pollution atmosphérique en cas de pic de pollution dû à un dépassement des normes relatives de qualité de l'air ambiant.

## **Chapitre 13**

### **Des voies hydrauliques**

**Article 279/1 50 à 10.000 euros (cat. 3)**

Commet une infraction de troisième catégorie celui qui sans déclaration ou permis d'environnement ou sans autorisation écrite du gestionnaire, empiète sur le domaine public régional des voies hydrauliques ou accomplit un des actes visés à l'article D.51 du Code de l'Environnement ou tout autre acte portant ou de nature à porter atteinte à l'intégrité de ce domaine;

**Article 279/2 50 à 10.000 euros (cat. 3)**

Commet une infraction de troisième catégorie celui qui dérobe des matériaux entreposés, pour les besoins de la voirie, sur le domaine public régional des voies hydrauliques;

Commet une infraction de troisième catégorie celui qui sans autorisation écrite du gestionnaire et d'une façon non conforme à la destination du domaine public régional des voies hydrauliques, occupe tout ou partie du domaine public régional des voies hydrauliques;

**Article 279/3 50 à 10.000 euros (cat. 3)**

Commet une infraction de troisième catégorie celui qui sans autorisation écrite du gestionnaire, organise des manifestations récréatives, sportives ou touristiques sur le domaine public régional des voies hydrauliques;

**Article 279/4 50 à 10.000 euros (cat. 3)**

Commet une infraction de troisième catégorie celui qui se livre à la pratique d'une activité récréative, sportive ou touristique sur le domaine public régional des voies hydrauliques sans respecter les conditions fixées par le Gouvernement wallon;

**Article 279/5 50 à 10.000 euros (cat. 3)**

Commet une infraction de troisième catégorie celui qui sans autorisation écrite du gestionnaire, place des panneaux-réclames ou publicités quelconques sur le domaine public régional des voies hydrauliques;

Commet une infraction de troisième catégorie celui qui étant propriétaire, locataire ou usager de terrains situés dans les vallées submersibles désignées par le gestionnaire qui, en période de crues, omet d'enlever tout dépôt de produits agricoles ou de matériel susceptible d'être entraîné par les flots et de causer la destruction ou la dégradation des ouvrages d'art provisoires ou définitifs établis sur ces voies hydrauliques;

### **Article 279/6 50 à 10.000 euros (cat. 3)**

Commet une infraction de troisième catégorie celui qui menace la viabilité du domaine public régional des voies hydrauliques ou celle des ouvrages, installations, plantations établis sur ledit domaine en pilotant un bâtiment flottant sans adapter sa conduite à la conformation dudit domaine ou aux instructions des fonctionnaires visés à l'article D.425, alinéa 1<sup>er</sup>. Du Code de l'Environnement.

## **Chapitre 14 De la procédure**

### **Article 280**

Suite à l'entrée en vigueur du décret du 5 juin 2008 relatif à la recherche, la constatation, la poursuite et la répression des infractions et les mesures de réparation en matière d'environnement, les infractions à la partie du règlement communal de police relative à la délinquance environnementale seront passibles d'une amende administrative conformément à la procédure prévue aux articles D.160 et suivants du Code de l'environnement.

### **Article 281**

Selon ce décret, certaines infractions de 2<sup>ème</sup>, les infractions de 3<sup>ème</sup> et 4<sup>ème</sup> catégories sont transposables dans un règlement général de police administrative communal et sont passibles alternativement, soit de sanctions pénales, soit d'amendes administratives.

### **Article 282**

Les infractions visées aux articles, 212, 213 alinéa 1, 213 alinéa 2, 218, 219, 220, 221, 222, 223, 224, 225, 226, 227, 244 et 245 font l'objet de la procédure prévue pour les **infractions de deuxième catégorie** et sont passibles d'une amende de **50 à 100.000 €**.

### **Article 283**

Les infractions visées aux articles 211, 214, 215, 216, 229, 230, 231, 232, 233, 234, 235, 237, 238, 240, 241, 242, 243, 258, 263, 264, 265, 266, 267, 268, 269, 270/1, 271, 273, 277/1, 277/2, 277/3, 277/4, 278/1, 278/2, 278/3, 278/4, 279/1, 279/2, 279/3, 279/4, 279/5 et 279/6 du présent règlement font l'objet de la procédure prévue pour les **infractions de 3<sup>ème</sup> catégorie** et sont passibles d'une amende de **50 à 10.000 euros**.

### **Article 284**

Les infractions visées aux articles 246, 247, 248, 249, 250, 252, 253, 254, 255, 256, 257, 259, 260, 261, 270/2 et 276 du présent règlement font l'objet de la procédure prévue pour les **infractions de 4<sup>ème</sup> catégorie** et sont passibles d'une amende de **1 à 1.000 euros**.

### **Article 285**

Les infractions visées aux articles 274,2<sup>o</sup>; 274,3<sup>o</sup>; 274,4<sup>o</sup>; 274,5<sup>o</sup>; 274,6 ; 274,7 ; 275,5 et 275,7 ; du présent règlement font l'objet de la procédure particulière prévue par le **Code Forestier** et sont passibles d'une amende de **25 à 500 euros**.

#### **Article 286**

Les infractions visées aux articles 274,1 ; 275,4 et 275,6° du présent règlement font l'objet de la procédure particulière prévue par le Code Forestier et sont passibles d'une amende de 40 à 1.000 euros.

#### **Article 287**

Les infractions visées aux articles 213 alinéa 3, 213 alinéa 4, 213 alinéa 5, 275, 1°, 275, 2° et 275, 3° du présent règlement font l'objet de la procédure prévue à l'article 119 bis de la Loi Communale et sont passibles d'une amende de 76 à 120 euros.

## **Chapitre 15**

### **Dispositions abrogatoires et diverses communes au deux titres**

#### ***Section 1***

##### **Dispositions abrogatoires**

#### **Article 288**

A la date d'entrée en vigueur du présent règlement, tous les règlements et ordonnances de police antérieurs dont l'objet est réglé par les dispositions de la présente réglementation sont abrogés de plein droit. Tous les règlements complémentaires pris en matière de roulage sont maintenus.

En outre, les règlements repris ci-après sont abrogés de plein droit dès l'entrée en vigueur du présent règlement :

#### ***Section 2 : Dispositions spécifiques***

##### **Article 289**

Un règlement complémentaire visant des dispositions spécifiques à l'entité de ..... est adopté par le Conseil communal en séance ce ..... 2009 et constituera un addenda au présent Règlement général de Police administrative.

#### ***Section 3 : Exécution***

##### **Article 290**

Le Bourgmestre est chargé de veiller à l'exécution du présent règlement.

La table des matières n'est pas opérationnelle.

En attente de l'adoption définitive par le CC.

# Table des matières

|   |    |
|---|----|
| <b>Chapitre 1 : Généralités</b>   |    |
| Section 1 : Dispositions générales  | 2  |
| Section 2 : Des manifestations et rassemblements sur la voie publique   | 2  |
| <b>Chapitre 2 : De la sûreté et de la commodité de passage sur la voie publique</b>                                 |    |
| • Section 1 : Du rassemblement sur la voie publique   | 5  |
| • Section 2 : Du jet sur la voie publique   | 6  |
| • Section 3 : De l'utilisation privative de la voie publique  | 7  |
| ▪ Sous-section 1 : dispositions générales   |    |
| ▪ Sous-section 2 : dispositions complémentaires applicables aux terrasses et autres installations                   |    |
| • A. des terrasses  | 7  |
| • B. dispositions communes  | 8  |
| ▪ Sous-section 3 : dispositions complémentaires applicables à l'exécution de travaux sur la voie publique           | 9  |
| ▪ Sous-section 4 : dépôts de bois   | 9  |
| • Section 4 : De l'exécution des travaux en-dehors de la voie publique  | 10 |
| • Section 5 : Dispositions communes aux sections 3 et 4   | 12 |
| • Section 6 : Emondage, élagage et entretien  | 12 |
| ▪ Sous-section 1 : de l'émondage des plantations débordant sur la voie publique                                     |    |
| ▪ Sous-section 2 : de l'élagage des haies vives aux virages et carrefours   | 13 |
| ▪ Sous-section 3 : de l'entretien des parcelles de terrains incultes  |    |
| • Section 7 : Des objets susceptibles de choir sur la voie publique et/ou de porter atteinte à la sûreté de passage | 13 |
| • Section 8 : Des collectes effectuées à domicile ou sur la voie publique   | 14 |
| • Section 9 : De la circulation des animaux sur la voie publique  | 14 |
| • Section 10 : De la détention de chiens non constitutives d'un chenil ou refuge                                    | 16 |
| • Section 11 : De l'usage d'une arme de tir sur la voie publique ou à proximité de celle-ci                         | 17 |
| • Section 12 : Du nettoyage de la voirie  | 17 |
| • Section 13 : Des mesures prescrites en temps de neige et de glace   | 19 |

|   |    |
|---|----|
| • Section 14 : De quelques mesures particulières prescrites dans l'intérêt de la propreté et salubrité publique   | 19 |
| • Section 15 : De l'enlèvement et du transport des matières susceptibles de salir la voie publique  | 21 |
| • Section 16 : Du placement sur la façade des bâtiments, de plaques portant le nom des rues, le numéro des bâtiments ainsi que tous signaux, appareils ou support de conducteurs intéressant la sûreté publique |    |
| • Section 17 : Des constructions menaçant ruines  | 22 |
| • Section 18 : Des jeux sur la voie publique  | 23 |
| <b>Chapitre 3 : De la propreté de la voie publique</b>  |    |
| • Section 1 : Dispositions générales  | 24 |
| • Section 2 : De l'enlèvement des immondices  | 24 |
| • Section 3 : Du débouchage, du nettoyage et de la réparation des égouts dans le domaine public   | 28 |
| <b>Chapitre 4: De la salubrité publique</b>   |    |
| • Section 1 : Généralité  | 29 |
| • Section 2 : Des opérations de combustion  | 30 |
| • Section 3 : De la salubrité des habitations   | 31 |
| • Section 4 : Des cours et plans d'eau  | 31 |
| • Section 5 : Affichage public  | 32 |
| <b>Chapitre 5 : De la sécurité publique</b>   |    |
| • Section 1 : Des ressources en eau pour l'extinction des incendies   | 33 |
| • Section 2 : De la protection contre l'incendie dans les immeubles, locaux et lieux accessibles au public  | 33 |
| • Section 3 : Des plaines de jeux ou terrains accessibles au public   | 34 |
| • Section 4 : De la piscine communale   | 35 |
| • Section 5 : Du marché public  | 35 |
| • Section 6 : Organisation de foires  | 35 |
| ▪ Sous-section 1 : Généralités  | 35 |

|  |    |
|--|----|
| ▪ Sous-section 2 : Des forains   | 35 |
| • Section 7 : Séjour des nomades et pose de caravanes  | 36 |
| • Section 8 : Des camps de jeunes  | 37 |
| • Section 9 : Des maisons de vacances  | 39 |
| <b>Chapitre 6 : De la tranquillité publique et du bon ordre en général</b>                                 |    |
| • Section 1 : De la lutte contre le bruit  | 40 |
| ▪ Sous-section 1 : De l'implantation d'établissements de jeux de divertissement ou de spectacles de charme | 42 |
| • Section 2 : Des débits de boissons – heures de fermeture – maintien de l'ordre                           | 43 |
| <b>Chapitre 7 : Dispositions communes aux chapitres précédents</b>   | 44 |
| <b>Chapitre 8 : De la police intérieure des cimetières et des fossoyeurs</b>                               | 44 |
| <b>Chapitre 9 : Des marches folkloriques, grands feux, cortèges carnavalesques et autres</b>               | 46 |
| • Section 1 : Les marches folkloriques   | 46 |
| • Section 2 : Les grands feux, cortèges carnavalesques et autres   | 47 |
| <b>Chapitre 10 : De la conservation de la nature</b>   | 50 |
| <b>Chapitre 11 : De la plantation des végétaux</b>   | 53 |
| <b>Chapitre 12 : De la circulation en forêts</b>   | 54 |
| <b>Chapitre 13 : Amendes administratives Article 199</b>   | 55 |
| <b>Chapitre 14 : Mesures d'office, sanctions et dispositions pénales</b>                                   | 55 |
| • Section 1 : Mesures d'Office   | 55 |
| • Section 2 : Sanctions administratives  | 56 |
| • Section 3 : Mesures exécutoires de police administrative   | 57 |
| • Section 4 : Sanctions pénales  | 58 |
| • Section 5 : Dispositions générales   | 58 |
| • Section 6 : Dispositions transitoires  | 58 |
| <b>Chapitre 15 : Dispositions abrogatoires et diverses</b>   | 59 |
| <b>ANCIEN TITRE X CP</b>   | 60 |
| • Chapitre 1 : contravention 1ere classe   | 60 |

|  |    |
|--|----|
| Chapitre 2 : contravention 2eme classe | 62 |
| Chapitre 3 : contravention 3eme classe | 64 |
| Chapitre 4 : contravention 4eme classe | 65 |
| Table des matières                     | 66 |

PROVINCE DE NAMUR – ARRONDISSEMENT DE NAMUR  
COMMUNE DE EGHEZEE

-----  
EXTRAIT  
DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS  
DU CONSEIL COMMUNAL  
-----

Arrêté du 1<sup>er</sup> février 2010 fixant l'ordonnance de police administrative relative à la collecte des déchets provenant de l'activité usuelle des ménages et des déchets assimilés à des déchets ménagers.

-----  
**Présents :** M. D. VAN ROY **Bourgmestre-Président ;**  
MM. ~~R. GILOT~~, M. DUBUISSON, Mme V. PETIT-LAMBIN,  
MM. R. DELHAISE, O. MOINET **Echevins ;**  
M. J.M. SEVERIN **Président du CPAS ;**  
MM. R. DEWART, A. CATINUS, Mmes M. SCORY-JACQUEMIN,  
M. PIROTTE, MM. S. COLLIGNON, F. FLABAT, L. ABSIL,  
G. VAN DEN BROUCKE, E. DELWICHE, Mme P. BRABANT,  
M. E. DEMAÏN, Mme V. LAMBILLIOTTE-VERCOUTERE, MM. J.M. RONVAUX, **Conseillers ;**  
S. DECAMP, B. DE HERTOIGH, Mme M. JEANDRAIN-CALONNE **Secrétaire communale.**  
Mme M.A. MOREAU

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu les articles 119 al. 1<sup>er</sup>, 133, et 135 §2, de la Nouvelle loi communale ;

Vu les articles L1122-30, L1133-1, et L1133-2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'article 21 §2, du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 15 janvier 1998 adoptant le Plan wallon des Déchets « Horizon 2010 » ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 18 mars 2004 prévoyant, entre autre, l'interdiction de mise en CET des ordures brutes au 1<sup>er</sup> janvier 2008 et l'interdiction de mise en CET des déchets organiques biodégradables (y compris la fraction compostable ou biométhanisable des ordures ménagères brutes) au 1<sup>er</sup> janvier 2010 ;

Vu l'article 5, de l'arrêté du Gouvernement wallon du 05 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

Vu l'article 10, de l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 juillet 2008 relatif à l'octroi de subventions aux pouvoirs subordonnés en matière de prévention et de gestion des déchets ;

Vu l'arrêté du conseil communal du 11 octobre 2004 relatif à l'admission de l'intercommunale Bureau économique de la province de Namur – BEP Environnement, en tant que coopérateur ;

Vu l'arrêté du conseil communal du 28 février 2008 relative à la mise en place de la collecte séparée des déchets organiques ;

Considérant les statuts de l'intercommunale Bureau économique de la province de Namur, BEP-Environnement, ayant son siège social à 5000 Namur, avenue Sergent Vrithoff, 2 ;

Considérant la nécessité d'insérer les modalités de collecte des déchets organiques au sein du règlement communal sur la collecte des déchets ;

Sur proposition du collège communal ;

A l'unanimité des membres présents,  
ARRETE :

Article 1<sup>er</sup>. L'ordonnance de police administrative relative à la collecte des déchets provenant de l'activité usuelle des ménages et des déchets assimilés à des déchets ménagers est fixée, telle qu'elle figure en annexe au présent arrêté.

Article 2. Le règlement communal de police relatif à la collecte des déchets ménagers, arrêté par le conseil communal du 29 mars 1999, ainsi que le règlement communal de police relatif à l'utilisation des bulles destinées à récolter le verre usagé, arrêté par le conseil communal du 29 mai 2001, sont abrogés de plein droit, à la date d'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 3. Le présent arrêté entre en vigueur le jour où les formalités de publication sont accomplies.

Article 4. Le présent arrêté est transmis :

- au Ministre Wallon ayant l'environnement dans ses attributions ;
- à Monsieur le Gouverneur de la Province de Namur ;
- au collège provincial de la Province de Namur ;
- au B.E.P. ;
- à Monsieur le Procureur du Roi de Namur ;
- à Monsieur le Procureur du Roi du Tribunal de Police de Namur ;
- aux greffes des Tribunaux de Première Instance et de Police de Namur ;
- à Monsieur le chef de la zone de police Orneau-Mehaigne.

Fait en séance à Eghezée, le 1<sup>er</sup> février 2010  
Par le conseil,

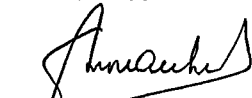
La secrétaire,  
M.A. MOREAU

Le président,  
D. VAN ROY

Pour extrait conforme, le 2 février 2010

La secrétaire communale,

Le bourgmestre,

  
M.A. MOREAU



  
D. VAN ROY

ORDONNANCE DE POLICE ADMINISTRATIVE RELATIVE A LA COLLECTE DES DECHETS  
PROVENANT DE L'ACTIVITE USUELLE DES MENAGES ET DES DECHETS ASSIMILES A DES  
DECHETS MENAGERS

**Titre I - Généralités**

**Article 1<sup>er</sup>. Définitions**

Au sens de la présente ordonnance, on entend par :

1° décret : le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets ;

2° catalogue des déchets : le catalogue des déchets repris à l'annexe I de l'arrêté du Gouvernement wallon du 10 juillet 1997 établissant un catalogue des déchets ;

3° déchets ménagers : les déchets provenant de l'activité usuelle des ménages, à l'exclusion des déchets dangereux tel que définis par le décret.

4° déchets ménagers assimilés (les déchets « commerciaux »), soit les déchets provenant :

- ✧ des petits commerces (y compris les artisans) ;
- ✧ des administrations ;
- ✧ des bureaux ;
- ✧ des collectivités ;
- ✧ des indépendants et de l'HORECA (en ce compris les homes, pensionnats, écoles et casernes) ;
- ✧ de centres hospitaliers et maisons de soins de santé (sauf les déchets visés au n°18.01 du catalogue des déchets)

et assimilés à des déchets ménagers en raison de leur nature et de leur composition.

5° déchets visés par une collecte spécifique : les déchets ménagers et déchets ménagers assimilés qui, après tri à la source, consistent en :

- ✧ déchets inertes ;
- ✧ les encombrants ménagers ;
- ✧ les déchets d'équipements électriques et électroniques, en abrégé DEEE ;
- ✧ les déchets verts et/ou les déchets organiques ;
- ✧ les déchets de bois ;
- ✧ les papiers et les cartons ;
- ✧ les PMC ;
- ✧ le verre ;
- ✧ le textile ;
- ✧ les métaux ;
- ✧ les huiles et graisses alimentaires usagées ;
- ✧ les huiles et graisses usagées autres qu'alimentaires ;
- ✧ les piles ;
- ✧ les petits déchets spéciaux des ménages, en abrégé DSM ;
- ✧ les déchets d'amiante-ciment ;
- ✧ les pneus usés ;

6° ordures ménagères brutes : ordures ménagères résiduelles après le tri par les usagers ;

7° responsable de la gestion des déchets : la commune ou l'association de communes mandatée par la commune pour assurer la gestion de la collecte périodique des déchets ménagers et des déchets ménagers assimilés et/ou les collectes sélectives en porte-à-porte et/ou des parcs à conteneurs et/ou des points fixes de collecte ;

8° opérateur de collecte des déchets : la commune, ou l'association de communes ou la société désignée par la commune pour assurer les collectes périodiques en porte-à-porte des déchets ménagers et des déchets ménagers assimilés et/ou des déchets triés sélectivement ;

9° récipient de collecte : le sac normalisé mis à la disposition des habitants à l'initiative du responsable de la gestion des déchets et dont la matière, le volume, la couleur, les inscriptions individuelles, le mode de distribution et les points de ventes sont déterminés par le responsable de la gestion des déchets, en fonction du type de déchets ;

10° usager : producteur de déchets bénéficiaire du service de gestion des déchets rendu par le responsable de la gestion des déchets ;

11° ménage : usager vivant seul ou réunion de plusieurs usagers ayant une vie commune ;

12° obligation de reprise : obligation visée par l'article 8 bis du décret ou par l'accord de coopération du 30 mai 1996 concernant la prévention et la gestion des déchets d'emballages ;

13° service minimum : service minimum de gestion des déchets résultant de l'activité usuelle des ménages ;

14° service complémentaire : service complémentaire de gestion des déchets résultant de l'activité usuelle des ménages au service minimum fourni à la demande des usagers ;

15° arrêté subventions : l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 juillet 2008 relatif à l'octroi de subventions aux pouvoirs subordonnés en matière de prévention et de gestion des déchets ;

16° arrêté coût-vérité : l'arrêté du Gouvernement wallon du 05 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

17° espaces d'apports volontaires : points fixes de collecte, à l'exception des parcs à conteneurs ;

18° verre usagé : les déchets d'emballages en verre (bouteilles, flacons et bocaux bien vidés sans couvercle ni bouchon).

#### Article 2. Collecte par contrat privé

Le producteur de déchets peut faire appel à une société privée pour la collecte de ses déchets au lieu d'utiliser les services de collecte organisés par le responsable de la gestion des déchets.

Les modalités de collecte prévues par la présente ordonnance doivent être respectées par le producteur de déchets et la société privée à laquelle il confie la mission de collecte.

Le producteur de déchets qui fait appel à une société privée pour la collecte de ses déchets est tenu de conserver ses récipients de collecte en domaine privé, et ne peut les placer sur la voie publique que le temps nécessaire à la collecte. Cette dernière ne pourra avoir lieu que les jours ouvrables, entre 7 heures et 20 heures.

#### Article 3. Pouvoirs du Bourgmestre de contrôler la bonne évacuation des déchets non collectés par la Commune

En vertu de l'article 133 de la Nouvelle Loi communale, afin de vérifier le respect du décret, le Bourgmestre peut prendre toutes mesures utiles, notamment se faire produire le contrat passé entre le producteur des déchets non collectés par la commune et un collecteur agréé ou enregistré.

### **TITRE II - Collecte périodique des déchets ménagers et des déchets ménagers assimilés**

#### Article 4 – Objet de la collecte périodique des déchets ménagers et des déchets ménagers assimilés

La commune organise, via l'intercommunale BEP-environnement, la collecte périodique hebdomadaire des déchets ménagers et des déchets ménagers assimilés de tout usager.

Sont exclus de la collecte périodique :

- les déchets ménagers et les déchets ménagers assimilés qui font l'objet d'une collecte spécifique en porte-à-porte ;
- les déchets dangereux ;
- les déchets provenant des grandes surfaces ;
- les déchets qui, bien que provenant de petits commerces, d'administrations, de bureaux, etc (catalogue des déchets, n° 20 97), ne sont pas repris dans une des nomenclatures n° 20 97 93 à 20 97 98 du catalogue des déchets ;
- les déchets industriels (dont les déchets commerciaux) non assimilés à des déchets ménagers par le catalogue des déchets ;

- les déchets assimilés aux déchets ménagers provenant des commerces ambulants (marchés, friteries itinérantes, ...);
- les emballages dangereux, à savoir les emballages ayant contenu des déchets dangereux au sens du catalogue des déchets, détenus par les agriculteurs et les exploitants d'entreprises agricoles ;
- les déchets hospitaliers et de soins de santé de classe B2 au sens de l'arrêté du 30 juin 1994 relatif aux déchets d'activités hospitalières et de soins de santé détenus par les médecins, dentistes, vétérinaires et prestataires de soins à domicile.

#### Article 5 – Conditionnement

Les déchets ménagers et les déchets ménagers assimilés sont impérativement placés à l'intérieur de récipients de collecte visés à l'article 1<sup>er</sup>, 9° de la présente ordonnance.

Les récipients de collecte sont soigneusement fermés de façon à ne pas souiller la voie publique.

Le poids de chaque récipient de collecte soulevé manuellement ne peut excéder 20 kg.

Pour les déchets ménagers assimilés, des récipients de collecte spécifiques peuvent être imposés ou autorisés par le Collège communal.

#### Article 6 – Modalités de collecte des déchets ménagers et des déchets ménagers assimilés

§1<sup>er</sup>. Les déchets ménagers et les déchets ménagers assimilés sont déposés dans les récipients de collecte devant l'immeuble d'où ils proviennent, au jour fixé par le collège communal et au plus tôt la veille à 19 heures. Les collectes pouvant débiter dans certains quartiers dès 7 heures du matin, tout usager prend ses dispositions afin que les déchets soient sortis à temps. L'usager prend également toutes les précautions de rigueur compte tenu des circonstances et prévisions météorologiques.

§2. Les récipients de collecte sont placés en bord de chaussée, contre la façade ou contre l'alignement, à l'entrée des voies inaccessibles aux véhicules de collecte ou des chemins privés. Ils ne peuvent en aucun cas gêner ou entraver la circulation des usagers de la voie publique et doivent être parfaitement visibles de la rue.

Le dépôt ne peut se faire ni devant la maison ou la propriété voisine, ni au pied des arbres d'alignement, ni autour du mobilier urbain.

§3. Au cas où une voirie publique de par son état ou suite à une circonstance particulière ne serait pas accessible aux véhicules de collecte à l'heure habituelle de passage, le Bourgmestre peut obliger les riverains à placer leurs récipients de collecte dans une autre rue ou à un coin de rue accessible le plus proche de leur habitation.

§4. Pour les déchets ménagers assimilés, des modalités spécifiques de collecte peuvent être imposées ou autorisées par le collège communal.

§5. Les dates de collectes sont communiquées annuellement à la population sous forme d'un dépliant, d'un calendrier ou sous toute autre forme que la commune ou le responsable de la gestion des déchets jugerait opportune.

§6. Il est permis à l'opérateur de collecte de déchets de regrouper les récipients de collecte en divers points sur les trottoirs pour faciliter la prise en charge.

§7. Les déchets ménagers et les déchets ménagers assimilés présentés d'une manière non conforme aux conditions prévues par la présente ordonnance ne sont pas enlevés par l'opérateur de collecte de déchets.

§8. Après collecte des déchets, l'occupant de l'immeuble dont ils sont issus est tenu de nettoyer la voie publique s'il s'avère que celle-ci a été souillée par leur présence.

§9. Si pour quelque raison que ce soit (neige, verglas, grève,...), la collecte n'a pas été effectuée le jour fixé, les récipients de collecte et, d'une manière générale, les déchets non collectés doivent être rentrés par les personnes les ayant déposés et ce, le jour même à 20 heures au plus tard.

§10. La collecte des déchets ménagers et des déchets ménagers assimilés organisée par la commune, via l'intercommunale BEP-environnement a lieu une fois par semaine.

Lorsqu'un jour férié :

- tombe le jour de la collecte, celle-ci est reportée à la semaine suivante ou un autre jour déterminé par la société collectrice.
- Provoque une absence de service pendant deux semaines consécutives une collecte de " rattrapage " doit être organisée un jour déterminé par la société collectrice.

#### Article 7 – Dépôt anticipé ou tardif

Un dépôt anticipé ou tardif constitue une infraction à la présente ordonnance. Par dépôt anticipé, on vise le dépôt qui ne respecte pas les modalités d'horaire fixées par la présente ordonnance. Par dépôt tardif, on entend le dépôt qui est réalisé après le passage de l'opérateur de collecte de déchets.

### **Titre III – Collectes spécifiques de déchets en porte-à-porte**

#### Article 8 – Objet des collectes spécifiques en porte-à-porte

Le responsable de gestion de déchets organise les collectes sélectives en porte-à-porte de déchets pour les catégories de déchets suivants :

- les PMC ;
- les papiers et cartons ;
- les encombrants ménagers ;
- les déchets organiques ;

#### Article 9 – Modalités générales de collectes spécifiques en porte-à-porte et présentation des déchets

§1<sup>er</sup>. Les déchets collectés de manière sélective en porte-à-porte ou, le cas échéant, les récipients de collecte dans lesquels ils doivent être placés, sont déposés dans les récipients de collecte devant l'immeuble d'où ils proviennent, au jour fixé par le collège communal et au plus tôt la veille à 19 heures. Les collectes pouvant débuter dans certains quartiers dès 7 heures du matin, tout usager prend ses dispositions afin que les déchets soient sortis à temps. L'usager prend également toutes les précautions de rigueur compte tenu des circonstances et prévisions météorologiques.

§2. Les déchets collectés de manière sélective en porte-à-porte ou, le cas échéant, les récipients de collecte dans lesquels ils doivent être placés, sont déposés en bord de chaussée, contre la façade ou contre l'alignement, à l'entrée des voies inaccessibles aux véhicules de collecte ou des chemins privés. Ils ne peuvent en aucun cas gêner ou entraver la circulation des usagers de la voie publique et doivent être parfaitement visibles de la rue.

Le dépôt ne peut se faire ni devant la maison ou la propriété voisine, ni au pied des arbres d'alignement, ni autour du mobilier urbain.

§3. Au cas où une voirie publique de par son état ou suite à une circonstance particulière ne serait pas accessible aux véhicules de collecte à l'heure habituelle de passage, le Bourgmestre peut obliger les riverains à placer leurs récipients de collecte dans une autre rue ou à un coin de rue accessible le plus proche de leur habitation.

§4. Les dates de collectes sélectives sont communiquées annuellement à la population sous forme d'un dépliant, d'un calendrier ou sous toute autre forme que la commune ou le responsable de la gestion des déchets jugerait opportune.

§5. Il est permis à l'opérateur de collecte de déchets de regrouper les récipients de collecte en divers points sur les trottoirs pour faciliter la prise en charge.

§6. Les déchets présentés d'une manière non conforme aux conditions prévues par la présente ordonnance ne sont pas enlevés par l'opérateur de collecte de déchets.

§7. Après collecte des déchets, l'occupant de l'immeuble dont ils sont issus est tenu de nettoyer la voie publique s'il s'avère que celle-ci a été souillée par leur présence.

§8. Si pour quelque raison que ce soit (neige, verglas, grève,...), la collecte n'a pas été effectuée le jour fixé, les récipients de collecte et, d'une manière générale, les déchets non collectés doivent être rentrés par les personnes les ayant déposés et ce, le jour même à 20 heures au plus tard.

§9. Lorsqu'un jour férié :

- tombe le jour de la collecte, celle-ci est reportée à la semaine suivante ou un autre jour déterminé par la société collectrice.
- Provoque une absence de service pendant deux semaines consécutives une collecte de "rattrapage" doit être organisée un jour déterminé par la société collectrice.

#### Article 10 – Modalités particulières pour la collecte des PMC en porte-à-porte

Le responsable de gestion de collecte organise la collecte bimensuelle des PMC en porte-à-porte.

Les PMC triés selon les consignes définies par le responsable de la gestion de ces déchets doivent être placés dans les récipients de collecte mis à la disposition des habitants à l'initiative de ce responsable.

#### Article 11 - Modalités particulières pour la collecte des papiers et cartons en porte-à-porte

Le responsable de gestion de collecte organise une collecte mensuelle en porte-à-porte des papiers et cartons.

Les papiers et cartons triés selon les consignes définies par le responsable de gestion de ces déchets doivent être conditionnés (colis ficelés ou placés dans des boîtes en carton dont les rabats sont refermés ou dans des sacs en papier de maximum 15kg ou tout autre récipient de collecte défini par le responsable de la gestion des déchets) de façon à ne pas se disperser sur la voie publique.

#### Article 12 - Modalités particulières pour la collecte des déchets organiques

Le responsable de gestion de collecte organise la collecte hebdomadaire en porte-à-porte des déchets organiques. Ces déchets sont collectés en même temps que les collectes de déchets ménagers et déchets ménagers assimilés.

Les déchets organiques triés selon les consignes définies par le responsable de la gestion de ces déchets doivent être placés dans le récipient de collecte mis à la disposition des habitants à l'initiative de ce responsable.

#### Article 13 - Modalités particulières pour la collecte des encombrants ménagers

Le responsable de gestion de collecte organise une collecte trimestrielle en porte-à-porte des encombrants.

Les déchets encombrants triés selon les consignes définies par le responsable de gestion de ces déchets doivent être placés suivant les modalités et les limites de volume ou de quantité prescrites par le responsable de la gestion de ces déchets.

Les encombrants sont placés le plus près possible de l'immeuble dont ils sont issus et disposés de telle manière qu'ils ne présentent pas de danger pour les usagers de la voirie et qu'ils ne salissent pas la voirie. Au besoin, ils sont posés sur une bâche ou tout autre support susceptible d'éviter de souiller la voirie.

Ils sont placés à destination de la collecte spécifique au plus tôt la veille à 19 heures, du jour où la collecte est prévue. Le cas échéant, ils sont signalés par tout moyen adéquat.

#### Article 14 - Collectes en un endroit précis

La commune peut organiser l'enlèvement des déchets de forains, de campings, de centres de vacances, de brocantes, de marchés de Noël, rassemblés sur des emplacements et dans des récipients de collectes déterminés par la commune.

#### Article 15 - Parcs à conteneurs

Les déchets ménagers et déchets ménagers assimilés qui, après tri à la source, consistent en :

1. déchets inertes ;
2. encombrants ménagers ;
3. déchets d'équipements électriques et électroniques, en abrégé DEEE ;
4. déchets verts et/ou les déchets organiques ;
5. déchets de bois ;
6. papiers et cartons ;

7. PMC ;
8. verre ;
9. textile ;
10. métaux ;
11. huiles et graisses alimentaires usagées ;
12. huiles et graisses usagées autres qu'alimentaires ;
13. piles ;
14. petits déchets spéciaux des ménages, en abrégé DSM ;
15. déchets d'amiante-ciment ;
16. pneus usés ;

peuvent être amenés aux parcs à conteneurs où ils seront acceptés moyennant le respect des consignes de tri imposées par le responsable de la gestion de ces déchets.

Les utilisateurs du parc à conteneurs sont tenus de se conformer à son règlement d'ordre intérieur et aux injonctions du personnel sur les lieux.

La liste et les quantités de déchets acceptées, la liste des parcs à conteneurs ainsi que le règlement d'ordre intérieur sont affichés dans chaque parc à conteneurs et peuvent être obtenus sur simple demande auprès de l'administration communale ou du parc à conteneurs ou du responsable de la gestion de ces déchets. Ces informations peuvent être également proposées à la population sous forme d'un dépliant, d'un guide pratique ou sous toute autre forme que la commune ou le responsable de la gestion des déchets jugerait opportune.

#### Article 16 - Espaces d'apports volontaires

§1. Le responsable de la gestion des déchets peut mettre à la disposition des usagers des espaces d'apports volontaires (bulles à verre, à textile,...) afin qu'ils puissent y déverser les déchets destinés au recyclage ou à la valorisation.

§2. S'il s'agit de déchets ménagers ou ménagers assimilés de verre, ils peuvent être déversés dans une bulle à verre, moyennant le respect des consignes de tri imposées par le responsable de la gestion de ces déchets, et notamment celles décrites ci-après.

Le verre usagé qui est déposé dans les bulles à verres doit être trié par couleur. Le verre incolore peut être déposé dans des bulles de couleur blanche. Le verre coloré (vert, brun, ...) est déposé dans des bulles de couleur verte.

Les matières suivantes ne peuvent pas être déposées dans les bulles à verre : les vitres et les miroirs, les ampoules de lampes, les tubes néons, les bouteilles et les cruches en terre cuite, la porcelaine, la faïence, le pyrex, l'opaline, le cristal, le verre armé, les pare-brises en verre feuilleté, les terres, les cailloux, et les plastiques.

§3. S'il s'agit de déchets ménagers ou ménagers assimilés constitués de textiles, ils peuvent être déposés dans des points fixes de collecte, moyennant le respect des consignes de tri imposées par l'opérateur de collecte de ces déchets.

§4. S'il s'agit de déchets ménagers ou ménagers assimilés constitués de piles ou batteries, ils peuvent être déposés dans des points fixes de collecte, moyennant le respect des consignes de tri imposées par l'opérateur de collecte de ces déchets.

§5. S'il s'agit de déchets de plastiques agricoles non dangereux, ils peuvent être déposés par les agriculteurs et les exploitants d'entreprises agricoles au parc à conteneurs ou tout autre point désigné par la commune moyennant le respect des consignes de tri imposées par le responsable de la gestion de ces déchets.

§6. Afin de veiller à la tranquillité publique, tout dépôt de déchets aux points de collecte visés par l'alinéa 2 et 3 du présent article ne peut s'effectuer entre 22 heures et 7 heures.

§7. Chaque point de collecte ayant sa spécificité, il est interdit d'y déposer des déchets non conformes.

## **Titre V - Interdictions diverses**

### Article 17

Il est interdit :

- 1° d'ouvrir les récipients se trouvant le long de la voirie, d'en vider le contenu, d'en retirer et/ou d'en explorer le contenu ;
- 2° de fouiller les points spécifiques de collecte ;
- 3° de déposer dans les récipients destinés à la collecte tout objet susceptible de blesser ou contaminer le personnel chargé de l'enlèvement des déchets ;
- 4° de déposer ou de laisser des récipients le long de la voirie publique à des jours autres que ceux prévus pour la collecte, sauf autorisation écrite et préalable du Bourgmestre ;
- 5° de présenter à la collecte des déchets provenant d'autres communes ;
- 6° d'emporter les déchets présentés à l'enlèvement, sauf autorisation écrite et préalable du Bourgmestre ;
- 7° de placer des déchets ménagers et des déchets ménagers assimilés à côté ou sur le récipient de collecte ;
- 8° de mettre à l'enlèvement des matières ou objets corrosifs, inflammables, toxiques, ou dangereux pour l'environnement ou la santé humaine ;
- 9° de déposer des déchets autour des espaces d'apports volontaires même lorsqu'ils sont remplis. Dans ce cas, l'usager en informe le responsable de la gestion des collectes ou l'administration communale et verse ces déchets dans un autre espace d'apports volontaires ;
- 10° de déposer des déchets non conformes dans un point de collecte spécifique ;
- 11° de laisser les sacs, caisses ou autres contenants qui ont servi au transport des déchets dans un point de collecte spécifique, ceux-ci devant être repris par les usagers ;
- 12° de procéder à un affichage ou un "tagage" des points de collecte spécifique ;
- 13° de déposer des déchets autres que de menus objets utilisés par des passants ou des déjections canines dans les poubelles publiques.
- 14° d'incinérer des déchets, que ce soit en plein air ou dans des bâtiments, des ateliers ou des locaux, en utilisant ou non des appareils tels que poêles, feux ouverts, brûle-tout ou autres appareils et procédés similaires. Est toutefois tolérée conformément au Code rural (art. 89 – 8°), l'incinération des déchets végétaux provenant de l'entretien des jardins, pour autant que le feu soit surveillé et distant d'au moins 100 mètres de toute habitation.

Une infraction aux présentes dispositions est considérée comme dépôt sauvage.

L'interdiction visée aux 1° et 2° n'est pas applicable au personnel de collecte qualifié, au personnel du responsable de la gestion des déchets, aux fonctionnaires de police et au personnel communal habilité.

## **Titre VI – Fiscalité**

### Article 18 - Taxe

La collecte des déchets provenant de l'activité usuelle des ménages et des déchets assimilés à des déchets ménagers fait l'objet d'un règlement-taxe adopté le 06 novembre 2008 par le conseil communal.

La contribution forfaitaire couvre le service minimum lequel comprend les services de gestion des déchets suivants :

- l'accès aux parcs à conteneurs et les espaces d'apports volontaires de la commune et le traitement des déchets y déposés dans le respect de la présente ordonnance ;
- la mise à disposition de bulles à verre permettant un tri par couleurs, ou une collecte équivalente et le traitement des déchets y déposés dans le respect de la présente ordonnance ;
- la fourniture d'un nombre de sacs adaptés à la collecte des ordures ménagères brutes ;
- la collecte en porte-à-porte des ordures ménagères brutes et le traitement des ordures ménagères brutes dans les quantités déterminées par le nombre de sacs ;
- la collecte en porte et le traitement en porte-à-porte des déchets suivants :
  - o déchets organiques ;
  - o encombrants ;
  - o PMC ;
  - o papiers cartons ;
- toute autre collecte spécifique en porte-à-porte organisée par la commune et le traitement des déchets concernés (le cas échéant).

Les usagers bénéficient de ces services conformément à la présente ordonnance de police.

La contribution variable couvre les services complémentaires suivants :

- la fourniture de sacs payants supplémentaires aux sacs fournis dans le cadre du service minimum ;
- les services correspondants de collecte et de traitement.

## **Titre VII - Sanctions**

### Article 19 - Exécution d'office

§1<sup>er</sup>. Si la sécurité, la propreté, la tranquillité, la salubrité du domaine public est compromise, l'administration communale peut pourvoir d'office aux mesures de remise en état aux frais, risques et périls du contrevenant, à défaut pour celui-ci d'y procéder immédiatement.

§2. Si la sécurité, la propreté, la salubrité ou la tranquillité publique est compromise par des situations ayant leur origine dans des propriétés privées, le Bourgmestre prendra les arrêtés qui s'imposent.

Les propriétaires, locataires, occupants ou responsables à titre quelconque doivent s'y conformer.

§3. En cas de refus ou de retard d'exécution des mesures prescrites par lesdits arrêtés, ainsi que dans les cas d'impossibilité de les notifier aux intéressés, le Bourgmestre pourra, en cas d'urgence, y faire procéder d'office aux frais, risques et périls des défaillants, lesquels seront tenus solidairement aux frais.

### Article 20 - Peine

Toute infraction à la présente ordonnance est passible d'une peine de police.

## **Titre VIII - Responsabilités**

### Article 21 - Responsabilité pour dommages causés par des récipients mis à la collecte

Les utilisateurs du récipient de collecte sont solidairement responsables de son intégrité jusqu'à la collecte si le récipient est collecté avec les déchets qu'il renferme.

Les utilisateurs sont également solidairement responsables de l'intégrité du récipient laissé en place par les services de collecte lorsque ledit récipient n'est pas collecté avec les déchets qu'il renferme.

La personne ou les personnes qui utilisent des récipients pour la collecte périodique sont responsables des accidents pouvant résulter de leur présence sur la voie publique.

### Article 22 - Responsabilité pour dommage causés par les objets déposés pour la collecte sélective

Les utilisateurs du récipient de collecte sont solidairement responsables de son intégrité jusqu'à la collecte. Les déchets déposés sur la voirie pour la collecte sont sous la responsabilité civile du déposant jusqu'à la collecte.

#### Article 23 - Responsabilité civile

La personne qui ne respecte pas le présent règlement est civilement responsable des dommages qui pourraient en résulter. La Commune n'est pas responsable des dommages qui résulteraient du défaut d'observation du présent règlement.

#### Article 24 - Services de secours

Les interdictions ou obligations visées au présent règlement ne sont pas applicables aux services de secours dans le cadre de leurs missions.

### **Titre IX – Dispositions abrogatoires et diverses**

#### Article 25 - Dispositions abrogatoires

A la date d'entrée en vigueur de la présente ordonnance, le règlement communal de police relatif à la collecte des déchets ménagers, arrêté par le conseil communal du 29 mars 1999, ainsi que le règlement communal de police relatif à l'utilisation des bulles destinées à récolter le verre usagé, arrêté par le conseil communal du 29 mai 2001, sont abrogés de plein droit.

#### Article 26 - Exécution

Le bourgmestre est chargé de veiller à l'exécution de la présente ordonnance.

#### Article 27.

La présente ordonnance est transmise :

- au Ministre Wallon ayant l'environnement dans ses attributions
- à Monsieur le Gouverneur de la Province de Namur
- au collège provincial de la Province de Namur
- au B.E.P.
- à Monsieur le Procureur du Roi de Namur
- à Monsieur le Procureur du Roi du Tribunal de Police de Namur
- aux greffes des Tribunaux de Première Instance et de Police de Namur
- à Monsieur le chef de la zone de police Orneau-Mehaigne.

**Séance du 08 février 2010.**

**Présents :** M. Luc JADOT, Bourgmestre-président,  
MM. JC GOETYNCK, F. FRIPPIAT, PH ROLAND, Mme V. WARZEE - CAVERENNE, Echevins,  
MM. M. PHILIPPART, J. TATON, M. HENIN, Mme N. d'ASPREMONT LYNDEN, Mme MT TASIAUX, Mme M. ROLAND,  
S. VAN KERREBROECK, R. LABORNE, Mmes C. CHERMANNE, AS MONJOIE, W. JUVENT - FRIPPIAT, P. MACORS,  
Conseillers communaux.  
Mme J. LIBION, Présidente du CAS - Membre du Collège communal participant au Conseil Communal avec voix  
consultative  
M. J. DUBOIS, Secrétaire communal.

Objet : Charte de Bien Vivre Ensemble  
Règlement général de police harmonisé

Le conseil communal,

- Vu la décision du conseil communal du 26/03/2007 adoptant le RGP harmonisé
- Considérant qu'il y a lieu de prévoir des adaptations au règlement initial portant sur
  - L'intégration du décret « déchets » (adaptation des chapitres XI à XV sur les sanctions et introduction du TITRE II pour le décret déchets)
  - Les caméras pour la commune de Ciney (art. 69, 70 bis)
  - L'interdiction de la consommation d'alcool par les mineurs sur voie publique
  - La fermeture des débits de boissons (art.134 à 141)
  - L'instauration du parking camion (art. 25§5)
  - La nouvelle réglementation en matière de permis de location (art. 30bis)

DECIDE, à l'unanimité,

- D'approuver le règlement général de police harmonisé sur base des modifications apportées
- Le présent règlement sera soumis à tutelle spéciale d'approbation et à tutelle générale

Ainsi délibéré en séance les jour, mois et an que dessus.

Par le Conseil,

Le Secrétaire communal,  
J. DUBOIS

Le Bourgmestre,  
L. JADOT

Pour extrait conforme, par le Conseil,  
Le Secrétaire communal,

Le Bourgmestre,

J. DUBOIS

L. JADOT



**Charte de Bien Vivre Ensemble**  
**Règlement général de police harmonisé,**  
**adopté par le Conseil communal de**  
**HAMOIS le 08 février 2010**

**TITRE I**

**Les infractions communales passibles de sanctions  
administratives**

**Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, en particulier les articles L1122-30, L1122-32 et L1122-33 ;**

**Vu l'article 119 bis de la Nouvelle Loi communale;**

**Chapitre I - Dispositions générales**

**Article 1 .**

Pour l'application du présent règlement, la voie publique est la partie du territoire communal affectée en ordre principal à la circulation des personnes et/ou des véhicules et accessibles à tous dans les limites prévues par les lois, par les arrêtés et par les règlements. Elle s'étend en outre, dans les mêmes limites légales et réglementaires aux installations destinées au transport et à la distribution de matières d'énergie et de signaux.

Elle comporte entre autres :

- a) les voies de circulation, y compris les accotements et les trottoirs;
- b) les emplacements publics établis en tant que dépendances des voies de circulation et affectés notamment au stationnement des véhicules, aux jardins, aux promenades et aux marchés;
- c) les installations de transport et de distribution.
- d) les parcs, bois, forêts, cours d'eau, plaines et aires de jeu.

**Article 2 .**

§ 1. Les autorisations visées au présent règlement sont délivrées à titre précaire et révocable, sous forme d'un titre personnel et incessible, qui n'engage pas la responsabilité des communes de Ciney, Hamois, Havelange, Somme-Leuze.

Elles peuvent être retirées à tout moment lorsque l'intérêt général l'exige.

Elles peuvent aussi être suspendues ou retirées par le Collège communal lorsque leur titulaire commet une infraction au présent règlement, conformément à la procédure prévue à l'article L1122-33 § 2 et suivants du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation. Cette suspension ou ce retrait se fera sans qu'il soit dû par la commune une quelconque indemnité.

§ 2. Les bénéficiaires doivent se conformer strictement aux prescriptions de l'acte d'autorisation et veiller à ce que l'objet de celui-ci ne puisse nuire à autrui, ni compromettre la sécurité, la tranquillité, la salubrité ou la propreté publiques.

La Commune de Somme-Leuze n'est pas responsable des dommages qui pourraient résulter de l'exercice, fautif ou non, de l'activité visée par l'autorisation.

§ 3. Lorsque l'acte d'autorisation a pour objet :

- une activité ou un événement dans un lieu accessible au public, il doit se trouver à l'endroit en question avec tous les autres documents requis (assurance en responsabilité civile,...) ;
- une activité sur l'espace public ou une occupation de celui-ci, le bénéficiaire doit en être porteur quand l'activité ou l'occupation est en cours, avec tous les autres documents requis (assurance en responsabilité civile,...).

Dans les deux cas, il doit être exhibé à toute réquisition de la police.

### **Article 3 .**

Quand la sécurité, la propreté, la salubrité ou la tranquillité publique sont compromises par des situations ayant leur origine dans des propriétés privées, le Bourgmestre prendra les arrêtés qui s'imposent.

Les propriétaires, locataires, occupants ou responsables à un titre quelconque doivent s'y conformer.

En cas de refus ou de retard d'exécution des mesures prescrites par lesdits arrêtés, ainsi que dans les cas d'impossibilité de les notifier aux intéressés, le Bourgmestre pourra y faire procéder d'office, aux risques et périls des défaillants, lesquels seront tenus solidairement des frais.

### **Article 4 .**

La personne qui ne respecte pas le prescrit des dispositions du présent règlement est civilement responsable des dommages qui pourraient en résulter.

La commune n'est pas responsable des dommages qui résulteraient du défaut d'observation des dispositions prescrites par le présent règlement.

### **Article 5 .**

§1<sup>er</sup> Toute personne se trouvant sur la voie publique ou dans un lieu accessible au public doit se conformer immédiatement aux injonctions ou réquisitions des fonctionnaires de police en vue de :

- faire respecter les lois, décrets, arrêtés et règlements;
- maintenir la sécurité, la tranquillité, la propreté ou la salubrité publique ;
- faciliter les missions des services de secours et l'aide aux personnes en péril.

Cette obligation s'applique également aux personnes se trouvant dans une propriété privée lorsque le fonctionnaire de police y est entré sur réquisition des habitants ou dans les cas d'incendie, d'inondation ou d'appel au secours.

§2 Sera puni d'une amende administrative de maximum 250 euros quiconque contrevient aux dispositions du présent article.

### **Article 6 .**

Lorsqu'une demande d'autorisation est introduite en dehors des délais prescrits par le présent règlement, la recevabilité de celle-ci sera appréciée en fonction de la pertinence du motif invoqué pour justifier le retard.

## **Chapitre II - De la propreté et de la salubrité publiques**

### **Section 1. Propreté de l'espace public**

#### **Article 7 .**

§1<sup>er</sup> Indépendamment des articles 223, 224 et 233 du RGP, il est interdit de souiller de quelque manière que ce soit, de son fait ou du fait des personnes, animaux ou choses dont on a la garde ou la maîtrise :

- tout espace ou objet d'utilité publique tel que voies publiques, places, ruelles, sentiers, trottoirs, RAVEL, filets d'eau, accotements, abris-bus, etc... ;
- tout endroit de l'espace public ;
- les galeries et passages établis sur assiette privée, accessibles au public ;
- les façades jouxtant le domaine public.

§2 Quiconque a enfreint les dispositions visées ci-dessus doit aussitôt remettre les choses en état de propreté, faute de quoi il y sera pourvu par les soins de la commune aux frais, risques et périls du contrevenant.

#### **Article 8 .**

§1<sup>er</sup> Sauf autorisation préalable du Collège communal, il est interdit de tracer tout signe ou d'effectuer toute inscription au moyen de quelque produit que ce soit, sur les chaussées et trottoirs de l'espace public.

Le Collège communal pourra prononcer la suspension administrative ou le retrait administratif de l'autorisation si son titulaire ne respecte pas les conditions qui y sont posées.

§2 Indépendamment des articles 218 et 219 du RGP, sont interdits les dépôts ou l'abandon d'immondices ou de déchets assimilés aux immondices en dehors des lieux et heures prévus pour leur enlèvement.

§3 Est interdit le fait ayant pour conséquence de salir les voies ou lieux publics, ou de porter atteinte à la propreté publique.

#### **Article 9 .**

Indépendamment de l'article 229 relatif à la propreté des abords immédiats des commerces vendant des marchandises destinées à être consommées sur place, les commerçants ambulants et maraîchers participant aux marchés publics et/ou marchés du terroir veilleront à respecter les dispositions des règlements communaux particuliers qui leurs sont applicables.

De même, il est interdit à la clientèle des surfaces de distribution d'abandonner les caddies sur la voie publique, et plus généralement en dehors des limites de ces centres commerciaux. Les exploitants sont tenus de prendre toutes les mesures propres à garantir le respect de la présente disposition.

#### **Article 10 .**

Il est interdit de souiller, dégrader, abîmer, détruire, de quelque manière que ce soit, de son fait ou du fait des personnes, animaux ou choses dont on a la garde ou la maîtrise, tout monument et édifice publics ou privés établis sur l'espace publique.

#### **Article 11 .**

Les terres provenant du trop plein des caveaux et des fosses ne pourront jamais être déposées dans le cimetière ni dans les environs de ce dernier.

Elles devront être transportées au loin par les intéressés.

Il est défendu d'introduire dans le cimetière aucune espèce de véhicules ou d'animaux, sans l'autorisation du Collège communal.

#### **Article 12 .**

Il est interdit d'uriner ou de déféquer sur l'espace public ainsi que dans les lieux et parcs publics, les galeries et passages établis sur assiette privée, accessibles au public, ailleurs que dans les lieux destinés à cet effet. Il en est de même contre ou dans les propriétés riveraines bâties. Il est interdit de cracher en tout lieu accessible au public.

### **Article 13 .**

Il est interdit de déposer, d'épandre, de laisser s'écouler ou de transporter des matières incommodes ou nuisibles lorsqu'il existe un risque de porter atteinte à la salubrité publique.

### **Article 14 .**

§1<sup>er</sup> Il ne peut être établi aucun dépôt de cendres ou matières destinées à l'amendement des sols, pulpes de betterave, fientes de volaille, déchets urbains ou autres détritiques ou résidus de nature à répandre une odeur désagréable, si ce n'est à une distance minimum de 10 mètres des rues, chemins et 100 mètres des places et habitations.

Toutefois, les dépôts existant au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement peuvent être maintenus, pour autant qu'ils aient été, si nécessaire, autorisés en vertu du Règlement général sur la protection du travail.

§2 Nonobstant les réglementations en vigueur en la matière, notamment le code des bonnes pratiques agricoles, dans tous les cas, le délai maximum d'enfouissement ne pourra excéder 24 heures.

### **Article 15 .**

Il est interdit d'établir des fosses et des dépôts de fumier (en grand) le long de la voie publique à moins de 10 mètres de celle-ci et 100 mètres des habitations.

### **Article 16 .**

Les écoulements de purin, ceux de fosses et dépôts de fumier, des silos à pulpes de betteraves ou à fourrages verts quelconques sur la voie publique sont formellement interdits.

Le curage desdites fosses doit être effectué chaque fois que nécessaire par le propriétaire de l'immeuble et/ou son occupant et/ou son gardien en vertu d'un mandat.

## **Section 2. Entretien des trottoirs, accotements et des propriétés**

### **Article 17 .**

§1<sup>er</sup> Les trottoirs, filets d'eau et accotements des immeubles habités ou non, bâtis ou non, doivent être entretenus et maintenus en bon état de propreté. Ces obligations incombent :

- pour les immeubles habités : aux propriétaires ou aux copropriétaires de l'immeuble ou aux personnes chargées de l'entretien régulier des lieux ;
- pour les immeubles non affectés à l'habitation : à tout titulaire d'un droit réel sur l'immeuble ou aux concierges, portiers, gardiens ou aux personnes chargées de l'entretien régulier des lieux ;
- pour les immeubles non occupés ou les terrains non bâtis : à tout titulaire d'un droit réel sur l'immeuble ou aux locataires, à l'exception des zones non habitées.

Ces obligations comprennent entre autres l'enlèvement des mauvaises herbes et plantes.

§2 Par temps de gel, il est interdit de déverser ou de laisser s'écouler sciemment de l'eau sur la voie publique.

§3 En cas de chute de neige ou de formation de verglas, tout riverain d'une voie publique est tenu de veiller à ce que, devant la propriété qu'il occupe, un espace suffisant pour le passage des piétons soit, sans délai, déblayé et rendu non glissant. Les stalactites de glace qui se forment aux parties élevées des immeubles et qui surplombent la voie publique doivent être enlevées dès qu'elles présentent un danger pour les passants. La neige et les glaçons évacués ne peuvent constituer une gêne ou un danger pour les usagers de la voie publique.

Ces obligations incombent aux mêmes personnes que celles reprises à l'article 17 §1.

§4 Sans préjudice du §3, les trottoirs, filets d'eau et accotements ne peuvent être nettoyés qu'aux heures de la journée les plus compatibles avec la sécurité et la commodité de passage et la tranquillité publique.

Le trottoir s'entend de l'accotement généralement surélevé par rapport à la chaussée, situé le long de l'alignement et destiné au cheminement des piétons.

L'accotement s'entend de l'espace ou la partie de la voirie qui n'est pas comprise dans la chaussée.

#### **Article 18 .**

§1er Le bon état des terrains non bâtis ainsi que des parties non bâties des propriétés, doit être assuré en tout temps, ce qui comporte le soin de veiller à ce que la végétation qui y pousse ne menace pas la propreté ni la sécurité publique.

De même, tout terrain, situé en zone d'habitat, en zone d'habitat à caractère rural et en zone de loisirs, doit être entretenu de manière à ne pouvoir nuire en rien de quelque façon aux propriétés voisines par la présence et la prolifération d'orties, de chardons, de ronces et plus généralement de mauvaises herbes, mais aussi de déchets, détritrus de toute sortes tels que sacs poubelles, conteneurs ou autres objets susceptibles de nuire à la qualité de l'environnement ou d'incommoder le voisinage.

Cette végétation, y compris orties, chardons, ronces et plus généralement les mauvaises herbes, doit être fauchée au minimum deux fois par an, dont une fois avant le premier juillet ; de façon, plus générale, les propriétaires, locataires, usufruitiers de terrains visés aux deux alinéas précédents, sont tenus de les entretenir au minimum deux fois par an, dont une fois avant le premier juillet.

§2 Nonobstant, l'amende administrative qui pourrait être infligée, au cas où ces travaux d'entretien ne seraient pas réalisés selon les modalités prévues par le présent règlement, le Bourgmestre pourra, après un premier avertissement et audition de l'intéressé, les faire exécuter aux frais du propriétaire du terrain. Les frais exposés seront remboursés par le propriétaire sur simple présentation d'un état de frais.

#### **Article 19 .**

Tout propriétaire d'un immeuble, bâti ou non, est tenu d'obtempérer à l'ordre du Bourgmestre de clôturer cet immeuble ou de lui appliquer des mesures d'entretien et d'assainissement dans le but de préserver la propreté, la salubrité, la sûreté ou la tranquillité publiques.

Nonobstant, l'amende administrative qui pourrait être infligée, au cas où ces travaux d'entretien ne seraient pas réalisés selon les modalités prévues par le présent règlement, le Bourgmestre pourra, après un premier avertissement et audition, les faire exécuter aux frais du propriétaire du terrain. Les frais exposés seront remboursés par le propriétaire sur simple présentation d'un état de frais.

### **Section 3. Evacuation de certains déchets**

#### **Article 20 .**

L'utilisation de conteneurs déposés sur le domaine public par l'administration communale ou avec l'accord de celle-ci est strictement réservée aux personnes et objets que l'autorité a déterminés. L'autorisation de placer un container sur l'espace public est donnée par le Collège communal. Il est interdit d'y déposer d'autres objets ou immondices que ceux autorisés.

#### **Article 21 .**

§1<sup>er</sup> Sur l'ensemble du territoire de la commune, il est interdit de procéder ou faire procéder à l'une des quelconques opérations suivantes :

- rassembler ou stocker de façon non conforme au règlement particulier tout déchet autre que des déchets ménagers et des déchets ménagers assimilés.
- incinérer les déchets ménagers et déchets ménagers assimilés, que ce soit en plein air ou dans des bâtiments, des ateliers ou des locaux, en utilisant ou non des appareils tels que poêles, feux ouverts, brûle-tout ou autres appareils et procédés similaires, et ce sans préjudice de l'application des dispositions du Règlement Général pour la Protection du Travail.
- présenter à la collecte tout objet susceptible de provoquer des accidents engendrant des dégâts corporels (blessures ou contaminations) ou matériels au dépend du service de collecte ou de tout tiers.
- présenter notamment en collecte en porte-à-porte les objets suivants :
  - o les pneus de voiture
  - o les déchets inertes
  - o les bouteilles de gaz ou autres objets explosifs
  - o les câbles et chaînes, ficelles en grandes quantités
  - o les cadavres d'animaux

- o les matières inflammables
- o les eaux usées et déchets liquides
- o les pièces lourdes et massives ou qui, par leur encombrement, risqueraient d'abîmer ou de détériorer le véhicule de collecte.
- déposer dans les poubelles publiques des déchets autres que ceux dont les usagers de la voie publique de passage sont amenés à se débarrasser.
- repousser sur la voie publique, ses accotements et dans les bouches d'égouts des déchets ménagers et des déchets ménagers assimilés ainsi que tout produit ou objet tel que huile, graisse ou dérivé de pétrole qui peut gêner ou rendre dangereuse la circulation ou obstruer ces équipements.
- brûler les déchets de plastiques agricoles, les déposer ou les abandonner sur un terrain public ou privé.
- est toutefois autorisée, l'incinération des déchets végétaux provenant de l'entretien des jardins pour autant que le feu soit surveillé et distant d'au moins 100 m de toute habitation ou d'un bois.

§2 Quiconque dépose, sur la voie publique ou à proximité de celle-ci, des déchets destinés à être enlevés par les services de nettoyage, est tenu de les rassembler dans un récipient obturé de façon à ce qu'ils ne puissent pas souiller la voie publique. Il est interdit de fouiller dans les récipients contenant les déchets.

## **Article 22 .**

§1<sup>er</sup> Les personnes physiques ou morales ayant conclu une convention avec une société pour l'enlèvement de leurs immondices autres que ménagères doivent indiquer dans cette convention les jours et heures d'enlèvement. Elles veilleront également à ce que les sacs ou récipients contenant ces immondices ne puissent être la source de nuisances ni de souillures, et qu'ils ne puissent attirer les animaux.

§2 Lorsque la collecte des immondices ménagères, par le biais de sacs ou récipients, a lieu le matin, les sacs ou récipients seront déposés la veille de la collecte après 18 heures ou le jour même de la collecte, avant le passage du camion.

§3 Après en avoir informé les habitants, l'administration communale peut modifier les heures de dépôt des sacs ou récipients pour immondices prévues au paragraphe 2 lorsque celles-ci ne correspondent pas avec les impératifs tirés de la sécurité, de la tranquillité ou de la santé publique.

§4 Les riverains doivent déposer les récipients et sacs devant l'immeuble qu'ils occupent, en respectant l'alignement des propriétés de telle façon que ceux-ci ne gênent pas la circulation et soient parfaitement visibles de la rue. Les habitants des ruelles et impasses doivent les déposer à front de la voie publique la plus proche permettant le passage des véhicules collectant les ordures ménagères.

§5 Il est interdit de placer dans ces récipients et sacs autre chose que des déchets et, notamment tout objet susceptible de blesser ou contaminer le personnel chargé de l'enlèvement des immondices. Le poids des sacs ne dépassera pas vingt-cinq kilos. Il

est interdit de fouiller dans les récipients contenant des déchets, de les déplacer, de les détériorer sciemment ou de les vider entièrement ou partiellement sur la voie publique.

§6 Toute personne qui fera charger ou décharger devant son immeuble et sur la voie publique des combustibles, marchandises, matériaux ou autres objets, est tenue de nettoyer ou de faire nettoyer parfaitement après évacuation immédiate, la partie de la voie publique où seraient restés des résidus provenant de ceux-ci.

§7 Les récipients et sacs contenant des déchets qui, pour toute raison, n'ont pas été collectés par le service d'enlèvement doivent être rentrés au plus tard en début la soirée du jour d'enlèvement.

## **Section 4. De l'utilisation des bulles à verre et des parcs à conteneurs**

### **Article 23 .**

Le dépôt de verre aux « bulles à verre » est interdit entre 22.00 heures et 07.00 heures le matin.

### **Article 24 .**

§1<sup>er</sup> L'accès et l'utilisation du parc à conteneurs sont soumis au respect des obligations et interdictions définies par le gestionnaire.

§2 Les utilisateurs des parcs à conteneurs ne peuvent :

- déposer des déchets devant la porte d'entrée ou aux abords des parcs à conteneurs. Cette pratique est assimilée à un dépôt sauvage ;
- faire du feu aux abords des parcs à conteneurs ;
- endommager de quelque manière que ce soit, la clôture, les conteneurs, les bâtiments, les plantations ou l'équipement. La réparation des dégâts est à charge de l'utilisateur du parc à conteneur qui a occasionné les dégâts.

## **Section 5. Entretien et nettoyage des véhicules- abandon de véhicules**

### **Article 25 .**

§1<sup>er</sup> Il est interdit de procéder sur l'espace public à des travaux d'entretien, de graissage, de vidange ou de réparation de véhicules ou des pièces desdits véhicules, à l'exception des dépannages effectués immédiatement après la survenance de la

défectuosité pour autant qu'il s'agisse d'interventions très limitées destinées à permettre au véhicule de poursuivre sa route ou d'être pris en remorque.

§2. Indépendamment de l'article 226 du RGP, il est interdit de garder, de stationner sur l'espace public ou sur un espace privé visible de l'espace public, immatriculés ou non, des véhicules automobiles ou autres, carcasses de véhicules, véhicules accidentés, remorques, remorques de camping, caravanes, remorques de chantier, véhicules hors d'état de circuler ou autres, qui sont soit notoirement hors d'état de marche, soit affectés à un autre usage que le transport de choses ou de personnes, qu'ils soient recouverts ou non d'une bâche ou de tout autre moyen similaire de couverture.

Les véhicules ou autres en contravention au présent article devront être enlevés à la première réquisition de la police dans un délai de huit jours, faute de quoi il sera procédé d'office à l'enlèvement desdits véhicules se trouvant sur l'espace public aux frais, risques et périls du contrevenant.

Lorsqu'en application de dispositions légales ou réglementaires, l'autorité compétente procède à l'enlèvement de véhicules, elle peut procéder à l'entreposage de ces véhicules en un endroit qu'elle désigne.

§3. Sauf autorisation expresse de l'autorité communale, il est interdit de stationner sur l'espace public:

- pendant plus de huit heures pour les véhicules dont la masse est supérieure à 7,5 tonnes,
- pendant plus de trois heures pour les véhicules publicitaires.

§4. Le lavage des véhicules, à l'exception de ceux servant au transport de marchandises ou au transport de personnes en commun, rémunéré ou non, est autorisé sur l'espace public aux heures de la journée les plus compatibles avec la sécurité et la commodité de passage et la tranquillité; il ne pourra en aucun cas être effectué entre 22.00 heures et 07.00 heures.

Les travaux de lavage ou de nettoyage ne pourront s'effectuer que devant l'immeuble occupé par le propriétaire du véhicule ou devant son garage. Le lavage des véhicules à proximité des cours d'eau et des réservoirs d'eau (captage) est strictement interdit.

Les produits et ustensiles utilisés pour les opérations de réparation ou de lavage de véhicules doivent être soigneusement rassemblés de manière à ne pas gêner le passage des piétons et des usagers de la route.

**§5. En dehors des opérations d'enlèvement et/ou de livraison, l'autorité communale peut décider que le stationnement des véhicules de plus de 7,5 tonnes et/ou partie de ces véhicules (cabine, tracteur ou remorque) est interdit sur l'ensemble du territoire de la commune.**

**A cette fin, la commune peut mettre à la disposition des conducteurs un parking camions accessible 24h/24 aux conditions qu'elle détermine via un règlement d'ordre intérieur. C'est le cas pour la commune de Ciney depuis le 01/01/2010.**

**Cette disposition n'est pas applicable aux aires de parking situées sur terrain privé ou le long de la E411 ou de la N4 et qui se trouvent sur le territoire de la commune.**

## **Section 6. Feu et fumées**

### **Article 26 .**

§1<sup>er</sup> Il est interdit d'incommoder de manière intempestive le voisinage par des fumées, odeurs ou émanations quelconques, ainsi que par des poussières ou projectiles de toute nature.

§ 2 En complément des articles 214 et 215 du présent règlement, les opérations de combustion ne sont autorisées qu'à la condition que la fumée ainsi provoquée n'entrave pas la circulation sur la voie publique. Les feux peuvent être allumés de 8.00 heures à 20.00 heures. Les feux sont interdits le dimanche et les jours fériés.

§3 Les « grands feux » organisés lors de festivités seront soumis à autorisation stricte de l'autorité communale et sous certaines conditions.

§4 Sans préjudice du paragraphe 1<sup>er</sup>, les barbecues sont autorisés dans les jardins privés ainsi que dans les endroits publics prévus à cet effet.

## **Section 7. Logement et campements**

### **Article 27 .**

Sauf autorisation du Collège communal et hormis le cas de force majeure et ce qui est prévu à l'article suivant, il est interdit, sur tout le territoire de la commune et à tout endroit de l'espace public, de loger, de camper, de quelque manière que ce soit, et notamment sous tente, dans un véhicule, une caravane, motor-home ou tout autre véhicule aménagé.

Sauf autorisation du Collège communal, il est également interdit sur un terrain privé d'utiliser comme moyen de logement des abris mobiles tels que remorques d'habitation, caravanes ou motor-homes, roulottes pendant plus de 24 heures consécutives.

Le Collège communal pourra prononcer la suspension administrative ou le retrait administratif de l'autorisation si son titulaire ne respecte pas les conditions qui y sont posées.

### **Article 28 .**

§1<sup>er</sup> Sauf cas de force majeure ou autorisation préalable et écrite du Bourgmestre :

- Les nomades ne peuvent stationner avec des demeures ambulantes, roulottes, caravanes, etc. ... pendant plus de 24 heures sur le territoire de la Commune.
- Les campeurs, habitants de roulottes, caravanes, etc. ... ne peuvent stationner sur les terrains du domaine public de la commune, sauf ceux spécialement aménagés à cet effet. Néanmoins, même dans ce cas, le Bourgmestre peut ordonner le départ de ceux d'entre eux qui mettent en danger la salubrité et/ou la sécurité publique ou qui, par leur comportement, sont une source de dérangements pour la population.
- Tout groupe ou toute famille de nomades ou campeurs qui s'installe est tenu d'en informer la police dès son arrivée.

Les dispositions ci-dessus ne sont pas applicables lorsque les nomades ou campeurs stationnent sur un terrain spécialement aménagé par la Commune à leur intention. Dans ce cas, les utilisateurs doivent se conformer au règlement particulier qui en régit l'utilisation (avec dépôt éventuel d'une caution). Le Bourgmestre peut ordonner que ceux d'entre eux qui mettent en danger la sécurité, la tranquillité ou la salubrité publique, soient tenus de quitter immédiatement les lieux.

§2 La police a en tout temps accès aux terrains sur lesquels les roulottes sont autorisées de stationner. En cas d'infraction aux conditions imposées dans l'autorisation et indépendamment des peines prévues dans le présent règlement, le Bourgmestre peut décider de l'expulsion des contrevenants.

## **Section 8. Lutte contre les animaux nuisibles**

### **Article 29 .**

Il est interdit d'abandonner, de déposer ou de jeter sur l'espace public et dans les lieux publics tels que parcs et jardins, toute matière quelconque destinée à la nourriture des animaux errants ou des pigeons, à l'exception des aliments destinés aux oiseaux en temps de gel.

Les propriétaires, gérants ou locataires d'immeubles doivent procéder, de manière permanente, à l'obstruction des endroits propices à la nidification des pigeons, ainsi que faire nettoyer et désinfecter les immeubles souillés.

## **Section 9. Affichages**

### **Article 30 .**

§ 1. Sans préjudice des dispositions légales et réglementaires, il est interdit d'apposer ou de faire apposer des inscriptions, des affiches, des reproductions picturales et photographiques, des tracts et des « papillons » sur la voie publique et sur les arbres, plantations, panneaux, pignons, façades, murs, clôtures, supports, poteaux, bornes, ouvrages d'art, monuments, abris voyageurs ou autres objets qui la bordent sans autorisation, ou en ne se conformant pas aux conditions déterminées par l'autorité compétente dans l'acte d'autorisation.

L'autorité compétente pourra prononcer la suspension ou le retrait de l'autorisation si son titulaire ne respecte pas les conditions qui y sont posées.

§2 Il est également interdit d'apposer ou de faire apposer des affiches, reproductions picturales et photographiques, tracts ou des autocollants sur des biens privés, qui bordent ou qui sont à proximité immédiate de l'espace public, sans autorisation préalable et écrite du Bourgmestre et sans l'accord préalable et écrit du propriétaire ou de celui qui en a la jouissance, qui sera obligatoirement repris dans l'acte d'autorisation.

§ 3. Cependant, sans préjudice des dispositions légales, décrétales et réglementaires relative à la matière et moyennant l'autorisation préalable et écrite du Collège communal sollicitée un mois à l'avance, les panneaux annonçant des manifestations occasionnelles et temporaires d'ordre culturel, charitable, religieux, sportif ou récréatif, à l'exclusion de toute publicité commerciale, pourront être installés dans le respect strict des conditions imposées. L'accord écrit, spécifiant les modalités et réserves éventuellement émises, du gestionnaire de la voirie concernée ou du propriétaire du terrain ou de l'immeuble sur lequel le panneau publicitaire est implanté ou fixé sera joint à la demande d'autorisation.

§ 4. Les paragraphes 1<sup>er</sup> et 2 jouent également pour les affiches à caractère électoral.

§5 Pour l'application des paragraphes 1<sup>er</sup> et 2, l'autorisation préalable doit être sollicitée un mois à l'avance.

§6. De plus, nonobstant l'application de la sanction administrative, les affiches, panneaux, reproductions picturales et photographiques, tracts ou des autocollants apposés en contravention au présent règlement devront être enlevés à la première réquisition de la police faute de quoi, le Bourgmestre fera procéder d'office, aux frais, risques et périls du contrevenant, à leur enlèvement

§7 On ne peut, sans autorisation préalable demandée quinze jours à l'avance au Bourgmestre, circuler et stationner sur la voie publique dans un but de publicité avec des voitures, brouettes, tables ou tout autre objet de nature à gêner la circulation ou à mettre en péril la sécurité ou la commodité du passage.

§8 Le Collège communal pourra prononcer la suspension administrative ou le retrait administratif de l'autorisation visée aux paragraphes 2 et 3, si son titulaire ne respecte pas les conditions qui y sont posées.

### **30bis**

**Conformément à l'article 1716 du Code Civil, toute mise en location d'un bien affecté à l'habitation au sens large implique, dans toute communication publique ou officielle, que figure notamment le montant du loyer demandé et des charges communes.**

**Tout non respect par le bailleur ou son mandataire de la présente obligation pourra justifier le paiement d'une amende administrative.**

## **Chapitre III - De la sécurité publique et de la commodité du passage**

### **Section 1. Attroupements, manifestations, cortèges et bals**

#### **Article 31 .**

Sauf autorisation visée à l'article suivant, il est interdit de provoquer sur l'espace public des attroupements de nature à encombrer la voie publique, à diminuer la liberté ou la sécurité du passage, de provoquer du désordre ou de troubler la paix ou la sécurité des habitants.

#### **Article 32 .**

§1<sup>er</sup> Tout rassemblement en plein air avec ou sans chapiteau, tels que les manifestations, bals, soirées dansantes, fêtes, cortèges, spectacles et exhibitions, de quelque nature que ce soit (privé ou publique), sur l'espace public ou dans les galeries et passages établis sur assiette privée, accessibles au public, sont subordonnés à l'autorisation préalable et écrite du Bourgmestre.

La demande d'autorisation doit être adressée par écrit, sur base du formulaire *ad hoc*, au Bourgmestre au moins trente jours ouvrables avant la date prévue, doit être datée et signée par le ou les responsable(s) de l'organisation et doit comporter, pour chaque manifestation, les éléments suivants :

- l'objet de l'événement (bal, concert...) et son contexte (carnaval, tournoi...);
- la date et l'heure de début prévues de la manifestation;
- les noms et adresses des associations et/ou personne organisatrice(s);
- le nom du responsable de la manifestation et ses coordonnées complètes (numéro de téléphone...);
- le nom du DJ ou du/des groupes amenés à se produire;
- la localisation précise avec, si nécessaire, un plan de situation et notamment un relevé d'implantation des éventuelles structures temporaires s'il y a lieu (accès, issues, chapiteaux, tentes, podiums, buvettes, friteries, etc. ) et de leurs alternatives;
- le timing de la manifestation (montage et démontage inclus)
- l'itinéraire projeté s'il y a lieu ;
- le lieu et l'heure prévus pour la fin de l'événement et, le cas échéant, la dislocation du cortège s'il y a un ;
- le cas échéant, la tenue d'un meeting à la fin de l'événement ;
- les dispositions prises par l'organisateur en matière de prévention et de sécurité (service de gardiennage, dispositif médical, lutte contre l'incendie, ...) ainsi que les mesures adoptées pour garantir le libre accès des services de secours

(ambulance, pompiers, police, ...), nom de la société chargée de la sécurité et le nombre d'agents sur place ;

- l'évaluation du nombre de participants et les moyens de transport prévus ;
- les parkings prévus pour les stationnements lors de l'évènement et leur localisation;
- les références du contrat d'assurance couvrant la responsabilité civile de l'organisateur
- le prix d'entrée et le prix moyen des consommations.

Le formulaire *ad hoc* est à reprendre auprès de l'administration communale, sur son site web ([www.hamois.be](http://www.hamois.be)) ou auprès du bureau de police locale.

§2 Par contre, lorsque la manifestation publique est organisée en lieux clos et couverts, une simple déclaration préalable reprenant tous les éléments concernant l'évènement doit être déposée au Bourgmestre dans le même délai que ce lui visé à l'article 32§1<sup>er</sup> alinéa 2.

#### **Article 33 .**

Selon l'ampleur ou la nature de la manifestation, le Bourgmestre peut convoquer une réunion de coordination regroupant l'organisateur, les responsables des services de police et de secours ainsi que toute personne ou tout organisme jugés utiles aux fins de déterminer les mesures à prendre pour préserver l'ordre public.

#### **Article 34 .**

De plus, la manifestation publique telle que visée à l'article 32 devra respecter, s'il échet, les aspects suivants :

- si des boissons sont vendues, elles seront, de préférence, servies dans des gobelets en matière plastique. Les boissons seront servies en échange de tickets, la vente de ces derniers devra être arrêtée une demi- heure avant l'heure de fin de la manifestation. Si les boissons sont servies contre argent comptant, la vente sera arrêtée un quart d'heure avant l'heure de fin.
- le niveau sonore de la manifestation devra respecter les normes acoustiques prévues par l'arrêté royal du 24 février 1977. A la requête des autorités ou des forces de police, l'émission sonore sera baissée ou coupée, si elles le jugent nécessaire notamment si le niveau sonore est dépassé ou si le maintien de l'ordre ou de la tranquillité publique l'exige.
- toute émission de musique sera, à ces occasions, stoppée à 03 heures du matin, sauf dérogation du Bourgmestre en application de la section 3 du chapitre IV du présent règlement.
- Aux endroits où sont installées des barrières destinées à contenir des spectateurs ou tout autre public, un espace d'au moins 2,5 mètres de profondeur doit rester libre de toute occupation privative, à la disposition des piétons, du côté extérieur de la voie publique.

### **Article 35 .**

L'autorisation visée à l'article 32 §1<sup>er</sup> est délivrée à titre précaire et révocable, sous forme d'un titre personnel et incessible, qui n'engage pas la responsabilité de la commune.

Le Collège communal pourra prononcer la suspension administrative ou le retrait administratif de l'autorisation si son titulaire ne respecte pas les conditions qui y sont posées et ou lorsque leur titulaire commet une infraction au présent règlement, conformément à la procédure prévue à L1122-33 § 2 et suivants du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

De plus, si la sécurité, la propreté, la salubrité ou la tranquillité publique sont compromises et également en cas de non-respect de l'article 5 du présent règlement, le Bourgmestre prendra les arrêtés qui s'imposent et pourra interdire ou interrompre les soirées dansantes au cours desquelles l'ordre public est troublé ou simplement menacé.

### **Article 36 .**

Sauf autorisation du Collège communal, il est interdit de se dissimuler le visage sur l'espace public par le port d'un masque ou tout autre moyen, à l'exception du « mardi gras », carnaval local et fête d'halloween.

### **Article 36bis**

**§1. Il est interdit aux mineurs d'âge de consommer des boissons alcoolisées sur la voie publique.**

**§2. La police locale est chargée de se montrer stricte à cet égard notamment dans les lieux les plus fréquentés par les jeunes tels que le Parc Saint Roch ou les abords des établissements scolaires.**

**§3. Tout mineur d'âge trouvé sur la voie publique en possession d'alcool se verra interpellé. L'alcool sera, le cas échéant confisqué et ne pourra être récupéré au commissariat de police que par un parent majeur et contre production du récépissé délivré par les services de Police.**

**§4. L'alcool que le mineur est en train de consommer sera éliminé par le déversement de son contenu au sol ou si possible dans le radier.**

**§5. La vente de boissons alcoolisées par l'intermédiaire de distributeurs automatiques est interdite sur le territoire de la commune.**

## **Section 2. Activités incommodes ou dangereuses sur l'espace public**

### **Article 37 .**

Il est interdit, de se livrer sur l'espace public, dans les lieux accessibles au public, à une activité quelconque pouvant menacer la sécurité publique ou compromettre la sûreté et la commodité du passage, et notamment:

- jeter, lancer ou propulser des objets quelconques, sauf autorisation du Collège communal; cette disposition n'est pas applicable aux disciplines sportives et jeux pratiqués dans des installations appropriées ainsi qu'aux jeux de fléchettes ou de boules pratiqués ailleurs que sur l'espace public ;
- faire usage d'armes à feu, à gaz, à air comprimé, ou de jet tels que arcs, arbalètes, excepté dans les stands dûment autorisés ou dans les métiers forains de tir. Cette interdiction formulée ne vise pas l'usage d'une arme de tir sur la voie, à proximité ou en direction de celle-ci fait par une personne investie d'une fonction de police, pour autant qu'elle agisse dans l'exercice de celle-ci.
- faire usage de pièces d'artifice, sauf autorisation du Collège communal;
- escalader les clôtures, grimper aux arbres, poteaux, constructions ou installations quelconques;
- se livrer à des jeux ou exercices violents ou bruyants ;
- réaliser tous travaux quelconques, sauf autorisation du Collège communal;
- se livrer à des prestations de nature artistique visibles depuis la voie publique sauf autorisation du Collège communal
- battre, secouer ou broser une pièce de linge ou de tissu ou un tapis au-dessus de la voie publique lorsqu'il existe un risque d'incommoder les passants.

Les armes, munitions ou pièces d'artifice utilisées en infraction aux dispositions ci-dessus seront saisies.

Les autorisations visées au présent article doivent être demandées à l'autorité communale compétente au moins un mois avant la date prévue pour l'évènement.

### **Article 38 .**

Il est interdit à toute personne exerçant une activité sur l'espace public, que celle-ci ait requis ou non une autorisation :

- d'entraver l'entrée d'immeubles et édifices publics ou privés ;
- d'être accompagné d'un animal agressif ;
- de se montrer menaçant ;
- d'entraver la progression des passants ;
- d'exercer cette activité sur la chaussée et la piste cyclable.

En cas d'infraction au présent article, la police pourra faire cesser immédiatement l'activité. Le Collège communal pourra, le cas échéant, prononcer la suspension administrative ou le retrait administratif de l'autorisation qui aura été accordée.

**Article 39 .**

L'usage de trottinettes, de patins à roulettes ou de planches à roulettes n'est autorisé que sur les trottoirs, accotements en saillie ou de plain-pied qu'à la condition de veiller à ne pas compromettre la sécurité des piétons et autres usagers ni la commodité du passage. Le Collège communal peut cependant l'interdire aux endroits qu'elle détermine.

**Article 40 .**

Le transport, la manipulation, le chargement, le déchargement ou le stationnement d'objets quelconques sur la voie publique doivent être effectués en prenant soin de ne pas obliger les piétons à quitter le trottoir ou de ne pas les incommoder.

**Article 41 .**

Sauf autorisation du Collège communal, sont interdits, sur l'espace public, les collectes et les ventes-collectes, tant de fonds que d'objets ;

Les demandes d'autorisation doivent être introduites dans un délai de 10 jours ouvrables précédant l'activité. L'autorisation et un document officiel d'identification doivent être présentés d'office par le collecteur aux personnes qu'il sollicite.

Le Collège communal pourra, le cas échéant, prononcer la suspension administrative ou le retrait administratif de l'autorisation si son titulaire ne respecte pas les conditions qui y sont posées ou s'il enfreint une disposition du présent article.

**Article 42 .**

Sans préjudice des autres dispositions prévues dans le présent règlement, nul ne peut, même momentanément, étaler des marchandises sur l'espace public sans une autorisation du Collège communal.

Le Collège communal pourra, le cas échéant, prononcer la suspension administrative ou le retrait administratif de l'autorisation si son titulaire ne respecte pas les conditions qui y sont posées ou s'il enfreint une disposition du présent article.

**Article 43 .**

§1<sup>er</sup> Les personnes se livrant aux occupations de crieur, vendeur ou distributeur de journaux, d'écrits, de dessins, de gravures, d'annonces et de tous imprimés quelconques dans les rues et autres lieux publics ne peuvent sans autorisation du Collège communal utiliser du matériel pour l'exercice de cette activité, sauf pour ce qui concerne l'emplacement sur le marché public réservé à la Commune.

§2 Les distributeurs ambulants de journaux, d'écrits, de dessins, de gravures, d'annonces et de tous imprimés quelconques sont tenus de ramasser ceux qui seraient jetés par le public.

§3 Sauf autorisation du Collège communal, il est défendu au crieurs, vendeurs ou distributeurs de journaux, d'écrits, d'imprimés ou de réclames quelconques :

- de constituer des dépôts de journaux, écrits, etc. sur la voie publique ou sur le seuil des portes et fenêtres des immeubles ;
- d'accoster, de suivre ou d'importuner les passants;

§4 Le Collège communal pourra, le cas échéant, prononcer la suspension administrative ou le retrait administratif de l'autorisation si le titulaire ne respecte pas les conditions qui y sont posées ou s'il enfreint une disposition du présent article.

#### **Article 44 .**

§1<sup>er</sup> Il est interdit, à l'extérieur des salles de spectacles ou de concerts et des lieux de réunions sportives ou de divertissements, d'accoster les passants sur la voie publique pour leur offrir en vente des billets d'entrée ou pour leur indiquer les moyens de s'en procurer.

Il est également interdit aux commerçants ou restaurateurs ainsi qu'aux personnes qu'ils emploient d'aborder les clients ou de les héler pour les inciter à venir dans leur établissement.

§2 En cas d'infraction aux dispositions du présent article, le Collège communal pourra prononcer la fermeture administrative de l'établissement ou, le cas échéant, la suspension administrative ou le retrait administratif d'une autorisation afférente à l'établissement.

#### **Article 45 .**

§1<sup>er</sup> Il est interdit de troubler de quelque manière que ce soit tout concert, spectacle, divertissement ou réunion quelconque sur la voie publique autorisée par le Collège communal.

L'accès à la scène est interdit à toute personne qui n'y est pas appelé par son service.

§2 Il est interdit au public des salles de spectacles, de fêtes, de concerts ou de sport :

- de venir sur la scène, la piste ou le terrain sans y être invité ou autorisé par les artistes, pratiquants ou organisateurs ainsi que de pénétrer dans les parties privées de l'établissement ou celles réservées aux artistes ou sportifs ;
- d'interpeller ou d'apostropher les artistes ou de troubler autrement le spectacle, la fête ou le concert ;
- de déposer des objets pouvant nuire par leur chute ou incommoder autrement le public, les acteurs ou les pratiquants, sur les balcons et garde-corps ou de les accrocher à ces endroits.

#### **Article 46 .**

§1. - Les personnes se livrant sur le territoire communal à toute forme de mendicité, même sous le couvert de l'offre non professionnelle d'un service quelconque, ne peuvent troubler l'ordre public, ni compromettre la sécurité, la tranquillité ou la salubrité publiques.

§2. - Il leur est interdit de harceler les passants ou les automobilistes et de sonner ou frapper aux portes pour importuner les habitants.

§3. -Le mendiant ne peut être accompagné d'un animal agressif ou susceptible de le devenir et il ne peut exhiber aucun objet de nature à intimider les personnes qu'il sollicite. De même, l'utilisation de mineurs d'âge aux fins d'apitoyer les personnes sollicitées est strictement interdite.

### **Section 3. Occupation privative de l'espace public et aspects relatifs aux plantations privées et/mitoyennes**

#### **Sous-section 1. Occupation privative de l'espace public**

#### **Article 47 .**

§1<sup>er</sup> Sauf autorisation préalable et écrite du Collège communal, et sans préjudice des dispositions légales et réglementaires en matière d'urbanisme, sont interdites :

- toute occupation ou utilisation privative de la voie publique au niveau, au-dessus ou au-dessous du sol, notamment tout objet (en ce compris les véhicules) ou matériau fixé, accroché, suspendu, déposé ou abandonné ;
- le dépôt, la suspension et/ou le placement, à une fenêtre ou à une autre partie élevée d'une construction de tout objet qui en raison d'un manque d'adhérence suffisante est susceptible de choir sur la voie publique et de porter atteinte, de ce fait, à la sûreté ou à la commodité du passage. Tout ouvrage ou construction, faisant saillie ou non sur la voie publique et de nature à porter atteinte à la sûreté ou à la commodité du passage, doit être maintenu en bon état d'entretien et signalé s'il échet, de jour comme de nuit, de manière visible et non équivoque. Cette obligation s'impose au propriétaire et/ou son occupant et/ou celui qui en a la garde en vertu d'un mandat.

Sont exceptés de cette disposition les objets déposés sur les seuils des fenêtres et retenus par un dispositif solidement fixé, non saillant, ainsi que les hampes de drapeaux.

§2 Sans préjudice des dispositions prévues par l'article 80.2 du code de la route, aucun objet ne pourra masquer, même partiellement, les objets d'utilité publique dont la visibilité doit être assurée intégralement.

Aucun objet ne pourra non plus masquer, de part sa situation sur l'espace public, même partiellement, les portes et fenêtres des façades jouxtant la voie publique.

§3 Les objets déposés, fixés, accrochés ou suspendus en contravention au présent article devront être enlevés à la première réquisition de la police, faute de quoi il y sera procédé d'office aux frais, risques et périls du contrevenant.

Le Collège communal pourra prononcer la suspension administrative ou le retrait administratif de l'autorisation si son titulaire ne respecte pas les conditions qui y sont posées.

**Article 48 .**

Toute occupation provisoire ou permanente de la voie publique ou en accotement de celle-ci, et autorisée sur base de l'article 47, qu'il s'agisse de terrasse, d'échoppe, d'établi, d'étal, d'exposition, de baraque de jeux ou de foire, de cirque, de théâtre ou d'autre occupation ou installation de/sur la voie publique, ne peut être réalisée au-dessus d'une vanne de fermeture de canalisation quelconque, sauf si cette vanne reste accessible en permanence et si elle est signalée de façon adéquate.

**Article 49 .**

La terrasse ou toute autre installation ne peut empêcher l'aération, indispensable des caves, chaufferies, locaux où se trouvent les compteurs de gaz, qui doit toujours se faire à l'air libre.

**Article 50 .**

Le plancher de la terrasse ou de toute autre installation sur la voie publique ou en accotement de celle-ci, doit être aisément amovible pour permettre l'accès aux branchements et canalisations qu'il couvre. Il doit être pourvu d'ouvertures munies de grilles dont les mailles ont au maximum un centimètre carré, afin d'aérer l'espace situé sous la terrasse.

**Article 51 .**

La terrasse ou l'installation ne peut gêner la vue sur la voie carrossable. La distance minimale entre la terrasse ou l'installation et la voie carrossable ou des obstacles fixes, doit être d'un mètre vingt. L'autorité communale compétente peut imposer une distance supérieure selon la disposition des lieux. Là où n'existe pas de voie carrossable, l'autorité communale compétente détermine la saillie maximale de la terrasse ou de l'installation.

**Article 52 .**

Les terrasses doivent être équipée d'un mobilier uniforme, de bonne qualité et doivent, en tous temps, être maintenues en parfait état de propreté et de sécurité. Les parois de la terrasse ne peuvent avoir des saillies dangereuses.

**Article 53 .**

Les terrasses ne peuvent empiéter sur les trottoirs voisins ou, à défaut, le long des propriétés voisines sauf accord préalable et écrit des voisins concernés approuvé par le Collège communal.

**Article 54 .**

Les terrasses ne peuvent être chauffées que par des appareils qui évacuent leurs produits de combustion à l'air libre.

L'orifice des conduites d'évacuation des fumées sera placé de manière à n'offrir aucun danger.

**Article 55 .**

La personne qui a été autorisée à établir une terrasse ou autre installation sur la voie publique, est tenue responsable des situations qui en découlent tels que l'abandon de gobelets en plastique, morceaux de verre brisé. Il pourra donc être tenu de remettre les lieux en état par les services de police. A défaut, il y sera procédé aux risques, frais et périls du contrevenant.

**Article 56 .**

Sans préjudice des dispositions légales et réglementaires en matière d'urbanisme, il est défendu de placer de manière permanente sur les façades des bâtiments ou de suspendre à travers la voie publique des calicots, banderoles ou drapeaux, sans l'autorisation du Collège communal.

**Article 57 .**

Les propriétaires ou utilisateurs d'antennes placées sur les toits ou parties élevées des immeubles doivent en vérifier régulièrement la stabilité.

**Article 58 .**

Il est interdit de faire passer de l'intérieur des immeubles sur la voie publique des objets longs ou encombrants sans prendre les précautions indispensables pour garantir la sécurité des passants.

Les mêmes précautions sont à observer pour ouvrir les persiennes, volets mobiles ou stores installés au rez-de-chaussée lorsque l'immeuble se trouve dans un alignement général jouxtant la voie publique.

Les volets et persiennes, lorsqu'ils seront ouverts, devront toujours être maintenus par leurs arrêts ou crochets.

Les arrêts et crochets placés au rez-de-chaussée devront être fixés de manière à ne pas blesser les passants ou constituer une nuisance pour la sécurité.

**Article 59 .**

Tout locataire ou propriétaire d'une propriété située en bordure de la voirie communale, désireux de construire un aqueduc pour accéder à sa propriété est tenu d'en faire la demande écrite à l'autorité communale qui déterminera les conditions d'établissement de l'ouvrage.

En tout cas, tout aqueduc sera établi au moyen de tuyaux en béton d'un diamètre qui ne pourra être inférieur à 30 centimètres.

Les deux extrémités de la canalisation seront renforcées par une tête d'aqueduc en béton d'une dimension imposée par le Collège communal.

L'ouvrage devra absolument être exécuté sous la surveillance d'un cantonnier communal désigné par le Collège communal.

**Article 60 .**

Les fossés sur lesquels sont établis des aqueducs privés seront convenablement curés au moins une fois l'an ou lorsque le nettoyage s'impose sur une longueur de 2 mètres en amont et en aval des dits aqueducs.

**Article 61 .**

Les entrées de cave et accès souterrains pratiqués dans la voie publique sont constamment maintenus en bon état et ne peuvent être ouverts :

- que pendant le temps strictement nécessaire aux opérations nécessitant l'ouverture ;
- qu'en prenant toutes les mesures pour garantir la sécurité des passants.

Ces deux conditions sont cumulatives.

De même, sans préjudice des dispositions légales et réglementaires, et pour autant que des conditions particulières d'exploitation prévues dans les dispositions précitées n'aient été prises, les puits et excavations ne peuvent être laissés ouverts de manière à présenter un danger pour les personnes et les animaux.

**Article 62 .**

Sans préjudice de tous droits de propriété de la Commune sur l'assiette réelle des chemins, il est interdit de labourer ou d'implanter une clôture à moins de 1 mètre de la partie aménagée d'une chaussée empierrée ou asphaltée.

**Article 63 .**

Il est interdit d'utiliser la voirie comme place de manoeuvre pour les machines lors des travaux agricoles et de traîner les bois sur la chaussée asphaltée lors des travaux de débardage.

**Article 64 .**

Il est interdit à tout exploitant forestier d'utiliser la voirie communale, ses accotements ou les aires de débardage aménagées pour y effectuer des dépôts de bois ou des travaux de débardage ou de voiturage sans autorisation préalable et écrite de l'agent forestier, sollicitée au moins une semaine à l'avance. La dite autorisation peut être subordonnée à l'établissement d'un état des lieux et au dépôt d'une caution.

**Article 65 .**

Quiconque a exécuté ou fait exécuter des travaux forestiers est tenu de remettre la voirie ou les aires de débardage dans l'état où elles se trouvaient avant l'exécution des travaux éventuellement précisé par l'état des lieux ou dans l'autorisation visée à l'article 64. A défaut de satisfaire à cette obligation dans le délai fixé par l'autorisation, il y est procédé d'office aux frais du contrevenant.

**Article 66 .**

§1<sup>er</sup> Il est interdit d'embarasser la voie publique par des voitures, charrettes, du matériel agricole, des instruments aratoires et autres objets qui diminuent la liberté ou la sûreté de passage sans l'autorisation du Collège communal.

De plus, il est interdit de traîner sur la voie publique des instruments aratoires qui ne sont pas montés sur roues.

§2 Le Collège communal pourra prononcer la suspension administrative ou le retrait administratif de l'autorisation si son titulaire ne respecte pas les conditions qui y sont posées.

**Sous-section 2. Aspects relatifs aux plantations privées et/mitoyennes****Article 67 .**

§1<sup>er</sup> Les arbres et les plantations dans les propriétés privées doivent être émondés de manière que toute branche surplombant la voie publique :

- ne fasse saillie sur la voie carrossable, à moins de 4,5 mètres au-dessus du sol;
- ne fasse saillie sur l'accotement ou le trottoir, à moins de 2,5 mètres au-dessus du sol et son extrémité à 0,50 mètre au moins en retrait de la voie carrossable;
- ne puisse d'aucune manière masquer la signalisation routière quelle que soit la hauteur;
- ne nuise à la visibilité nécessaire pour la circulation routière, spécialement aux croisements et jonctions de voiries;

Sans préjudice des dispositions urbanistiques et du code rural et forestier, les haies servant de clôture entre propriétés ne pourront dépasser 2 mètres de hauteur, ni 50 centimètres d'épaisseur du milieu de la haie à la limite de la voie publique.

A tout le moins, les propriétaires, locataires, tous titulaires d'un droit réel sur les arbres, plantations et haies, bordant la voie publique, sont tenus de les élaguer ou de les tailler avant le 30 juin de chaque année.

§2 Les arbres et les plantations ne peuvent en aucun cas masquer le flux lumineux de l'éclairage public, ni masquer tout objet d'utilité publique, et doivent se trouver à une distance horizontale minimale de 4 m des armatures.

§3 Si des raisons particulières de sécurité l'exigent, la police pourra imposer des mesures différentes et les travaux prescrits devront être effectués au plus tard le huitième jour de la notification y relative. A défaut de satisfaire à la présente disposition, les travaux seront effectués par les soins de l'administration aux frais, risques et périls du défaillant, nonobstant l'amende administrative qui pourrait être infligée.

## **Section 4. De l'utilisation des façades d'immeubles**

### **Article 68 .**

§1<sup>er</sup> Tout propriétaire d'immeuble est obligé d'apposer ou de permettre le placement par l'administration communale de façon visible à l'extérieur à front de rue le numéro qui lui a été attribué par la commune et ce, dans les huit jours qui suivent la réception de ladite plaque soit de la notification de ce numéro.

§2 Il est interdit de masquer, d'arracher, de déplacer, de dégrader d'une manière quelconque ou de faire disparaître les numéros des immeubles attribués par l'administration ainsi que les plaques indicatrices du nom des voies publiques.

§3 En cas de changement de numéro, l'ancien devra être traversé d'une barre noire et ne pourra être maintenu que deux ans au plus à partir de la notification faite à ce sujet par l'administration.

§4 Si des travaux quelconques à l'immeuble entraînent nécessairement la suppression du numéro, ce dernier devra être rétabli au plus tard huit jours après la fin des travaux.

### **Article 68bis**

**En cas d'immeuble comprenant plusieurs logements, les noms des occupants doivent apparaître sur leurs boîtes aux lettres, sonnettes et/ou interphones respectifs.**

### **Article 69 .**

§1. Les propriétaires, usufruitiers, locataires, occupants ou responsables à un titre quelconque d'un immeuble sont tenus, sans que cela entraîne pour eux le moindre dédommagement, d'autoriser sur la façade ou le pignon de leur immeuble, même lorsqu'il se trouve en dehors de l'alignement, et dans ce cas, éventuellement à front de voirie :

- la pose d'une plaque indiquant le nom de la rue du bâtiment ;
- la pose de tous les signaux routiers;
- la pose de tous les supports conducteurs intéressants la sûreté et l'utilité publique;
- **la pose de caméras urbaines destinées à la sécurité des citoyens et la fluidité de la circulation**

§2 Si ces plaques ou autres signaux et appareils routiers ont été enlevés, endommagés, déplacés ou effacés par suite de reconstruction ou de réparation, ils seront replacés dans les plus brefs délais et au plus tard dans les huit jours après la fin des travaux. A défaut, il est rétabli aux frais, risques et périls du maître des travaux et à défaut du propriétaire et/ou de l'occupant de l'immeuble et/ou de celui qui en a la garde en vertu d'un mandat.

#### **Article 70 .**

Les propriétaires, locataires, habitants ou responsables à titre quelconque de biens immobiliers doivent s'assurer que ceux-ci, de même que les installations et appareils dont ils sont équipés, soient en parfait état de manière à ne pas constituer une menace pour la sécurité publique.

Les façades des immeubles doivent être parfaitement entretenues.

#### **Article 70 bis**

**§1. Sans préjudice de la loi du 21 mars 2007 réglant l'installation et l'utilisation de caméras de surveillance, toute personne qui a pris la décision d'installer une ou plusieurs caméras de surveillance dans un lieu fermé non accessible au public, doit**

**- Notifier sa décision à la commission de la Protection de la vie privée et au Chef de corps de la zone de police où se situe le lieu.**

**- S'assurer que la ou les caméras de surveillance d'une entrée privée située à front d'un lieu ouvert ou d'un lieu fermé accessible au public, est ou sont orientée(s) de manière à limiter la prise d'images de ce lieu à son strict minimum.**

**- Doit apposer à l'entrée du lieu fermé non accessible un pictogramme signalant l'existence d'une surveillance par caméra.**

**§2. Est interdite toute utilisation cachée de caméras de surveillance.**

## **Section 5. Mesures générales de nature à prévenir les atteintes à la sécurité publique**

#### **Article 71 .**

Il est interdit d'imiter les appels ou signaux des pompiers, police locale ou fédérale et d'autres services de secours.

#### **Article 72 .**

Tout appel au secours abusif ou tout usage abusif d'une borne d'appel ou d'un appareil de signalisation destiné à assurer la sécurité des usagers est interdit.

**Article 73 .**

Il est interdit à toute personne non habilitée à cette fin de pénétrer dans les constructions ou installations d'utilité publique non accessibles au public.

**Article 74 .**

Il est interdit à toute personne non mandatée par l'administration communale ou par le propriétaire de l'installation de manœuvrer les robinets des conduites ou canalisations de toute nature, les interrupteurs de l'éclairage public électrique, les horloges publiques, les appareils de signalisation ainsi que les équipements de télécommunication, excepté les cabines téléphoniques, placés sur ou sous le domaine public ainsi que dans les bâtiments publics.

**Article 75 .**

Il est interdit de détériorer tous appareils automatiques placés sur la voie publique tels que les guichets et distributeurs automatiques, les horodateurs, automates de paiement, etc., par l'introduction de toute matière ou objets autres que les jetons, les pièces de monnaie, les billets de banques, les cartes de paiement, etc. dûment conformes à leur usage.

**Article 76 .**

Ceux qui auront dirigé, contre des corps constitués ou des particuliers, des injures autres que celles prévues au chapitre V, titre VIII, livre II du Code Pénal, seront passibles des sanctions prévues au chapitre XII du présent règlement.

**Article 77 .**

Ceux qui seront auteurs de voies de fait ou de violences légères, pourvu qu'ils n'aient blessé, ni frappé personne, et que les voies de fait n'entrent pas dans la classe des injures; particulièrement ceux qui auront volontairement, mais sans l'intention de l'injurier, lancé sur une personne un objet quelconque de nature à l'incommoder ou à la souiller, seront passibles des sanctions prévues au chapitre XII du présent règlement.

## **Section 6. De la prévention des incendies et calamités**

### **Sous section 1 – Généralités**

**Article 78 .**

En dehors des cas prévus par l'article 422 bis et 422 ter du Code pénal, quiconque constate l'imminence ou l'existence d'un événement de nature à mettre en péril la salubrité ou la sécurité publique est tenu d'alerter immédiatement l'autorité publique, soit au bureau de police, soit au poste de pompiers, soit au centre d'appel d'urgence 100 ou 112.

**Article 79 .**

Dès qu'un incendie se déclare, les personnes qui s'en aperçoivent sont tenues d'en donner immédiatement avis au centre d'appel d'urgence 100 ou 112.

**Article 80 .**

Les occupants d'un immeuble dans lequel un incendie s'est déclaré ainsi que ceux des immeubles voisins doivent :

1. obtempérer immédiatement aux injonctions et réquisitions des pompiers, agents de la Protection civile, des fonctionnaires de police ou d'autres services publics dont l'intervention est nécessaire pour combattre le sinistre ;
2. permettre l'accès à leur immeuble ;
3. permettre l'utilisation des points d'eau et tous moyens de lutte contre l'incendie dont ils disposent.

**Article 81 .**

§1<sup>er</sup>.- Sont interdits sur la voie publique et dans les lieux accessibles au public le stationnement de véhicules et le dépôt, même temporaire, de choses pouvant gêner ou empêcher le repérage, l'accès ou l'utilisation des ressources en eau pour l'extinction des incendies.

§2.- Il est interdit de dénaturer, dissimuler ou laisser dissimuler, dégrader, déplacer ou faire disparaître les signaux d'identification ou de repérage des ressources en eau pour l'extinction des incendies.

§3.- Les bouches d'incendie, les couvercles ou trapillons fermant les chambres des bouches d'incendie et les puisards doivent toujours rester dégagés, bien visibles et aisément accessibles.

**Article 82 .**

§1<sup>er</sup> - Les exploitants d'établissements qui sont habituellement accessibles au public, même lorsque celui-ci n'y est admis que sous certaines conditions, sont tenus de se conformer aux recommandations et directives du Service régional d'incendie compétent.

Aussi longtemps que ces recommandations et directives ne sont pas respectées, les exploitants ne peuvent admettre le public dans leur établissement.

§2.- Les organisateurs de fêtes et divertissements tels que fêtes, événements culturels et divertissements accessibles au public tels que représentations théâtrales, bals, soirées dansantes, soirées spectacles, etc., qui ont lieu dans des établissements non habituellement accessibles au public pour ce genre d'activités, doivent, selon que le rassemblement s'effectue en plein air ou en lieu clos et couvert, introduire une demande ou une déclaration préalable et écrite au Bourgmestre, l'article 32 de la section 1 du Chapitre III du présent règlement étant rendu applicable.

### **Article 83 .**

Si un évènement tel que défini à l'article précédent est organisé dans un lieu accessible au public, dont les organisateurs sont en défaut de prouver que ledit lieu est conforme aux impératifs de sécurité notamment en application de la réglementation ou des codes de bonnes pratiques en matière de sécurité d'incendie, le Bourgmestre pourra interdire ou interrompre l'évènement et la police pourra, le cas échéant, faire évacuer et fermer l'établissement.

## **Sous section 2 – De la prévention du risque d'incendie, d'explosion et de panique dans les immeubles et locaux accessibles à 50 personnes ou plus**

### **Article 84 .**

§1<sup>er</sup> .- Les dispositions de la présente section fixent les conditions minimales de sécurité à l'égard du risque d'incendie, d'explosion ou de panique auxquelles doivent répondre les immeubles et locaux où le public est admis soit gratuitement, soit contre paiement, soit sur présentation d'une carte de membre, d'abonnement, etc., dont la contenance théorique s'élève à 50 personnes au moins, en vue d'assurer la sécurité du public. Elles s'appliquent sans préjudice aux autres dispositions légales applicables en la matière.

Ces immeubles et locaux sont désignés ci-après par le terme « l'établissement ».

Les gares, lieux de culte, centres commerciaux, etc. sont des établissements accessibles au public.

§2.- La contenance théorique est déterminée comme suit :

- 1) Dans les locaux et magasins de vente accessibles à la clientèle :
  - pour les sous-sols : une personne par 6 mètres carrés de surface totale des sous-sols ;
  - rez-de-chaussée : une personne par 3 mètres carrés de surface totale du rez-de-chaussée ;
  - étages : une personne par 4 mètres carrés de surface totale de chaque étage.
  
- 1) Dans tous les établissements accessibles au public où les sièges sont fixés à demeure, la contenance théorique est déterminée par le nombre de sièges et par les surfaces libres accessibles au public, à raison d'une personne par mètre carré.
  
- 2) Dans les autres établissements accessibles au public, cette contenance théorique est calculée sur la base d'une personne par mètre carré de surface totale des parties de l'établissement accessibles au public.

La surface totale comprend l'aire couverte par le mobilier, qu'il soit fixé ou non à la structure de l'immeuble.

**Article 85 .**

La contenance autorisée de l'établissement sera déterminée par le nombre et les largeurs cumulées des chemins d'évacuation à emprunter pour évacuer l'établissement, ainsi que par la densité maximum admissible d'occupation des surfaces libres, chemins d'évacuation exclus :

- 1°) La densité d'occupation maximum ne peut dépasser 1 personne par m<sup>2</sup> de la surface totale accessible au public ;
- 2°) La densité maximum admissible ne peut en aucun cas dépasser une personne par 0,65 m<sup>2</sup> de surface nette accessible au public. La surface nette accessible au public ne comprend pas l'aire couverte par le mobilier, l'épaisseur des murs, etc. ;
- 3°) La contenance autorisée d'un établissement recevant du public, travailleurs éventuels compris, ne peut dépasser, en nombre de personnes, la largeur cumulée, exprimée en centimètres, des voies d'évacuation et issues de l'établissement ;
- 4°) En aucun cas, la contenance autorisée ne peut dépasser :
  - 100 personnes si moins de deux possibilités d'évacuation sont présentes dans l'établissement ;
  - 500 personnes si moins de trois possibilités d'évacuation sont présentes dans l'établissement.

En complément, là où deux sorties ou plus sont exigées, aucun point ne peut se trouver à plus de 30 mètres de la 1<sup>ère</sup> évacuation et à plus de 60 mètres d'une seconde.

Ces contraintes d'occupation sont applicables à tous les locaux, espaces, niveaux, etc., intégrés à l'établissement, pris individuellement.

La contenance autorisée doit être mentionnée dans le registre de sécurité que doit tenir chaque établissement visé par les dispositions de la présente section. Ce nombre doit en outre être inscrit sur un panneau placé dans l'établissement par les soins de l'exploitant, de telle façon qu'il soit visible de chacun.

**Article 86 .**

La terminologie générale de la présente sous-section est celle de l'annexe 1 de l'arrêté royal du 7 juillet 1994 fixant les normes de base en matière de prévention contre l'incendie et l'explosion auxquelles les bâtiments nouveaux doivent satisfaire ainsi que ses modifications ultérieures.

**Article 87 .**

L'établissement doit être accessible en permanence aux moyens d'intervention du service d'incendie de manière à pouvoir y procéder à des opérations de sauvetage dans les conditions normales d'intervention.

Le service incendie est seul juge de l'adéquation des possibilités d'accès à et dans l'établissement à l'exécution des opérations de sauvetage dans des conditions normales.

**Article 88 .**

§1<sup>er</sup> .- Les baies percées dans les parois devant assurer, de par l'application des présentes dispositions, une résistance au feu, qu'elle soit d'une heure ou d'une demi-heure, sont équipées de portes résistantes au feu une demi-heure sollicitées à la fermeture ou sollicitées à la fermeture en cas d'incendie.

§2. – Une résistance au feu d'au moins une heure est requise pour les éléments de constructions suivants :

- les éléments portants, colonnes, poutres, complexe plafond/planchers, des immeubles comportant plusieurs étages ;
- les éléments portants des escaliers ;
- les parois séparant les locaux accessibles au public de ceux qui ne le sont pas ;
- les parois séparant les établissements entre-eux ou séparant un établissement de locaux n'appartenant pas à l'établissement ;
- les parois des chaufferies ;
- les parois des réserves à combustible ;
- les éléments structuraux de la toiture des bâtiments moyens et élevés pour autant qu'elle soit en contact direct avec le lieu accessible au public ;
- les gaines techniques dans les bâtiments de plus de 2 niveaux

§3.- Une résistance au feu d'au moins une demi-heure est requise pour les éléments de constructions suivants :

- les éléments structuraux, les parois et murs portants des immeubles ne comprenant qu'un seul étage ;
- les parois et accessoires des gaines, telles que les gaines pour conduites et les vide-ordures ;
- les éléments structuraux de la toiture des bâtiments bas pour autant qu'elle soit en contact direct avec le lieu accessible au public.

§4.- Une stabilité au feu d'une demi-heure est requise pour les plafonds, les faux plafonds ainsi que leurs éléments de suspension s'il n'est pas requis une résistance au feu.

§5.- Les revêtements de parois doivent répondre aux critères suivants :

|  | Revêtement de sol | Revêtement de parois verticales | Plafonds et faux plafonds |
|--|-------------------|---------------------------------|---------------------------|
| Locaux et espaces techniques, parkings, garages intérieurs | A1                | A1                              | A0                        |
| Cuisines collectives                                       | A2                | A1                              | A1                        |
| Chemins d'évacuation, y compris les cages d'escalier       | A2                | A1                              | A1                        |

|                              |    |    |    |
|------------------------------|----|----|----|
| Locaux accessibles au public | A2 | A2 | A1 |
|------------------------------|----|----|----|

Les parements extérieurs des parois de façade sont constitués de matériaux appartenant au moins à la classe A2, même s'ils sont en bois.

Cette disposition ne concerne pas les menuiseries, ni les joints d'étanchéité.

Aucune matière combustible ne peut exister dans l'intervalle séparant éventuellement les matériaux de revêtement et parois.

Les matériaux d'isolation doivent assurer une réaction au feu classée A2 au minimum.

Le propriétaire des lieux doit pouvoir présenter au Bourgmestre ou à son délégué les documents prouvant le respect des critères de résistance, de stabilité et de réaction au feu exigés par la présente réglementation.

#### **Article 89 .**

§1<sup>er</sup>. – Un système rationnel de ventilation fonctionnant naturellement et de façon permanente doit garantir un apport suffisant d'air frais dans les locaux accessibles au public. Le diamètre des canaux d'évacuation de l'air doit être proportionné au volume du local et au nombre maximum de personnes admises.

§2.- Lorsque les circonstances locales laissent présager en cas d'incendie une génération de fumée susceptible de mettre la sécurité du public en péril des moyens de désenfumage, naturels ou mécaniques, répondant aux normes en vigueur doivent être mis en place.

#### **Article 90 .**

§1<sup>er</sup>. - Les escaliers, chemins d'évacuation et sorties doivent permettre une évacuation rapide et aisée des personnes. Toutes les issues doivent donner directement ou indirectement sur la voie publique.

Les chemins d'évacuation ne peuvent être occupés en permanence par le public accueilli dans l'établissement.

Les établissements ayant une contenance autorisée d'au moins cent personnes doivent disposer de deux issues minimum.

Les établissements ayant une contenance autorisée de cinq cents personnes doivent disposer de trois issues au moins.

§2.- La largeur cumulée des issues doit au moins être égale en centimètres à la contenance autorisée de l'établissement, déterminé conformément à l'article 85.

Aucune issue ne peut avoir une largeur inférieure à 70 centimètres.

Dans les nouveaux établissements, cette largeur minimum est portée à 80 centimètres.

§3.- Sans préjudice aux autres dispositions légales applicables en la matière, les nouveaux établissements doivent disposer au minimum d'une issue et d'un chemin d'évacuation adaptés aux personnes à mobilité réduite.

§4.- Il est interdit de laisser le public accéder à l'établissement ou à une partie de l'établissement si la contenance autorisée est atteinte.

§5.- Il est interdit de placer ou de laisser placer des objets quelconques pouvant gêner la circulation dans les issues ou réduire leur largeur utile.

§6.- Lorsque l'établissement comporte en sous-sol ou aux étages des locaux accessibles au public, ceux-ci doivent être desservis par au moins un escalier fixe, même s'il existe d'autres moyens d'accès.

§7.- Des escaliers roulants ou tournants, des escaliers en colimaçon, ainsi que des plans inclinés dont la pente est supérieure à 10%, n'entrent pas en ligne de compte pour satisfaire aux exigences du présent article.

§8.- Les escaliers doivent être composés de volées droites. Les marches doivent être antidérapantes. La pente des escaliers ne peut être supérieure à 37 degrés.

§9.- Les escaliers doivent avoir une largeur totale qui, en centimètre, est au moins égale au nombre maximum de personnes qui doivent les utiliser pour quitter l'établissement, multiplié par 1,25 pour les escaliers descendants et 2 pour les escaliers montants. La largeur libre de chaque escalier ne peut être inférieure à 80 centimètres entre mains courantes.

§10.- Chaque escalier mécanique doit pouvoir être immobilisé immédiatement par deux commandes placées l'une en haut, l'autre en bas de l'escalier.

§11.- Dans les magasins, bazars et établissements analogues, les rayons, présentoirs, comptoirs seront solidement fixés au sol de telle sorte qu'ils ne puissent constituer une entrave quelconque à la libre circulation du public.

Les engins mobiles à la disposition de la clientèle seront rangés de manière à ne présenter aucune entrave lors de l'évacuation de l'établissement.

§12.- Les portes doivent s'ouvrir dans les deux sens ou dans le sens de la sortie. Les portes à tambours et tourniquets ne sont pas admises à la sortie.

Les vantaux des portes en verre porteront une marque permettant de se rendre compte de leur présence.

Toute porte automatique qui ne peut être facilement ouverte à la main doit être équipée d'un dispositif tel que, si la source d'énergie qui actionne la porte vient à faire défaut, celle-ci s'ouvre automatiquement et libère la largeur totale de la baie.

L'emploi de portes coulissantes automatiques n'est autorisé que pour les issues donnant accès directement à la voie publique. Cette disposition n'est pas applicable aux portes coupe-feu ni aux portes d'ascenseurs.

§13.- Chaque sortie ou issue de secours doit être indiquée par un « pictogramme ». Ces inscriptions sont de couleur verte sur fond blanc ou blanche sur fond vert. Les voies vers les sorties ou issues de secours doivent être balisées de façon à être perçues de n'importe quel endroit de l'établissement.

Leur éclairage doit être branché sur le circuit d'éclairage normal et sur un circuit de sécurité.

Si l'aménagement des lieux l'exige, la direction des voies et escaliers, qui conduisent vers les sorties sera indiquée au sol d'une façon très apparente par des flèches de couleur verte sur fond blanc ou blanche sur fond vert.

Les portes qui n'ouvrent pas sur une issue doivent porter la mention bien lisible « Pas d'issue ».

#### **Article 91 .**

§1<sup>er</sup> .- Les locaux doivent être éclairés. Seule l'électricité est admise comme source générale d'éclairage artificiel.

§2.- Sans préjudice de l'article 63 Bis du règlement général pour la protection du travail, les établissements ayant une capacité d'au moins cent personnes doivent être pourvus d'un éclairage de sécurité. Cet éclairage sera aménagé dans tous les locaux accessibles au public, ainsi que dans les issues et issues de secours. L'éclairage de sécurité doit donner suffisamment de lumière pour assurer une évacuation aisée avec un minimum de deux lux à n'importe quel endroit.

Il entre automatiquement et immédiatement en action quand l'éclairage normal fait défaut, pour quelque cause que ce soit, et il doit pouvoir fonctionner pendant au moins une heure.

#### **Article 92 .**

§1<sup>er</sup> .- En ce qui concerne l'installation de chauffage, toutes les dispositions doivent être prises pour éviter toute surchauffe, explosion, incendie, asphyxie ou autre accident.

§2.- Les appareils de chauffage non électriques doivent être raccordés à une cheminée. Ils ne peuvent être mobiles.

§3.- Les portes des locaux où sont installés la chaufferie *ou* le réservoir de combustibles doivent assurer une résistance au feu d'une demi-heure minimum et elles ne peuvent être munies d'un système permettant de les bloquer en position entrouverte. En toute circonstance, il est interdit de maintenir ces portes en position ouverte.

§4.- En ce qui concerne les installations de chauffage fonctionnant avec des hydrocarbures, les conduites d'alimentation et de retour doivent être métalliques et parfaitement fixées.

Ces conduites doivent être pourvues de vannes d'arrêt situées en dehors du local d'entreposage de combustible et de la chaufferie, à un endroit facilement accessible et à proximité de celle-ci. Les dispositions nécessaires doivent être prises pour que, en cas de rupture d'une conduite, tout danger de siphonage soit exclu.

Le brûleur doit être protégé par un extincteur automatique et être muni d'un avertisseur sonore et optique et également d'un dispositif de coupure de l'alimentation électrique et en mazout.

§5.- En ce qui concerne les établissements chauffés au gaz naturel, un dispositif d'arrêt sera placé sur la canalisation de distribution et en dehors du bâtiment. Son emplacement doit être signalé sur la façade par la lettre « G ».

Le compteur à gaz doit être établi dans un local uniquement réservé à cet effet.

§6.- Les dépôts et installations au gaz de pétrole liquéfié doivent être conformes aux dispositions légales, aux normes, aux règles de l'art et aux conditions techniques de bonne pratique les concernant, en particulier :

- aux conditions d'exploiter formulées en application du Décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement (dépôts fixes et dépôts en récipients mobiles lorsque le volume total des récipients est supérieur à 300 litres) ;
- à la dernière version des normes NBN D 51 006-1,2 et 3 (installations intérieures alimentées en butane ou propane commercial en phase gazeuse à une pression maximale de service de 5 bars et placement des appareils d'utilisation) ;
- aux dispositions du présent article.

Les récipients de stockage de gaz de pétrole liquéfiés, en particulier les bouteilles mobiles, ne peuvent être placés à l'intérieur des bâtiments. A l'extérieur des bâtiments, ils sont placés à 1,50m au moins des fenêtres et 2,50m au moins des portes.

Un dispositif permettant d'interrompre la distribution de gaz, doit être placé sur les tuyauteries à proximité de leur entrée dans les bâtiments. Ce dispositif doit se trouver à l'extérieur des bâtiments. Son emplacement est aisément repérable.

Les récipients mobiles sont toujours placés debout, à un niveau qui ne peut être en contrebas par rapport au sol environnant et à 2,50m au moins de toute ouverture de cave ou d'une descente vers un lieu souterrain. Leur stabilité doit être assurée.

Il est interdit de laisser séjourner des matières facilement combustibles, y compris des herbes sèches, des broussailles, ou une charge calorifique importante à moins de 2,50m des récipients de stockage de gaz liquéfié.

Les récipients mobiles et l'appareillage associé sont protégés des intempéries. Tout abri ou local dans lesquels ils sont éventuellement installés :

- ne peut être construit qu'à l'aide des matériaux non combustibles ;
- est convenablement aéré par le haut et le bas.

Un dispositif destiné à éviter la vidange des tuyauteries lors du remplacement d'un récipient vide par un plein est placé sur la tuyauterie propre à chaque récipient mobile. Ce dispositif peut consister soit en une vanne, soit en un clapet anti-retour, soit en un coupleur inverseur dans le cas où l'alimentation est assurée par deux récipients.

### **Article 93 .**

§1<sup>er</sup> .- Les établissements seront pourvus de moyens de secours contre l'incendie selon l'importance et la nature des risques présentés. Dans tous les cas, il sera prévu au minimum un extincteur à poudre polyvalente de 6 kilos minimum de charge ou d'un système équivalent, pour 150 m<sup>2</sup>.

§2.- Le matériel de lutte contre l'incendie doit toujours être maintenu en bon état de fonctionnement et protégé contre le gel ; il sera clairement signalé, facilement accessible et judicieusement réparti. Ce matériel doit pouvoir fonctionner immédiatement en toutes circonstances.

§3.- L'emploi d'extincteurs contenant du bromure de méthyle, du tétrachlorure de carbone ou autres produits dégageant des gaz nocifs est interdit.

§4.- En cas de début d'incendie, le personnel doit pouvoir être averti au moyen d'un signal d'alerte particulier. De plus, dans les établissements ayant une contenance autorisée d'au moins cent personnes, et sans préjudice de l'article 52.10.1 du règlement général pour la protection du travail, un signal d'alarme doit permettre d'inviter clairement les personnes présentes à quitter le plus rapidement possible l'établissement.

§5.- L'établissement doit disposer d'au moins un poste téléphonique raccordé au réseau du téléphone public. Les numéros de téléphone des services de secours seront affichés près de l'appareil téléphonique qui doit être facilement accessible. En cas d'existence d'un réseau téléphonique intérieur, celui-ci sera réalisé de telle manière qu'une interruption quelconque de la distribution de l'énergie électrique ne puisse empêcher d'établir une communication extérieure.

§6.- Le personnel doit avoir reçu des instructions précises en ce qui concerne les missions à accomplir en cas d'incendie. Il doit être entraîné au maniement des appareils de lutte contre l'incendie.

#### **Article 94 .**

§1<sup>er</sup> .- La conformité des installations électriques, de gaz naturel, de gaz L.P.G., de l'éclairage de secours, du matériel d'extinction, et des installations de chauffage aux dispositions légales, réglementaires, normatives et aux codes de bonne pratique qui les concernent seront vérifiés complètement au moins une fois par an par un organisme agréé.

La date de ces contrôles et les constatations faites à leur occasion sont consignées dans un registre de sécurité et, pour les extincteurs, en plus sur une carte de contrôle attachée à l'appareil.

Ce registre et ces cartes seront toujours tenus à la disposition du Bourgmestre, de son délégué ou du fonctionnaire compétent.

Toute mention portée au registre de sécurité est datée et signée.

§2.- L'exploitant n'admettra le public dans son établissement qu'après avoir vérifié journalièrement si les prescriptions de la présente sous section sont respectées.

§3.- L'exploitant permettra à tout moment l'accès des locaux au Bourgmestre ou à son délégué.

§4.- Si l'exploitant reste en défaut de satisfaire aux présentes dispositions, le Bourgmestre peut ordonner la fermeture de l'établissement.

#### **Article 95 .**

Dans les parties de l'établissement qui sont accessibles à la clientèle, il est interdit d'aménager des cuisines ou installations similaires sauf autorisation écrite du Bourgmestre et à condition que toutes les mesures de sécurité aient été prises.

#### **Article 96 .**

Sans préjudice d'autres dispositions légales applicables en la matière, certains immeubles peuvent bénéficier d'une ou de plusieurs dérogations aux prescriptions des articles 88 et 90§13 du présent règlement.

Ces dérogations accordées par le Bourgmestre après réception d'un avis écrit émanant d'un technicien en prévention du service incendie, sont limitées aux immeubles qui contiennent des éléments (façades, cages d'escaliers, plafonds, ensembles décoratifs fixes, toitures, etc...) d'une réelle valeur historique, architecturale ou folklorique ou des situations pour lesquelles le gain en sécurité des occupants de l'établissement est disproportionnellement faible par rapport au coût de réalisation de l'aménagement et /ou de l'équipement.

L'octroi de la dérogation peut être conditionné à la mise en place de mesures de sécurité alternatives.

La demande de dérogation doit être écrite, adressée au Bourgmestre, et être accompagnée d'un rapport justificatif détaillé établi par le demandeur.

#### **Article 97 .**

A titre transitoire, les établissements en cours d'exploitation lors de l'entrée en vigueur de la présente ordonnance de police disposeront d'un délai d'un an pour réaliser les travaux d'adaptation nécessaires.

### **Sous section 3 – Réglementation de la protection contre l'incendie et la panique dans des immeubles comprenant des logements individuels ou collectifs loués, créés ou aménagés dans des locaux n'ayant pas été construits initialement à cet usage**

#### **1. CHAMPS D'APPLICATION**

#### **Article 98 .**

La présente réglementation fixe les conditions minimales, en matière de prévention des incendies, auxquelles doivent satisfaire les bâtiments ou installations individuels ou collectifs loués, créés et aménagés dans les locaux n'ayant pas été construits à cet usage de plus d'un niveau, disposant d'un minimum de quatre chambres ou permettant le logement de quatre personnes minimum, tels qu'immeubles à appartements, meublés ou logements collectifs.

Ces dispositions sont également applicables aux kots d'étudiants, chambres garnies ou non louées, aux flats, etc..

Les conditions minimales en matière de prévention des incendies auxquelles doivent satisfaire les bâtiments ou installations existants dans lesquels sont créés et aménagés, après la date d'entrée en vigueur de la présente réglementation, sont celles des annexes 1 à 5 de l'arrêté royal du 19 décembre 1997 modifiant l'arrêté royal du 7 juillet 1994 fixant les normes de base en matière de prévention contre l'incendie et explosion, auxquelles les bâtiments nouveaux doivent satisfaire.

Lorsque moins de quatre logements collectifs ou individuels loués sont créés et aménagés dans des locaux n'ayant pas été construits initialement à cet usage, après la promulgation de la présente réglementation, les articles 98 à 122 sont d'application.

Ces immeubles, locaux, sont désignés ci-après par le terme « l'établissement ».

L'exploitant de l'établissement est tenu de prendre les mesures imposées par le présent règlement.

Il est également tenu de faire valoir tout moyen de preuve (facture, ouverture de compteurs, permis d'urbanisme,...) afin de permettre la détermination de la date de réalisation des travaux et par conséquent, les critères de sécurité qui s'appliquent aux logements.

On entend par exploitant, toute personne de droit public ou privé qui exploite une des catégories d'établissements repris ci-dessous qu'elle soit propriétaire ou non.

## **2. DISPOSITIONS APPLICABLES AU PERMIS DE LOCATION**

### **Article 99 .**

Si un permis de location est nécessaire, celui-ci ne sera délivré par le Collège communal qu'à la condition expresse que la demande soit de nature à satisfaire à la fois aux prescriptions imposées par la Région wallonne et aux stipulations figurant dans le présent règlement.

### **Article 100 .**

Le permis de location comprendra, en annexe, une attestation de conformité aux exigences énumérées dans les dispositions suivantes.

### **Article 101 .**

§1<sup>er</sup> Les définitions générales sont celles de l'annexe 1 de l'Arrêté Royal du 07 juillet 1994 fixant les normes de base en matière de prévention contre l'incendie et l'explosion, auxquelles les bâtiments nouveaux doivent satisfaire tel que modifié par l'Arrêté Royal du 19 décembre 1997.

Sauf dérogation expresse, la signification donnée aux termes utilisés dans le présent règlement, notamment non-combustibilité, ininflammabilité et vitesse de propagation des flammes, est celle qui leur est donnée par la norme NBN S 21-203.

§2 La détermination du degré de résistance au feu se fait conformément à la NBN 713-020.

## **3. RESISTANCE AU FEU DES ELEMENTS DE CONSTRUCTION/REACTION AU FEU DES MATERIAUX DE CONSTRUCTION**

### **Article 102 .**

La terminologie générale est celle de l'annexe 1 de l'arrêté royal du 7 juillet 1994 fixant les normes de base en matière de prévention contre l'incendie et l'explosion auxquelles les bâtiments nouveaux doivent satisfaire ainsi que ses modifications ultérieures.

### **Article 103 .**

Les bâtiments concernés par la présente réglementation doivent disposer d'une façade avec baies facilement accessibles, sur toute leur longueur, par l'autoéchelle du service incendie.

Le service incendie est seul juge du caractère facilement accessible d'une façade par l'autoéchelle.

L'autoéchelle doit pouvoir atteindre, via des baies vitrées permettant le passage d'une personne normalement constituée, par la façade accessible, chaque niveau du bâtiment.

En dessous du niveau d'évacuation le plus bas, aucun logement ne peut être situé.

**Article 104 .**

§1<sup>er</sup>.- Les éléments de construction mobiles, dont les portes, volets, etc. intégrés dans des éléments de construction fixes pour lesquels une résistance au feu (Rf) est exigée assureront, sauf prescription particulière, une Rf moitié de celle exigée pour l'élément de construction fixe.

§2.- Les percements réalisés dans des éléments de construction Rf ne peuvent altérer le caractère Rf de ces éléments de construction.

§3.- Les portes Rf, hormis celles des logements, doivent être systématiquement sollicitées à la fermeture.

§4.- Les parties résidentielles du bâtiment, y compris leurs voies d'évacuation, doivent être séparées des parties de l'immeuble affectées à un autre usage et des immeubles voisins par des éléments de construction Rf 1h.

§5.- Les éléments de construction porteurs des logements et de leurs voies d'évacuation, quelle que soit leur localisation, doivent assurer :

- Rf 1h pour les immeubles de plus de 2 niveaux ;
- Rf 1h pour les immeubles comprenant au moins un logement ne disposant que d'une seule possibilité d'évacuation (cfr.Article 104§1<sup>er</sup>);
- Rf 1/2h pour les autres bâtiments.

§6.- Les parois limitant les logements doivent assurer Rf 1/2h minimum. Ce critère est porté à Rf 1h lorsque l'immeuble comporte au moins un logement ne disposant que d'une seule possibilité d'évacuation ainsi que pour les bâtiments de plus de deux niveaux.

§7.- Les parois des chemins d'évacuation doivent assurer Rf 1h pour les bâtiments de plus de deux niveaux et pour les bâtiments dans lesquels au moins un logement ne dispose que d'une seule possibilité d'évacuation.

Pour les autres bâtiments, ces parois doivent assurer Rf 1/2h.

§8.- Les portes des logements doivent assurer Rf 1/2h sauf si le service incendie estime que les portes en place, vu leur caractère massif et leur mode de placement, assurent une résistance au feu similaire.

Une porte métallique ne présente pas la similitude requise.

La liberté laissée au service incendie d'apprécier la similitude de la résistance au feu pour une porte en place n'est pas autorisée pour les bâtiments de plus de deux niveaux et pour les bâtiments dans lesquels au moins un logement ne dispose que d'une seule possibilité d'évacuation.

§9.- Les escaliers seront stables au feu d'1h ou présenteront la même conception de construction qu'une dalle de béton RF 1h. Lorsque la stabilité au feu ne peut être prouvée, le dessous des escaliers doit être protégé ou constitué de matériaux assurant une Rf 1h. Cette disposition ne s'applique pas à l'escalier reliant deux niveaux d'un logement duplex.

Le cloisonnement des escaliers, lorsqu'il est exigé, doit assurer Rf 1h minimum.

§10.- Le sous-sol doit être séparé des étages supérieurs par des éléments de construction assurant Rf 1h.

§11.- Les parois verticales et horizontales des chaufferies, des locaux contenant des cuves à mazout et des garages intérieurs doivent assurer Rf 1h.

Cette imposition ne s'applique pas aux locaux dans lesquels une chaudière murale est installée.

§12.- Les parois horizontales et verticales du local de stockage des poubelles doivent assurer Rf 1h.

§13.- Les faux plafonds des chemins d'évacuation doivent assurer une stabilité au feu d'une 1/2h.

L'espace entre le plancher haut et le faux plafond est divisé par le prolongement de toutes les parois verticales Rf.

§14.- Les revêtements de parois doivent répondre aux critères suivants, qui sont ceux de l'annexe 5 de l'Arrêté Royal du 07 juillet 1994 fixant les normes de base en matière de prévention contre l'incendie et l'explosion auxquelles les bâtiments nouveaux doivent satisfaire :

|  | Revêtement de sol | Revêtement de parois verticales | Plafonds et faux plafonds |
|--|-------------------|---------------------------------|---------------------------|
| Locaux et espaces techniques, parkings, garages intérieurs | A1                | A1                              | A0                        |
| Cuisines collectives                                       | A2                | A1                              | A1                        |

|  |    |    |    |
|--|----|----|----|
| Chemins d'évacuation, y compris les cages d'escalier | A2 | A1 | A1 |
| Cuisines particulières                               | A2 | A2 | A2 |
| Logements  | A2 | A2 | A2 |

§15.- Les parements extérieurs des parois de façade sont constitués de matériaux appartenant au moins à la classe A2, même s'ils sont en bois.

Cette disposition ne concerne pas les menuiseries, ni les joints d'étanchéité.

§16.- Aucune matière combustible ne peut exister dans l'intervalle séparant éventuellement les matériaux de revêtement et parois.

§17.- Les matériaux d'isolation doivent assurer une réaction au feu classée A2 au minimum.

§18.- L'exploitant doit pouvoir présenter au Bourgmestre ou son délégué les documents prouvant le respect des critères de résistance, de stabilité et de réaction au feu exigés par la présente réglementation.

S'il ne peut fournir cette preuve, il est tenu de donner par écrit et sous la co-signature d'un architecte, une description de la composition des éléments et matériaux de construction pour lesquels la preuve précitée ne peut être fournie.

A défaut de preuve de conformité, il pourra être conclu qu'il n'est pas satisfait à l'exigence relative à la résistance au feu.

#### 4. EVACUATION ET ISSUES

##### Article 105 . .

§1<sup>er</sup> .- Les logements doivent disposer chacun de minimum deux possibilités d'évacuation compartimentées l'une par rapport à l'autre.

Le nombre d'évacuations sera déterminé par le Service incendie.

La 2<sup>ème</sup> et 3<sup>ème</sup> évacuation peut être désignée comme « issue de secours ».

§2.- Une fenêtre permettant le passage d'une personne normalement constituée et facilement accessible à l'autoéchelle du service incendie peut être considérée comme une possibilité d'évacuation. Le service incendie est seul juge de la capacité de passage des personnes par les fenêtres et de l'accessibilité de ces dernières pour l'autoéchelle.

§3.- Un lanterneau placé dans une toiture à versant n'est pas une fenêtre facilement accessible à l'autoéchelle du service incendie.

§4.- Chaque logement doit disposer d'une sortie donnant directement accès à un chemin d'évacuation.

§5.- La distance à parcourir entre la porte d'entrée du logement et l'extérieur du bâtiment ne peut dépasser 30 mètres, longueur des éventuels escaliers à emprunter comprise.

§6.- Chaque niveau est desservi par au moins un escalier intérieur.

§7.- Les escaliers, dégagements et sorties, y compris le vantail des portes des logements, doivent permettre une évacuation aisée et rapide des personnes. Leur largeur doit être au moins de 0,70m sauf dans les bâtiments de plus de deux niveaux ou comprenant au moins un logement ne disposant que d'une seule possibilité d'évacuation. Dans ces cas, la largeur minimum des voies d'évacuation desservant ces logements est portée à 0,80m.

De plus, en fonction de la configuration des lieux, l'escalier devra répondre aux critères suivants :

- largeur libre de 0,80 m minimum ;
- main-courante et garde-corps d'une hauteur de 1m20 minimum ;
- plinthe de 20 cm sur toute la longueur de l'escalier y compris les paliers ;
- giron des marches en tout point égal à 20 cm minimum ;
- hauteur des marches ne peut dépasser 18 cm ;
- pente ne peut dépasser 75% (angle de pente maximum 37°) ;
- type droit ;
- volée de maximum 17 marches séparées par un palier d'une longueur d'1m minimum ;
- stabilité au feu ½ heure ;
- marches antidérapantes.

La largeur utile des volées d'escaliers et des paliers est au moins égale en centimètres au nombre de personnes appelées à les emprunter en cas d'évacuation, multiplié par 1,25 ou par 2, suivant qu'il est prévu que ces personnes descendent ou montent l'escalier considéré pour atteindre un niveau normal d'évacuation.

S'il s'agit d'une échelle de secours, elle devra répondre aux critères suivants :

- la distance entre les échelons, mesurée dans l'axe est 250 à 300 millimètres ;
- l'échelon supérieur se trouve à 1m50 au-dessus du niveau le plus élevé y donnant accès ;
- l'issue de secours doit permettre une évacuation aisée, rapide et en toute sécurité. Elle doit déboucher en des endroits où les utilisateurs peuvent se mettre en sécurité.

§8.- Il est interdit de placer ou de laisser placer des objets quelconques pouvant gêner ou entraver la circulation vers les issues, ou de réduire celles-ci.

§9.- La distance à parcourir en cul de sac sur le parcours susceptible d'être emprunté pour évacuer ne peut être supérieure à 15m.

§10.- Les escaliers à emprunter par les occupants d'un logement ne disposant que d'une seule possibilité d'évacuation ou situés dans des immeubles de plus de deux niveaux doivent être encloués.

§11.- Une baie débouchant à l'air extérieur doit être prévue à la partie supérieure de chaque cage d'escaliers enclouée de manière à assurer l'évacuation facile des fumées. Cette baie présente une section aérodynamique d'au moins 1m<sup>2</sup>.

§12.- Son dispositif d'ouverture est pourvu d'une commande manuelle placée à un niveau d'évacuation. Ce dispositif est clairement signalé en accord avec le service d'incendie.

§13.- Dans le cas d'une cage d'escaliers enclouée, l'ouverture de la baie peut être commandée automatiquement par l'installation de détection incendie.

§14.- A l'exception des extincteurs, des colonnes humides pour la lutte contre l'incendie, des canalisations électriques de l'éclairage de sécurité, des appareils d'éclairage et de chauffage, aucun autre objet ne peut se trouver dans les cages d'escaliers, ni gêner l'accès à celles-ci.

§15.- Aucun point d'une échelle extérieure ne peut être situé à moins de 1m d'une baie, partie vitrée ou éléments de construction n'assurant pas Rf 1h sauf si ces échelles sont protégées par des écrans étanches aux flammes. Le service incendie peut imposer la pose de portes et d'écrans étanches aux flammes devant toute baie ou partie vitrée des bâtiments, si la nature de la charge calorifique contenue dans les locaux jouxtant cette échelle l'exige.

§16.- L'emplacement ainsi que la direction des sorties et sorties de secours doivent être clairement signalés par des pictogrammes conformément aux prescriptions du Code sur le bien être au travail (titre III, chapitre I, section I et annexes).

§17.- Sur demande du service incendie un plan de chaque niveau est affiché à chaque accès à ce niveau.

Sur demande du service incendie, un plan des niveaux en sous-sol est affiché au rez-de-chaussée et au départ des escaliers conduisant au sous-sol. Ces plans indiquent la distribution et l'affectation des locaux et notamment l'emplacement des espaces techniques.

## **5. CHAUFFAGE ET COMBUSTIBLES/ECLAIRAGE/INSTALLATIONS ELECTRIQUES**

### **Article 106 .**

§1<sup>er</sup>.- Les chaufferies doivent être pourvues d'une ventilation haute et d'une ventilation basse efficaces.

§2.- Les éventuels chauffages d'appoint doivent répondre aux normes en vigueur.

§3.- Les vides ordures sont interdits.

§4.- Les locaux doivent être éclairés. Seule l'électricité est admise comme source générale d'éclairage artificiel.

Sans préjudice des textes légaux et réglementaires en la matière, le Règlement Général sur les Installations électriques (R.G.I.E.) est d'application.

§5 Sans préjudice de l'article 63 bis du R.G.P.T., les établissements doivent être pourvus d'un éclairage de sécurité.

Cet éclairage sera aménagé dans tous les locaux communs et dans les voies d'évacuation. L'éclairage de sécurité doit donner suffisamment de lumière pour assurer une évacuation aisée des occupants, il sera conforme aux normes NBN L13-005 et C71-100, les blocs autonomes seront conformes à la CEI EN 60598-2-2.

§6 Les appareils de cuisson et les appareils de chauffage de liquides dans les cuisines doivent être placés sur des supports de classe A0.

§7.- Les conduits d'évacuation des gaz de combustion et des vapeurs de cuisines doivent être constitués de matériaux de la classe A0.

Les conduits doivent évacuer le gaz de combustion et les vapeurs à l'extérieur des bâtiments et ne peuvent être raccordés à aucun autre conduit.

§8.- Les précautions d'usage seront prises pour que les hottes ne créent des dysfonctionnements au niveau des systèmes de chauffages individuels.

§9.- Le local de stockage des poubelles doit être largement ventilé, directement vers l'extérieur.

#### **Article 107 .**

§1<sup>er</sup>.-Les installations électriques sont réalisées conformément aux prescriptions du « Règlement Général sur les Installations Electriques », ainsi qu'aux prescriptions décrites dans la présente réglementation.

§2.- Les éclairages artificiels sont obligatoirement électriques.

§3.- Des points d'éclairage de sécurité conformes aux normes en vigueur doivent être installés dans les chemins d'évacuation où ils doivent également éclairer la signalisation relative à l'évacuation et aux moyens de lutte contre l'incendie.

L'éclairage à atteindre doit être de 2 lux minimum en tout point des voies d'évacuation.

§4.- Dès que l'alimentation en énergie électrique du réseau fait défaut, la source autonome de courant doit assurer automatiquement et immédiatement le fonctionnement des installations susdites pendant une heure.

#### **Article 108 .**

Les installations alimentées en gaz combustibles plus léger que l'air, distribué par des canalisations, doivent être conformes :

- à l'arrêté royal du 28 juin 1971 déterminant les mesures de sécurité à prendre lors de l'établissement et dans l'exploitation des installations de distribution de gaz et de canalisation.
- aux dernières versions des normes belges NBN D51-003 (installations alimentées en gaz combustible plus léger que l'air, distribué par canalisations) et D51-004.
- à la dernière version de la norme belge NBN D51-001 (locaux pour postes de détente de gaz naturel).

La tuyauterie des appareils d'utilisation ne comprend que des éléments rigides.

#### **Article 109 .**

§1<sup>er</sup>.- Les dépôts et installations au gaz de pétrole liquéfié doivent être conformes aux dispositions légales, aux normes, aux règles de l'art et aux conditions techniques de bonne pratique les concernant, en particulier :

- aux conditions d'exploiter formulées en application du Décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement (dépôts fixes et dépôts en récipients mobiles lorsque le volume total des récipients est supérieur à 300 litres) ;
- aux dispositions de l'arrêté royal du 21 octobre 1968 concernant les dépôts en réservoirs fixes ;
- à la dernière version des normes NBN D 51006-1,2 et 3 (installations intérieures alimentées en butane ou propane commercial en phase gazeuse à une pression maximale de service de 5 bars et placement des appareils d'utilisation) ;
- aux dispositions du présent article.

§2.- Les récipients de stockage de gaz de pétrole liquéfiés, en particulier les bouteilles mobiles, ne peuvent être placés à l'intérieur des bâtiments. A l'extérieur des bâtiments, ils sont placés à 1,50m au moins des fenêtres et à 2,50m au moins des portes.

§3.- Un dispositif permettant d'interrompre la distribution de gaz, doit être placé sur les tuyauteries à proximité de leur entrée dans les bâtiments. Ce dispositif doit se trouver à l'extérieur des bâtiments. Son emplacement est aisément repérable.

§4.- Les récipients mobiles sont toujours placés debout, à un niveau qui ne peut être en contrebas par rapport au sol environnant et à 2,50m au moins de toute ouverture de cave ou d'une descente vers un lieu souterrain. Leur stabilité doit être assurée.

§5.- Il est interdit de laisser séjourner des matières facilement combustibles, y compris des herbes sèches, des broussailles, ou une charge calorifique importante à moins de 2,50m des récipients de stockage de gaz de pétrole liquéfiés.

§6.- Les récipients mobiles et l'appareillage associé sont protégés des intempéries. Tout abri ou local dans lesquels ils sont éventuellement installés :

- ne peut être construit qu'à l'aide des matériaux non combustibles ;
- est convenablement aéré par le haut et par le bas.

§7.- Un dispositif destiné à éviter la vidange des tuyauteries lors du remplacement d'un récipient vide par un plein est placé sur la tuyauterie propre à chaque récipient mobile. Ce dispositif peut consister soit en une vanne, soit en un clapet anti-retour, soit en un coupleur inverseur dans le cas où l'alimentation est assurée par deux récipients.

§8.- Il est interdit de fumer, de s'approcher avec des objets en ignition, de produire du feu à moins de 5m des récipients de gaz de pétrole liquéfiés et à moins de 2,50m des récipients mobiles de ces gaz. Cette interdiction est signalée.

#### **Article 110 .**

§1<sup>er</sup>.- Les générateurs de chaleur à allumage automatique utilisant un combustible gazeux sont équipés de dispositif coupant automatiquement :

- l'alimentation en combustible du brûleur, pendant l'arrêt de celui-ci ainsi que lors des surchauffes ou surpressions à l'échangeur ;
- toute alimentation en combustible, dès l'extinction accidentelle de la flamme de la veilleuse.

Ces appareils sont conformes à l'arrêté royal du 3 juillet 1992 relatif à la sécurité des appareils à gaz.

§2.- Les appareils locaux assurant le chauffage complémentaire ou d'appoint sont électriques et répondent aux conditions suivantes :

- tout contact même fortuit d'un objet quelconque avec les résistances chauffantes est exclu ;
- la température de l'air à l'orifice de sortie ne dépasse en aucun cas 80°C ;
- la température des surfaces extérieures accessibles des appareils ne peut en aucun cas dépasser 70°C.

§3.- Les dispositifs d'appoints ne peuvent servir de source principale de chauffage.

Les chauffages mobiles au pétrole lampant et assimilés sont considérés comme chauffage d'appoints et ne peuvent en aucun cas servir de sources principales de chauffage. Leur emploi est conditionné à un apport régulier en air frais et à une bonne évacuation des gaz de combustion.

§4.- Les poêles à bois seront utilisés en observant les instructions du constructeur et les règles de bonnes pratiques applicables en la matière.

Un récipient métallique sera disponible pour transporter les cendres.

Une distance minimum de 95 cm entre toute partie du poêle à bois et les matériaux combustibles environnants les plus proches doit être maintenue. Si cette distance ne pouvait être respectée, des écrans constitués de matériaux incombustibles et isolants devraient être interposés.

Le poêle à bois reposant sur une surface combustible doit être séparé de celle-ci par un matériau isolant dépassant la projection verticale sur le sol des parois du poêle d'une distance de 45 cm minimum.

Le conduit d'évacuation des gaz de combustion, lorsqu'il est non isolé, doit être écarté de tout matériau combustible par une distance de 50 cm au minimum. Si cette distance ne pouvait être respectée, des écrans de matériaux incombustibles et isolants devraient être interposés.

§5.- Les conduits fixes ou mobiles servant à l'évacuation des fumées ou des gaz de combustion sont maintenus en bon état. Tout conduit brisé ou crevassé doit être réparé ou remplacé avant sa remise en service.

Après un feu de cheminée, le conduit de fumée où le feu s'est déclaré est visité et ramoné sur tout son parcours, un essai d'étanchéité est ensuite effectué par le propriétaire.

## **6. MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE**

### **Article 111 .**

§1<sup>er</sup> -Les logements seront équipés de détecteurs de fumée dont le type et le mode de placement sont ceux imposés par l'arrêté du Gouvernement wallon du 21 octobre 2004 et ses modifications.

§2.- Les abords des endroits où sont placés ou installés des appareils ou moyens d'annonce, d'alerte et d'extinction des incendies nécessitant une intervention humaine, sont maintenus constamment dégagés, afin que ces appareils ou moyens puissent être utilisés sans délai.

### **Article 112 .**

§1<sup>er</sup> Les extincteurs sont conformes aux normes les concernant.

§2 Le service incendie doit déterminer la nature et le nombre des moyens d'extinction à prévoir dans l'immeuble.

Dans tous les cas, il sera prévu au minimum une unité d'extinction par 150 m<sup>2</sup> de surface, avec au moins 1 extincteur polyvalent de type ABC par niveau.

Dans les cuisines communautaires, seront installés au minimum un extincteur CO<sup>2</sup> kg et une couverture anti-feu.

§3 A la demande du service incendie, en fonction des lieux et des risques, des dévidoirs conformes à la norme NBN EN 671-1 et 2 seront placés.

§4 Le matériel de lutte contre l'incendie doit être facilement accessible, parfaitement visible et judicieusement réparti.

Ce matériel qui doit pouvoir fonctionner immédiatement et en toutes circonstances, sera toujours maintenu en bon état de fonctionnement et protégé contre le gel.

Il sera signalé par le pictogramme réglementaire et placé à proximité d'un bloc d'éclairage de sécurité afin d'en repérer la présence en cas de coupure de l'éclairage principal.

§5 Un signal d'alarme permettant d'inviter clairement les personnes présentes à quitter le plus rapidement possible l'établissement peut être exigé par le service incendie en fonction du type d'établissement et des risques qu'il comporte.

§6 L'établissement doit disposer d'un système d'annonce permettant d'avertir immédiatement les secours en cas d'incendie.

§7 Les canalisations électriques alimentant l'éclairage de secours, les installations d'annonce, d'alerte éventuelle, d'alarme et les installations éventuelles d'évacuation des fumées doivent présenter une RF 1h selon l'addendum 3 de la norme NBN 713-020.

Cet article n'est pas d'application si le fonctionnement des installations ou appareils reste assuré même si la source d'énergie qui les alimente est interrompue.

#### **Article 113 .**

Les installations électriques, y compris les installations d'éclairage de sécurité sont réceptionnées et visitées :

- par un organisme agréé par le Ministère des Affaires économiques selon les modalités prévues par le Règlement Général pour la Protection du travail sur les installations électriques,
- lors de leur mise en service, ainsi qu'à l'occasion de toute modification importante,

- une fois tous les cinq ans ; toutefois, ce délai est porté à 20 ans pour les bâtiments exclusivement utilisés à des fins d'habitation unifamiliale.

Le propriétaire des lieux doit pouvoir présenter au Bourgmestre ou à son délégué les rapports, établis par un organisme agréé prouvant la conformité des installations électriques aux dispositions légales applicables.

#### **Article 114 .**

Préalablement à la mise en service d'une installation de gaz ou partie d'installation neuve, celle-ci est vérifiée comme prescrit par l'arrêté royal du 28 juin 1971 déterminant les mesures de sécurité à prendre lors de l'établissement et dans l'exploitation des installations de distribution de gaz par canalisations.

Tous les cinq ans, l'étanchéité ainsi que la conformité de l'installation et des appareils à la NBN 51 003 sont vérifiées par un technicien agréé.

Cette vérification comprendra notamment la suffisance de la ventilation des locaux, le débouché correct des conduits d'évacuation des gaz brûlés, le tirage, le bon fonctionnement des sécurités, la disposition correcte des conduits d'évacuation des gaz de combustion en vue d'éviter les risques d'intoxication oxycarbonée, etc.

Le propriétaire des lieux doit pouvoir présenter au Bourgmestre ou à son délégué les rapports, établis par un organisme agréé, prouvant la conformité de l'installation gaz naturel aux dispositions légales et normatives applicables.

#### **Article 115 .**

Les installations de gaz de pétrole liquéfiés sont contrôlées avant mise en service, après toute modification importante ainsi que tous les cinq ans, conformément aux dispositions de l'arrêté royal du 21 octobre 1968 et des prescriptions techniques décrites dans les normes NBN D51 006.

Cette vérification comprendra notamment l'étanchéité de l'installation, la suffisance de la ventilation des locaux, le débouché correct des conduits d'évacuation des gaz brûlés, le tirage, le bon fonctionnement des sécurités, la disposition correcte des conduits d'évacuation des gaz de combustion en vue d'éviter les risques d'intoxication oxycarbonée, etc.

Le propriétaire des lieux doit pouvoir présenter au Bourgmestre ou à son délégué les rapports, établis par un organisme agréé, prouvant la conformité de l'installation gaz LPG aux dispositions légales et normatives applicables.

#### **Article 116 .**

Les installations de chauffage central sont inspectées une fois par an par un installateur qualifié.

Cette inspection a notamment pour objet :

- la vérification et le nettoyage des brûleurs ;

- la vérification des dispositifs de protection et de régulation ;
- la vérification et, si nécessaire, le nettoyage des conduits d'évacuation du gaz de combustion.

En ce qui concerne les installations de chauffage central, l'inspection dont question ci-dessus est exécutée avant la mise en route des installations.

Les installations de chauffage central à combustible solide ou liquide sont contrôlées en conformité avec l'arrêté royal du 6 octobre 1978 tendant à prévenir la pollution atmosphérique lors du chauffage de bâtiments à l'aide de combustibles solides ou liquides.

**Article 117 .**

Les installations électriques d'alerte et d'alarme sont réceptionnées et vérifiées annuellement par un organisme agréé, pour le contrôle des installations électriques, par le Ministère des Affaires Economiques.

Les extincteurs portatifs ou mobiles sont vérifiés annuellement.

Les contrôles exigés aux alinéas qui précèdent doivent faire l'objet d'un rapport tenu à la disposition du Bourgmestre ou de son délégué.

La source d'alimentation électrique des détecteurs doit être régulièrement vérifiée. Les piles des détecteurs autonomes de fumées seront remplacées en temps utiles.

**Article 118 .**

§1<sup>er</sup>.- Le propriétaire contrôle et fait entretenir les installations suivantes par un technicien qualifié :

- les portes Rf ;
- les hottes des cuisines collectives et leurs conduits d'évacuation ;
- les sources autonomes de courant et l'installation d'éclairage de sécurité ;
- les exutoires de fumées et les installations de désenfumage ;
- les extincteurs.

§2.- Les dates de ces contrôles et les constatations faites au cours de ces contrôles doivent être inscrites dans le registre de sécurité qui doit être tenu à la disposition du Bourgmestre ou de son délégué.

## **7. PRESCRIPTIONS PARTICULIERES**

**Article 119 .**

Selon son importance, les plans de l'établissement ainsi que les consignes de sécurité seront affichées à l'entrée principale et à proximité des moyens d'annonce.

**Article 120 .**

L'établissement visé par la présente réglementation sera accessible en permanence aux véhicules des services incendie.

**Article 121 .**

Sans préjudice des dispositions du règlement général sur la protection du travail, certains immeubles peuvent bénéficier d'une ou plusieurs dérogations aux prescriptions de l'article 98 du présent règlement.

Ces dérogations pourront être accordées pour autant que des équipements de compartimentage RF, de lutte contre l'incendie, de détection incendie soient installés selon les impositions du service incendie, après visite de prévention, chaque immeuble étant traité individuellement.

**Article 122 .**

En cas d'infraction à un ou plusieurs articles du présent règlement, le Bourgmestre prononcera la fermeture immédiate de l'établissement. Celui-ci ne pourra être réoccupé qu'après constatation, par le Bourgmestre ou son délégué, de l'exécution de tous les travaux prévus, pour le mettre en concordance avec les prescriptions du présent règlement.

Le cas échéant, ces travaux pourront être exécutés d'office par le Bourgmestre.

Le recouvrement du prix et des frais de ces derniers pourra se faire sur présentation de la facture auprès des propriétaires, locataires, tenanciers et exploitants et toute personne quelconque qui s'occupe de l'exploitation de l'établissement.

## **Section 7. Activités et aires de loisir**

**Article 123 .**

L'accès aux plaines de jeux, aires multisports ou terrains de jeu communaux est autorisé tous les jours, les dimanches et jours fériés compris, entre le lever et le coucher du soleil, sauf disposition contraire affichée.

**Article 124 .**

§ 1. Les engins mis à la disposition du public dans les plaines de jeu, aires multisports ou terrains de jeu communaux doivent être utilisés de manière telle que la sécurité et la tranquillité publiques ne soient pas compromises.

Les enfants de moins de 12 ans doivent obligatoirement être accompagnés d'un de leurs parents ou de la personne à la surveillance de qui ils ont été confiés.

Le matériel mis à disposition des enfants sur les aires de jeux permet d'accueillir des enfants jusqu'à l'âge de 13 ans à l'exception des infrastructures sportives accessibles, accessibles à des enfants de plus de 13 ans.

§ 2. Il est interdit d'utiliser les emplacements réservés à des jeux ou sports bien déterminés pour d'autres jeux ou sports ou à d'autres fins.

La commune n'est pas responsable des accidents survenus sur une aire de jeux communale, pour autant que l'aménagement de celle-ci réponde aux prescriptions de l'arrêté royal du 28 mars 2001 relatif à la sécurité des équipements d'aires de jeux.

§ 3. Il est interdit de circuler avec des engins motorisés dans les plaines de jeu, aires multisports ou terrains de jeu communaux.

## **Section 8. Dispositions relatives aux cimetières**

### **Article 125 .**

Dans les cimetières communaux, il est interdit :

- de pénétrer en dehors des heures fixées et affichées à l'entrée ;
- d'abîmer une tombe, un monument, une clôture, une borne ou toute autre construction, de la profaner, de les déplacer, d'en modifier l'ordonnement sans titre ou de les dégrader de quelque manière que ce soit ;
- d'apposer des affiches, des avis ou annonces, même sur quelque mur, porte, enceinte, bâtiment ou autre construction ;
- d'escalader ou de franchir les murs, clôtures, haies ou autres constructions ;
- d'endommager, de détruire, de déplacer ou d'enlever la terre, le gazon, les fleurs, les arbres et les autres plantations des espaces publics spécialement aménagés ;
- d'amener ou de laisser entrer aucun animal, à l'exception des chiens guides d'aveugles ;
- de jeter ou d'abandonner tout objet ou toute matière de nature à nuire à la propreté ;
- de mendier, de collecter, de colporter, d'étaler ou de vendre des objets quelconques ;
- de s'immiscer, pour l'entretien, dans les attributions des services communaux ;
- de se livrer à des activités politiques ;
- de se comporter de manière à incommoder ou à insulter autrui, ou encore d'une manière incompatible avec la tranquillité et la dignité du lieu ou avec le respect dû aux morts, comme s'adonner à des jeux, utiliser des radios, provoquer du tapage, faire du feu ou pique-niquer ;
- d'effectuer des apports de déchets d'origine extérieure dans les conteneurs ou les endroits spécialement aménagés pour le dépôt des déchets végétaux provenant de l'entretien des tombes ou du site.

#### **Article 126 .**

Quiconque enfreint les interdictions visées à l'article précédent ou ne se comporte pas avec le respect dû aux morts, outre les sanctions administratives telles que visées par le présent règlement qui pourraient être appliquées, peut être expulsé du cimetière par le personnel communal affecté au cimetière. En cas de résistance, ce dernier peut demander l'assistance de la police.

## **Chapitre IV – De la tranquillité publique- lutte contre le bruit**

### **Section 1.Des dispositions générales**

#### **Article 127 .**

La manipulation, le chargement ou le déchargement des matériaux, engins ou objets sonores quelconques, tels que plaques, feuilles, barres, boîtes, bidons ou récipients métalliques ou autres, sont régis par les principes suivants :

- ces objets doivent être portés et non traînés, posés et non jetés ;
- si ces objets en raison de leurs dimensions ou de leur poids, ne peuvent être portés, ils devront être munis d'un dispositif permettant de les déplacer sans bruit.

#### **Article 128 .**

Sauf autorisation du Bourgmestre, sont interdits sur la voie publique :

- o les auditions vocales, instrumentales ou musicales ;
- o l'usage de haut-parleurs, d'amplificateurs ou d'autres appareils produisant ou reproduisant des ondes sonores ;
- o les parades et musiques foraines ;
- o l'usage de pétards et de feux d'artifice.

#### **Article 129 .**

§1<sup>er</sup> Sans préjudice de la réglementation relative à la lutte contre le bruit, l'intensité des ondes sonores produites dans les propriétés privées ou dans les véhicules se trouvant sur la voie publique ne pourra, si elles sont audibles sur la voie publique, dépasser le niveau de bruit ambiant à la rue. Les infractions à la présente disposition commises à bord des véhicules seront présumées commises par le conducteur.

§2 Sont interdits tous bruits, tapages diurnes ou nocturnes causés sans nécessité ou dus à un défaut de prévoyance ou de précaution, qu'ils soient le fait personnel de leurs auteurs ou qu'ils résultent d'appareils en leur détention ou d'animaux attachés à leur garde.

§3 Sont interdits sur la voie publique, les bruits exagérés et prolongés provenant de cris ou chant de personnes et d'animaux, aboiements intempestifs des chiens et les bruits provenant de l'usage de voitures (mise au point de moteur, claquement de portière répétées), motos, cyclomoteurs.

§4 Sont interdits les bruits faits à l'intérieur des immeubles, des habitations ou de leurs dépendances, tels que ceux qui proviennent de magnétophones, d'appareils de radio-diffusion et télévision, de haut-parleurs, d'instruments de musique, de travaux industriels, commerciaux ou ménagers, de jeux bruyants et de cris d'animaux, qui sont susceptibles de troubler la tranquillité ou le repos des habitants du voisinage ; ces bruits ne peuvent en tout cas être perceptibles de l'extérieur entre 22 heures et 7 heures.

§5 Tous entrepreneurs, industriels, artisans et ouvriers, ne peuvent effectuer en semaine de 20.00 heures à 07.00 heures, ainsi que les dimanche et jours fériés toute la journée, aucun travail requérant l'emploi de machines ou d'appareils occasionnant des bruits perceptibles hors des usines, ateliers ou chantiers et perturbant la tranquillité des habitants du voisinage.

Les travaux diurnes ne peuvent être effectués qu'à la condition qu'aucun bruit provenant de l'utilisation de machines ou appareils ne retentissent au dehors avec une intensité susceptible d'incommoder les voisins.

§6. L'utilisation des tondeuses, scies circulaires, tronçonneuses et autres engins bruyants, actionnés par un moteur (martelage, motoculteurs...), de quelque nature que ce soit, électrique, à explosion ou à combustion interne, sur tout le territoire de la commune est autorisée, en semaine et le samedi de 08.00 à 22.00 heures et les dimanches **et jours fériés** de 10.00 à 13.00 heures.

Cette disposition n'est pas applicable aux tondeuses munies d'un dispositif d'insonorisation et aux engins utilisés par les agriculteurs dans l'exercice de leur profession. Le particulier qui coupe le bois est autorisé à utiliser sa tronçonneuse les dimanche et jours fériés à condition qu'il se trouve à plus de 500 mètres d'habitations.

Ceci sans préjudice des réglementations générales en la matière, et notamment l'AR du 24/02/1977 concernant les normes acoustiques dans les établissements publics et privés.

§7. L'installation de canons d'alarme ou d'appareils à détonation destinés à effrayer les oiseaux **et autres animaux**, à moins de 500 mètres de toute habitation.

Entre 20.00 heures et 8 heures, il est interdit de faire fonctionner ces engins. Entre 8 heures et 20.00 heures, les détonations doivent s'espacer de 15 minutes entre deux salves d'explosion successives.

Les dimanches et jours fériés, cette interdiction s'applique de 0 à 10 heures et de 12 à 24 heures .

Dans des circonstances particulières et dûment justifiées, une dérogation peut être accordée par le Bourgmestre.

#### **Article 130 .**

Les véhicules se trouvant aussi bien sur la voie publique que dans les lieux privés, équipés d'un système d'alarme, ne peuvent incommoder le voisinage. Le propriétaire du véhicule doit y mettre fin dans les plus brefs délais.

Cette disposition est également applicable aux immeubles équipés d'un système d'alarme.

Lorsque le propriétaire ne se manifeste pas lors du déclenchement de l'alarme, les services de police pourront mettre fin à cette nuisance, aux frais, risques et périls du contrevenant.

#### **Article 131 .**

Il est interdit de sonner ou de frapper aux portes dans le but d'importuner les habitants.

#### **Article 132 .**

Il est interdit, en dehors des zones autorisées par le Collège communal, de faire de l'aéromodélisme, du nautisme et de l'automobile de type modèle réduit, radio téléguidée ou radio commandée. En tout état de cause, les bruits émis par ces appareils ne pourront porter atteinte à la tranquillité publique.

## **Section 2. Des dispositions particulières applicables aux établissements habituellement accessibles au public**

#### **Article 133 .**

§ 1. Les dispositions du présent article sont applicables aux établissements habituellement accessibles au public, même si celui-ci n'y est admis que sous certaines conditions.

§ 2. Sans préjudice des dispositions légales relatives à la lutte contre le bruit, tout bruit fait à l'intérieur des établissements accessibles au public ne pourra, tant de jour que de nuit, dépasser le niveau de bruit ambiant à la rue s'il est audible sur la voie publique.

**Article 134 .**

**§1. Tout commerce servant ou vendant des boissons alcoolisées, même occasionnellement, y compris les dancings situés dans le périmètre urbain sont tenus de fermer à 3 heures toutes les nuits du vendredi au samedi et du samedi au dimanche ainsi que les jours fériés et à minuit les autres jours.**

**§2. Le Bourgmestre peut accorder des dérogations aux dispositions ci-dessus sur demande écrite et motivée au moins 30 jours avant la date souhaitée. Les dérogations sont toujours accordées pour une période déterminée. Elles sont renouvelables à l'examen de toute nouvelle demande écrite et motivée. L'exploitant du commerce devra produire l'autorisation à chaque réquisition de la police.**

**§3. Une dérogation au §1er est octroyée aux cafétérias du Marché couvert de Ciney, uniquement, les nuits des marchés aux bestiaux**

**Article 135 .**

**Il est interdit aux cafetiers, cabaretiens, restaurateurs, tenanciers de salle de danse et généralement ceux qui vendent en détail du vin, de la bière ou toute autre boisson de verrouiller leur établissement, d'en dissimuler l'éclairage et d'occulter les vitrines aussi longtemps que s'y trouve(nt) un ou plusieurs client(s).**

**Article 136 .**

**En cas d'infraction aux articles 134 et 135, la police peut en ordonner la cessation immédiate. Au besoin, elle fait évacuer l'établissement.**

**Article 137 .**

**Les heures d'ouverture et de fermeture de l'établissement doivent être lisiblement affichées à la porte d'entrée.**

**Article 138 .**

**Le règlement sera affiché de manière visible à l'entrée des établissements concernés. L'exploitant qui n'aura pas affiché le règlement sera passible d'une amende administrative de 50 euros.**

**Article 139 .**

**Tout contrevenant au présent règlement, qui en tant qu'exploitant ou membre du personnel de l'établissement concerné, aura toléré ou accepté des personnes dans son établissement après l'heure de fermeture se verra passible d'une amende administrative fixée à 250 euros.**

**Article 140 .**

**Tout contrevenant au présent règlement qui sera trouvé dans un établissement concerné, après l'heure de fermeture se verra passible d'une amende administrative fixée à 100 euros.**

#### **Article 141 .**

**Par décision motivée par les exigences de la tranquillité publique ou de maintien de l'ordre, le Bourgmestre peut ordonner suivant la gravité des faits, l'interdiction de diffuser de la musique, la fermeture d'un commerce servant ou vendant des boissons alcoolisées à une heure moins tardive que celle fixée à l'article 1 ou sa fermeture totale.**

#### **Article 142 .**

La police pourra faire évacuer et fermer les établissements accessibles au public où elle constate des désordres ou bruits de nature à troubler la tranquillité publique ou le repos du voisinage.

Si les désordres ou bruits perdurent de manière significative, le Bourgmestre pourra prendre toute mesure qu'il juge utile pour mettre fin au trouble, notamment en ordonnant la fermeture partielle ou totale de l'établissement pendant les heures et pour la durée qu'il détermine sans qu'elle ne puisse dépasser 3 mois, conformément à l'article 134 quater de la Nouvelle Loi communale.

§ 5. En cas d'infraction au §.2 ou au § 3 du présent article, le Collège communal pourra prononcer, après notification d'un avertissement préalable écrit conforme à l'article L1122-33§4 du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation, la fermeture administrative temporaire de l'établissement, pour la durée qu'il détermine.

En cas de récidive dans les 12 mois, le Collège communal pourra, après notification d'un avertissement préalable écrit conforme à l'article L1122-33§4 du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation, prendre un arrêté ordonnant une fermeture définitive de l'établissement, nonobstant l'application des articles 134 ter et ou quater de la Nouvelle Loi communale.

Les dispositions du présent paragraphe seront portées à la connaissance du contrevenant lors de la constatation des deux premières infractions, conformément à l'article L1122-33 du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation.

#### **Article 143 .**

§1. L'arrêté du Bourgmestre sera affiché sur la porte d'entrée de l'établissement concerné, tant que durent les mesures prises.

§2. Tout client ou consommateur, avisé de la fermeture, est tenu de quitter l'établissement aussitôt et sans discussion. Il ne peut y rester même si le débitant y consent. Il ne peut non plus essayer de s'y faire admettre pendant la fermeture.

§3. En cas de refus d'évacuer, les forces de police devront être prévenues sur le champ par l'exploitant ou son délégué.

§4. Les exploitants ou délégués sont tenus, à toute réquisition des forces de police de permettre aux membres de celles-ci l'entrée de leurs établissements pour y rechercher les infractions pouvant être commises.

**Article 144 .**

Les exploitants ou tenanciers devront tenir constamment et visiblement affiché dans les débits de boissons les articles 133 à 134 du présent règlement.

### **Section 3. Des dispositions particulières applicables aux bals**

**Article 145 .**

§1<sup>er</sup> Sauf dérogation spéciale accordée par le Bourgmestre et par écrit, les bals publics tant en plein air qu'en lieu clos et couvert doivent prendre fin à 03 heures du matin.

§2 Les organisateurs et leurs préposés sont tenus de faire respecter les heures et conditions ci-avant prescrites ou fixées par le Bourgmestre et d'avertir les services de police en cas de non respect des règles ci-avant afin qu'une évacuation soit programmée.

§3 Ces dispositions ne sont pas applicables aux dancings.

**Article 146 .**

§1. Toute salle de danse ou dancing pourra être évacué par les forces de police avant l'heure de fermeture fixée ci-avant, si des désordres ont lieu ou si le bruit émis ou provoqué est tel que la tranquillité en soit troublée. Toute salle de danse ou dancing fermé par cette mesure de police ne pourra être réouverte qu'au maximum 24 heures plus tard.

§2. Le Bourgmestre pourra ordonner la fermeture de la salle de danse ou du dancing pour une durée d'un mois, lorsque celui-ci aura dû être évacué sur décision des services de police ou par leur intermédiaire.

## **Chapitre V – Des espaces verts**

**Article 147 .**

Au sens du présent chapitre, par espaces verts, il faut entendre les squares, les parcs, jardins publics et d'une manière générale toute portion de l'espace public situé hors voirie, ouvertes à la circulation des personnes et affectée, en ordre principal, à la promenade, à la détente ou à l'embellissement.

**Article 148 .**

Le présent chapitre est applicable à tout usager des espaces verts.

Le Collège communal peut ordonner la fermeture d'un espace vert en cas de nécessité.

**Article 149 .**

S'il s'agit d'espaces verts avec application d'heures d'ouverture, les heures d'ouverture seront affichées à l'entrée de chaque «espace vert». Nul ne pourra y pénétrer en dehors des heures d'ouverture ou en cas de fermeture sur décision du Collège communal.

**Article 150 .**

§1<sup>er</sup> Nul ne peut, dans les espaces verts, se livrer à des jeux qui puissent gêner les usagers ou perturber la quiétude des lieux ou la tranquillité des visiteurs.

§2 Toute personne qui se conduit d'une manière contraire à l'ordre et à la tranquillité publiques est rappelée à l'ordre et, si elle persiste à causer du scandale ou du désordre, elle est expulsée provisoirement par le gardien, le surveillant et/ou généralement toute personne dûment habilitée.

L'entrée peut lui être défendue définitivement ou peut ne lui être autorisée que sous conditions sur décision du Bourgmestre, sans préjudice de l'application des sanctions prévues par le présent règlement.

**Article 151 .**

§1<sup>er</sup> Il est interdit de stationner les véhicules en tout ou partie sur les espaces verts.

§2 Sauf autorisation délivrée par le Collège communal, aucun véhicule à moteur ne peut circuler dans les espaces verts.

§3 Les véhicules non motorisés, les cycles, les trottinettes, les planches à roulettes, les skis à roulettes, et les patins à roulettes, rollers ou autres, sont interdits dans les espaces verts à l'exception des voitures d'enfants et de personnes moins valides, ainsi que des cycles conduits par des enfants de moins de 11 ans et dans la mesure où leur conduite ne met pas en danger la sécurité des autres usagers.

Les cycles, les trottinettes, les planches à roulettes et les patins à roulettes, rollers et autres peuvent être utilisés aux endroits spécifiquement destinés à cet effet.

**Article 152 .**

Il est interdit de faire du feu dans les espaces verts, sauf aux endroits spécifiquement prévus à cet effet, ou en cas d'autorisation délivrée par le Collège communal.

**Article 153 .**

Il est interdit dans les espaces verts d'apposer des panneaux ou affiches publicitaires ou d'utiliser tout autre moyen de publicité commerciale sans autorisation du Collège communal.

**Article 154 .**

Il est interdit d'introduire tout animal quelconque dans les aires de jeux.

Sauf autorisation du Collège communal, il est interdit d'introduire des animaux dangereux ou des objets encombrants dans les espaces verts.

**Article 155 .**

Il est interdit d'utiliser les emplacements réservés à des jeux ou sports bien déterminés pour d'autres jeux ou sports, ou à d'autres fins.

**Article 156 .**

Il est interdit de souiller les espaces verts, de quelque manière que ce soit, de son fait ou du fait des personnes, animaux ou choses dont on a la garde ou la maîtrise.

Il est interdit de souiller la glace qui s'est formée sur les pièces d'eau des espaces verts, de quelque manière que ce soit en y jetant ou y versant tout objet, toute substance quelconque ou tout animal mort ou vivant.

Il est interdit de se baigner dans les pièces d'eau des espaces verts ainsi que d'y laver ou tremper quoi que ce soit.

**Article 157 .**

§1<sup>er</sup> Il est interdit de pêcher dans les pièces d'eaux des espaces verts sans autorisation du Collège communal.

Le Collège communal pourra prononcer la suspension administrative ou le retrait administratif de l'autorisation si son titulaire ne respecte pas les conditions qui y sont posées.

§2 Il est interdit d'enlever les bourgeons et fleurs ou plantes quelconques.

§3 Indépendamment de l'article 243 §7, il est interdit de mutiler, secouer ou écorcer les arbres, d'arracher ou de couper les branches, les fleurs ou toute autre plante, d'arracher les pieux et autres objets servant à la conservation des plantations, de dégrader les chemins et allées, de s'introduire dans les massifs et les tapis végétaux, de les détruire ou de les endommager, et de grimper aux arbres.

**Article 158 .**

Les pelouses sur lesquelles l'accès est interdit sont signalées par des panneaux spécifiques.

Le Collège communal peut, sur avis du service technique des espaces verts, déroger au présent article pour l'organisation d'évènements exceptionnels.

## **Chapitre VI- Des animaux**

### **Section 1.Des dispositions générales**

#### **Article 159 .**

Il est interdit sur l'espace public :

- de laisser divaguer un animal quelconque ; les animaux divaguant seront placés conformément à la loi du 14 août 1986 relative à la protection et au bien-être des animaux, aux frais, risques et périls du propriétaire ;
- d'abandonner des animaux à l'intérieur d'un véhicule en stationnement s'il peut en résulter un danger ou une incommodité pour les personnes ou pour les animaux eux-mêmes ; cette disposition est également applicable dans les parkings publics ;
- de se trouver avec des animaux agressifs ou enclins à mordre des personnes ou d'autres animaux, s'ils ne sont pas muselés. Cette disposition est également applicable dans les lieux accessibles au public.
- de se trouver avec des animaux dont le nombre, le comportement ou l'état de santé pourraient porter atteinte à la sécurité ou à la salubrité publiques.
- d'abandonner, de déposer ou de jeter sur l'espace public et dans les lieux publics, toute matière quelconque destinée à la nourriture des animaux errants ou sauvages, et les pigeons, à l'exception des aliments destinés aux oiseaux en temps de gel.

#### **Article 150 bis**

**Il est interdit dans tous lieux privés d'attirer, d'entretenir et/ou de contribuer à la fixation d'animaux errants tels que les chats, chiens, pigeons ou autres oiseaux.**

#### **Article 160 .**

Sauf autorisation du Collège communal, le dressage de tout animal est interdit sur l'espace public, ainsi que le dressage de chiens d'attaque dans les clubs canins.

L'exploitation d'un «club canin»est soumise à l'autorisation du Collège communal.

Cette disposition ne s'applique pas au dressage des chiens d'utilité publique et notamment des services publics et de secours en général et des chiens de non voyants.

**Article 161 .**

Les animaux doivent être maintenus par tout moyen sous la maîtrise de leur propriétaire ou détenteur, et au minimum par une laisse courte, en tout endroit de l'espace public, en ce compris les parcs publics, et dans les galeries et passages établis sur assiette privée, accessible au public.

**Article 162 .**

Les propriétaires d'animaux ou les personnes qui en ont la garde même occasionnellement ont l'obligation de veiller à ce que ces animaux :

- n'incommodent pas le public de quelque manière que ce soit, y compris par des aboiements ;
- n'endommagent pas les plantations ou autres objets se trouvant sur le domaine public.

**Article 163 .**

Il est interdit sur la voie publique d'attacher à un véhicule ou à une bicyclette, même à l'arrêt, un animal autre que celui servant à la traction du véhicule en question.

**Article 164 .**

Il est interdit d'introduire un animal quelconque dans les établissements accessibles au public dont l'accès lui est refusé ou interdit soit par un règlement intérieur affiché à l'entrée, soit par des écriteaux et pictogrammes, le tout sans préjudice des dispositions légales et réglementaires relatives à l'hygiène des locaux et des personnes dans le secteur alimentaire.

**Article 165 .**

Sans préjudice des dispositions légales, décrétales et réglementaires relatives notamment à l'exploitation d'établissements classés, les écuries, étables et en général tous lieux où l'on garde des poules, pigeons, chèvres, moutons et autres animaux domestiques doivent être maintenus dans un état de propreté correct.

**Article 166 .**

En cas de danger, d'épidémies ou d'épizooties et sans préjudice d'autres dispositions légales, le propriétaire de l'immeuble infesté ou infecté et/ou son occupant et/ou son gardien en vertu d'un mandat est tenu de procéder à tous travaux de nettoyage, désinfection ou destruction de parasites, sur rapport du médecin ou du vétérinaire requis par le Bourgmestre. A défaut, le Bourgmestre procède aux mesures d'office aux frais, risques et périls du défaillant, nonobstant l'application d'éventuelles sanctions administratives telles que prévues au présent règlement.

## **Section 2. Des dispositions particulières applicables aux chiens**

**Article 167 .**

§1. Les personnes qui accompagnent un chien sont tenues de faire disparaître immédiatement les excréments déféqués par l'animal sur le domaine public, en ce compris les espaces verts, mais à l'exception des caniveaux et des endroits spécialement prévus et aménagés à cet effet.

§2. Quiconque enfreint la disposition visée ci-dessus doit aussitôt remettre les choses en état de propreté. Pour ce faire, les propriétaires ou gardiens seront toujours porteurs d'un sachet approprié pour ramasser immédiatement les déjections, faute de quoi il y sera pourvu par les soins de la commune aux frais, risques et périls du contrevenant.

**Article 168 .**

Il est interdit sur l'espace public de faire garder des véhicules et autres engins par des chiens, même mis à l'attache ou placés à l'intérieur des voitures.

**Article 169 .**

En sus de l'identification par tatouage ou par introduction d'un micro chip imposé par l'arrêté Royal du 17/11/94, les chiens seront porteur d'un collier avec plaque mentionnant les nom et coordonnées du propriétaire. A défaut, l'animal sera réputé errant.

**Article 170 .**

Tous les chiens circulant sur la voie publique ou dans les lieux publics doivent être tenus en laisse de manière telle que leurs gardiens en aient la maîtrise en fonction de leur race, leur taille et leur nombre.

**Article 171 .**

§1. A l'exception de ceux utilisés par les services de secours et de sécurité, le port de la muselière est obligatoire pour tout chien, qui se trouve ou circule dans tout lieu public ou privé accessible au public, pouvant constituer un danger potentiel pour autrui en raison de ses attitudes comportementales et/ou caractérielles agressives, ou de sa sélection ou d'antécédents agressifs dont il aurait fait preuve.

§2. Le non-respect, par tout propriétaire, gardien ou détenteur d'un ou plusieurs chiens de cette disposition ou des injonctions qui lui sont données par un fonctionnaire de police entraînera d'office l'identification et la saisie du ou des chiens concernés et ce aux risques et périls du propriétaire, gardien ou détenteur.

**Article 172 .**

Les chiens estimés dangereux par un fonctionnaire de police ou qui ont présenté une menace pour un tiers pourront être examinés par un médecin-vétérinaire agréé à la demande du Bourgmestre afin d'envisager les mesures adéquates à prendre à leur égard. Dans les cas de dangerosité grave constatée par le médecin-vétérinaire agréé et sur avis de ce dernier, le Bourgmestre peut imposer l'euthanasie du canin.

**Article 173 .**

Les chiens de garde ne peuvent être mis en liberté dans l'intérieur des lieux gardés que lorsque toutes les portes d'accès auront été fermées à clé.

**Article 174 .**

§1<sup>er</sup> Sans préjudice des articles 150 et 152, il est interdit aux propriétaires ou détenteurs de chiens de laisser errer ceux-ci sans surveillance en quelque lieu que ce soit (voies publiques, champs, terres, bois, etc...).

Les animaux divaguant peuvent être saisis et remis à un refuge pour animaux par les agents de la force publique.

§2 S'ils ne sont pas réclamés dans les 15 jours calendrier, ils pourront en disposer. Lorsque le propriétaire réclame la restitution de l'animal avant l'expiration de ce délai, il est redevable des frais de déplacement, d'entretien, de garde et de vétérinaire jusqu'au jour de la restitution.

**Article 175 .**

Lorsque la saisie administrative du chien s'impose et que l'animal est féroce ou s'il est impossible ou dangereux de le saisir, il pourra être abattu sur place.

**Article 176 .**

Il est interdit au propriétaire ou gardien d'un chien d'exciter celui-ci et/ou de ne pas le retenir lorsqu'il attaque ou poursuit les passants, même s'il n'en résulte aucun mal ou dommage.

## **Chapitre VII- Du commerce ambulants, de l'organisation de kermesses et métiers forains**

**Article 177 .**

Le Collège communal attribue les emplacements fixes réservés à l'exercice du commerce ambulants en application de son règlement particulier en la matière.

Ces emplacements ne pourront être occupés qu'avec l'autorisation préalable du Collège communal, selon la procédure déterminée par la commune dans son règlement particulier en la matière.

Si l'intéressé ne se conforme pas aux dites conditions, le Collège communal pourra prononcer la suspension administrative ou le retrait administratif de l'autorisation.

**Article 178 .**

Il est interdit aux personnes exerçant leur profession sur les emplacements occupés conformément aux dispositions de l'article précédent, d'y annoncer leur présence par des cris ou boniments ou à l'aide d'instruments quelconques.

En cas d'infraction au présent article, le Collège communal pourra retirer l'autorisation qui aura été accordée.

#### **Article 179 .**

Les commerçants qui exercent leur activité à l'aide d'un véhicule ne peuvent porter atteinte à la sécurité publique et la commodité du passage, à la tranquillité publique, à la propreté publique ni à la salubrité publique.

Sans préjudice de l'article 33 de l'arrêté royal du 1<sup>er</sup> décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière, ces commerçants ne pourront pas faire usage, pour informer la clientèle de leur passage, de moyens sonores pouvant porter atteinte à la tranquillité publique.

#### **Article 180 .**

§ 1. Il est interdit :

- d'organiser une kermesse ou d'exploiter un métier forain sur un terrain privé accessible au public sans autorisation du Collège communal ;
- d'installer un métier forain ou de maintenir son installation en dehors des endroits et dates prévus pour chaque kermesse ou fête foraine, soit par le cahier des charges y relatifs, soit par l'autorité compétente, ainsi que dans les cas où ce dernier ordonne le retrait de la concession ou de l'autorisation ;
- aux exploitants d'installer leurs véhicules ailleurs qu'aux emplacements désignés par l'administration.

Les métiers forains et les véhicules placés en infraction avec la présente disposition devront être déplacés à la première injonction de la police, faute de quoi il y sera procédé par les soins de l'administration aux frais, risques et périls du contrevenant.

§ 2. En cas d'infraction au présent article, le Collège communal pourra prononcer la suspension administrative ou le retrait administratif de l'autorisation qui aura été accordée.

#### **Article 181 .**

§1<sup>er</sup> Nul ne peut, même momentanément, sans une autorisation du Collège communal, tenir une exposition, étaler des marchandises sur la voie publique, y compris les galeries et passages établis sur le domaine privé mais livrés à la circulation du public, y distribuer des réclames commerciales, imprimés ou dessins quelconques ou y exercer une industrie ou une profession quelle qu'elle soit.

Il est également défendu d'aviser de l'approche des officiers et agents de la police, les camelots, colporteurs, chanteurs ambulants et autres personnes exerçant, soit avec une autorisation régulière, soit illicitement, un commerce, une industrie ou une profession quelconque sur la voie publique.

§2 Sans autorisation du Collège communal, il est interdit à toute personne de stationner habituellement sur la voie publique pour accoster les passants en vue de leur servir de guide ou de leur recommander un établissement quelconque.

L'autorisation donnée par l'autorité compétente détermine les conditions auxquelles elle est subordonnée.

## **Chapitre VIII – De l'exécution des travaux**

### **Section 1. De l'exécution des travaux en-dehors de la voie publique**

#### **Article 182 .**

Sont visés par les dispositions suivantes, les travaux exécutés en dehors de la voie publique et qui sont de nature à la souiller ou à nuire à la sûreté ou à la commodité de passage.

#### **Article 183 .**

Il est interdit d'exécuter les travaux sans avoir établi une palissade d'une hauteur de deux mètres au moins, sommée d'un panneau incliné vers l'extérieur suivant un angle de 45 degrés assurant la sécurité des usagers de la voirie et du trottoir.

Les portes pratiquées dans la palissade ne peuvent s'ouvrir vers l'extérieur ; elles sont garnies de serrures ou cadenas et quotidiennement fermées à la cessation des travaux.

Le Bourgmestre peut accorder des dérogations à l'interdiction formulée et prescrire d'autres mesures de sécurité.

#### **Article 184 .**

L'autorisation de placer la palissade sur la voie publique est accordée par le Bourgmestre.

L'écrit d'autorisation doit se trouver sur les lieux où sont exécutés les travaux et sera exhibé à toute réquisition de la police.

Le Bourgmestre détermine les conditions d'utilisation de la voie publique et peut prescrire des mesures de sécurité complémentaires.

L'autorisation est demandée trente jours au moins avant l'ouverture du chantier. Elle est accordée pour la durée des travaux. Elle peut être retirée en cas d'interruption prolongée et non justifiée des travaux.

#### **Article 185 .**

Sauf dérogation accordée par le Bourgmestre, les matériaux ne peuvent être déposés sur la voie publique en dehors de l'enclos.

#### **Article 186 .**

Indépendamment des dispositions légales relatives à l'aménagement du territoire et à l'urbanisme, le maître de l'ouvrage est tenu de prévenir le Bourgmestre et le bureau de

police 24 heures au moins avant le début des travaux. De même, il est tenu de le prévenir dans le cas où il y a une impossibilité éventuelle de pouvoir débiter les travaux au jour fixé.

**Article 187 .**

Les travaux sont commencés immédiatement après l'exécution des mesures de sécurité prescrites. Ils sont poursuivis ; sans interruption de manière à être achevés dans le plus bref délai.

Sur le chantier, sera signalé, bien en vue, de jour comme de nuit, l'identité du responsable avec l'adresse et le numéro d'appel téléphonique où il peut être joint. Les échafaudages, échelles, enclos ou autres obstacles établis sur la voie publique, devront être signalés tant de jour que de nuit conformément aux dispositions légales régissant la circulation routière.

Dès la fin de l'occupation de tout ou partie de la voie publique, le permissionnaire est tenu d'aviser le Bourgmestre et de veiller à la remise des lieux en leur état primitif selon les indications qu'ils fournissent.

**Article 188 .**

Les parois des fouilles ou des excavations doivent être étançonnées de manière à empêcher tout mouvement de la voirie et à prévenir tout accident. Les remblais ne peuvent contenir aucune matière putrescible ou insalubre.

**Article 189 .**

Les travaux qui sont de nature à répandre de la poussière ou des déchets sur les propriétés voisines ou sur la voie publique ne peuvent être entrepris qu'après l'établissement d'écrans imperméables.

**Article 190 .**

Il est interdit de jeter ou d'entreposer des décombres sur la voie publique, en dehors de l'enclos. Ainsi que dans les conduits destinés à l'évacuation des eaux pluviales ou des eaux usées ou dans les cours d'eau.

L'entrepreneur est tenu d'arroser les ouvrages à démolir et les décombres, de manière à limiter au maximum la production des poussières.

Lorsque la voirie est souillée du fait des travaux, l'entrepreneur est tenu de la remettre sans délai en parfait état de propreté avec évacuation des déchets et interdiction de les balayer dans les avaloirs de voirie.

**Article 191 .**

En cas de construction, de transformation, démolition totale ou partielle d'un bâtiment, la protection des immeubles voisins doit être assurée par des procédés appropriés. Les étais doivent reposer sur de larges semelles. Lorsque celles-ci s'appuient sur la voirie, la charge est répartie sur une surface suffisante.

#### **Article 192 .**

Sans préjudice de ce qui est dit ci-avant dans le présent règlement, les échafaudages et les échelles prenant appui sur la voie publique ou suspendus au-dessus d'elle doivent être établis de manière à prévenir tout dommage aux personnes et aux biens et à ne pas gêner la circulation.

#### **Article 193 . .**

Sans préjudice d'autres dispositions légales ou réglementaires, il est interdit d'installer sur la voie publique des appareils de manutention ou d'élévation ou d'autres engins de chantier sans autorisation du Bourgmestre.

### **Section 2. De l'exécution des travaux sur la voie publique**

#### **Article 194 .**

§1<sup>er</sup>.- Toute traversée de voirie et tout enlèvement de la couverture asphaltée et empierrée d'une voirie ne peuvent être entrepris qu'avec l'accord écrit de l'Administration Communale qui fixe les conditions dans lesquelles ces travaux doivent être effectués. Un état des lieux sera effectué avant le début des travaux. Les remarques éventuelles seront signalées à l'Administration Communale par écrit avant le début des travaux, faute de quoi, l'état des lieux sera considéré comme exempt d'observations.

§2.- Le requérant avisera la Commune trois jours avant la date de commencement des travaux.

Ceux-ci seront exécutés promptement et sans désemparer de manière à ne pas interrompre la circulation des usagers, ni entraver l'écoulement des eaux.

Pendant toute la durée des travaux, une signalisation de chantier sera mise en place par le requérant conformément aux plus récentes prescriptions en cette matière.

A cette fin et en vue d'éviter tout obstacle sur la voie publique, la Commune se mettra, préalablement à l'ouverture du chantier, en rapport avec les services de police.

§3.- Avant tous travaux, il appartiendra au requérant de s'informer auprès des divers concessionnaires (eau, gaz, électricité, téléphone) de la position de leurs conduites enterrées et de leurs câbles.

Bien que les travaux soient placés sous la surveillance de l'autorité communale, le requérant reste seul responsable des dégradations qu'il pourrait occasionner aux installations publiques ou privées.

Il est garant de toutes indemnités aux tiers, y compris celles dues en cas d'accident survenu sur la voirie du fait des travaux alors même qu'il n'aurait commis aucune faute dans la conception ou la surveillance de ceux-ci.

Le requérant aura la charge exclusive de réparer les dégradations conséquentes à l'exécution des travaux. Quelles qu'en soient les causes, les instructions qui lui auraient été données par les autorités communales ou leurs délégués ne le dégagent en rien de sa responsabilité exclusive.

Le requérant sera tenu pour responsable de toutes les malfaçons qui apparaîtraient durant une durée de deux ans à dater de la réception des travaux par le délégué de l'autorité communale.

§4.- Les dégradations causées à une voirie doivent être réparées immédiatement afin de ne pas être cause d'accident.

La responsabilité des accidents pouvant survenir au cours des travaux, ainsi que des dénivellations qui pourraient apparaître dans ces traversées, incombera au détenteur de l'autorisation pendant une durée de 2 ans à dater de la fin de travaux.

§5.- Pour un chemin empierré : après compactage convenable des tranchées, celles-ci seront comblées de sable additionné de 100 kg de ciment par m<sup>3</sup>, sur toute la hauteur de la fouille jusqu'au niveau - 20 cm du revêtement de la chaussée existante. Tous les déblais du terrassement seront enlevés et évacués. Le revêtement de la voirie sera ensuite rétabli à l'aide de 20 cm de pierres du type 0/32 ou 056 avec raccords parfaits à la chaussée existante.

Pour les revêtements hydrocarbonés : les bords du revêtement maintenu devront être sciés ou découpés de façon parfaitement rectiligne à 10 cm au moins des bords de la tranchée. Après compactage convenable, les tranchées seront comblées de sable additionné de 100 kg de ciment par m<sup>3</sup> et bien damé et ce jusqu'au niveau - 5 cm de la chaussée existante. Tous les déblais du terrassement seront enlevés et évacués. Le revêtement sera ensuite rétabli à l'aide d'un produit hydrocarboné de type IV, couche d'usure sur 5 cm d'épaisseur soigneusement compacté. Les joints de raccordement entre le revêtement en place et le nouveau revêtement seront enduits d'émulsion acide de 55% et grenailles 2/4, aucune dénivellation entre l'ancien et le nouveau revêtement supérieur à 5 mm, ne sera tolérée.

Pour les revêtements pavés : les tranchées seront comblées de sable additionné de 100 kg de ciment par m<sup>3</sup> sur toute la hauteur de la fouille et compacté, les pavés reposés soigneusement sur une couche de mortier et colmatés à l'aide d'un mortier au sable du Rhin.

§6.- Dans les cas des chemins dits de « grande communication » et pour les routes en béton, aucune autorisation ne sera accordée sauf pour les traversées exécutées par fonçage à minimum 60 cm de profondeur par rapport au revêtement de la voirie.

Le détenteur d'une autorisation par fonçage devra se renseigner sur la position des différentes canalisations et câbles enfouis dans le sol à l'endroit des travaux.

§7.- Pour le comblement des tranchées en accotement, le remblai est réalisé à l'aide de sable additionné de 100 kg de ciment par m<sup>3</sup> jusqu'à -0,30 m sous la surface de

l'accotement. Il se termine par la mise en œuvre de terre arable et ensemencement ou de matériaux de même nature que celui en place.

Les accotements sont reprofilés et compactés avec la pente uniforme existant initialement.

Tous les déblais excédentaires du terrassement seront enlevés et évacués.

§8.- En cas de non respect des conditions, un constat sera établi par les autorités communales.

Si la tranchée n'a pas été remblayée de façon conforme aux clauses techniques reprises dans la notice technique, le requérant sera mis en demeure par lettre recommandée de procéder aux réparations dans un délai de quinze jours calendrier à dater de la réception de la lettre.

Si, à l'expiration du délai imparti, les réparations ne sont pas effectuées, celles-ci seront prises en charge par l'administration aux frais du requérant à raison de 21€/heure par ouvrier et 45€/heure par véhicule ou machine avec chauffeur. Les matériaux mis en œuvre seront facturés en supplément.

## **Chapitre IX- Du raccordement, du débouchage, du nettoyage, de la réparation et de la modification des égouts**

### **Article 195 .**

§1<sup>er</sup> Indépendamment du Chapitre III du Titre II du RGP, nous rappelons que toute nouvelle habitation construite en bordure d'une voirie égouttée sera obligatoirement raccordée par et aux frais du propriétaire de l'immeuble, à l'égout, aux conditions techniques imposées par l'administration communale.

Lors de la construction ou de la réfection d'une voirie égouttée ou de l'établissement d'un égout dans une voirie existante, la Commune réalisera à ses frais sur la largeur du domaine public le nouveau raccordement ou le renouvellement du raccordement existant, aux conditions techniques imposées par elle-même.

Ce raccordement est obligatoire et sera réalisé sur le domaine privé par le propriétaire riverain desservi.

§2 Dans tous les cas, le débouchage, la réparation ou le renouvellement partiel ou total du raccordement à l'égout est fait par et aux frais du propriétaire de l'immeuble raccordé, y compris dans le domaine public, sur toute la longueur de ce raccordement, aux conditions techniques de l'administration communale.

## **Chapitre X- De la salubrité des habitations et des constructions menaçant ruine**

### **Article 196 .**

Les présentes dispositions sont applicables aux habitations, jouxtant ou non la voie publique, dont l'état met en péril la salubrité publique, la sécurité des personnes ou des biens publics et privés.

Par habitation, sont visées toute construction, ancrée ou non dans le sol, les roulottes et caravanes.

### **Article 197 .**

Lorsque le péril est imminent, le Bourgmestre prescrit les mesures adéquates et notamment, il peut intimer au propriétaire l'ordre de procéder immédiatement à la réparation, à l'étalement ou à la démolition du bâtiment ou de l'infrastructure menaçant ruine.

En cas d'absence du propriétaire ou du gardien de l'immeuble ou lorsque ceux-ci restent en défaut d'agir, le Bourgmestre fait procéder d'office et à leur frais à l'exécution desdites mesures.

### **Article 198 .**

Lorsque le péril n'est pas imminent, le Bourgmestre fait dresser un rapport d'expertise (ou état des lieux), qu'il notifie aux intéressés avec les mesures qu'il se propose de prescrire.

En même temps qu'il notifie le rapport d'expertise, le Bourgmestre invite les intéressés à lui faire part, dans un délai raisonnable qu'il fixe, de leurs observations à propos de l'état de l'habitation et des mesures qu'il se propose de prescrire.

Après avoir pris connaissance de ces observations ou à défaut de celles-ci, le Bourgmestre prescrit les mesures adéquates et fixe le délai dans lequel elles doivent être exécutées.

### **Article 199 .**

L'arrêté du Bourgmestre est affiché sur la façade de l'habitation et notifié aux intéressés par pli recommandé à la poste avec accusé de réception ou par exploit d'huissier.

### **Article 200 .**

Est interdite l'occupation ou l'autorisation d'occuper une habitation que le Bourgmestre a déclarée inhabitable et dont il a ordonné l'évacuation.

## **CHAPITRE XI : Des Sanctions administratives**

Le présent règlement sanctionne une série de dérangements publics par différentes sanctions administratives.

### **Section 1. Les sanctions**

#### **Article 201 .**

Les sanctions administratives sont de quatre types :

##### **§1. Compétence du Fonctionnaire Sanctionnateur**

-L'Amende administrative d'un maximum de 250€ (125€ s'il s'agit d'un mineur ayant 16 ans accomplis).

##### **§2 Compétence du Collège des Bourgmestre et Echevins**

-La suspension administrative d'une autorisation ou permission délivrée par la commune.

-Le retrait administratif d'une autorisation ou permission délivrée par la commune.

-La fermeture administrative d'un établissement à titre temporaire ou définitif.

### **Section 2 : De l'amende administrative**

#### **Article 202 .**

Pour autant que les faits ne soient pas déjà prévus et sanctionnés pénalement ou administrativement par une loi, un décret ou une ordonnance, les infractions aux articles du présent Titre 1 du règlement sont passibles d'une amende administrative de 250€ maximum.

L'amende administrative est infligée par le Fonctionnaire Sanctionnateur désigné par le Conseil Communal.

\*Les infractions aux dispositions prévues sont punies pour les majeurs d'une amende administrative d'un montant maximum de 250€.

\*Les infractions aux dispositions prévues sont punies pour les mineurs ayant l'âge de 16 ans au moment des faits, d'une amende administrative d'un montant maximum de 125€ .

Dans ce dernier cas, les parents, tuteurs ou personnes qui ont la garde du mineur sont civilement responsables du paiement de l'amende infligée au mineur.

## **CHAPITRE XII : Procédure**

### **Section 1. Le Fonctionnaire Sanctionnateur**

#### **Article 203 .**

Le Fonctionnaire Sanctionnateur reçoit le PV ou le constat.

Il décide de l'opportunité de sanctionner ou non l'auteur de l'infraction au Règlement communal de police.

### **Section 2. Le contrevenant fait valoir ses moyens de défense**

#### **Article 204 .**

Le contrevenant recevra du Fonctionnaire désigné, après constatation de l'infraction, une lettre recommandée dans laquelle seront repris :

-la description des faits reprochés;

-de la ou des disposition(s) du RCP visée(s),

-les droits dont il dispose, c'est-à-dire :

\*le droit d'exposer ses moyens de défense par écrit et /ou de demander la présentation orale de sa défense ;

\*le droit de consulter son dossier ;

\*le droit de se faire assister ou représenter par un conseil ;

une copie du P.V. ou constat en annexe.

En ce qui concerne les mineurs, l'article 119bis, §9bis, al. 5 de la nouvelle loi communale prévoit qu'il devra être envoyé au mineur mais également à ses parents, tuteurs ou personnes qui en ont la garde.

Le contrevenant mineur doit toujours se faire assister ou représenter par son avocat. Lorsqu'il n'a pas d'avocat, il lui en est désigné un d'office en avisant immédiatement le Bâtonnier de l'Ordre.

Il incombe au Bâtonnier ou au bureau d'aide juridique de procéder à la désignation d'un avocat au plus tard dans les 2 jours ouvrables.

A partir de la notification de la lettre recommandée du Fonctionnaire désigné, le contrevenant dispose d'un délai de 15 jours pour faire valoir ses observations.

### **Section 3. La décision**

#### **Article 205 .**

La sanction administrative est proportionnée à la gravité des faits qui la motivent, et en fonction de l'éventuelle récidive.

La constatation de plusieurs infractions concomitantes donnera lieu à une sanction administrative unique, proportionnelle à la gravité de l'ensemble des faits.

## **Section 4. La notification**

### **Article 206 .**

La décision du Fonctionnaire Sanctionnateur est notifiée au contrevenant par lettre recommandée.

La décision d'infliger une amende administrative au mineur doit être notifiée au mineur mais également à ses parents, tuteurs ou personnes qui en ont la garde par lettre recommandée.

## **Section 5. L'exécution**

### **Article 207 .**

La décision a force exécutoire un mois après sa notification sauf en cas d'appel.

Le montant de l'amende est versé sur un compte de l'administration communale ou entre les mains du receveur communal.

## **Section 6. Le recours**

### **Article 208 .**

Le Tribunal apprécie la légalité et la proportionnalité de l'amende imposée et non de son opportunité.

Pour les majeurs

Le contrevenant peut introduire un recours devant Tribunal de police par requête dans le mois de la notification.

Pour les mineurs de plus de 16 ans

Le contrevenant, peut introduire un recours devant Tribunal de la jeunesse par requête dans le mois de la notification

Le recours contre cette décision peut être introduit, par le mineur, par requête gratuite auprès du tribunal de la jeunesse.

Ce recours peut également être introduit par les parents, tuteurs ou personnes qui ont la garde du mineur.

## **Section 7. Prescription**

### **Article 209 .**

Le délai de prescription est de 6 mois.

Ce délai prend cours à compter du jour de la réception de la copie du procès-verbal ou réception du constat par le fonctionnaire.

## **Section 8. Les infractions mixtes**

#### **Article 210 .**

Dans le cas de comportement constituant une infraction, tant du point de vue pénal que du point de vue administratif, l'original du P.V. est adressé au Procureur du Roi et une copie au Fonctionnaire Sanctionnateur désigné. Le Procureur du Roi dispose d'un délai de deux mois, à compter du jour de la réception du P.V., pour informer le Fonctionnaire désigné de ce que :

\*Il ne se saisit pas du dossier, laissant le Fonctionnaire Sanctionnateur le traiter.

ou

\*Il se saisit du dossier et

décide :

- qu'une information a été ouverte ;
- que des poursuites pénales ont été entamées ;
- que le dossier est classé sans suite.

***L'absence de réaction du parquet dans un délai de deux mois à dater de la réception du procès-verbal, suffit à légitimer l'intervention du Fonctionnaire Sanctionnateur.***

### **Section 9. Préjudice**

#### **Article 211 .**

L'application des sanctions administratives se fait toujours sans préjudice des restitutions et dommages et intérêts qui pourraient être dus aux parties et ne préjudicie en rien au droit pour le Bourgmestre, de recourir aux frais, risques et périls du contrevenant à des mesures d'office nécessaires pour assurer l'exécution matérielle du présent règlement.

## **CHAPITRE XIV : De la médiation**

#### **Article 212 .**

En cas de contravention constatée à charge d'un mineur ayant atteint l'âge de 16 ans accomplis au moment des faits, l'imposition des sanctions prévues est précédée obligatoirement d'une proposition de médiation.

Le Conseil communal désigne à cet effet un médiateur, qui ne peut être le Fonctionnaire désigné pour infliger l'amende administrative.

Le médiateur, dès qu'il a connaissance des faits reprochés, propose au mineur d'âge et au titulaire de l'autorité parentale un processus de médiation qui vise l'indemnisation et/

ou la réparation du dommage causé en contravention des dispositions de la présente ordonnance. La médiation est également proposée à la victime dans la mesure où celle-ci est identifiée.

La médiation fait l'objet d'un protocole d'accord reprenant les modalités de la réparation et/ ou de l'indemnisation, signé par le médiateur, le mineur, le titulaire de l'autorité parentale et par la victime si elle participe au processus.

L'auteur de la contravention dispose de 60 jours à dater de sa signature de l'accord de médiation pour respecter ses engagements.

En cas de protocole de désaccord ou à défaut d'exécution du protocole d'accord, la procédure d'imposition de la sanction administrative peut être poursuivie.

En cas de contravention constatée à charge d'une personne majeure, le processus de médiation reste facultatif, à la libre appréciation du Fonctionnaire Sanctionnateur.

En pareil cas, les dispositions prévues au présent article seront d'application.

## **CHAPITRE XV : Mesures exécutoires de police administrative**

### **Article 213 .**

§1 : Le Bourgmestre peut prononcer, conformément à l'article 134 ter de la loi communale, dans le cas où tout retard causerait un préjudice grave et par décision motivée, la fermeture administrative, à titre temporaire, d'un établissement ou la suspension administrative provisoire d'une permission ou d'une autorisation qui avait été accordée, lorsque les conditions d'exploitation de l'établissement ou la permission ne sont pas respectées et après que le contrevenant ait fait valoir ses moyens de défense.

§2 : Si l'ordre public autour d'un établissement accessible au public est troublé par des comportements survenant dans cet établissement, le Bourgmestre peut décider, conformément à l'article 134 quater de la loi communale et par décision motivée, de fermer cet établissement pour la durée qu'il détermine et après que le contrevenant ait fait valoir ses moyens de défense.

§3 : Les décisions aux §1 et §2 sont de nature provisoire et d'un délai maximum de trois mois, elles doivent être confirmées par le Collège communal à sa plus prochaine séance.

## **TITRE II - Délinquance environnementale**

Vu les articles D.160 et suivants du Code de l'environnement et notamment les articles D.161, D.167 et R.87 et suivants;

Vu le Règlement communal de gestion des déchets ;

Vu le Règlement communal relatif aux modalités de raccordement à l'égout ;

Considérant que les communes ont pour mission de faire bénéficier leurs habitants des avantages d'une bonne police et qu'à cet effet, elles doivent notamment prendre toutes les mesures nécessaires en vue de :

- garantir un cadre de vie sain et de qualité à l'ensemble de leurs habitants,
- promouvoir la propreté et l'hygiène des propriétés tant publiques que privées,
- veiller à la santé, à la sécurité et à la tranquillité de leurs habitants,

Considérant qu'à ces titres les communes ont un rôle fondamental à remplir en matière de recherche, constatation, poursuite et réparation des infractions en matière d'environnement afin de réprimer les comportements qui ne respectent pas les législations environnementales;

### **Chapitre I. Des opérations de combustion**

#### **Article 214 .**

La destruction par combustion de tout déchet est interdite, à l'exclusion des déchets végétaux secs provenant de l'entretien des jardins, de déboisement ou défrichage de terrains, d'activités professionnelles agricoles ou forestières conformément aux Codes Rural et Forestier.

#### **Article 215 .**

Les feux allumés en plein air doivent être situés à plus de 100 mètres des habitations, édifices, bruyères, , vergers, plantations, haies, meules, tas de grains, paille, foin, fourrage ou tout autre dépôt de matériaux inflammables ou combustibles ; à plus de 25 mètres des bois et forêts.

Dans le cas où il serait fait usage d'un appareil particulier évitant la production de flammèches, la distance prévue au paragraphe précédent est ramenée à 10 mètres.

Pendant la durée de l'ignition, les feux doivent faire l'objet d'une surveillance constante par une personne majeure.

L'importance des feux doit être maintenue à un niveau tel qu'ils puissent être maîtrisés par ceux qui les ont allumés.

Par temps de grand vent, les feux sont interdits.

**Article 216 .**

Les utilisateurs des installations de chauffage par combustion doivent veiller à ce qu'il ne résulte, du fonctionnement de leur installation, aucune atteinte à la salubrité publique.

**Article 217 .**

Les vapeurs, fumées et émanations résultant d'opérations de combustion ou de cuisson doivent être évacuées au moyen de dispositifs empêchant leur pénétration dans les habitations voisines et toute nuisance environnementale.

**Article 218 .**

Tout occupant d'une habitation ou d'une partie d'habitation est tenu de veiller à ce que les cheminées et tuyaux conducteurs de fumées qu'il utilise soient maintenus constamment en bon état de fonctionnement.

## **CHAPITRE II. Abandon de déchets**

**Article 219 .**

Sera passible d'une amende administrative, l'abandon de déchets tel qu'interdit par le décret du 27 juin 1996 relatifs aux déchets, en ce compris les dépôts qui affectent les cours d'eau.

### **Section 1. Jet sur la voie publique**

**Article 220 .**

La projection, le jet ou le dépôt de tracts, journaux, échantillons et autres sont interdits sur la voie publique, s'il porte atteinte à l'ordre, la propreté et à la sécurité publique. Dans les mêmes buts et condition, l'apposition de documents sur le véhicule est interdite. Chaque distributeur veillera au ramassage des documents que les gens jetteraient au sol.

**Article 221 .**

Les imprimés publicitaire ou de la presse d'information gratuite doivent être insérés complètement dans les boîtes aux lettres.

**Article 222 .**

Dans un soucis de propreté publique, toute personne s'abstiendra de déposer ces imprimés en violation des indications apposées sur les boîtes aux lettres notamment « STOP PUB » ou « Pas de publicité. » .

**Article 223 .**

Il est interdit, en circulant sur la voie publique, de déposer, de déverser ou de jeter sur la voie publique ou sur un terrain situé en bordure de celle-ci, tout ce qui est de nature à porter atteinte à la propreté publique.

**Section 2. Des dépôts clandestins****Article 224 .**

Il est défendu de jeter, déposer ou abandonner, sur la voie publique des morceaux de papier, pelures, ainsi que des décombres de toute nature (cannettes), débris de poterie, verres cassés et objets analogues susceptibles de souiller la voie publique.

**Article 225 .**

Il est également défendu de déposer, dans les corbeilles ou poubelles publiques, des paquets ou sacs contenant des résidus ménagers, des décombres ou ordures, celles-ci étant réservées aux déchets des pique-niques, aux menus déchets des passants et souillures des chiens déposés par leur gardiens lors des promenades si aucun endroit particulier n'est aménagé aux environs.

**Article 226 .**

A défaut des permis requis, le dépôt de mitrilles, de décombres, de pneus, de véhicules hors d'usage, de véhicules isolés hors d'usage visible de tous points accessibles au public est interdit. Cette interdiction s'applique au propriétaire et/ou au détenteur des objets et par défaut au locataire et/ou propriétaire du terrain où s'opère de dépôt. Par exception, sont tolérés les dépôts situés dans une enceinte ferroviaire ou portuaire, les dépôts de pneus servant de lestage aux activités agricoles.

**Article 227 .**

Il est interdit de déposer, de déverser, de jeter, de laisser à l'abandon ou de maintenir sur la voie publique, dans un immeuble bâti ou sur un immeuble non bâti, des immondices ou tout objet ou matière organique ou inorganique de nature à porter atteinte à la propreté, à l'hygiène, à la sécurité ou à la salubrité publique. En cas d'infraction, le contrevenant est tenu de prendre immédiatement toutes les mesures nécessaires pour enlever les dépôts.

**Article 228 .**

Le propriétaire ou l'ayant droit d'un immeuble bâti ou non, sur lequel est constitué un dépôt d'immondices ou de tout objet ou matière organique ou inorganique de nature à porter atteinte à la propreté, à l'hygiène, à la sécurité ou à la salubrité publique, hormis les compost ménagers, est tenu, outre l'enlèvement visé à l'article ci-dessus, de prendre toutes mesures afin d'éviter qu'un nouveau dépôt soit constitué. Lorsque ces mesures ne sont pas prises et si un nouveau dépôt est constitué, le Bourgmestre impose aux intéressés, dans le délai qu'il fixe, les mesures à prendre afin d'éviter tout dépôt futur.

### **Section 3. Des déchets de commerce**

#### **Article 229 .**

Les exploitants de friteries et autres commerces, qui vendent des marchandises à consommer sur place ou dans les environs immédiats, sont tenus d'assurer la propreté du domaine public aux abords de leurs échoppes ou magasins. Pour ce faire, ils placeront, en nombre suffisant, des corbeilles ou sacs poubelles d'un type agréé par l'administration communale. Ils veilleront à vider celles-ci chaque fois que cela sera utile. Avant de quitter leur emplacement ou de fermer leur magasin ou échoppe, ils devront évacuer les déchets provenant de leur commerce et nettoyer tout ce que l'activité de celui-ci aurait souillé.

### **CHAPITRE III. Protection des eaux de surface**

#### **Article 230 .**

Sera passible d'une amende administrative celui qui commet une des infractions visées à l'article D.393 du Code de l'eau.

#### **Article 231 .**

**Commets une infraction de troisième catégorie celui qui :**

§1.N'a pas raccordé à l'égout l'habitation située le long d'une voirie qui en est déjà équipée.

§2.N'a pas raccordé pendant les travaux d'égouttage son habitation située le long d'une voirie qui vient d'être équipée d'égouts .

§3.N'a pas sollicité l'autorisation préalable écrite du collège communal pour le raccordement de son habitation.

§4.A déversé l'ensemble de ses eaux pluviales et de ses eaux claires parasites dans l'égout séparatif sur les parties de la voirie ainsi équipée ou n'évacue pas les eaux pluviales par des puits perdants, des drains dispersants, des voies artificielles d'écoulement ou par des eaux de surface pour autant que ce ne soit pas interdit par ou en vertu d'une autre législation.

§5.N'a pas équipé toute nouvelle habitation d'un système séparant l'ensemble des eaux pluviales des eaux urbaines résiduaires, en n'équipant pas conformément aux modalités arrêtées par le Gouvernement lorsque les eaux usées déversées ne sont pas

traitées par une station d'épuration, en n'évacuant pas les eaux urbaines résiduelles exclusivement par le réseau d'égouttage lors de la mise en service de la station d'épuration, en ne mettant pas hors service la fosse septique suite à l'avis de l'organisme d'assainissement agréé ou en ne faisant pas vider la fosse septique par un vidangeur agréé.

§6.N'a pas raccordé à l'égout existant dans les 180 jours qui suivent la notification de la décision d'un refus de permis pour l'installation d'un système d'épuration individuelle en dérogation à l'obligation de raccordement à l'égout.

§7.N'a pas équipé d'origine toute nouvelle habitation construite en zone d'assainissement collectif, le long d'une voirie non encore équipée d'égout d'un système d'épuration individuelle répondant aux conditions définies en exécution du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, lorsqu'il est établi que le coût du raccordement à un égout futur serait excessif.

§8.N'a pas équipé d'un système d'épuration individuelle toute nouvelle habitation ou tout groupe d'habitations nouvelles pour lequel s'applique le régime d'assainissement autonome.

§9.N'assure pas que l'égout ne récolte pas les eaux claires parasites en ne raccordant pas l'habitation au réseau d'égouttage dès la mise en service de celui-ci, en n'équipant pas une nouvelle habitation d'une fosse septique by-passable munie d'un dégraisseur, le cas échéant, et pourvue de canalisations séparées pour la récolte des eaux pluviales et des eaux ménagères usées, dans l'attente de la mise en service du système d'épuration prévu.

§10.N'a pas mis en conformité l'habitation pour laquelle le régime d'assainissement autonome est d'application, et ce en l'absence de la mise en place d'un régime d'assainissement autonome groupé.

§11.Vidange et recueille les gadoues de fosses septiques et de puits perdants chez des tiers, soit sans disposer de l'agrément requis, soit en éliminant les gadoues d'une manière interdite.

§12.Nettoie un véhicule à moteur, une machine ou d'autres engins similaires dans une eau de surface ordinaire ou à moins de 10 mètres de celle-ci alors que le produit nettoyant est susceptible de s'y écouler, sans disposer du permis d'environnement requis.

§13.Contrevient à certaines dispositions adoptées par le Gouvernement en vue d'assurer l'exécution de la protection des eaux de surface et la pollution des eaux souterraines à partir d'eaux de surface, en ce compris le fait de ne pas respecter l'article 194 du règlement général de police relatif aux modalités de raccordement à l'égout.

§14.A titre professionnel, fabrique, offre en vente, vend ou utilise des produits qui, s'ils aboutissent après usage dans les eaux d'égouts ou dans les eaux de surface, sont

susceptibles soit de polluer les eaux de surface, soit d'y entraver les phénomènes d'auto-épuration, soit de nuire au fonctionnement des installations d'épuration d'eaux usées et des fosses septiques.

§15. Tente :

a) D'introduire des gaz polluants, des liquides interdits par le Gouvernement, des déchets solides qui ont été préalablement soumis à un broyage mécanique ou des eaux contenant de telles matières dans les égouts publics, les collecteurs, les eaux de surface et les voies artificielles d'écoulement.

b) De jeter ou de déposer des objets, d'introduire des matières autres que des eaux usées dans les égouts publics, les collecteurs et les eaux de surface.

**Article 232 .**

Le transporteur de matières et de matériaux qui, par perte de son chargement, a souillé la voie publique est tenu de procéder sans délai à son nettoyage.

**Article 233 .**

Toute personne qui a souillé la voie publique par son passage avec des véhicules ou des animaux dont il est gardien est tenue de procéder sans délai à son nettoyage.

**Article 234 .**

Il est interdit de déposer, de déverser, de jeter ou de laisser s'écouler, dans les conduits destinés à l'évacuation des eaux pluviales ou des eaux usées, ce qui est de nature à les obstruer.

**Article 235 .**

Il est interdit de déposer, de déverser, de jeter ou de laisser s'écouler dans les fossés et aqueducs ce qui est de nature à les obstruer.

## **CHAPITRE IV. Protection des eaux destinées à la consommation humaine**

**Article 236 .**

Sera passible d'une amende administrative celui qui contrevient à l'article D.401 du Code de l'eau

**Article 237 .**

§1.Est interdit le fait, pour le propriétaire d'une installation privée de distribution de l'eau, de ne pas avoir reçu la certification exigée en vertu de la législation.

§2.Est interdit le fait, pour un abonné qui s'approvisionne par le biais d'une ressource alternative ou complémentaire, de ne pas assurer une séparation complète entre ce réseau d'approvisionnement et le réseau d'eau de distribution.

§3.Est interdit le fait, pour un particulier, de ne pas autoriser l'accès à son installation privée aux préposés du fournisseur dans la mesure où les conditions imposées par l'article D.189 du Code de l'eau ont été respectées.

§4.Est interdit le fait de prélever de l'eau sur le réseau public de distribution en dehors des cas prévus par le Code de l'eau ou sans l'accord du distributeur.

**Article 238 .**

Est interdit de ne pas se conformer aux décisions et instructions du distributeur limitant l'usage de l'eau en cas de sécheresse, incidents techniques ou relatifs à la qualité de l'eau.

## **CHAPITRE V. Protection des eaux en matière de cours d'eau non navigables**

**Article 239 .**

Est passible d'une amende administrative celui qui commet une infraction visée à l'article 17 de la loi du 28 décembre 1967 relative aux cours d'eau non navigables ou à l'article D.408 du Code de l'eau lorsqu'il sera entré en vigueur, à savoir notamment:

**Article 240 .**

Il est interdit aux riverains, aux usagers et aux propriétaires d'ouvrage d'art sur les cours d'eau d'entraver le dépôt sur leurs terres ou leurs propriétés des matières enlevées du lit du cours d'eau ainsi que des matériaux, de l'outillage et au passage des engins nécessaires pour l'exécution des travaux.

A défaut de remise en l'état, l'autorité compétente pourra faire procéder aux travaux utiles aux frais, risques et périls du contrevenant. L'obtention de tout dommage supplémentaire se fera par la voie d'une action civile introduite par l'autorité compétente.

**Article 241 .**

Commets une infraction de quatrième catégorie celui qui:

§1.Etant usager ou propriétaire d'un ouvrage établi sur un cours d'eau non navigable, ne veille pas à ce que cet ouvrage fonctionne en conformité aux instructions qui lui sont données par le gestionnaire et, en tout état de cause, d'une manière telle que les eaux dans le cours d'eau ne soient jamais retenues au-dessus du niveau indiqué par le clou de jauge placé conformément aux instructions du gestionnaire et qui, en cas d'urgence, n'obéit pas aux injonctions du gestionnaire du cours d'eau.

§2.Ne clôture pas ses terres situées en bordure d'un cours d'eau à ciel ouvert et servant de pâture de telle sorte que le bétail soit maintenu à l'intérieur de la pâture, la partie de la clôture se situant en bordure du cours d'eau devant se trouver à une distance comprise entre 0,75 m et 1 mètre, mesurée à partir de la crête de la berge du cours d'eau, sans créer une entrave au passage du matériel utilisé pour l'exécution des travaux ordinaires de curage, d'entretien ou de réparation du cours d'eau, ceci sous

réserve de l'existence d'un arrêté soustrayant l'ensemble du territoire d'une commune à l'application de cette mesure.

§3. Dégrade ou affaiblit les berges, le lit ou les digues d'un cours d'eau, obstrue le cours d'eau ou y introduit un objet ou des matières pouvant entraver le libre écoulement des eaux,

laboure, herse, bêche ou ameublit d'une autre manière la bande de terre d'une largeur de 0,50 mètre, mesurée à partir de la crête de berge du cours d'eau vers l'intérieur des terres, enlève, rend méconnaissable ou modifie quoi que ce soit à la disposition ou à l'emplacement des échelles de niveau, des clous de jauge ou de tout autre système de repérage mis en place à la requête d'un délégué du gestionnaire, laisse substituer les situations créées à la suite des actes indiqués ci-dessus.

§4. Néglige de se conformer aux prescriptions du gestionnaire du cours d'eau:

a) en ne plaçant pas, à ses frais, dans le lit de ce cours d'eau, des échelles de niveau ou des clous de jauge ou en modifiant l'emplacement ou la disposition des échelles ou des clous existants.

b) en ne réalisant pas, dans le délai fixé, les travaux imposés par le gestionnaire du cours d'eau ou qui ne le fait pas dans les conditions imposées.

c) en ne respectant pas l'interdiction faite par le gestionnaire du cours d'eau durant une période de l'année d'utiliser certaines embarcations dans des parties déterminées de cours d'eau non navigables.

§5. Omet d'exécuter les travaux d'entretien ou de réparation nécessaires dont il a la charge en ce qui concerne les ponts et ouvrages privés dont il est propriétaire.

## **CHAPITRE VI. De la conservation de la nature**

**Article 242 .**

Sera passible d'une sanction administrative celui qui commet une infraction visée à l'article 63 de la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature.

**Article 243 .**

Sont constitutifs d'une infraction de troisième catégorie:

§1. Tout fait susceptible de perturber les oiseaux appartenant à une des espèces vivant naturellement à l'état sauvage sur le territoire européen, ainsi que leurs sous-espèces, races ou variétés, quelle que soit leur origine géographique, ainsi que les oiseaux hybridés avec un oiseau de ces espèces, ainsi que le commerce ou l'utilisation de ceux-ci.

§2. Tout fait susceptible de porter atteinte à certaines espèces de mammifères, amphibiens, reptiles, poissons et invertébrés menacés et toute utilisation à but lucratif ou non de ces espèces.

§3.La détention, l'achat, l'échange, la vente ou la mise en vente de certaines espèces wallonnes de mammifères, amphibiens, reptiles, poissons et invertébrés partiellement protégées, ainsi que la capture, la mise à mort et la perturbation intentionnelle de ces espèces et de leurs œufs, sauf la détention temporaire d'amphibiens ou de leur œufs à des fins pédagogiques ou scientifiques.

§4.L'utilisation de moyens de capture et de mise à mort interdits lorsque cette capture ou mise à mort est autorisée.

§5.L'introduction des souches ou des espèces animales non indigènes (sauf les espèces servant à l'agriculture ou à la sylviculture) dans la nature ou dans les parcs à gibier.

§6.Le fait de tuer, chasser, piéger ou déranger les espèces dans les réserves naturelles;  
tout fait susceptible de porter intentionnellement atteinte à certaines espèces végétales ainsi qu'à leur habitat, ainsi que le commerce ou toute autre utilisation de ces espèces.

§7.Le fait de couper, déraciner, mutiler des arbres ou arbustes et d'endommager le tapis végétal dans les réserves naturelles, sauf dans le cas où c'est prévu par un plan de gestion.

#### **Article 244 .**

Il est interdit de planter ou de replanter des résineux, de laisser se développer leur semis ou de les maintenir, et ce à moins de six mètres de tout cours d'eau.

#### **Article 245 .**

##### **Dans les réserves naturelles, il est interdit:**

§1. De tuer, de chasser ou de piéger de n'importe quelle manière les animaux, de déranger ou de détruire leurs jeunes, leurs oeufs, leurs nids ou leurs terriers.

§2.D'enlever, couper, déraciner ou mutiler des arbres et des arbustes, de détruire ou d'endommager le tapis végétal.

§3. De procéder à des fouilles, sondages, terrassements, exploitations de matériaux, d'effectuer tous travaux susceptibles de modifier le sol, l'aspect du terrain, les sources et le système hydrographique, d'établir des conduites aériennes ou souterraines, de construire des bâtiments ou des abris et de placer des panneaux et des affiches publicitaires.

§4.D'allumer des feux et de déposer des immondices.

## **CHAPITRE VII. De la lutte contre le bruit.**

### **Article 246 .**

Est passible d'une amende administrative celui qui commet une infraction visée à l'article 11 de la loi du 18 juillet 1973 relative à la lutte contre le bruit, à savoir, le fait de créer directement ou indirectement, ou de laisser perdurer une nuisance sonore dépassant les normes fixées par le Gouvernement.

### **Article 247 .**

Les organisateurs de soirées en plein air, les propriétaires, directeurs, organisateurs ou gérants de salles de bals, divertissements et spectacles, de cabarets, de dancings, et plus généralement, de tous établissements publics, ont l'obligation de prendre des mesures requises pour éviter que la musique diffusée dans leur établissement ou tout genre de vacarme ne s'entende, de manière à ne pas importuner les voisins. Ils sont tenus de respecter la réglementation en vigueur fixant les normes acoustiques pour la musique dans les établissements publics et privés. Sauf dérogation préalable et expresse du Collège communal, la diffusion de musique cessera à 2 heures.

Ces personnes sont tenues au respect de l'article 11 de la Loi du 18 juillet 1973 relative à la lutte contre le bruit notamment par le fait de créer directement ou indirectement ou laisser perdurer une nuisance sonore dépassant les normes fixées par le Gouvernement. En cas d'infraction, les appareils pourront être saisis judiciairement pour les suites d'enquêtes par les OPJ dépêchés sur place.

## **CHAPITRE VIII. Des enquêtes publiques**

### **Article 248 .**

Est passible d'une sanction administrative celui qui commet une infraction visée à l'article D.29-28 du Code de l'environnement

### **Article 249 .**

Commets une infraction celui qui fait entrave à l'exercice de l'enquête publique ou soustrait à l'examen du public des pièces du dossier soumis à l'enquête.

## **CHAPITRE IX. Des établissements classés**

### **Article 250 .**

Sera passible d'une sanction administrative celui qui commet une infraction visée à l'article 77 al2 du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, à savoir notamment :

### **Article 251 .**

Commets une infraction de troisième catégorie celui qui :

§1. Ne consigne pas dans un registre de toute transformation ou extension d'un établissement de classe 1 ou 2 lorsque celle-ci est requise.

§2. N'informe pas les autorités compétentes de la mise en œuvre du permis d'environnement ou du permis unique.

§3. Ne prend pas toutes les précautions nécessaires pour éviter, réduire les dangers, nuisances ou inconvénients de l'établissement ou y remédier; le fait de ne pas signaler immédiatement à l'autorité compétente, tout accident ou incident de nature à porter préjudice à l'homme ou à l'environnement; le fait de ne pas informer l'autorité compétente et le fonctionnaire technique de toute cessation d'activité au moins 10 jours avant cette opération, sauf cas de force majeure.

§4. Ne conserve pas l'ensemble des autorisations en vigueur pour l'établissement sur les lieux de ce dernier ou à tout autre endroit convenu avec l'autorité compétente.

## **CHAPITRE X. De la pollution atmosphérique**

### **Article 252 .**

Commet une infraction de troisième catégorie:

§1. Celui qui détient un bien qui est à l'origine d'une forme de pollution interdite par le Gouvernement;

§2. Celui qui ne respecte pas les mesures contenues dans le plan d'action arrêté pour la qualité de l'air ambiant;

§3. Celui qui enfreint les dispositions prises par le Gouvernement pour réduire structurellement la pollution atmosphérique, notamment les dispositions visant à restreindre et, dans certains cas, interdire certaines formes de pollution, ou réglementant ou interdisant l'emploi d'appareils ou de dispositifs susceptibles de créer une pollution;

§4. Celui qui enfreint les dispositions prises par le Gouvernement pour réduire la pollution atmosphérique en cas de pic de pollution dû à un dépassement des normes relatives de qualité de l'air ambiant.

## **CHAPITRE XI. Des voies hydrauliques**

### **Article 253 .**

Commet une infraction de troisième catégorie celui qui :

§1. Sans déclaration ou permis d'environnement ou sans autorisation écrite du gestionnaire, empiète sur le domaine public régional des voies hydrauliques ou accomplit un des actes visés à l'article D.51 du Code de l'Environnement ou tout autre acte portant ou de nature à porter atteinte à l'intégrité de ce domaine.

§2. Dérobe des matériaux entreposés, pour les besoins de la voirie, sur le domaine public régional des voies hydrauliques.

§3. Sans autorisation écrite du gestionnaire et d'une façon non conforme à la destination du domaine public régional des voies hydrauliques, occupe tout ou partie du domaine public régional des voies hydrauliques.

§4. Sans autorisation écrite du gestionnaire, organise des manifestations récréatives, sportives ou touristiques sur le domaine public régional des voies hydrauliques; se livre à la pratique d'une activité récréative, sportive ou touristique sur le domaine public régional des voies hydrauliques sans respecter les conditions fixées par le Gouvernement wallon.

§5. Sans autorisation écrite du gestionnaire, place des panneaux-réclames ou publicités quelconques sur le domaine public régional des voies hydrauliques.

§6. Etant propriétaire, locataire ou usager de terrains situés dans les vallées submersibles désignées par le gestionnaire qui, en période de crues, omet d'enlever tout dépôt de produits agricoles ou de matériel susceptible d'être entraîné par les flots et de causer la destruction ou la dégradation des ouvrages d'art provisoires ou définitifs établis sur ces voies hydrauliques.

§7. Menace la viabilité du domaine public régional des voies hydrauliques ou celle des ouvrages, installations, plantations établis sur ledit domaine en pilotant un bâtiment flottant sans adapter sa conduite à la conformation dudit domaine ou aux instructions des fonctionnaires visés à l'article D.425, alinéa 1er. Du Code de l'Environnement.

## **CHAPITRE XII. Des sanctions**

### **Article 254 .**

Suite à l'entrée en vigueur du décret du 5 juin 2008 relatif à la recherche, la constatation, la poursuite et la répression des infractions et les mesures de réparation en matière d'environnement, les infractions à la partie du règlement communal de police relative à la délinquance environnementale seront passibles d'une amende

administrative conformément à la procédure prévue aux articles D.160 et suivants du Code de l'environnement.

**Article 255 .**

Selon ce décret, certaines infractions de 2ème, les infractions de 3ème et 4ème catégories sont transposables dans un règlement général de police administrative communal et sont passibles alternativement, soit de sanctions pénales, soit d'amendes administratives.

**Article 256 .**

Les infractions visées aux articles 214, 215, 220 à 229, 234 et 235 font l'objet de la procédure prévue pour les infractions de 2ème catégorie et sont passibles d'une amende de 50 à 100.000 €.

**Article 257 .**

Les infractions visées aux articles 216 à 218, 231 à 233, 240, 243, 245, 247, 251 à 253 du présent règlement font l'objet de la procédure prévue pour les infractions de 3ème catégorie et sont passibles d'une amende de 50 à 10.000€.

**Article 258 .**

Les infractions visées aux articles 237, 238, 241, 244, 249 du présent règlement font l'objet de la procédure prévue pour les infractions de 4ème catégorie et sont passibles d'une amende de 1 à 1.000 €.

## **CHAPITRE XIII. Mesures d'office**

**Article 259 .**

En cas d'infraction au présent règlement ou aux arrêtés pris en exécution de celui-ci, le bourgmestre peut procéder d'office, en cas de nécessité, aux frais du contrevenant, à l'exécution des mesures que celui-ci reste en défaut d'exécuter.

|  |
|--|
| <p style="text-align: center;"><b>TITRE III</b><br/><b>Dispositions abrogatoires et diverses</b><br/><b>communes aux deux titres</b></p> |
|--|

## **CHAPITRE I. Dispositions abrogatoires**

### **Article 260 .**

A la date d'entrée en vigueur du présent règlement, tous les règlements et ordonnances de police antérieurs dont l'objet est réglé par les dispositions de la présente réglementation sont abrogés de plein droit.

## **CHAPITRE II. Autorisation**

### **Article 261 .**

Tout bénéficiaire d'autorisation délivrée en vertu du présent règlement est tenu d'observer les conditions.

En cas d'infraction à ces conditions, l'autorisation est retirée de plein droit et sans qu'il soit dû par la Commune une quelconque indemnité.

## **CHAPITRE III. Exécution**

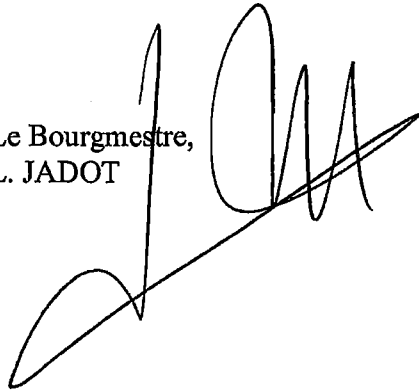
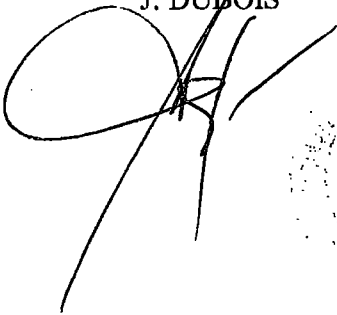
### **Article 262 .**

Le Bourgmestre est chargé de veiller à l'exécution du présent règlement.

Par le Conseil,

Le Secrétaire communal,  
J. DUBOIS

Le Bourgmestre,  
L. JADOT



## TABLES DES MATIERES

### REGLEMENT GENERAL DE POLICE HARMONISE, ADOPTE PAR LE CONSEIL COMMUNAL DE ..... LE ..... 2010 1

#### CHAPITRE I - DISPOSITIONS GENERALES 1

#### CHAPITRE II - DE LA PROPETE ET DE LA SALUBRITE PUBLIQUES 3

Section 1. Propreté de l'espace public 3

Section 2. Entretien des trottoirs, accotements et des propriétés 5

Section 3. Evacuation de certains déchets 7

Section 4. De l'utilisation des bulles à verre et des parcs à conteneurs 9

Section 5. Entretien et nettoyage des véhicules- abandon de véhicules 9

§5. En dehors des opérations d'enlèvement et/ou de livraison, l'autorité communale peut décider que le stationnement des véhicules de plus de 7,5 tonnes et/ou partie de ces véhicules (cabine, tracteur ou remorque) est interdit sur l'ensemble du territoire de la commune. 10

A cette fin, la commune peut mettre à la disposition des conducteurs un parking camions accessible 24h/24 aux conditions qu'elle détermine via un règlement d'ordre intérieur. C'est le cas pour la commune de Ciney depuis le 01/01/2010.

11

Cette disposition n'est pas applicable aux aires de parking situées sur terrain privé ou le long de la E411 ou de la N4 et qui se trouvent sur le territoire de la commune. 11

Section 6. Feu et fumées 11

Section 7. Logement et campements 11

Section 8. Lutte contre les animaux nuisibles 12

Section 9. Affichages 12

## **CHAPITRE III - DE LA SECURITE PUBLIQUE ET DE LA COMMODITE DU PASSAGE**

**14**

|  |           |
|--|-----------|
| <b>Section 1. Attroupements, manifestations, cortèges et bals</b>  | <b>14</b> |
| <b>Section 2. Activités incommodantes ou dangereuses sur l'espace public</b>   | <b>16</b> |
| <b>Section 3. Occupation privative de l'espace public et aspects relatifs aux plantations privées et/mitoyennes</b>  | <b>20</b> |
| <b>Sous-section 1. Occupation privative de l'espace public</b>   | <b>20</b> |
| <b>Sous-section 2. Aspects relatifs aux plantations privées et/mitoyennes</b>  | <b>24</b> |
| <b>Section 4. De l'utilisation des façades d'immeubles</b>   | <b>25</b> |
| <b>Section 5. Mesures générales de nature à prévenir les atteintes à la sécurité publique</b>  | <b>26</b> |
| <b>Section 6. De la prévention des incendies et calamités</b>  | <b>27</b> |
| <b>Sous section 1 – Généralités</b>  | <b>27</b> |
| <b>Sous section 2 – De la prévention du risque d'incendie, d'explosion et de panique dans les immeubles et locaux accessibles à 50 personnes ou plus</b>   | <b>29</b> |
| <b>Sous section 3 – Réglementation de la protection contre l'incendie et la panique dans des immeubles comprenant des logements individuels ou collectifs loués, créés ou aménagés dans des locaux n'ayant pas été construits initialement à cet usage</b> | <b>38</b> |
| 1. CHAMPS D'APPLICATION  | 38        |
| 2. DISPOSITIONS APPLICABLES AU PERMIS DE LOCATION  | 39        |
| 3. RESISTANCE AU FEU DES ELEMENTS DE CONSTRUCTION/REACTION AU FEU DES MATERIAUX DE CONSTRUCTION  | 39        |
| 4. EVACUATION ET ISSUES  | 42        |
| 5. CHAUFFAGE ET COMBUSTIBLES/ECLAIRAGE/INSTALLATIONS ELECTRIQUES   | 44        |
| 6. MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE   | 48        |
| 7. PRESCRIPTIONS PARTICULIERES   | 51        |
| <b>Section 7. Activités et aires de loisir</b>   | <b>52</b> |
| <b>Section 8. Dispositions relatives aux cimetières</b>  | <b>53</b> |

## **CHAPITRE IV – DE LA TRANQUILLITE PUBLIQUE- LUTTE CONTRE LE BRUIT** **54**

|  |           |
|--|-----------|
| <b>Section 1. Des dispositions générales</b>   | <b>54</b> |
| <b>Section 2. Des dispositions particulières applicables aux établissements habituellement accessibles au public</b> | <b>56</b> |
| <b>Section 3. Des dispositions particulières applicables aux bals</b>  | <b>59</b> |

## **CHAPITRE V – DES ESPACES VERTS** **59**

## **CHAPITRE VI- DES ANIMAUX** **62**

|   |           |
|---|-----------|
| <b>Section 1. Des dispositions générales</b>                            | <b>62</b> |
| <b>Section 2. Des dispositions particulières applicables aux chiens</b> | <b>63</b> |

## **CHAPITRE VII- DU COMMERCE AMBULANT, DE L'ORGANISATION DE KERMESSES ET METIERS FORAINS** **65**

## **CHAPITRE VIII – DE L'EXECUTION DES TRAVAUX** **67**

|  |           |
|--|-----------|
| <b>Section 1. De l'exécution des travaux en-dehors de la voie publique</b> | <b>67</b> |
| <b>Section 2. De l'exécution des travaux sur la voie publique</b>          | <b>69</b> |

|  |           |
|--|-----------|
| <b><u>CHAPITRE IX- DU RACCORDEMENT, DU DEBOUCHAGE, DU NETTOYAGE, DE LA REPARATION ET DE LA MODIFICATION DES EGOUTS</u></b> | <b>71</b> |
| <b><u>CHAPITRE X- DE LA SALUBRITE DES HABITATIONS ET DES CONSTRUCTIONS MENAÇANT RUINE</u></b>                              | <b>72</b> |
| <b><u>CHAPITRE XI : DES SANCTIONS ADMINISTRATIVES</u></b>  | <b>73</b> |
| Section 1. Les sanctions   | 73        |
| Section 2 : De l' amende administrative  | 73        |
| <b><u>CHAPITRE XII : PROCEDURE</u></b>   | <b>74</b> |
| Section 1. Le Fonctionnaire Sanctionnateur   | 74        |
| Section 2. Le contrevenant fait valoir ses moyens de défense   | 74        |
| Section 3. La décision   | 74        |
| Section 4. La notification   | 75        |
| Section 5. L' exécution  | 75        |
| Section 6. Le recours  | 75        |
| Section 7. Prescription  | 75        |
| Section 8. Les infractions mixtes  | 75        |
| Section 9. Préjudice   | 76        |
| <b><u>CHAPITRE XIV : DE LA MEDIATION</u></b>   | <b>76</b> |
| <b><u>CHAPITRE XV : MESURES EXECUTOIRES DE POLICE ADMINISTRATIVE</u></b>   | <b>77</b> |
| <b><u>CHAPITRE I. DES OPERATIONS DE COMBUSTION</u></b>   | <b>78</b> |
| <b><u>CHAPITRE II. ABANDON DE DECHETS</u></b>  | <b>79</b> |
| Section 1. Jet sur la voie publique  | 79        |
| Section 2. Des dépôts clandestins  | 80        |
| Section 3. Des déchets de commerce   | 81        |
| <b><u>CHAPITRE III. PROTECTION DES EAUX DE SURFACE</u></b>   | <b>81</b> |
| <b><u>CHAPITRE IV. PROTECTION DES EAUX DESTINEES A LA CONSOMMATION HUMAINE</u></b>   | <b>83</b> |
| <b><u>CHAPITRE V. PROTECTION DES EAUX EN MATIERE DE COURS D'EAU NON NAVIGABLES</u></b>                                     | <b>84</b> |
| <b><u>CHAPITRE VI. DE LA CONSERVATION DE LA NATURE</u></b>   | <b>85</b> |
| <b><u>CHAPITRE VII. DE LA LUTTE CONTRE LE BRUIT.</u></b>   | <b>87</b> |
| <b><u>CHAPITRE VIII. DES ENQUETES PUBLIQUES</u></b>  | <b>87</b> |
| <b><u>CHAPITRE IX. DES ETABLISSEMENTS CLASSES</u></b>  | <b>87</b> |
| <b><u>CHAPITRE X. DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE</u></b>  | <b>88</b> |
| <b><u>CHAPITRE XI. DES VOIES HYDRAULIQUES</u></b>  | <b>88</b> |
| <b><u>CHAPITRE XII. DES SANCTIONS</u></b>  | <b>89</b> |
| <b><u>CHAPITRE XIII. MESURES D'OFFICE</u></b>  | <b>90</b> |

|   |           |
|---|-----------|
| <b><u>CHAPITRE I. DISPOSITIONS ABROGATOIRES</u></b> | <b>91</b> |
| <b><u>CHAPITRE II. AUTORISATION</u></b>             | <b>91</b> |
| <b><u>CHAPITRE III. EXECUTION</u></b>               | <b>91</b> |
| <b>TABLES DES MATIERES</b>                          | <b>92</b> |

## **N° 19 .- TAXES ET REDEVANCES COMMUNALES :**

- Approbations, approbations partielles, non-approbations, réformations (Fiscalité locale)  
(Arrêtés du Collège provincial du 14.01.2010 au 25.02.2010)

### **Conseil communal de FOSSES-LA-VILLE**

Par arrêté du 14.01.2010 pris en vertu du livre premier de la troisième partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Collège provincial décide d'approuver la délibération en date du 21.12.2009 par laquelle le Conseil communal de FOSSES-LA-VILLE établit, pour les exercices 2010 à 2012 :

- une mise à disposition à titre gratuit de sacs biodégradables.

Cette approbation est motivée par le fait que la délibération en cause est conforme à la loi et ne blesse pas l'intérêt général.

### **Conseil communal de NAMUR**

Par arrêté du 14.01.2010 pris en vertu du livre premier de la troisième partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Collège provincial décide d'approuver la délibération en date du 14.12.2009 par laquelle le Conseil communal de NAMUR modifie, pour les exercices 2010 à 2013, la délibération du 16.11.2009 approuvée par un arrêté du Collège provincial du 03.12.2009, établissant :

- un règlement sur la mise à disposition de sacs de déchets ménagers, PMC et biodégradables.

Cette approbation est motivée par le fait que la délibération en cause est conforme à la loi et ne blesse pas l'intérêt général.

### **Conseil communal de FOSSES-LA-VILLE**

Par arrêté du 14.01.2010 pris en vertu du livre premier de la troisième partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Collège provincial décide d'approuver la délibération en date du 21.12.2009 par laquelle le Conseil communal de FOSSES-LA-VILLE établit, pour l'exercice 2010 :

- une taxe sur les mines, minières, carrières, carrières à ciel ouvert et terrils en exploitation.

Cette approbation est motivée par le fait que la délibération en cause est conforme à la loi et ne blesse pas l'intérêt général.

### **Conseil communal de ANHEE**

Par arrêté du 14.01.2010 pris en vertu du livre premier de la troisième partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Collège provincial décide d'approuver la délibération en date du 17.12.2009 par laquelle le Conseil communal de ANHEE établit, pour les exercices 2010 à 2012 :

- une taxe sur les dancings.

Cette approbation est motivée par le fait que la délibération en cause est conforme à la loi et ne blesse pas l'intérêt général.

### **Conseil communal de VIROINVAL**

Par arrêté du 14.01.2010 pris en vertu du livre premier de la troisième partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Collège provincial décide d'approuver la délibération en date du 21.12.2009 par laquelle le Conseil communal de VIROINVAL établit, pour l'exercice 2010 :

- le tarif du camping communal K D'OR.

Cette approbation est motivée par le fait que la délibération en cause est conforme à la loi et ne blesse pas l'intérêt général.

### **Conseil communal d'OHEY**

Par arrêté du 14.01.2010 pris en vertu du livre premier de la troisième partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Collège provincial décide d'approuver la délibération en date du 16.12.2009 par laquelle le Conseil communal d'OHEY établit, pour l'exercice 2010 :

- une redevance sur l'enlèvement des déchets organiques issus de l'activité de producteurs assimilés.

Cette approbation est motivée par le fait que la délibération en cause est conforme à la loi et ne blesse pas l'intérêt général.

### **Conseil communal de HOUYET**

Par arrêté du 14.01.2010 pris en vertu du livre premier de la troisième partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Collège provincial décide d'approuver la délibération en date du 16.12.2009 par laquelle le Conseil communal de HOUYET établit, pour les exercices 2010 à 2012 :

- une redevance sur les concessions de sépulture et columbarium.

Cette approbation est motivée par le fait que la délibération en cause est conforme à la loi et ne blesse pas l'intérêt général.

### **Conseil communal de ROCHEFORT**

Par arrêté du 14.01.2010 pris en vertu du livre premier de la troisième partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Collège provincial décide d'approuver la délibération en date du 28.12.2009 par laquelle le Conseil communal de ROCHEFORT établit, pour les exercices 2010 à 2012 :

- une taxe sur l'exploitation et/ou la propriété de pylônes ou mâts affectés à un système global de communication.

Cette approbation est motivée par le fait que la délibération en cause est conforme à la loi et ne blesse pas l'intérêt général.

### **Conseil communal de NAMUR**

Par arrêté du 14.01.2010 pris en vertu du livre premier de la troisième partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Collège provincial décide d'approuver la délibération en date du 14.12.2009 par laquelle le Conseil communal de NAMUR établit, pour les exercices 2010 à 2013 :

- une redevance pour l'accueil extra-scolaire.

Cette approbation est motivée par le fait que la délibération en cause est conforme à la loi et ne blesse pas l'intérêt général.

### **Conseil communal de GEMBLOUX**

Par arrêté du 14.01.2010 pris en vertu du livre premier de la troisième partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Collège provincial décide d'approuver la délibération en date du 16.12.2009 par laquelle le Conseil communal de GEMBLOUX établit, pour l'exercice 2010 :

- une redevance sur l'enlèvement des déchets organiques.

Cette approbation est motivée par le fait que la délibération en cause est conforme à la loi et ne blesse pas l'intérêt général.

### **Conseil communal de NAMUR**

Par arrêté du 14.01.2010 pris en vertu du livre premier de la troisième partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Collège provincial décide d'approuver la délibération en date du 14.12.2009 par laquelle le Conseil communal de NAMUR établit, pour les exercices 2010 à 2013 :

- une taxe sur les autorisations d'exploitation des services de taxis.

Cette approbation est motivée par le fait que la délibération en cause est conforme à la loi et ne blesse pas l'intérêt général.

### **Conseil communal de BEAURAING**

Par arrêté du 21.01.2010 pris en vertu du livre premier de la troisième partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Collège provincial décide de ne pas approuver la délibération en date du 10.12.2009 par laquelle le Conseil communal de BEAURAING établit, pour les exercices 2010 à 2012 une taxe sur l'exploitation et/ou la propriété de pylônes ou mâts affectés à un système global de communication mobile.

Cette non approbation est motivée par une inégalité : en vertu de l'article L-3133-4 du Code de la démocratie locale et de décentralisation, le Gouvernement dispose d'un délai de 20 jours pour faire savoir aux autorités communales s'il use de son droit d'évocation. Aucune notification de décision ne peut intervenir avant l'expiration de ce délai, à peine de nullité. Ici en l'occurrence, le délai expirant le 04.01.2010, il était impossible de rendre ce règlement exécutoire pour l'exercice 2009 sans enfreindre la règle de l'annulité de l'impôt.

### **Conseil communal de SAMBREVILLE**

Par arrêté du 21.01.2010 pris en vertu du livre premier de la troisième partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Collège provincial décide d'approuver la délibération en date du 21.12.2009 par laquelle le Conseil communal de SAMBREVILLE établit, pour les exercices 2010 à 2012 :

- une taxe sur les véhicules affectés à l'exploitation d'un service de taxis et location de voitures avec chauffeur.

Cette approbation est motivée par le fait que la délibération en cause est conforme à la loi et ne blesse pas l'intérêt général.

### **Conseil communal de CINEY**

Par arrêté du 21.01.2010 pris en vertu du livre premier de la troisième partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Collège provincial décide d'approuver la délibération en date du 14.12.2009 par laquelle le Conseil communal de CINEY établit, pour les exercices 2010 à 2012 :  
- une redevance pour les exhumations.

Cette approbation est motivée par le fait que la délibération en cause est conforme à la loi et ne blesse pas l'intérêt général.

### **Conseil communal de OHEY**

Par arrêté du 21.01.2010 pris en vertu du livre premier de la troisième partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Collège provincial décide d'approuver la délibération en date du 28.12.2009 par laquelle le Conseil communal de OHEY établit, pour les exercices 2010 à 2012 :  
- une taxe sur les agences bancaires.

Cette approbation est motivée par le fait que la délibération en cause est conforme à la loi et ne blesse pas l'intérêt général.

### **Conseil communal de FLORENNES**

Par arrêté du 28.01.2010 pris en vertu du livre premier de la troisième partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Collège provincial décide d'approuver la délibération en date du 29.12.2009 par laquelle le Conseil communal de FLORENNES abroge la délibération du 25.10.2007 établissant pour les exercices 2008 à 2012 :  
- une redevance pour le transport des malades et blessés par ambulance - appel non urgent.

Cette approbation est motivée par le fait que la délibération en cause est conforme à la loi et ne blesse pas l'intérêt général.

### **Conseil communal de FLORENNES**

Par arrêté du 28.01.2010 pris en vertu du livre premier de la troisième partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Collège provincial décide d'approuver la délibération en date du 29.12.2009 par laquelle le Conseil communal de FLORENNES établit, pour les exercices 2010 à 2012 :  
- une redevance sur les frais de port pour la délivrance de documents commandés en ligne.

Cette approbation est motivée par le fait que la délibération en cause est conforme à la loi et ne blesse pas l'intérêt général.

### **Conseil communal de FLORENNES**

Par arrêté du 28.01.2010 pris en vertu du livre premier de la troisième partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Collège provincial décide d'approuver la délibération en date du 29.12.2009 par laquelle le Conseil communal de FLORENNES établit, pour les exercices 2010 à 2012 :  
- une taxe sur la délivrance de documents administratifs.

Cette approbation est motivée par le fait que la délibération en cause est conforme à la loi et ne blesse pas l'intérêt général.

### **Conseil communal d'ANHEE**

Par arrêté du 28.01.2010 pris en vertu du livre premier de la troisième partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Collège provincial décide d'approuver la délibération en date du 17.12.2009 par laquelle le Conseil communal d'ANHEE établit, pour les exercices 2010 à 2012 :

- une taxe sur les pylônes affectés à un système global de communication mobile.

Cette approbation est motivée par le fait que la délibération en cause est conforme à la loi et ne blesse pas l'intérêt général.

### **Conseil communal d'ANHEE**

Par arrêté du 28.01.2010 pris en vertu du livre premier de la troisième partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Collège provincial décide de ne pas approuver la délibération en date du 17.12.2009 par laquelle le Conseil communal d'ANHEE établit, pour les exercices 2010 à 2012 :

- une redevance sur l'enlèvement des déchets organiques issus de l'activité de producteurs assimilés.

Cette non approbation se fonde sur l'illégalité de la délibération en ce qu'elle introduit un dispositif légal propre aux taxes communales (les articles L 3133-1 à L 3133-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation) alors qu'en matière de redevances, c'est le Code judiciaire qui doit s'appliquer.

### **Conseil communal de FOSSES-LA-VILLE**

Par arrêté du 09.02.2010 pris en vertu du livre premier de la troisième partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Collège provincial décide de ne pas approuver les points c) et d) de l'article 4 de la délibération en date du 18.01.2010 par laquelle le Conseil communal de FOSSES-LA-VILLE établit, pour les exercices 2010 à 2012 :

- un tarif pour la délivrance des documents administratifs

La délibération est approuvée pour le surplus.

Cette approbation partielle est motivée notamment par la contravention des points précités à l'Arrêté ministériel du 03.03.2009 portant la décision de procéder à l'introduction généralisée du document d'identité électronique pour les enfants belges de moins de douze ans. Le reste de la délibération en cause est conforme à la loi et ne blesse pas l'intérêt général.

### **Conseil communal de OHEY**

Par arrêté du 10.02.2010 pris en vertu du livre premier de la troisième partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Collège provincial décide d'approuver partiellement la délibération en date du 16.12.2009 par laquelle le Conseil communal de OHEY établit, pour les exercices 2010 à 2012 :

- une taxe sur la collecte, l'enlèvement, le traitement et la valorisation des déchets ménagers et y assimilés.

L'article 2 dernier alinéa de cette délibération viole l'article 10 de la Constitution en attribuant le même bénéfice de mesures sociales à des personnes se trouvant dans des situations objectivement différentes.

### **Conseil communal de SAMBREVILLE**

Par arrêté du 10.02.2010 pris en vertu du livre premier de la troisième partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Collège provincial décide d'approuver la délibération en date du 25.01.2010 par laquelle le Conseil communal de SAMBREVILLE modifie, pour l'exercice 2010 la délibération du 26.01.2009 établissant :

- une redevance pour le service 100 transport par ambulance.

Cette approbation est motivée par le fait que la délibération en cause est conforme à la loi et ne blesse pas l'intérêt général.

### **Conseil communal de OHEY**

Par arrêté du 10.02.2010 pris en vertu du livre premier de la troisième partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Collège provincial décide d'approuver la délibération en date du 28.12.2009 par laquelle le Conseil communal de OHEY établit, pour les exercices 2010 à 2012 :

- une taxe sur les secondes résidences.

Cette approbation est motivée par le fait que la délibération en cause est conforme à la loi et ne blesse pas l'intérêt général.

### **Conseil communal de VRESSE-SUR-SEMOIS**

Par arrêté du 25.02.2010 pris en vertu du livre premier de la troisième partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Collège provincial décide d'approuver la délibération en date du 28.01.2010 par laquelle le Conseil communal de VRESSE-SUR-SEMOIS établit, pour les exercices 2007 à 2012 :

- une taxe sur la délivrance de documents administratifs.

Cette approbation est motivée par le fait que la délibération en cause est conforme à la loi et ne blesse pas l'intérêt général.

### **Conseil communal de CINEY**

Par arrêté du 25.02.2010 pris en vertu du livre premier de la troisième partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Collège provincial décide d'approuver la délibération en date du 25.01.2010 par laquelle le Conseil communal de CINEY établit, pour les exercices 2010 à 2012 :

- une taxe sur la délivrance de documents administratifs.

Cette approbation est motivée par le fait que la délibération en cause est conforme à la loi et ne blesse pas l'intérêt général.

### **Conseil communal de FOSSES-LA-VILLE**

Par arrêté du 25.02.2010 pris en vertu du livre premier de la troisième partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Collège provincial décide d'approuver partiellement la délibération en date du 18.01.2010 par laquelle le Conseil communal de FOSSES-LA-VILLE établit, pour les exercices 2010 à 2012 :

- un tarif pour le transport d'urgence par ambulance.

Cette approbation est motivée par le fait que les termes "Transport : à raison de 80% du tarif défini à l'alinéa 1er" contenus dans l'article 1, 2° de la délibération susmentionnée sont contraires à l'Arrêté Royal du 07.04.1995 déterminant le tarif applicable au transport en ambulance des personnes

visées à l'article 1er de la loi du 08.07.1964 relative à l'aide médicale urgente. Le reste de la délibération en cause est conforme à la loi et ne blesse pas l'intérêt général.

#### **Conseil communal de HAVELANGE**

Par arrêté du 25.02.2010 pris en vertu du livre premier de la troisième partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Collège provincial décide d'approuver la délibération en date du 01.02.2010 par laquelle le Conseil communal de HAVELANGE établit, pour les exercices 2010 à 2012 :

- une taxe sur la délivrance de documents administratifs.

Cette approbation est motivée par le fait que la délibération en cause est conforme à la loi et ne blesse pas l'intérêt général.

#### **Conseil communal d'ANDENNE**

Par arrêté du 25.01.2010 pris en vertu du livre premier de la troisième partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Collège provincial décide d'approuver la délibération en date du 29.01.2010 par laquelle le Conseil communal d'ANDENNE établit, à partir de l'exercice 2010 :

- un tarif pour le transport d'urgence par ambulance.

Cette approbation est motivée par le fait que la délibération en cause est conforme à la loi et ne blesse pas l'intérêt général.

#### **Conseil communal de SOMBREFFE**

Par arrêté du 25.02.2010 pris en vertu du livre premier de la troisième partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Collège provincial décide d'approuver la délibération en date du 26.01.2010 par laquelle le Conseil communal de SOMBREFFE modifie à partir de l'exercice 2010 la délibération du 14.05.2007 établissant, pour les exercices 2007 à 2012:

- une taxe sur la délivrance de documents administratifs.

Cette approbation est motivée par le fait que la délibération en cause est conforme à la loi et ne blesse pas l'intérêt général.

#### **Conseil communal de FLOREFFE**

Par arrêté du 25.02.2010 pris en vertu du livre premier de la troisième partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Collège provincial décide d'approuver la délibération en date du 25.01.2010 par laquelle le Conseil communal de FLOREFFE établit, pour les exercices 2010 à 2012 :

- une taxe sur la délivrance de documents administratifs.

Cette approbation est motivée par le fait que la délibération en cause est conforme à la loi et ne blesse pas l'intérêt général.

## **Conseil communal de COUVIN**

Par arrêté du 25.02.2010 pris en vertu du livre premier de la troisième partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Collège provincial décide d'approuver les délibérations en date du 28.01.2010 par lesquelles le Conseil communal de COUVIN établit, pour les exercices 2010 à 2012 :

- une redevance pour travaux tiers dans les divers cimetières communaux ;
- une redevance pour l'octroi ou le renouvellement de concessions dans les cimetières communaux ;
- une redevance sur les exhumations.

Cette approbation est motivée par le fait que les délibérations en cause sont conformes à la loi et ne blessent pas l'intérêt général.

